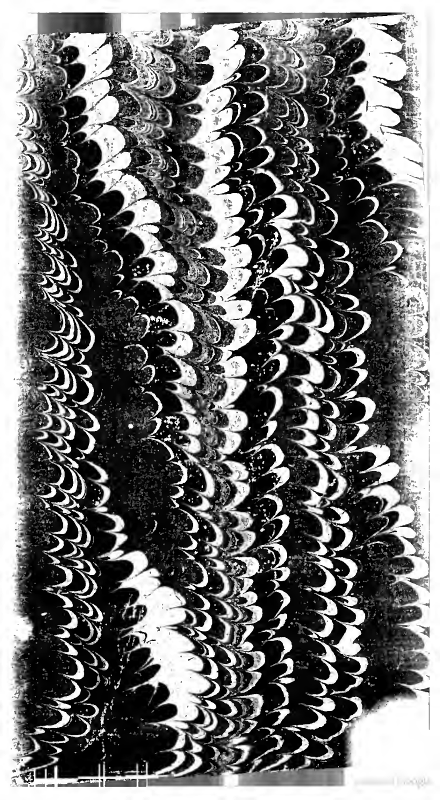
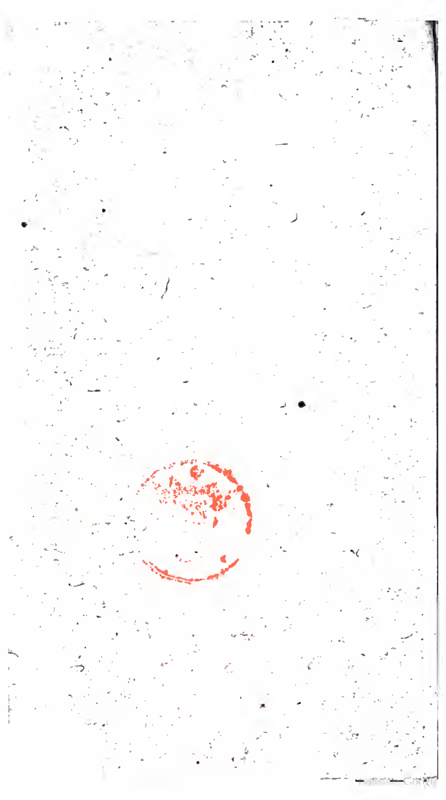








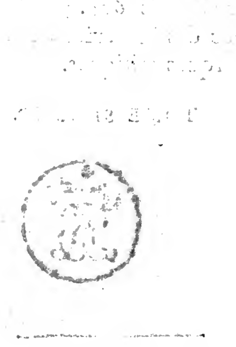
MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME SECOND.



M. DCCXX.





MEMOIRES

CHRONOLOGIQUES

ET

DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. Avec des Reflexions & des Remarques critiques.

ANNE'E 1627.

1627.



Eatification de Marie Magdelaine de Pazzis Religieuse de l'Ordre du Mont Carmel. Avril 27.

Bulle d'Urbain VIII. qui assure aux Peres Capucins le titre de vrais enfans de S. François. Juin 20.

Personne n'ignore que les Capucins viennent de Mathieu de Baschi Prêtre & Frere Mineur à qui Dieu inspira de

— — relever les ruines de son Ordre qui
1627. tomboit en décadence comme tous les autres. Cette réforme fut approuvée solennellement par Clement VII. le 3. Juillet 1528. & par Paul III. le 25. d'Août 1536. malgré les obstacles qu'y apporterent les autres Freres Mineurs qui s'accommodoient encore moins du genre de vie qu'on introduisoit que du Capuchon quarré & pointu & de la longue barbe qui leur déplaisoit si fort. Ceux qui n'aimoient pas les Capucins ne pouvant leur ôter la qualité de Religieux, tâcherent de leur en ravir une autre qui ne leur étoit pas moins précieuse, je veux dire celle d'enfans de saint François, comme s'ils l'eussent perduë en s'efforçant d'imiter la vie que ce grand Patriarche a menée lui-même. Le procés ayant été porté à Rome, Paul V. de l'avis des Cardinanx décida le 15. Octobre 1608. qu'ils étoient veritablement Freres Mineurs, quoiqu'ils n'ayent point été établis du tems de saint François, la raison qu'il en apporte, c'est qu'ils professent sa Regle, & qu'il n'y a rien dans leurs Constitutions qui n'y soit conforme. Cette Bulle faite pour établir le droit de ces Religieux le rendit encore plus litigieux en donnant lieu à de nouveaux

doutes : car comme Paul V. marquoit
qu'ils n'avoient pas été institués au tems 1627.
de saint François, on en concluoit qu'ils ne venoient point en droite ligne de ce S. Fondateur. C'est sur les plaintes qu'en fit leur Procureur General qu'Urbain VIII. donna la nouvelle Constitution dans laquelle il déclare qu'il faut prendre le commencement de leur Institution de celui de la Regle Seraphique qu'ils ont observée sans aucune discontinuation. Il faut convenir que cette décision est parfaitement conforme à la raison. Si les mitigations introduites dans différentes parties de l'Ordre n'empêchent pas que ceux qui y ont eu recours ne reconnoissent saint François pour Pere, comment les Religieux que le desir d'une vie plus austere a porté à renoncer à tous les adoucissemens pour embrasser la perfection primitive, auroient-ils perdu leur filiation? C'est précisément comme si l'on disoit aujourd'hui que les Moines de la Congrégation de saint Maur, que ceux de Cétons & de la Trappe ne sont point les enfans de saint Benoît ni de saint Bernard, parce qu'ils sont rentrés dans la voye étroite abandonnée par leurs Prédecesseurs. Il n'en est pas tout à fait de même de quelques autres Congré-

1627. gations qu'on voit dans l'Eglise. Il seroit certainement aisé de leur disputer le nom qu'ils portent si l'on examinoit de prés leur génealogie, & qu'ils prétendissent venir directement de ceux qu'ils reconnoissent pour Peres.

Septembre 14. & 15. Urbain VIII. beatifie six Freres Mineurs Profés & dix-sept Laïques qui étoient à leur service, tous martyrisés à Nangasaqui en 1597. Le jour suivant le Pape mit encore au nombre des Bienheureux Paul Miki, Jean de Goto, & Jacques Kisai de la Compagnie de Jesus qui avoient souffert le martyre en même-temps & au même lieu.

1628. ANNE'E 1628.

Août 13. Charles I. Roi de la Grande Bretagne ordonne d'arrêter tous les Prêtres & Religieux qui se trouveroient dans ses Etats, & renouvelle les anciens Edits portés contre les Catholiques. Ce Prince étoit actuellement en guerre avec Loüis XIII. qui assiegeoit la Rochelle, & il crut ne pouvoir mieux imiter le zéle qui animoit le Roi trés-Chrétien contre ses sujets héretiques, rébelles qu'en poursuivant à outrance les Catholiques qui ne remuoient point dans ses Etats. Cette Ordonnance n'a-

boutit après tout qu'à quelques emprisonnemens. Charles n'étoit pas d'humeur à faire des Martyrs, non plus que le Roi Jacques I. son Pere. 1628.

ANNE'E 1629. 1629.

L'Empereur Ferdinand II. publie un Edit touchant la restitution des biens Ecclesiastiques. On a déja indiqué ce fait dans un autre endroit de ces memoires. Il faut seulement observer que l'Empereur outre le zéle qui l'animoit, & qui étoit certainement trés-vif; avoit un interêt personnel à cette restitution, parce qu'il avoit obtenu pour l'Archiduc Leopold son fils les Bulles de l'Archevêché de Magdebourg auquel les Lutheriens avoient nommé le Duc Auguste fils du Duc de Saxe. Avril 28.

Canonization d'André Corsin de l'Ordre des Carmes, puis Evêque de Fiezoli. Mai 10.

Beatification de Gaëtan Thiene Fondateur des Peres Theatins. Octobre 7.

ANNE'E 1630. 1630.

Urbain VIII. supprime une Congrégaion de Filles & de Femmes dévotes qui s'étoient établies en quelques Janvier 13.

—— endroits de l'Europe ſous le nom de
1630. Jeſuiteſſes. Elles vivoient comme des Religieuſes ayant un habit particulier, un Noviciat, des Colleges, & faiſant des vœux ſimples entre les mains d'une Superieure génerale, mais elles ne gardoient pas la clôture comme incompatible avec les fonctions de leur Apoſtolat. Cet Inſtitut qui auroit pu faire fortune ſous Paul V. ne fut point du goût d'Urbain VIII. qui le diſſipa en Italie, ſans avoir beſoin d'autre choſe que d'un ſigne de ſa ſuprême volonté. Il n'en fut pas de même des perſonnes du ſexe qui s'étoient ainſi aſſociées dans la Baſſe Allemagne. Le Nonce leur intima en vain les Ordres du Souverain Pontife. Elles n'y défererent point perſuadées qu'il ne falloit point de permiſſion particuliere pour travailler de concert à l'inſtruction du prochain. Leur déſobéïſſance irrita d'autant plus le Pape qu'on lui rapporta qu'elles avançoient quelquefois des propoſitions peu orthodoxes, & il ajouta d'autant plus de foi à ce rapport qu'il eſt rare que les femmes ſe mêlent de dogmatiſer qu'elles ne faſſent ou qu'elles n'adoptent quelqu'erreur. Ce fut à cette occaſion qu'il publia ſa Bulle l'une des plus vives qui ſoit émanée du S. Siége

par laquelle il leur ordonna sous peine —— 1630.
l'excommunication encourue par le seul
fait de quitter les maisons où elles vivoient en commun, & de se retirer chez
elles, si elles n'aimoient mieux entrer
dans quelqu'un des Ordres approuvés.

Jean de Dieu mis au rang des Bienheureux. Septembre 21.

ANNÉE 1631. —— 1631.

La Faculté de Theologie de Paris censure quelques Propositions tirées de deux livres Anglois que M. l'Archevêque de Paris avoit condamnées le 30. de Janvier. Février. 15. & suivant.

Urbain VIII. avoit envoyé en Angleterre Richard Smith Anglois avec le caractere d'Evêque de Calcedoine. Les Reguliers se plaignirent qu'il les troubloit dans l'exercice de leurs fonctions, & la division augmentant chaque jour, il se fit bien-tôt une espece de schisme entre les Catholiques de la Grande Bretagne. Le sieur du Pin *a* avance que l'Evêque y avoit été envoyé avec la puissance des Ordinaires, comme le marque son Bref d'institution du . Fevrier 1625. Je n'ai point vû ce Bref, mais ce qui est constant, & ce qui semble détruire absolument ce que

a Histoire Eccl. du XVII. siecle.

—— dit le Docteur, c'eſt que le Pape dé-
1631. clara en 1627. dans la Congrégation du ſaint Office que le Prélat n'étoit pas Ordinaire en Angleterre, mais un ſimple Délegué avec un pouvoir limité qui pouvoit être révoqué quand il plairoit au Pape. Smith eut tant de chagrin de cette Déclaration qu'il paſſa en France où ſa Sainteté lui fit faire défenſe de retourner en Angleterre, tant elle y jugeoit ſa préſence peu utile à la Religion. Parmi les livres qu'on avoit faits ſur les conteſtations élevées en ce païs-là, il y en avoit deux que les Prêtres ſéculiers jugerent plus contraires à l'autorité Epiſcopale. Ils en firent des extraits qu'ils envoyerent aux Facultés de Théologie de Paris & de Louvain. L'Archevêque de Paris fut le premier qui porta ſon jugement, la Sorbonne donna le ſien ſur quatre-vingt Propoſitions qu'elle examina en fort peu de tems. Le Provincial des Jeſuites ayant été mandé peu après par les Prélats de l'Aſſemblée génerale du Clergé déclara qu'il ne ſçavoit ce que contenoient ces Ouvrages compoſés en Anglois au delà de la mer, & l'Aſſemblée ſe contenta de condamner les Propoſitions ſans toucher aux Auteurs qu'elle ne connoiſſoit point, & ſur qui

lle n'avoit nulle jurisdiction. Ceux ci- 1631.
ıe manquerent pas de se défendre, &
'attaquer la censure qu'ils soutinrent
tre injuste dans tous ses points. Ils
vancerent même que celle de la Fa-
ulté de Theologie de Paris, dont ils
arlent avec assés de mépris, contenoit
es erreurs contre la Foi, & étoit in-
ırieuse aux Papes & aux Ordres Re-
gieux. Cette dispute donna naissan-
: aux ouvrages *de la Hierarchie* de M.
'allier Docteur de Sorbonne & du P.
ellot Jesuite, dont le dernier est aussi
vorable aux Reguliers que l'autre leur
l contraire, ce qui produisit une nou-
:lle contestation qui fit encore assés de
'uit. Jean du Verger de Hauranne Abbé
: saint Cyran saisissant cette occasion
satisfaire le penchant violent * qu'il
oit de décrier les Jesuites parut sur
Scene masqué sous le nom de *Petrus*
urelius. Ce Livre dans lequel il n'y
ɔoint de mal qu'il ne dise de la So-
·té, point d'injures si grossieres qu'il
vomisse contr'elle, est précisément
ui qui l'a fait regarder comme le dé-
seur de la Hierarchie par ses amis,
par ceux qui ont bien voulu les en
ɪire sur leur parole. Cependant les
perieurs des Jesuites qui ne vou-
ent point prendre part à une que-

* *Voyés le 5. de Juin 1638.*

1631. relle qu'ils n'avoient point commencée, désavouërent les premiers écrits qui y avoient donne lieu, *à raison des dissentions qui en sont arrivées*, comme ils parlent dans la Déclaration signée de quatre d'entr'eux qu'ils remirent aux Evêques le 23. de Mars 1633.

Cette affaire qui fit tant de bruit à Paris prit un autre tour au Païs-Bas & à Rome. Les Docteurs de Louvain à qui on avoit envoyé les Propositions extraites des livres Anglois & traduites en latin ne prirent pas même la peine de les examiner, parce que le Nonce leur en fit une défense expresse de la part de sa Sainteté. Urbain VIII. avoit pris connoissance de cette contestation, mais sans vouloir prononcer sur le fond de la doctrine contenuë dans les livres qu'on attaquoit, il ne pensa qu'à calmer les esprits. Il donna là-dessus une Constitution le 5. de Mai de cette année laquelle n'ayant pas eu tout l'effet qu'il en attendoit, la Congrégation de l'Indice donna le 19. Mars 1633. un Décret qui supprimoit tout ce qui avoit été écrit par rapport à cette controverse en quelque langue, & en quelque païs que ce fût, avec défense de rien publier à l'avenir touchant cette matiere, sous peine

'excommunication encouruë par le ——
:ul fait, dont on ne pourroit être ab- 1651.
ous qu'à l'article de la mort. La Con-
régation déclaroit en même tems que
on intention n'étoit point de noter au-
un Auteur, ni de flétrir aucun ouvra-
e, le jugement en étant reservé au saint
iege Apostolique.

Il est aisé de concevoir que ce Dé-
et ne fut pas bien recu en France où
on avoit été plus vîte. Personne n'y
ouvoit moins son compte que ceux
ui avoient le plus declamé contre les
eguliers. Ceux-ci qui avoient sou-
nu qu'il n'étoit pas absolument né-
ssaire qu'il y eût un Evêque dans cha-
ue Eglise particuliere, & que les Fi-
les peuvent être de parfaits Chré-
ns quoiqu'ils n'ayent pas été confir-
és, s'applaudirent qu'à Rome on n'eût
int touché à une doctrine que leurs
lversaires avoient traitée d'héretique.
est vrai qu'en plusieurs points elle est
t conforme aux sentimens de Gerson
elebre en France, & d'un grand nom-
: d'autres Théologiens. Il me paroît
me que la plûpart des Propositions
ndamnées ne forment point naturel-
ent dans l'esprit une idée capable
blesser l'honneur de l'Episcopat ou
respect du au Sacrement de Confir-

—— mation : auſſi ne ſont-elles proſcrites
1631. la pluſpart qu'en tant qu'on les prendroit abſolument, que comme pouvant avoir un mauvais ſens capable d'induire en erreur, & conſéquemment l'on peut dire que la qualification tombe plus ſur le ſens qu'on pourroit donner aux Propoſitions que ſur les Propoſitions mêmes, & plus ſur elles que ſur les Livres d'où elles ont été extraites. Le ſilence du premier Paſteur en cette occaſion, ou plûtôt la declaration qu'il fait de ne vouloir point qu'on prononce ſur les ouvrages publiés de part & d'autre prouve qu'il n'eſt pas ſi aiſé de le faire quand on voudroit l'entreprendre.

Septembre 1. Les Députés des Egliſes Proteſtantes de France s'aſſemblent à Charenton ſous le bon plaiſir du Roi. Le ſieur Galand y préſida de la part de Sa Majeſté pour empêcher qu'il ne s'y fit aucune Propoſition qui ne concernât pas leur créance, & les obliger d'ordonner qu'il ne ſe feroit plus d'Aſſemblées nationales qu'en préſence d'un Commiſſaire du Roi, & que tous ceux qui ne ſeroient pas nés François ſeroient exclus du miniſtere.

Le Synode condamna un Livre de Berraut Miniſtre de Montauban dans

lequel il foutenoit que les Miniftres avoient une vocation particuliere de 1631.
Dieu pour porter les armes : mais le Reglement le plus confiderable que fit ce Synode fut celui par lequel il reçut à fa Communion tous ceux de la Confeffion d'Aufbourg comme convenant avec les Calviniftes fur les points fondamentaux de la vraie Religion. Perfonne n'ignore les efforts que les Calviniftes ont faits dans tous les tems depuis le commencement de la prétendüe reforme pour fe raprocher des Lutheriens dans la vûe de donner du crédit à la Secte par le nombre de fes Sectateurs. Beze & fes Collegues declarerent au Colloque de Poiffi qu'ils étoient prêts d'admettre la Confeffion d'Aufbourg au dixiéme article prés qui regarde la Cene. Dans la plufpart de leurs Confeffions le foi qui ont fi fouvent varié, ils ont oûjours évité avec foin de rien dire qui put cabrer les Proteftans d'Allemagne. Plus d'une fois ils ont nommé les Deputés pour travailler à cette nion fi defirée ; tout avoit été inutile ; nfin ils fe refolurent à Charenton de faire les dernieres avances fur le bruit des ictoires du grand Guftave dont ils ne outoient pas que la Religion ne dût evenir la Religion de la plus grande

—— partie de l'Europe, comme l'annon-
1631. çoient grand nombre de Prophetes. Leur complaiſance fut mal payée. La pluſpart des Lutheriens ont perſiſté à regarder comme des excommuniés les Sacramentaires qui vouloient bien les tenir pour Freres. Il faut convenir que jamais conduite n'a été plus irreguliere que celle de nos Calviniſtes, & rien ne montre mieux qu'on ne ſçait à quoi s'en tenir quand on s'eſt une fois ecarté du point indiviſible de l'unité : car il ne faut pas être grand Theologien pour voir qu'il s'enſuit du Décret de Charenton que la Doctrine de la préſence réelle par exemple, n'eſt pas un point eſſentiel à la Foi, & qu'il eſt fort indifferent quel parti l'on prenne. Ç'a été une neceſſité pour nos Miniſtres d'en convenir comme Daillé a fait de bonne foi. On leur demande ſur quoi donc fondés, ils ont inſpiré aux Peuples tant d'horreur pour une Doctrine qu'ils reconnoiſſent préſentement ne bleſſer point l'eſſence de la Foi, n'avoir rien qui ſoit oppoſé à la vraie pieté, à l'honneur de Dieu, au bien des hommes, & ſurquoi ils fondent aujourd'hui le crime des Catholiques. C'eſt la Tranſubſtantiation ſans doute, il faut bien qu'ils le diſent. C'eſt en effet contre

cet article de nôtre croïance que se sont enfin tournés tous les traits & toute la haine des Sacramentaires. C'est pour la proscrire & lui ôter toutes les ressources que le fameux serment du Test fut établi en Angleterre en 1672. & renouvellé quelques annés après. Mais comment se peut-il faire que la presence réelle ou l'absence du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie soit quelque chose d'étranger à la Foi, & que le changement de Substance lui soit essentiel. Bien plus, Zuingle, & tous les défenseurs du sens figuré ont démontré eux-mêmes qu'on ne pouvoit s'en tenir au sens litteral sans admettre la Transubstantiation. C'est ce que Beze soutint dans la Conference de Montbeliard dont les actes furent imprimés à Geneve en 1585. & ce que le Synode de Czenger en Pologne a determiné. Les Sacramentaires disent qu'ils passeroient la presence réelle aux Catholiques si l'on n'adoroit point Jesus-Christ dans l'Eucharistie : mais la presence réelle & l'adoration sont deux choses si étroitement liées que l'une emporte necessairement l'autre. Calvin lui même l'a reconnu. *Qu'y a t'il de plus étrange*, dit-il *a* en insultant aux Lutheriens, *que de mettre le vrai Corps de Jesus*

1631.

a Lib de verâ participat. Corpor. Christi in Cœnâ.

—— *Christ au pain, & de ne l'y adorer pas?*
1631. On demande de plus aux Sacramentaires quels articles ſont eſſentiels à la Foi ſi celui de la preſence réelle ne l'eſt pas. A peine en peuvent-ils marquer un ſeul ſur lequel ils s'accordent parfaitement avec les Lutheriens, & dans lequel ils ne conviennent pas avec les Catholiques. Il faut donc qu'ils reconnoiſſent que ceux-ci ne bleſſent point les articles fondamentaux de la Foy, & conſéquemment qu'ils ſont dans la vraie Egliſe. C'eſt un aveu que beaucoup de Sacramentaires ont été obligés de faire ainſi qu'un grand nombre de Lutheriens. Mais l'aveu n'eſt pas reciproque, car nous ne tenons pour orthodoxes, & dans la voïe du ſalut que ceux qui ayant Dieu pour Pere reconnoiſſent l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine pour Mere.

Nov. 5. Bulle du Pape qui ordonne à tous les Reguliers généralement de ſe ſoumettre aux Décrets de l'Inquiſition faits & à faire ſur quelque matiere que ce puiſſe être. Tout le monde ſçait que la pluſpart de ces Décrets ne ſont point reçus en France, & il y en a que les Reguliers ne pourroient obſerver ſans s'attirer de mauvaiſes affaires. Il en eſt de même des Conſtitutions dont parle

Urbain VIII. Il ſpécifie en particulier celle de Pie IV. & de Gregoire XV. contre les Confeſſeurs qui ſollicitent les Pénitentes, j'ai dit ailleurs qu'elles ne ſont point en uſage dans le Royaume. 1631.

ANNE'E 1632. 1632.

Le Pape à la priere du Roy délegue quatre Evêques pour juger les Prélats du Languedoc qui s'étoient declarés en faveur de Gaſton de France, & qui avoient engagés les Etats du Païs dans la revolte. Les délegués étoient MM. Jean Jaubert de Barrault Archevêque d'Arles, Victor Bouthillier Evêque de Boulogne & Coadjuteur de Tours, Charles de Noailles Evêque de Saint Flour, Achille de Harlay de Sancy Evêque de Saint Malo. Ils s'aſſemblerent pour la premiere fois le 22. de Mars de l'année ſuivante à Paris où ils reçurent un nouveau Bref de ſa Sainteté en datte du 7. Mai. Par une Sentence rendüe le 24. Decembre ſuivant, deux des Evêques accuſés furent renvoiés à leurs Dioceſes en attendant de plus amples informations. Par une autre du 10. Juillet 1634. l'Evêque de Lodeve fut abſous parce qu'il s'étoit conformé à la Declaration du 23. Août Octob. 3.

1632. par laquelle Sa Majesté pardonnoit à tous ceux qui renonceroient par un acte public aux actes des Etats tenus à Pezenas. La troisiéme Sentence rendüe par défaut le 29. Juillet M. d'Elbene Evêque d'Albi fut declaré criminel de Leze-Majesté, & comme tel privé de son Evêché. Le Roi fut prié d'agréer qu'en consideration de sa dignité il fut enfermé dans un Monastere.

Soit que le peril où la revolte du Languedoc avoit jetté le Royaume, ou que le crédit du Cardinal de Richelieu, & la crainte d'offenser le Roi eut fermé la bouche aux plaintes, ou enfin qu'on fut persuadé alors qu'il ne s'étoit rien fait que de juridique dans toute cette affaire, l'on n'entendit parler contre la délegation qu'après la mort de Louis XIII. Le Clergé assemblé en 1645. delibera sur cette matiere, mais on fit beaucoup plus en 1650. l'Evêque de Viviers representa à l'assemblée du Clergé le 24. Octobre que la facilité que le Pape avoit eüe d'établir par un Bref quatre Evêques Juges Souverains pour déposer un Evêque meritoit bien qu'on pensat à trouver des moyens pour s'en défendre une autrefois. M. d'Estampes Archevêque de Reims ajouta que cette procedure étoit contraire aux droits

de l'Eglise, & au concordat dans lequel 1632.
le Pape se reserve la connoissance des causes majeures en dernier ressort ; que le Roi consentant que les Evêques soient jugés par des Commissaires du Pape avoit prejudicié aux droits qu'ont lesdits Evêques d'être jugés par leurs Comprovinciaux. Nous verrons sous 1668. d'autres Prélats dire la même chose à une occasion à peu près semblable. Sur cela il fut résolu d'écrire au Pape pour le prier que dans les accusations intentées contre les Evêques où il s'agira de causes majeures, il les renvoie dans leurs Provinces, & qu'où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, ainsi qu'il est prescrit par les Canons, l'on en prenne dans les Provinces voisines, sauf les appellations au Saint Siege. Conséquemment à cela, l'assemblée protesta le 16. Novembre contre le Bref de 1632. & l'acte fut signifié le 23. à M. Bagni Archevêque d'Athenes, Nonce de Sa Sainteté.

C'est ici un de ces points de discipline sur lesquels les Sentimens sont fort partagés, chacun prenant parti suivant ses lumieres, ses préjugés, ou ses interêts, & où, comme la matiere n'appartient point à la Foi, l'on peut se tromper sans conséquence. Les assem-

——— blées du Clergé de 1645. & 1650. ne
1632. faiſant point Loi pour les autres, & ne pouvant fixer une créance certaine, il faut chercher la verité dans l'Hiſtoire eccleſiaſtique ſur quoi elles fondent leur jugement. Or ceux qui prennent en main la deffenſe du Pape & du Roi, des Evêques délegués & de ceux qui ſont dans les mêmes ſentimens, prétendent y trouver des preuves juſtificatives de la conduite d'Urbain & de Louis. Quelque détail inſtruira ſuffiſemment le Lecteur de ce qu'on dit pour & contre.

On convient de part & d'autre que les Conciles de Nicée & d'Antioche & quelques Décrets des Papes ordonnent que les Evêques ſeront jugés dans un Concile Provincial par le Metropolitain & leurs Comprovinciaux. Celui de Sardique a reglé la même choſe, en réſervant néanmoins au Pape les Appellations, dont les deux premiers n'avoient point parlé. Le Réglement de ce Concile eſt le fondement ſur lequel ſe ſont appuyés les Aſſemblées du Clergé de 1645. & 1650. & tous ceux qui ont cru devoir prendre le même parti. Il ne paroît pas cependant aux Theologiens qui ſont d'une autre opinion, que l'on en puiſſe rien conclure

e solide. Il est évident, disent-ils,
ue ce Canon n'a pas plus de force 1632.
ue les autres, puisqu'ils sont tous éma-
és de la même autorité : or il y en
plusieurs qui sont abolis par le non-
sage, ainsi qu'on parle dans l'école,
: ausquels constamment le Clergé de
rance ne voudroit pas s'assujettir. Ce
Concile défend à un Evêque de s'ab-
enter trois Dimanches de son Eglise,
ela sembleroit bien génant à l'heure
u'il est. Bien plus, il défend à un
vêque de passer d'un Siege à un au-
e, sur tout d'un moindre à un plus
rand, fût-il demandé par le peuple,
us peine d'être privé, même à la mort
e la Communion Laïque. Ce Canon
'est point en vigueur, on seroit bien
ché generalement parlant qu'il fut
itorisé, M. d'Estampes, quoique très-
n Prélat d'ailleurs n'y auroit pas trou-
: son compte, car il avoit été Evêque
: Chartres avant que de passer au Sie-
: de Rheims ; celui qui regarde les
igemens canoniques n'est pas d'une
tre nature. C'est, ce me semble, à
oi ne font pas assés d'attention une
finité d'écrivains qui cherchent dans
; Conciles des autorités propres à ap-
iyer leurs opinions, sans examiner
ce qu'ils produisent est en usage ou

—— aboli. L'on ſçait que l'Egliſe qui ne
1632. change point dans ſa foi n'eſt pas invariable dans ſa diſcipline qu'elle accommode aux lieux, & aux tems, & ſelon la remarque que le celebre Pierre de Marca Archevêque de Paris conſommé dans la ſcience des Conciles & du droit, a faite dans un ouvrage a où il n'a pas cherché à flater la Cour de Rome, il y auroit autant d'extravagance à rappeller tout le Droit ancien, qu'à vouloir qu'on agît préſentement en matiere d'affaires politiques & de procés comme l'on faiſoit à la naiſſance de la Monarchie. L'on ne convient pas encore que les Peres aſſemblés à Sardique en autoriſant les Conciles Provinciaux, auſquels c'étoit une neceſſité d'attribuer les cauſes ordinaires ayent prétendu diminuer rien de la prérogative du Saint Siege, ni lui ôter le droit de juger en premiere inſtance par lui-même ou par des Commiſſaires. En parcourant l'Hiſtoire eccleſiaſtique on trouve cent exemples qui montrent que les Papes ont exercé ce droit après, ainſi qu'avant les Conciles de Nicée & de Sardique. Dés 418. le Pape Zozime commit l'Evêque d'Arles pour faire élire un autre Evêque à la place de Procule de Marſeille dont il

a De Conc. Sacerd. & Imp. l. 3. c. 6.

ouloit punir l'opiniâtreté. L'année
iivante Boniface fit travailler au pro- 1632.
és de Maxime Evêque de Valence qui
voit refusé de comparoître devant le
ynode provincial auquel les Papes
voient commis la connoissance de sa
ause. Celestin successeur de Boniface
élegua les Evêques des Provinces de
'ienne & de Narbonne pour juger deux
e leurs Confreres. Il tint une autre
onduite avec Daniel Evêque de la Pro-
ince de Vienne, il le cita à Rome.
n parcourant les siecles suivans on y
oit que saint Leon cite de la même
ianiere l'Archevêque d'Arles Hilaire,
: lui ôte la dignité de Metropolitain;
ue le Pape Hilaire interdit l'Evêque
e Narbonne, & nomme celui d'Arles
our informer contre Mammert Ar-
ievêque de Vienne. On y voit une
ule d'Evêques de tout païs qui ap-
ellent au Souverain Pontife avant que
avoir été jugés par leurs Compro-
nciaux; les uns sont absous, les au-
es condamnés sans que l'Eglise Galli-
ne reclame ses libertés. Le Vicaire
: Jesus-Christ prononce, personne
: dit en France, non plus qu'ailleurs,
ı'il passe ses pouvoirs, ni que c'est
ıe entreprise sur le droit des Evê-
ıes. De-là il s'ensuit, disent les dé-

—— fenſeurs d'Urbain VIII. & de Loüis
1632. XIII, que les Prélats des Aſſemblées de 1645. & 1650. n'ont pas du reprocher au Roi le violement des Canons anciens, puiſqu'ils ne ſont plus en uſage, ce que les Evêques ne ſçauroient nier ſans ſe mettre dans la neceſſité de renoncer à l'Epiſcopat auquel ils ne ſont point parvenus par la voye que preſcrivent ces Canons, où ils ne prouvent rien contre l'autorité des Papes qu'on voit reconnuë en cette matiere dans tous les ſiecles de l'Egliſe. Un Docteur [a] celebre prétend que cette poſſeſſion n'a point été confirmée par le Concordat. Un grand nombre d'autres ſoutiennent le contraire, & ſans entrer dans une longue diſcuſſion, en 1523. le Parlement de Paris à la Requête du Procureur general obligea les Evêques du Puy & d'Autun trouvés complices de la révolte du Connétable de Bourbon d'obtenir un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté nommât des Commiſſaires pour inſtruire leur procés. En 1525. le même Parlement renvoya l'Evêque de Meaux ſoupçonné de favoriſer le Calviniſme par devers les Commiſſaires de Clement VII. ce que ce Tribunal ſi jaloux de nos libertés n'auroit jamais fait, ſi le Pape n'avoit pas eu de tout tems

[a] *Le Pere Alexandre Hiſt. Eccl. ſec.* xv. & xvi. *art.* 2 de Epiſcopis.

ems le droit de faire juger les Evêques
par des Commissaires, ou qu'il ne l'eût 1632.
pas acquis par le Concordat. En 1532.
François I. obtint du même Pape un
Bref portant pouvoir à des Commis-
saires de faire le procés à Poncher Evê-
que de Paris accusé de former des in-
trigues, & de faire des cabales. Ces
faits sont notoires.

Si du Concordat nous passons au
Concile de Trente, nous y verrons la
connoissance du crime des Evêques ré-
servée spécialement au Pape dans la
session 24. c'est sur quoi il n'y a pas
de contestation. Mais il n'est pas reçu
en France pour la discipline ? Il est
vrai : il n'est pas moins vrai aussi que
huit Assemblées generales du Clergé de
France en ont demandé la publication,
& que la plûpart des Prélats qui as-
sisterent aux Etats generaux de 1614. ne
pouvant l'obtenir, s'engagerent par ser-
ment à l'observer autant qu'il étoit en
eux, d'où il s'ensuit au moins que cet-
te multitude d'Evêques ne croyoient
pas leurs libertés blessées, ni l'honneur
de l'Episcopat violé par le réglement
d'un Concile œcumenique engagé par
son interêt propre à maintenir la di-
gnité & les prérogatives de l'Episco-
pat. Depuis ce tems-là on a vû les

—— Evêques François proposer les points
1632. de discipline arrêtés à Trente, comme des regles inviolables dont il n'étoit pas permis de s'écarter, faire valoir même par les censures, ceux qui servent à l'établissement de leur autorité; sur quel fondement rejetteroient-ils ceux qui établissent l'autorité du Pape ? Bien plus, il est constant qu'il n'a tenu, & qu'il ne tient encore qu'à nos Rois de recevoir le Concile pour la discipline entiere, comme il est reçu pour le dogme. Loüis XIII. a donc pu de l'avis de son Conseil, en faire observer un article particulier, quand bien même on auroit introduit à Trente un droit nouveau, comme nous en observons plusieurs autres en vertu des Ordonnances Royales. C'est dont on ne peut douter, dit M. de Marca dans son ouvrage de la Concorde du
a l. 6. Sacerdoce & l'Empire *a*. *Certum est Re-*
c. 16. *gem ex sententia Consilii sui quod auget aut minuit prout ei lubet, posse latis edictis decernere ut Canones observentur, ac circumstantias & modos addere ad faciliorem eorum executionem, sive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eosque accommodare ad utilitatem Regni.* L'on pourroit contester au Pape les droits qu'il voudroit s'arroger au pré-

udice d'un Souverain, mais les sujets ——
ıe sçauroient contester au Souverain 1632.
out ce qu'il peut s'arroger de droits, lés-là qu'ils ne sont pas contraires à a Loi de Dieu. Les privileges des Ecclesiastiques sont en ce sens dans la main lu Roi ainsi que ceux des Laïques. Ceux qui en doutent, peuvent consulter la préface *de la Jurisdiction Ecclesiastique* que M. l'Abbé Fleury Confesseur de Loüis XV. a mise à la tête du dix-neuviéme tome de son Histoire de l'Eglise.

Du moins les Evêques ne peuvent tre jugés que par douze de leurs Conreres. C'est ce qui fut allegué dans les Assemblées de 1645. & 1650. Cette obection qui regarde plûtôt la procedure que le fond de la question a encore sa éponse. Il est vrai que saint Gregoire e Grand a prescrit ce nombre; mais ce Pape tres zélé pour la discipline l'a cru peu necessaire qu'en déleguant le Metropolitain de Syracuse pour déposer Evêque Lucille, il lui ordonna de prenre pour ajoints quatre ou cinq autres Evêques dont il lui laissoit le choix. Innocent III. si sçavant dans les canons, ntreprit pareillement en 1213. de faire e procés à l'Evêque d'Auch; cependant ne délegua que deux Prélats sçavoir Archevêque de Bourges & l'Evêque

—— d'Agen. Auſſi M. de Marca *a* obſerve
1632. que le nombre de douze n'eſt point ab-
a Ib. l. 7. c. 28. ſolument requis, à moins que la cauſe ne l'exige, comme le marque la décrétale du Pape Zephirin, & il ajoûte que c'eſt le droit commun de France.

Voilà en peu de mots ce que l'on a publié d'eſſentiel ſur cette importante matiere, où d'un côté l'autorité du Pape, du Roi & de quantité de Prélats, de l'autre celle d'un aſſez grand nombre d'Evêques eſt intereſſée, & qui partage encore aujourd'hui les ſentimens (car il eſt de la deſtinée de l'homme de diſputer éternellement) comme le mien importe auſſi peu au Public qu'il m'importe peu à moi-même que les jugemens canoniques ſe faſſent par les Comprovinciaux ou par des Commiſſaires, je me contente de rapporter en hiſtorien celui des autres. Le ſieur David *b* ſe trouva mal à Paris en 1680. pour avoir écrit ſur les cauſes majeures d'une maniere fort favorable aux prétentions des Papes, le ſieur Gerbais qui avoit entrepris de le refuter, ne fut pas plus menagé à Rome. Il y a des ſujets delicats qu'on ne peut toucher ſans courir riſque de ſe briſer contre quelqu'écüeil, parce que chacun croit avoir la verité de ſon côté, & que ceux qui ſont

b Voyés le 18 Decembr. 1680.

en place n'aiment pas qu'on les contredise, même en faveur de la verité. Plus 1632.
une cause est douteuse, plus le Client sçait de gré à l'Avocat qui la plaide. L'interêt remuë la langue de la plûpart des hommes qui parlent ou qui écrivent sur des matieres contentieuses. Ce que je dois faire observer avant que de finir, c'est qu'il est constant que le Souverain Pontife ne peut citer les Evêques de France à Rome, ni les faire juger par d'autres que par des Evêques, selon l'ancien usage du Royaume autorisé par le Concordat. C'est aussi en cela que font consister les Libertés de l'Eglise Gallicane par rapport aux jugemens canoniques, les Theologiens qui accordent au Pape le droit de juger en premiere instance.

ANNE'E 1633.

1933.

Urbain VIII. revoque toutes les Mai 12.
graces, concessions, privileges accordés de vive voix tant aux Reguliers qu'aux autres personnes de toute condition. Gregoire XV. avoit fait la même chose le 2. de Juillet 1622. à la reserve que les Cardinaux étoient exceptés de la regle generale. Urbain VIII. les y comprit pour empêcher les abus

—— qu'on pouvoit faire de ces conceſſions.
1633. Comme les privileges accordés *vivæ vocis oraculo* s'étoient multipliés à l'infini, il n'y eut guéres de Communauté qui ne perdît quelque choſe à cette reforme.

Juin. 18. Huit Docteurs de la Faculté de Paris cenſurent *le Chapelet ſecret du tres ſaint Sacrement*, comme contenant pluſieurs extravagances, impertinences, erreurs, blaſphêmes & impietés. Il fut pareillement cenſuré à Rome.

Ce Chapelet paroiſſoit depuis aſſés peu de tems. & beaucoup de gens l'attribuoient à l'Abbé du Verger de Hauranne, tant il avoit de conformité avec ſes ſentimens. D'autres ont prétendu qu'il étoit de ſa fameuſe pénitente la Mere Agnes de ſaint Paul ſœur de MM. Arnauld, & le ſieur du Pin *a* qui le lui donne, aſſure qu'il fut fait ſuivant les conſeils du Pere de Gondren General de l'Oratoire, & ſous la direction de M. Zamet Evêque de Langres. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Pere Binet Jeſuite ayant attaqué l'ouvrage, l'Abbé de ſaint Cyran le défendit vivement, & que pour le dédommager en quelque façon des cenſures qui en avoient été faites, il le fit approuver par ſon ami Janſenius alors Docteur de Lou-

a *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiecle t.* 2. & t. 3.

rain, & depuis Evêque d'Ypres. l'Ap- 1632.
probation est du 23. Juillet de cette année. M. du Pin trouve qu'en y *pous-sant les sentimens des Théologiens mystiques jusqu'à l'excès l'on y établit cette pureté d'amour prétenduë qui fait que l'on est indifférent à son salut.* C'est en effet ce que l'on peut conjecturer en devinant un peu, que l'Auteur a voulu établir dans le Chapelet. Des vingt-six articles qu'il contient, il n'y en a pas quatre que l'on entende bien, & où il y ait du bon sens. S'il est vrai que ce langage soit celui du parfait amour, ainsi que le dit le Docteur de Louvain dans son approbation dont le stile n'est gueres moins guindé, & moins obscur, il faut dire qu'on ne le parle que dans le séjour des Bienheureux, car ici bas il est inintelligible. Aussi personne ne le lit, & quelque penchant que les amis de la Mere Agnés eussent naturellement à faire valoir un ouvrage de sa façon, il seroit absolument inconnu aujourd'hui sans la censure qui en a été faite.

L'Inquisition de Rome condamne Galilée pour la seconde fois. Juin 22.

Galilée celebre Mathematicien avoit été deferé à l'inquisition dès 1613. pour avoir enseigné le systême de Copernic touchant le mouvement de la terre

—— autour du Soleil, & dans la Congre-
1633. gation tenue en présence du Pape le 29. Février 1616. le Cardinal Bellarmin avoit été chargé de travailler à lui faire changer de sentiment. Le 5. de Mars suivant, l'Inquisition fit un Décret contre l'opinion de Copernic qu'elle jugeoit tout à fait contraire à l'Ecriture, mais elle ne nomma point Galilée qui continua à dogmatiser (car c'est ainsi qu'on parle de ceux qui debitent des opinions nouvelles qu'on croit dangereuses.) Il le fit avec d'autant plus de liberté, que la Congregation déclara par un autre Décret en 1620. qu'on pouvoit supposer le mouvement de la terre, & le défendre comme une hypothese, mais non pas en faire une Thése en le proposant comme une verité incontestable; par où elle sembloit adoucir le Décret de 1616. Galilée ne put si bien se contenir qu'il ne retombât entre les mains de ses premiers Juges. On accusa le Pere Scheiner Jesuite Mathematicien estimé de son tems, & qui étoit broüillé avec lui, de l'avoir déferé; mais dans le fond il n'avoit pas besoin d'autre délateur que ses dialogues du systême du monde qu'il venoit de faire imprimer à Florence, & où il étoit aisé de voir qu'il faisoit l'a-

pologie de ses opinions en feignant de — —
défendre celle des Juges qui les avoient 1633.
censurées. Comme il n'y a point de Tribunal plus inexorable que celui de l'Inquisition, le pauvre Galilée fut condamné à être emprisonné, & à reciter les sept Pseaumes pénitenciaux une fois la semaine l'espace de trois ans, comme relaps & coupable d'avoir enseigné un systême absurde en Philosophie, & du moins erroné en la Foi. Le malheureux, pour se tirer d'affaire, jura le même jour tout ce qu'on voulut, promettant sur les saints Evangiles de croire & de soutenir le reste de ses jours le mouvement du Soleil, & l'immobilité de la terre. Le Grand Duc dont il étoit Mathematicien obtint sa liberté au mois de Juillet, mais à condition que sa maison lui serviroit de prison. Cette nouvelle affligea tous les Mathematiciens de l'Europe, & embarassa extremmément le celebre René Descartes qui mettoit alors la derniere main à son monde. Il écrivit là-dessus de Hollande au Pere Mersenne Minime son ami particulier qu'il étoit presque résolu de brûler tous ses papiers, & qu'il avoüoit que tous les fondemens de sa Philosophie étoient faux si l'opinion du mouvement de la terre

—— n'étoit pas veritable. Il ne brûla rien
1633 cependant ou du moins il brûla peu de chose, & il se rassura contre les frayeurs que lui avoit donné le jugement de l'Inquisition dès qu'il eut imaginé sa belle définition du mouvement, selon laquelle on peut dire qu'une chose est dans un parfait repos, quoiqu'elle soit en effet dans l'agitation la plus violente. Il jugea ce secret très-propre à le mettre à couvert des reproches de la sacrée Congregation, parce que ces
a Le Sr. Baillet. *Messieurs*, si l'on en croit l'Auteur *a* de sa vie, *ne s'arrêtent souvent qu'aux termes, & aux expressions des choses quand il s'agit de les censurer.* Ces *Messieurs*, comme les appelle cet Ecrivain, feroient peut-être aujourd'hui plus de grace à Galilée, du moins ils ne trouveroient pas son sentiment si absurde en Philosophie. Je les suppose plus Philosophes que ne l'étoient leurs prédecesseurs il y a cent ans.

Juil. 14. Arrêt du Conseil privé portant prise de corps contre Edme Aubertin, & ajournement personnel contre les Ministres Mestrezat, Drelincourt, & Daillé, avec injonction à tous les Ministres de prendre la qualité à eux attribuée par les Edits, & non autre, & défense à eux d'appeller les Catholi-

ques adverſaires de l'Egliſe.

1633. Cet Arrêt fut donné ſur ce que les Agens generaux du Clergé s'étoient plaints au Roi de ce qu'Aubertin avoit pris la qualité de Paſteur de l'Egliſe reformée de Paris à la tête d'un ouvrage qu'il venoit d'imprimer ſous le titre *de l'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe*, de ce que ſes Collegues Approbateurs de ſon livre ſe qualifioient auſſi Paſteurs & Miniſtres du ſaint Evangile, & de ce que les Cardinaux Bellarmin & du Perron étoient traités d'Adverſaires de l'Egliſe dans le titre de l'ouvrage. Cette affaire n'eut point de ſuite, & les Miniſtres prirent encore aſſés ſouvent les mêmes qualités juſqu'en 1657. que Loüis XIV. leur en fit de très-expreſſes défenſes. Benoît auteur de l'hiſtoire de la Révocation de l'Edit de Nantes avance que l'ouvrage d'Aubertin a paru ſi fort aux Catholiques mêmes, que leurs Docteurs *non ſuſpects* n'ont oſé le refuter pied à pied. Il eſt aſſés difficile de deviner ce qu'il entend par ce terme *non ſuſpects*. Des Docteurs non ſuſpects aux Calviniſtes le ſeroient certainement à juſte titre à tout ce qu'il y a de vrais Catholiques. Quoiqu'il en ſoit, ſi de tout le gros livre d'Aubertin l'on n'a com-

—— batu pied à pied dans celui de *la per-*
1633. *petuité de la Foi de l'Eglise Catholique sur l'Eucharistie*, & sa défense, que ce qui regarde le changement de créance', c'est que l'Histoire de l'innovation, est ce qu'il renferme de plus particulier par rapport à l'Eucharistie. Montrer de plus, comme on a fait, que l'introduction d'une nouvelle doctrine directement opposée à celle qu'auroient tenuë tous les siecles sur un article aussi important que le mystere de l'Eucharistie, est absolument impossible, c'est renverser tous les argumens qu'Aubertin a entassés dans les deux premieres parties de son ouvrage, aussi bien que ceux que le Ministre Claude a imaginés aprés lui, & ausquels il a sçu donner un tour bien plus éblouïssant. Aussi Claude étoit-il tout un autre homme qu'Aubertin dont M. Arnaud ne faisoit pas à beaucoup prés autant de cas que l'Historien que j'ai cité. Il dit *a* que ce Ministre homme de beaucoup de lecture, mais de peu de jugement & d'esprit s'est corrompu le sens commun par l'accoutumance de repeter toujours les mêmes absurdités. Voilà ce que disent les Docteurs catholiques *non suspects* au sentiment du sieur Benoît. Les autres de qui ce François réfugié

a Perpetuité défenduë. l. 1. c. 1.

en Hollande a beaucoup plus mauvaiſe opinion, penſent d'Aubertin comme M. Arnauld, & ils croïent de plus que le Docteur a remporté une victoire ſi complette ſur ſon adverſaire que l'on n'y ſçauroit rien ajouter. Ils voudroient ſeulement que dans le traité de la Perpetuité de la Foi touchant l'Euchariſtie attribué à M. Nicole dont M. Arnaud a entrepris la défenſe contre le Miniſtre Claude l'on eût un peu plus menagé l'honneur de l'Egliſe Romaine qu'on a voulu décrier en inſinuant que Dieu verſe quelquefois ſes graces moins abondamment ſur elle que ſur des Egliſes particulieres, *comme pour ſoutenir par la vigueur des membres la maladie de la tête.* L'Auteur qui n'écrivoit contre les Calviniſtes qu'après avoir déja beaucoup écrit contre les Papes fait ſentir dans ſon ouvrage qu'il n'en veut pas moins aux uns qu'aux autres. C'eſt ce que les Catholiques ont droit de lui reprocher ; mais on ne voit pas que les Sacramentaires lui aïent rien répondu de ſolide ſur le point capital de la diſpute. 1633.

M. de Sourdis Archevêque de Bourdeaux publie une Sentence d'excommunication contre le Lieutenant des Gardes du Duc d'Eſpernon qu'il ex- Novembre 1. & ſuivant.

—— communia peu après lui-même.
1633. L'Archevêque & le Duc Gouverneur de la Province étoient mal & se picquoient dans toutes les occasions. Ils se ressembloient assés pour le caractere, tous deux également fiers, l'un de sa faveur passée, l'autre de sa faveur presente, vifs, prompts au de là de ce qui se peut dire, & incapables de ploïer. Le Prélat s'étant plaint d'une insulte faite à ses Domestiques, le Lieutenant des Gardes du Duc arrêta son Carosse dans une rüe sous prétexte de lui faire civilité, & de lui demander si parmi les Gardes qui étoient là il y en avoit quelqu'un qui l'eût offensé. L'Archevêque outré d'un compliment dont il connoissoit le principe fulmine la Sentence d'excommunication. M. d'Espernon assembla sur le champ un assés grand nombre d'Ecclesiastïques & de Religieux de differens Ordres qui deciderent que l'excommunication n'avoit pas de fondement. Le Prélat les ayant fait citer devant lui, ils eurent recours au Gouverneur qui publia aussitôt une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à toutes sortes de personnes de s'assembler à l'Archevêché sans sa permission, à la reserve des Ecclesiastiques dont M. de Sourdis avoit accoutumé de

e ſervir dans les affaires de ſon Dioceſe. ——
?our faire mieux obſerver l'Ordonnan- 1633.
:e l'on diſtribua les Archers du Guet
ur les avenües du Palais Archiepiſco-
al qu'ils inveſtirent de toutes parts. Le
?rélat n'en fut pas plûtôt averti qu'il
ortit revétu de ſes habits Pontificaux,
& alla par les rües criant de toutes ſes
orces, *à moi mon Peuple il n'y a plus*
'e liberté pour l'Egliſe. Le Duc qui ap-
réhendoit une émeute monte en Car-
oſſe, cherche l'Archevêque; l'ayant
rouvé en ſon chemin, il le prend par
e bras & lui demande de quelle auto-
ité il excite une Sédition. M. de Sour-
lis crie encore plus haut, & en lui
dreſſant la parole lui dit frappe dit-il,
appe Tyran, tes coups me ſeront des fleurs
& des roſes, tu es excommunié. Le Duc
ui ne ſe poſſedoit plus lui appuia
leux ou trois fois la main ſur l'eſto-
nach, & comme le Prélat continuoit
le charger d'injures, il hauſſa ſa can-
e & fit tomber ſon chapeau en diſant
u'il lui apprendroit bien le reſpect
u'il lui devoit. M. de Sourdis auſſi
eu maiſtre de ſoi que l'étoit ſon enne-
ni ne fait qu'un pas du lieu où il étoit
la Cathédrale où il excommunie le
Gouverneur, & met toutes les Egliſes
le la Ville en interdit. Le Parlement

—— de Bourdeaux qui ne s'accommodoit
1633. pas depuis long-tems des hauteurs du Duc quoiqu'il eût d'ailleurs d'excellentes qualités, se déclara pour son Pasteur, & le Cardinal de Richelieu saisit cette occasion pour abattre M. d'Espernon le seul de tous les Grands du Royaume qui se souvenant de ce qu'il avoit été, ne fléchissoit pas le genoüil devant lui. Le Duc reçut ordre de se retirer à sa maison de Plassac jusqu'à nouvel ordre, & fut declaré déchû de toutes ses charges jusques à ce qu'il eût reçu l'absolution. Le Mariage conclu le 28. Novembre entre le Duc de la Valette son fils & Mademoiselle de Pont-Château l'aînée parente du Cardinal, la hâta. L'Archevêque eut ordre de la lui donner, ce qu'il fit l'année suivante avec plus de cerémonies que n'en auroit voulu le Duc qui fut rétabli dans son Gouvernement. M. d'Espernon trouva dans cette affaire plus de partisans parmi les Evêques du Royaume qu'à la Cour où tout ploïoit sous la volonté du premier Ministre, & plusieurs dirent hautement que M. de Bourdeaux avoit été trop vîte. Il ne tint pas au Pape que l'Absolution ne fut bientôt donnée, car on sçavoit à Rome qu'aucun Seigneur en France n'avoit fait paroître plus de zéle

our la Religion Catholique dans des
ems difficiles; mais le Cardinal de Ri- 1633.
:helieu qui avoit ses vües, empêcha
'effet de cette bonne volonté. M. de
la Valette étoit un des grands partis du
Royaume, & le Mariage étant consommé,
le Cardinal fut bien aise de faire
sentir encore au Duc que sa fortune
quelque grande qu'elle eût été jusques
là étoit absolument entre ses mains.

ANNE'E 1634. 1634.

Urbain Grandier Curé de S. Pierre Août 18
de Loudun brulé vif comme Impie & Magicien, & sur tout comme auteur de la possession des Urselines & de quelques autres Filles de Loudun.

Cette possession commença à éclater le 11. Octobre 1632. quelques Religieuses eurent d'abord des visions la nuit, elles en eurent bientôt le jour; ce n'étoit dans leur maison que spectres & phantômes. Grandier se presentoit à elles sous les plus horribles figures, & elles tomboient dans d'étranges convulsions. Le Curé se plaignit qu'on vouloit le perdre, & prit des mesures pour se défendre. Cet homme avoit beaucoup plus d'esprit & de feu que de Religion. M. de la Rochepozai Evêque de Poitiers

——— l'avoit condamné le 3. de Janvier 1630.
1634. à jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis pendant trois mois, interdit *à divinis* dans le Diocese pour cinq ans, & pour toûjours dans la Ville de Loudun où il menoit une vie scandaleuse. Il y avoit quelques années qu'il entretenoit une Fille, assés heureuse encore dans ses dereglemens pour sentir les remords de sa conscience. Ce fut pour calmer ses scrupules que Grandier composa un traité contre le Célibat des Prêtres qu'on trouva parmi ses papiers lors qu'il fut arrêté, écrit de sa main, & qu'il avoüa être de lui. La connoissance de ces desordres ayant extrémement prévenu contre lui, il ne put persuader l'Evêque de Poitiers de son innocence sur le nouveau crime dont on l'accusoit. Le Prélat crut sans peine qu'un mauvais Prêtre pouvoit être un bon Magicien, & il fit continuer les procedures. L'Archevêque de Bourdeaux ayant nommé d'autres Exorcistes à la Requête du Curé qui avoit appellé de tout ce qui s'étoit fait à l'Officialité de l'Ordinaire, les Démons parurent assés tranquilles. Malheureusement quelque tems après, M. de Laubardemont Conseiller d'Etat se trouva à Loudun dont il venoit faire démolir le Château. Mi-

mon Directeur des Ursulines l'entre-
int fort au long de la possession, en 1634.
quoi il fut secondé par plusieurs des
principaux Habitans qui n'aimoient pas
e Curé, & pour lui faire mieux com-
prendre jusqu'où alloit la méchanceté
le Grandier, ils dirent qu'il étoit l'Au-
eur de la *Cordonniere de Loudun*. (C'é-
oit un Libelle fort injurieux au Car-
inal de Richelieu publié sous le nom
le Hammon fille née à Loudun de la
ie du peuple, mais qui avoit trouvé
e sécret de s'insinuer auprès de la Rei-
ne Mere.) M. de Laubardemont étant
etourné à Paris, le Cardinal lui fit
expedier une ample Commission en da-
e du dernier de Novembre 1633. pour
xaminer la possession. Muni de ce pou-
oir, il se rendit sécrettement à Loudun,
e 6. Decembre. Le lendemain Gran-
ier fut arrêté & conduit à Angers. Les
Diableries recommencerent aussitôt. As-
arot, Sabulon, Asmodée, Elimi &
lusieurs autres qu'on avoit chassés, re-
inrent si bien accompagnés qu'une
eule fille logeoit jusqu'à sept de ces
ouveaux hôtes. Les exorcismes repri-
ent leur train, & l'on y emploïa tou-
es sortes de Prêtres séculiers & régu-
ers. Grandier fut condamné sur le té-
noignage constant, & uniforme du

1634. pere de mensonge. La Question qu'on lui donna fut si violente qu'elle lui fracassa les jambes, ensorte que la moëlle lui sortoit des os. On le conduisit ensuite au lieu du supplice, & il aima mieux mourir sans Confession que de se confesser à un des Religieux de saint François qu'on avoit nommés pour l'assister, prétendant qu'ils étoient ses parties. On assure qu'on lui refusa le Gardien des Cordeliers de Loudun en qui il avoit confiance : dureté ou plûtôt barbarie sans exemple en France, si le fait est certain. C'est ainsi que la Justice Divine le suivit de prés, & se servit des passions de ses ennemis, qui lui imposerent peut-être un crime qu'il n'avoit pas commis, pour lui en faire expier un grand nombre d'autres.

La mort de Grandier ne rétablit pas le calme dans le Couvent de Loudun & il fallut continuer long-tems les exorcismes ; car quoiqu'Asmodée, Aman, & Gresil se fussent retirés au premier ordre qu'on leur en avoit donné, il en restoit assés d'autres qui donnerent d'autant plus de peine, que resolus de ne se désemparer qu'à la derniere extrémité ils disputerent le terrain tant qu'ils purent. Le Pere Surin Jesuite, Auteur des *Fondemens de la Vie Spirituelle*, &

ſu *Catéchiſme Spirituel*, ouvrages qui 1634.
ne peuvent venir que d'un homme conſommé dans les voïes de Dieu, avoit été mis aux priſes avec les Diables après la mort de Grandier. On voit par la relation qu'il fit en ce tems-là combien ils lui donnerent de peine. Jamais ennemi ne s'eſt mieux défendu dans ſes retranchemens. La Prieure appellée Jeanne de Belſiel fille du Baron de Coſſe en Xaintonge logeoit Léviatan chef de la bande qui avoit choiſi pour demeure la tête de cette fille. Il s'y défendit juſqu'au 5. Novembre 1635. Ce n'eſt pas, comme il le dit lui-même, qu'il ne ſe fut repenti plus d'une fois d'être venu faire la Religieuſe à Loudun où il avoit eu beaucoup à ſouffrir, mais il n'avoit pas été le maître de s'en aller comme il étoit venu. Balaam prit congé de la Compagnie le 29. du même mois ; Iſaacarum le jour des Rois 1636. Behemot fut celui de tous qui ſe maintint le plus long-tems dans ſon poſte. Il tint bon juſqu'au 15. d'Octobre 1637. mais il quitta la place après un vœu que fit la Prieure d'aller en pelerinage au tombeau de ſaint François de Sales.
Voilà en abregé l'hiſtoire de la Poſſeſſion de Loudun que bien des gens ont regardée comme une pure mom-

—— - merie, & une affaire préparée de loin
1634. par Mignon & Barré son ajoint pour perdre Grandier, faire parler d'eux, & attirer des aumônes au Couvent qui étoit très-pauvre. Ils avancent que les Diables se contredisoient souvent, qu'ils manquoient de parole, qu'ils sçavoient si peu de latin qu'ils répondoient tout de travers aux interrogations qu'on leur faisoit, faute de les entendre, qu'ils faisoient même un grand nombre de solecisme, tant ils avoient mal retenu leur leçon. L'on ajoute que quelques filles séculieres qui avoient fait les possedées avoüerent la friponnerie quand elles virent qu'on ne parloit plus de leur donner des maris, ainsi qu'on le leur avoit fait esperer, mais qu'on n'eût aucun égard à leur déposition, dans la vûe de faire sa cour au Pere Joseph Capucin qui s'étoit fait un point d'honneur de réaliser cette chimere. J'ai dit ailleurs que ce Religieux étoit estimé pour sa vertu de tous ceux qui ne croïoient pas devoir haïr le Cardinal de Richelieu. Un Ecrivain recent *a* qui a prétendu le démasquer, en fait un hypocrite & un scélerat. S'il y eut de la supercherie, pourquoi ne veut-on pas qu'il ait pu l'ignorer, & qu'il ait été surpris aussi bien que les Recolets,

a Le véritable P. Joseph 111. *T.*

s Carmes, les Capucins & les Jesui- ——
:s parmi lesquels on ne peut nier qu'il 1634.
'y en ait eu qui avoient beaucoup de
ertu? Les relations qu'ils ont publiées
ıeritent, ce me semble, autant de créan-
: que celle qu'Aubin Calviniste refu-
ié a Amsterdam a donné sous le titre
'*histoire des Diables de Loudun*; cepen-
ant la plûpart de nos écrivains ne
'attachent guerès qu'à celle-ci qu'ils
opient préférablement aux autres com-
ne si les possessions étoient quelque
hose d'impossible, quoiqu'on en ait
es exemples dans l'Evangile, & dans
:s premiers tems de l'Eglise qui a éta-
li les exorcismes à cette occasion. Il
:st vrai que ce qui est faisable en soi
ıe se fait pas toûjours, & que les plus
ens de bien ne sont pas ordinairement
:s moins credules. C'est ce qui m'o-
lige à suspendre mon jugement, d'au-
ınt plus qu'il se passa bien des cho-
:s dans cette affaire qu'on a assés de
eine à expliquer. Par exemple, les
)iables en sortant du corps de la Prieu-
: écrivirent sur sa main à differentes
ɔis les noms de Jesus, de Marie, de
ɔseph & de François de Sales en ca-
ıcteres si bien gravés qu'une infinité
: personnes de la Cour, de Paris, &
:s Provinces les virent. Ces noms chan-

—— gerent même de place pour laisser ce-
1634. lui de Jesus au lieu le plus éminent. Le fait est si averé que personne ne l'a nié ; on s'attache seulement à montrer qu'en cela il peut y avoir eu de l'artifice. S'il y en eut, il faut dire qu'il fut bien caché, puisque qui que ce soit ne l'apperçut ; qu'il dura long-tems, puisque la Sœur Jeanne des Anges porta les caracteres le reste de ses jours. Il faut dire encore que cette fille, & les autres qu'on exorcisa n'eurent ni conscience ni religion jusqu'au dernier soûpir, car il ne paroît pas qu'aucune ait jamais fait reparation au malheureux Grandier brulé vif sur leur déposition.

Le Pere saint Romuald *a* se trompe en plaçant la mort de Grandier au 8. d'Août 1633. L'Auteur *b* du veritable pere Joseph parlant du voyage que Gaston de France fit à Loudun, dit que le certificat que ce Prince donna de la verité de la possession servit de preuve dans le procés contre le Curé, ce qui est visiblement faux ; car selon l'Historien Monsieur arriva à Loudun le 5. de Mars 1635. Or Grandier avoit été brûlé dés le 18. Août 1634. La conséquence est aisée à tirer. Au reste Gaston se rendit à Loudun non pas le 5.

a Journal Chr. & Histor.

b 2. partie.

de

ɜ Mars ainſi que le dit l'Hiſtorien, ——
ıais le 9. de May ſelon une relation 1634.
nprimée en ce tems-là à Poitiers, &
ſectivement le Certificat du Prince
l daté du onziéme de ce mois là.

Urbain VIII. pour ſe délivrer de Decembre 12.
ıelques Evêques qu'on accuſoit de
ırmer des intrigues à Rome, renou-
elle les anciens Décrets touchant la
ſidence des Prélats dans leur Dioceſe,
: leur fixe un tems pour ſe rendre cha-
ın chez eux, fuſſent-ils Cardinaux, à
ɜine de perdre leurs revenus tout le
ms de leur abſence, avec le droit de
ſter & de diſpoſer de leurs biens,
entrer dans leur Egliſe & de la gou-
:rner.

Nous ne voïons point de Reglemens
r la reſidence dans les premiers tems
l'Egliſe, parce que la plûpart des
ſteurs étant des Saints qui ne ſon-
oient qu'à cultiver la portion du
amp du Pere de Famille qui leur
oit étéconfiée, il étoit inutile de leur
nettre devant les yeux des devoirs
'ils ne perdoient point de vûe. Leur
gularité ayant diminué à meſure que
charité ſe refroidiſſoit, & que le nom-
ɜ des Prêtres qui augmentoit leur
ſoit juger qu'il y avoit moins de
ril à s'abſenter, il fallut faire des

—— Ordonnances, les renouveller presque
1634. de siecle en siecle, & engager la puissance séculiere à concourir avec celle de l'Eglise pour les faire observer. La curiosité, l'envie de faire sa cour, le desir de se faire connoître ou de mener une vie plus agréable sont autant d'attraits qui font aimer le sejour de la Ville Imperiale. Dès le quatriéme siecle le Concile d'Antioche défendit aux Evêques d'y aller que du consentement de leurs Comprovinciaux, surtout du Metropolitain, & munis de leurs Lettres, sous peine d'excommunication, & de déposition. Le quatorziéme Canon du Concile de Sardique leur défend de s'absenter de leur Eglise trois Dimanches de suite sans une necessité pressante. Dans le sixiéme siécle on voit par les Lettres de saint Gregoire l'attention qu'avoit ce grand Pape à ne pas souffrir que le Pasteur abandonnât son troupeau. Dans le huitiéme siecle le Concile de Francfort renouvella le quatorziéme Canon de celui de Sardique. Le second Concile d'Aix-la-Chapelle & celui de Constance qui est œcumenique recommandent pareillement la résidence. Les Evêques François & Espagnols soutinrent vivement à Trente qu'elle est de droit Divin,

omme l'a declaré un Synode de Lon- ——
res tenu en 1268. Les Italiens ne fu- 1654.
ent pas de ce sentiment, mais tous
onvinrent de renouveller les anciens
Canons & les peines portées contre les
on-résidens, ainsi qu'on le peut voir
ans le premier Chapitre de la sixiéme
ession où on lit ces belles paroles : *Le
int Concile avertit tous les Patriarches,
s Primats, les Metropolitains, & les
vêques de veiller, comme l'ordonne
Apôtre, de travailler, & de remplir
ur ministere, ayant toute l'attention né-
ssaire sur eux-mêmes, & sur le Trou-
eau dans lequel le Saint Esprit les a con-
itués pour gouverner l'Eglise de Dieu
u'il a acquise au prix de son Sang : mais
u'ils sçachent qu'ils ne peuvent remplir
ur ministere s'ils abandonnent leurs
uailles à la maniere des Mercenaires,
ne gardent pas avec soin leurs Brebis
nt ils rendront compte au Souverain Juge
elles viennent à se perdre, étant une
ose bien certaine que le Pasteur n'a nulle
cuse à alleguer si le Loup les mange sans
'il le sçache.* Le Concile prescrit en-
ite les peines qui doivent être im-
sées aux Prélats qui violeront cette
donnance sans une raison legitime.
s Ambassades, la tenüe des Conciles
ovinciaux ou generaux, la necessité

1634. de ſuivre le Prince à la guerre, un emploi accepté malgré ſoi dans ſes Conſeils, le Voyage de Rome fait par devotion ou par ordre du Souverain Pontife, voilà les cauſes qui diſpenſoient autrefois pour un tems de la réſidence. Ces cauſes ont ceſſé pour la plûpart, d'autres ont pris leur place, & ne paroiſſent pas moins juſtes à ceux qui s'en autoriſent. Il n'eſt rien de ſi aiſé que de reconnoître l'obligation de la Loi en general, rien de ſi ordinaire que de ſe former des raiſons de diſpenſe perſonnelle; on convient que le précepte eſt fait univerſellement pour tous: s'agit-il de l'obſerver à la lettre, on croit être dans une circonſtance particuliere où l'on n'y eſt point aſſujetti. On ſe ſoûmet aux Canons dans la ſpeculation, dans la pratique on les élude. Les Reglemens Canoniques ſubſiſtent toûjours pour l'honneur de l'Egliſe, & à la honte de ſes Enfans ſouvent ils ſont violés. Ce n'eſt pas au reſte la crainte des peines qui fait obſerver la réſidence dans le Royaume. On n'y apprehende à ce ſujet ni la perte d'une partie de ſon temporel, ni le jugement de ſes Comprovinciaux. Les Canons d'autrefois paroiſſent abolis par l'uſage, les Libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent à n'en

ɔoint recevoir de nouveaux. Il n'y a
lonc qu'un grand fonds de Religion ou 1634.
a volonté du Prince bien marquée qui
ɔuisse obliger à résider. Il faut conve-
ıir que la présence des Evêques n'est
ɔas toûjours également necessaire. Il y
n a qui font à peu près de loin tout
e qu'ils feroient dans le centre de leur
Diocese ; mais non pas tout ce qu'ils
levroient ou tout ce qu'ils pourroient
faire.

ANNE'E 1635. 1635.

Décret de l'Assemblée generale du Juil. 7.
Clergé de France touchant la validité
lu Mariage des Princes.

Le Mariage de Gaston de France con-
racté en 1632. avec Marguerite de Lor-
aine occasionna ce Décret. Loüis XIII.
ntreprit de le faire declarer nul parce
u'il s'étoit fait sans son consentement,
même à son insçu. Le Parlement de
'aris donna là-dessus un Arrêt le 5. de
eptembre 1634. Le Roi fit demander
16. de Juin de cette année le senti-
ıent de l'assemblée du Clergé qui ne
oulut rien décider qu'après avoir pris
avis des plus celebres Docteurs secu-
ers & reguliers. Enfin le 7. de ce
ıois elle se declara pour la nullité des
lariages des Princes du Sang, surtout

—— des plus proches Héritiers de la Cou-
1635. ronne contractés non seulement contre la volonté du Roi, mais même sans son agrément, & l'Acte en fut signé le 10. Loüis XIII. envoia l'Evêque de Montpellier à Rome, mais ce Prélat ne trouva pas le Pape du sentiment du Clergé de France. La Faculté de Theologie de Louvain n'en avoit pas été non plus. Consultée là-dessus par la Princesse de Phaltzbourg sœur de la Duchesse d'Orleans, elle avoit decidé qu'encore qu'un Mariage de cette nature vint à être declaré nul, fut-ce par le Pape, les Contractans étoient tenus de subir plûtôt l'Excommunication que de le rompre, sçachant en leur ame qu'ils avoient valablement contracté, nulle des formalités essentielles prescrites par l'Eglise n'ayant été oubliée. La Faculté citoit là-dessus un grand nombre de Casuistes. C'étoit aussi la pensée de l'Abbé du Verger de Hauranne.

Ayant trouvé l'Abbé de Prieres à Maubuisson, il declama violemment en sa présence contre ceux qui avoient donné leur avis pour la resolution que venoient de prendre les Prélats, & il dit nettement * *qu'il aimeroit mieux avoir tué dix hommes* que d'avoir concouru *à ladite resolution par laquelle on avoit*

*Declaration de Dom Jean Jouaud Abbé de Prieres dans le Procès de l'Abbé de S. Cyran.

uiné un Sacrement de l'Eglise. L'on ne 1635.
peut pas assurément s'exprimer avec plus de force, ni donner une plus affreuse idée de la décision des Prélats. Il est vrai qu'elle ne souffre pas peu de difficulté ; mais avant que d'entrer plus avant dans cette matiere il èst bon de rassembler ici quelques autres Edits ou Declarations qui y ont rapport, pour éviter les redites. Loüis XIII. non content d'interdire aux Princes du Sang tout engagement sans la participation du Souverain, ordonna pareillement le 29. Novembre 1639. que les Mariages clandestins feroient nuls, & les enfans qui en viendroient, incapables de succeder ou de recevoir aucunes Donations. C'est l'Esprit du Concile de Trente : mais la Declaration porte qu'à la celebration du Mariage assisteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui ne recevra point le consentement des Parties s'il n'a celui des Parents, quand bien même les Filles contractantes auroient ving-cinq ans, & les Garçons trente. Loüis XIV. renouvella ce Reglement au mois de Mars 1697. Or toutes ces Ordonnances sont visiblement contraires non seulement à celles du Concile de Trente, mais encore à la pratique constante & unifor-

—— me de l'Eglise laquelle à la verité n'a
1635. jamais approuvé que les enfans de famille s'engageassent dans le Mariage sans le gré de leurs Parents, mais néanmoins n'a point declaré nuls ces sortes de Mariages. C'est ce qui cause l'embarras. Nos Theologiens qui n'ont garde de convenir qu'on ruine un Sacrement en France prennent differentes routes pour se tirer d'affaire. Dans le Mariage, disent quelques uns d'entr'eux, il faut considerer deux choses fort distinctes, le Contrat & le Sacrement. L'un est le fondement de l'autre. Comme l'Eglise peut mettre, & à mis en effet certaines conditions sans lesquelles il n'y a point de Sacrement quoique le consentement des contractans en fasse toute l'essence, de même il est libre au Prince d'exiger certaines formalités dont le défaut invalide les Contrats. Le Sacrement de Mariage supposant un Contrat, celui ci ne peut être nul que l'autre ne le soit pareillement. Voilà ce qu'on peut dire pour sauver nos Coûtumes sans toucher aux droits de l'Eglise. D'autres Theologiens ne jugeant pas cette explication suffisante, en ont imaginé une beaucoup plus commode & plus raisonnable à leur sens. Ils raisonnent sur le Mariage des En-

ans de famille & des Princes du Sang, ——
aits sans le consentement ou des Parens 1635.
ou du Roi qui en qualité de Chef de
la Famille Royale se regarde comme
le Pere de tous les Princes, de la même
maniere qu'ils font sur les Mariages qui n'ont point été précedés par la
publication des Bancs, que l'Ordonnance de Blois invalide. Les uns & les
autres, selon eux, sont nuls, non pas
absolument (car l'Eglise les admet) mais
quant aux effets civils, c'est-à-dire que
le Sacrement subsiste, mais que les mariés & leurs enfans portent la peine de
l'infraction de la Loi du Souverain. Le
Mari perd le pouvoir d'administrer les
Biens de sa Femme, la Femme, le droit
à un Doüaire après la mort de son Mari,
les Enfans plus à plaindre parce qu'ils
sont plus malheureux, celui d'hériter
du nom & des Biens de ceux qui leur
ont donné la vie. Voilà ce que disent
les Casuistes, & cette subtilité les tire
d'affaire dans un point délicat où il
s'agit de concilier deux autorités respectables qui semblent se combattre.
Avec cela il me paroît qu'il reste toûjours une difficulté & un inconvenient
considerable. Car les Docteurs & les
Prélats de 1635. declarerent les Mariages
des Princes celebrés sans l'aveu du Roi

1635. nuls abſolument & ſans aucune reſtriction. Loüis XIII. & Loüis XIV. ont parlé de la même maniere des Mariages des Enfans de famille qui n'ont point ſuivi la volonté de leurs Parents ; tous les jours les Parlemens caſſent ces ſortes de Mariages en conſequence des Ordonnances ſans faire nulle mention des effets civils que nos Theologiens appellent ſi à propos à leur ſecours, & leurs Arrêts remettent les parties dans leur premiere liberté, de façon qu'il ne dépend que d'eux dans la ſuite de contracter avec d'autres en face de l'Egliſe. S'ils ſe remarient, comme il arrive, voilà donc un concubinage autoriſé par les Loix. Il ne tenoit qu'à Gaſton de France, par exemple, de ſacrifier la Ducheſſe Marguerite de Lorraine, & de prendre une autre Femme de la main du Roi ſon frere : ſi la complaiſance & le reſpect qu'il avoit pour Loüis l'eut emporté ſur ſon amour, & ſur la foi qu'il avoit donné à la Princeſſe, ſon ſecond Mariage n'auroit-il été qu'un tiſſu d'adulteres, & les Prélats qui avoient de laré le premier nul, auroient-ils condamné ces ſecondes Nôces ? Nul d'eux n'y auroit penſé certainement, ils ignoroient la diſtinction des effets civils, & quand ils l'auroient ſçüe,

I y auroit eu du ridicule à y avoir re- 1635.
:ours après ce qu'ils avoient fait. On
ne peut prononcer absolument la nul-
ité d'un mariage, & reconnoître en
nême-tems qu'il est si bon dans le
ond que du vivant des parties il n'est
permis ni à l'un ni à l'autre de s'en-
gager ailleurs. On voit par-là que les
lifficultés sont grandes quelque parti
que l'on prenne dans cette matiere.
Pour moi il me paroît qu'on ne peut
auver la justice de nos loix que dans
e sentiment de ceux qui veulent qu'il
n'y ait point de Sacrement de mariage
lès que le contrat manque d'une for-
nalité devenuë essentielle par la Loi
lu Prince autorisée par l'usage. Que
e sentiment soit le plus commun ou
non, peu importe, si en effet c'est le
plus raisonnable.

Le Pere du Londel *a* rejette la dé-
laration de l'Assemblée du Clergé au
. Septembre.

a Fastes des Rois de la maison de Bourbon.

ANNE'E 1636.

1636.

On publie à son de trompe à Edim- bourg & dans les autres Villes d'Ecosse les Lettres Patentes du Roi de la Grande Bretagne au sujet de la Liturgie qu'il vouloit introduire dans le Royaume.

Decembre 10. & suiv.

—— J'ai marqué ailleurs * que Jacques
1636. I. avoit fait tenir un Synode national
* Sous 1618. à Aberdin en 1616. où il avoit été ordonné qu'on feroit au plûtôt une Liturgie pour l'usage public d'Ecosse. Ce travail ne s'avançant point, il proposa en 1618 quelques points de la Discipline angloise qu'il ordonna aux Evêques de faire observer dans leurs Diocéses, & ils furent acceptés dans le Synode de Perth après beaucoup de contestations. Le Marquis d'Hamilton ménagea même si bien les Etats du pays que les articles furent confirmés par Arrêt. Tout cela ne fit point finir les troubles. Les Puritains publierent quantité de livres dans lesquels ils s'efforçoient de prouver que l'Assemblée de Perth n'avoit point été canonique, & qu'il n'y avoit eu nulle liberté; qu'on n'y avoit rien prescrit qui ne fût scandaleux, plein de superstition, contraire à la pureté de l'Evangile; que c'étoit une pure idolâtrie que de faire la Cene à genoux; que l'administration du Baptême hors de l'Eglise étoit abusive, & favorisoit l'opinion de la necessité absoluë du Baptême; que la Confirmation des enfans par l'imposition des mains de l'Evêque étoit un Sacrement de la Papauté; que la celebration des

Fêtes étoit un reste du Judaïsme. Ces
Livres soutenus par les déclamations 1636.
dont les Puritains faisoient retentir les
Chaires jetterent tant de scrupule dans
l'ame des peuples, que lorsque le Clergé commença à administrer la Cene
suivant le Décret de Perth, les Eglises se trouverent désertes. Les choses
demeurerent en cet état jusqu'à la mort
de Jacques I. qui arriva le 6. d'Avril
1625. Alors les Ministres d'Edimbourg
qui étoient presque les seuls qui observassent la discipline moderne supplierent Charles I. ou de les dispenser de l'obéissance qu'ils devoient aux
Statuts du Synode, ou d'obliger tous
leurs Confreres à s'y soumettre. Les
Puritains en ayant eu connoissance se
joignirent aussi-tôt à eux, & appuyerent la premiere partie de leur demande, en déclarant qu'ils ne pouvoient
se soumettre à un joug qui blessoit la
pureté de la Religion, & la delicatesse de leur conscience. Charles ne se
picquoit pas d'être à beaucoup près
aussi grand Theologien que le Roi son
pere, mais il n'avoit pas moins d'attachement que lui à la Religion Anglicane, ainsi il ordonna qu'en se conformant à ses Edits on observât ponctuellement tous les Décrets du Syno-

—— de. Il voulut de plus qu'on travaillât
1636. sans relâche à la composition d'une Liturgie qui établit l'uniformité de créance dans les deux Royaumes. Pour ce qui n'étoit que de pure police, comme cela ne touche en rien à l'unité de la Foi, il le laissa à la disposition des Evêques d'Ecosse. Il n'y avoit personne en qui ce Prince eût autant de confiance pour les matieres Ecclesiastiques qu'en Lawd Archevêque de Cantorbery qui joignoit beaucoup de lecture à une grande experience; ainsi ce Prélat eut la direction de la nouvelle Liturgie. Il dressa aussi tôt des memoires qu'il fit goûter aux Evêques Ecossois; & comme il vouloit la raprocher des anciennes autant qu'il se pourroit, il fit des changemens si considerables à celle qui étoit en usage en Angleterre depuis le Regne d'Elizabeth, que les Puritains l'accuserent de vouloir rétablir la Religion Catholique dans les trois Royaumes. Dès qu'elle fut formée, le Roi l'autorisa par les lettres qu'il écrivit à son Conseil en Ecosse, & qui furent enregistrées sans aucune modification. Les Lettres Patentes le furent de même, après quoi on les publia avec les formalités ordinaires. Comme on vouloit prendre du tems pour

disposer les esprits à recevoir la Liturgie, on en remit la lecture au mois 1636.
d'Août suivant. On va voir les terribles désordres, & la révolution generale qu'elle causa dans le Royaume.

ANNÉE 1637. 1637.

Emeute à Edimbourg à l'occasion de la nouvelle Liturgie. Août 2. & suiv.

Il y avoit tout lieu d'esperer que la Liturgie passeroit sans opposition, & le Conseil s'en flattoit avec d'autant plus de fondement que les Ministres ayant annoncé le 26. de Juillet que la lecture s'en feroit le Dimanche suivant, tout avoit paru fort tranquille. La semaine entiere se passa sans qu'on apperçût le moindre signe ou de mecontentement, ou de trouble. Cependant à peine eut-on commencé Matines le Dimanche, qu'une partie du peuple comme de concert fit un bruit horrible dans la plûpart des Eglises. La Cathedrale fut celle où le fracas fut plus grand, & l'Evêque couroit risque d'être mis en pieces au sortir de l'Eglise, si des gens envoyés à son secours ne lui avoient facilité la retraite dans une maison voisine. Le Prélat ne courut guéres moins de risque après vêpres quoiqu'on eût

—— disposé des soldats aux portes pour pré-
1637. venir le désordre, & qu'il fût dans le carosse du Garde du Sceau privé. Quelque mine que fissent les Magistrats & les Officiers du Conseil, on ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que plusieurs étoient d'intelligence avec les séditieux. Le Chevalier Thomas Hope fut un des premiers qui se déclara ouvertement contre la Liturgie, & comme on lui reprocha qu'il y avoit donné son consentement dans le Conseil, il répondit que pour en avoir entendu la lecture, & avoir opiné à l'enregistrement des Lettres Patentes qui l'autorisoient, il n'avoit pas prétendu l'accepter ; défaite ridicule, dit un Historien Anglois *a*, parce qu'en effet il ne pouvoit donner de marque moins équivoque d'une acceptation formelle. Le Roi fut bien-tôt averti que la sédition avoit fait suspendre la lecture de la Liturgie, & il reçut peu après une Requête de la part des principaux de ceux qui s'y opposoient. Le danger qu'il y avoit de mollir dans une occasion où son autorité étoit si fort engagée lui fit prendre le parti de punir en même tems tous les coupables. Le 27. Octobre on publia par son ordre un Edit à Edimbourg qui enjoignoit à tous les

a *Hist. des troubles de la grande Bretagne l. 1.*

étrangers accourus a la Capitale d'en fortir dans ving-quatre heures fous peine de crime de Leze. Majefté, & qui transferoit le Parlement pour fix mois à Lithquo. Le lendemain on ne vit que gens aller par troupes, les uns au Confeil de la Ville, les autres au Confeil Royal folliciter les Officiers de fe joindre à eux pour obtenir la fuppreffion de la Liturgie, & le rétabliffement de deux Miniftres qu'on avoit interdit pour avoir refufé d'en faire la lecture. La hauteur avec laquelle ils parloient en auroit tout fait apprehender fi la nobleffe qui étoit de leur parti n'avoit appaifé ce nouveau tumulte. Ce Confeil fut néanmoins obligé de recevoir la Requête qu'ils préfenterent contre les Evêques qu'ils accufoient d'avoir furpris le Religion du Prince pour introduire un culte idolâtre, & des céremonies fuperftitieufes. Charles qui en fut averti fit publier le 17. Decembre un Edit à Lithquo pour informer le public que fon intention n'étoit point de porter aucun préjudice aux loix ni aux libertés du Royaume : mais comme il ne prétendoit pas non plus fe relâcher en rien de la conduite qu'il avoit tenuë jufques-là, il donna un fecond Edit au commencement de l'an-

1637.

—— née suivante dans lequel il marquoit
1637. que la Liturgie avoit été composée par son ordre, que tous ceux qui avoient signé des Requêtes contre les Evêques étoient des perturbateurs du repos public qu'il traiteroit en rebelles s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, au lieu qu'il écouteroit les justes remontrances de ceux de ses sujets qui ne sortiroient point des bornes du respect & de l'obéissance. Il étoit en même tems enjoint à tous ceux qui n'étoient pas habitans de la Ville ou domestiques des Officiers du Conseil de se retirer au plûtard six heures après la publication. Cet Edit ne fit qu'irriter les esprits qui étoient determinés à n'être contens de rien. Les Comtes d'Hume & de Lindsay protesterent contre au nom de leur parti en déclarant qu'ils tenoient pour nul tout ce qui seroit fait jusqu'à ce que les Prélats se fussent justifiés. La protestation fut affichée d'abord à Sterling, puis à Lithquo & à Edimbourg. La plupart des factieux s'étant assemblés dans la Capitale y formerent une conféderation qu'ils appellerent *le Convenant* & qui fut la source de tous les maux qui affligerent l'Angleterre. Ce Convenant contenoit trois Chefs. Par le premier, on renouvelloit l'ancien serment

de défendre la pureté de la Religion
& la personne du Roi contre les usur- 1637.
pations de Rome ; le second, rapportoit tous les Arrêts donnés en Ecosse pour la conservation de la réforme ; par le dernier, on s'obligeoit à quatre choses. 1. A rejetter les céremonies récemment introduites & le gouvernement ecclesiastique des Evêques jusqu'à la décision d'un Synode libre, & des Etats légitimement convoqués. 2. A détester toute nouveauté. 3. A s'engager par serment à défendre l'autorité du Roi suivant qu'il défendroit luimême la Religion, & à se soutenir réciproquement les uns les autres contre qui que ce fût. 4. A réformer leurs mœurs ainsi qu'il convenoit à des personnes qui prenoient un nouvel engagement avec Dieu.

Il est aisé de s'immaginer que le Roi fut infiniment choqué de cette confederation qui étoit le signal de la révolte. Il la condamna dans les termes les plus forts, mais malgré ses déclarations le succés du Convenant fut si prompt & si géneral, qu'avant la fin du mois d'Avril il fut signé par tous ceux qui se picquoient d'être bons Protestans. Il n'y eut que les Catholiques avec une partie du Clergé & des Ma-

—— giſtrats publics qui refuſerent de le ſouſ-
1637. crire. Charles qui vit le feu prêt à s'allumer dans toutes les parties du Roïaume jugea à propos d'employer les voyes de la douceur pour l'éteindre. Le Duc d'Hamilton envoyé en Ecoſſe avec la qualité de *Haut-Commiſſaire* traita inutilement avec les Confederés. Il fallut que le Roi conſentît à l'abolition des articles de Perth, à la caſſation des Arrêts donnés en faveur de la Liturgie, à la convocation d'un Synode & des Etats. Cette condeſcendance qui parut d'abord calmer les eſprits les plus échauffés ne ſervit dans le fond qu'à augmenter leur audace. Le Synode ayant été ouvert à Glaſcou le premier Decembre 1638. Le Duc d'Hamilton le rompit le 8. ſur la proteſtation de nullité faite par les Evêques & qu'il jugea valide, ce qui n'empêcha pas la plûpart des Deputés de continuer leurs ſéances, & de dégrader tous les Prélats ſans exception. Les Archevêques de ſaint André & de Glaſcou, les Evêques d'Edimbourg, de Galloüay, de Roſſe, de Bréchan, d'Aberdain & de Dumblen furent non ſeulement privés de leur dignité, mais encore declarés incapables d'exercer aucune fonction miniſteriale, excommuniés, livrés à Satan, pires que les

Payens & les Publicains. La conclusion de tout cela fut l'abolition de l'Episcopat & la condamnation de la Liturgie. 1637.

Quelque violent, & quelqu'abusif que fût le procedé de ce conventicule, les Députés eurent l'insolence au commencement de l'année 1639. d'en demander l'approbation au Roi à qui il ne resta plus d'autre parti à prendre que de déclarer les confederés rebelles, & d'armer pour les mettre à la raison. L'Ecosse auroit bien-tôt été soumise si l'Angleterre avoit été fidelle: mais le mal avoit gagné & corrompu toutes les parties de l'Etat. A Londres & dans les Provinces il y avoit des Puritains en grand nombre qui déclamoient avec fureur contre le Souverain en faveur de leurs freres. Il n'y avoit guéres moins de ces hommes inquiets qui toujours mécontens de la Cour, du gouvernement, & de leur fortune sont faits pour grossir les cabales & donner naissance aux révolutions. Ainsi le Démon de la revolte saisissant tout à coup les esprits, on vit bien-tôt les sujets factieux en état de faire tête au Monarque, & enfin lui faire la loi. Je laisse aux Historiens prophanes le soin de marquer par quelle suite d'é-

venemens la fortune, ou plûtôt la providence conduisit sur un échaffaut Charles I. l'un des meilleurs Rois qu'ait eu la Grande Bretagne, & qui auroit merité de mourir Martyr d'une autre Religion que de celle d'Angleterre, si la vraye foi pouvoit se meriter par les œuvres.

1637.

1638. ANNE'E 1638.

Février 10. Loüis XIII. met sa personne & son Royaume sous la protection de la sainte Vierge, & ordonne que tous les ans il se fera une Procession solennelle à Nôtre Dame de Paris pour renouveller la memoire de cette consécration.

Cet Edit fut le fruit de la pieuse reconnoissance de Loüis qui le fit dès qu'il n'y eut plus lieu de douter de la grossesse de la Reine, dont il n'avoit point encore eu d'enfans, & qui accoucha de Loüis XIV. le 5. de Septembre de cette année. Il fit vœu en même tems de construire le grand Autel de l'Eglise de la Capitale, mais la necessité des tems l'obligea de laisser à son Successeur le soin de remplir cette promesse. La Procession se fit pour la premiere fois le jour de l'Assomption avec tout le désordre & le scan-

dale qu'on peut imaginer. Quand on vint à sortir du Chœur le premier Président de la Chambre des Comptes voulut suivre celui du Parlement afin de marcher ensuite de front, comme c'est la coûtume; mais les Présidens à Mortier ne voulurent laisser passer personne entre le Chef de leur Compagnie & eux, que le Gouverneur de Paris. Sur cela les deux Corps se choquerent; des plaintes on en vint aux injures, & des injures aux coups, ensorte que le Duc de Montbason fut obligé de faire mettre l'épeé à la main à ses Archers, & de l'y mettre lui-même pour arrêter le désordre. Ce combat fini, il en commença un autre moins dangereux & plus convenable aux parties. On verbalisa des deux côtés & chacun se prépara à soûtenir la querelle. Le Roi, qui en fut promptement averti, évoqua l'affaire à sa personne & l'étouffa pour l'honneur des interessés. 1631.

Le P. du Londel *a* met l'Edit de Loüis XIII. au 11. de Février : il est daté du 10. l'erreur du Pere de saint Romuald *b* est plus considerable, car il le rejette au 15. d'Août.

Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres meurt dans sa 53. année.

Jansenius dont on parle tant aujour-

a *Fastes de la Maison de Bourbon.* *b* *Journ. chr. & histor.* May 6.

——— d'hui vint au monde en 1585. dans le
1638. Village d'Ackoy en Hollande de parens assés pauvres qui employerent une partie de ce qu'ils avoient pour le pousser aux études. Il étudia d'abord chez les Jesuites, puis sous Jacques Janson Professeur de Theologie à Louvain extrémmement entêté des opinions de Michel de Bay Doyen de cette Université quoique condamnées par deux Papes & retractées par l'Auteur. Ce fut-là qu'il fit connoissance avec Jean du Verger de Hauranne si connu depuis sous le nom d'Abbé de saint Cyran, & cette liaison ne lui fut pas inutile. Du Verger le plaça en 1604. chez un Conseiller du Parlement de Paris pour y être Precepteur de ses enfans, & quelque tems après l'ayant appellé à Bayonne, il le fit choisir Principal du College que l'Evêque venoit d'y fonder. Ils étudierent ensemble quelques années, après quoi le Hollandois retourna à Louvain où par le credit du Docteur Janson, il fut fait Principal du College de sainte Pulcherie, & en 1630. Professeur de la sainte Ecriture. Il profita de son emploi pour rendre à l'Abbé de saint Cyran dans la personne de son neveu de Barcos une partie de ce qu'il lui devoit. Martin de Barcos étudioit à Louvain,

vain, son oncle ne devoit pas être embarassé de sa dépense. *Je lui fournirai*, 1638.
dit l'ami reconnoissant a, *tant que vous voudrés tout ce qu'il lui faudra de l'argent du College, je le dis naïvement, que j'ai entre mes mains.* Ceux aux dépens de qui se faisoit cette honnêteté n'en avoient au reste ni l'honneur ni le merite, car ils l'ignoroient absolument; il n'en paroissoit rien, tant ce qui se donnoit à Barcos étoit habilement rejetté sur differens articles de la dépense commune. Jamais Intendant ou Maître d'Hôtel de grande Maison ne sçut mieux ajuster ses comptes que le Principal de sainte Pulcherie. *Quant à Barcos*, dit-il b, *vous vous mettez trop en peine du fournissement de ce qu'il aura besoin, & me semble que vous n'apportés pas en cela vôtre rondeur accoutumée : car je vous ai tant de fois repeté que cela ne m'incommode aucunement, & le dirois franchement s'il étoit autrement : non que j'aie tant de moyens de moi-même qui n'ai rien sinon ma vie, mais c'est l'argent du College qui est dans mes mains qui permet bien cela & davantage, sans qu'aux comptes que je rends toutes les années personne du monde en sçache rien.* C'est l'avantage des grandes receptes : pour peu qu'on soit ha-

a 1. Let. de Jans. à S. Cyran.

b. Let. 4.

1658. bile on fait ses affaires sans qu'il y paroisse.

Le Principal n'étoit pas si occupé du soin de son College qu'il ne composât plusieurs ouvrages sur différentes matieres, qu'il n'entrât même dans bien des intrigues. On l'accusa d'avoir dressé des memoires pour engager les Flamands à secoüer le joug de la domination Espagnole, & à faire de concert avec les Hollandois, un seul Corps de tous les Pays-Bas partagé en cantons catholiques & protestans à l'imitation des Suisses. Que ce crime soit vrai ou supposé, il tâcha de meriter les bonnes graces du Roi Catholique, & d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, par des services réels cachés & publics. L'abbé de Morgues de saint Germain premier Aumonier de la Reine Mere de Loüis XIII. pour laquelle il a publié tant d'apologies, assure dans une lettre datée de Paris le 6. Mars 1660. & adressée à M. de Chaumontel fameux Avocat à Caën que ce fut à la persuasion de Jansenius qu'il avoit connu en Flandre qu'Alphesston roüé à Mets en 1633. entreprit de tuer le Cardinal de Richelieu, & que s'il ne fut pas l'Auteur il fut du moins le complice de l'assassinat commis en

la personne de Puy-Laurens qui fut tiré, & manqué d'un coup de Mousqueton dans le Palais de Bruxelles au mois de Mai 1634. Ce Seigneur étoit alors fort mal dans l'esprit des Flamands, parce qu'ils s'étoient apperçus qu'il travailloit sous main à réconcilier Monsieur avec Loüis XIII. son frere, & le Cardinal de Richelieu. Si ces faits sont veritables, ainsi qu'on le suppose, on en doit conclure que Jansenius étoit propre à autre chose qu'à enseigner l'Ecriture. Son *Mars Gallicus* * montre dans quelle disposition l'envie d'écrire ou de faire fortune l'avoit mis à l'égard de la France. Quoiqu'il ait publié ce livre sous un nom supposé, tout le monde convient qu'il est de lui, & qu'il est plein des plus grands excés contre nos Souverains. Le Parlement de Paris qui fit brûler en 1612. un ouvrage de Scioppius parce qu'il étoit injurieux à la memoire d'Henry le Grand n'auroit pas sans doute épargné celui-ci s'il lui eût été denoncé, comme un des plus furieux Libelles qui ayent attaqué la Majesté de nos Rois qui portent le nom de trés-Chrétiens, dit l'Auteur *a*, sans l'être en effet, & qui se sont glorifiés de ce titre pendant qu'ils ont travaillé à ruiner

1638.

* Mars Gallicus, seu de Justitia armorum & fœderum Regis Galliæ, &c.

a Mars Gallicus *l.* 1 *c.* 21. & 27. *l.* 2 *c.* 23. 24 &c.

—— la Religion de Jesus-Christ dans les
1638. principales contrées de l'Europe. Philippe IV. lui sçut si bon gré de cette Satyre qu'il le nomma à l'Evêché d'Ypres. Un bon ouvrage n'auroit pas été si bien payé.

Le Docteur Hollandois travailloit depuis long-tems à un autre bien plus considérable sur les premieres idées que lui avoit inspiré Janson, & dans lesquelles il s'étoit fortifié depuis par le commerce d'études & de lettres qu'il avoit entretenu avec l'Abbé du Verger de Hauranne. Il est intitulé : *Augustinus, seu doctrina sancti Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicinâ adversùs Pelagianos & Massilienses.* Il prétend y développer les sentimens que le Docteur de la Grace a soutenus tant contre Pelage, que contre les Prêtres de Marseille, & en faire un systême raisonné & suivi. Ce qu'il établit dans ce systême comme le point capital de la doctrine de l'Evêque d'Hyppone, c'est que depuis le peché d'Adam, le plaisir est le seul ressort qui remuë le cœur de l'homme, & la mesure de son operation. Comme ce plaisir est inévitable quand il vient, il est invincible quand il est venu. S'il est celeste, il porte à la vertu ; s'il est terrestre,

il incline au vice, & la volonté se trouve nécessairement determinée par celui des deux qui se trouve actuellement Superieur en degré. Il en est de ces deux delectations, comme des plats d'une balance dont l'un ne peut monter, sans que l'autre descende. Ainsi l'homme fait invinciblement le bien ou le mal selon que la Grace domine, ou que la cupidité prévaut. Voilà le fond de l'ouvrage, toutes les autres parties n'en sont que des suites & des corollaires. Au reste l'Auteur ne s'attache qu'à S. Augustin, parce, dit-il, qu'avant ce Pere *a* le mystere de la Grace étoit enveloppé d'épaisses ténebres, & que les Grecs ont donné dans les erreurs d'Origene le Pere du Pelagianisme. Il étoit même d'autant plus necessaire de donner un nouveau jour à ces verités saintes qu'elles étoient retombées dans l'abyme d'où saint Augustin les avoit tirées, & que depuis cinq-cens ans l'Eglise presqu'entiere les ignoroit. C'est Jansenius qui parle de la sorte : d'où il s'ensuit visiblement qu'il ôte à son systême tous les vestiges de la tradition, & que, selon lui, tous les Pasteurs & les Docteurs ont erré malgré les promesses l'espace de sept à huit siecles dans des points essentiels à la Foi. Il

1638.

a Jans. prœm. de rat. & auc. c. 30.

—— n'est pas besoin d'être Theologien pour
1638. tirer cette conséquence qui ruine les principaux fondemens de nôtre Religion. Il ne faut pas non plus être grand Philosophe pour voir que faire du plaisir prédominant le principe necessaire de nos actions, c'est détruire tout merite & demerite, tout vice, toute vertu, livrer l'homme à un désespoir certain & à un libertinage affreux. Au reste on a peine à comprendre comment l'Auteur donne ses sentimens pour de nouvelles découvertes inconnuës à toute la Theologie ; car il ne parle guéres que d'aprés les Héretiques de son tems. Il établit les mêmes principes, il les prouve par les mêmes argumens, il apporte les mêmes réponses aux objections, il employe souvent leurs propres expressions, il en pille des phrases entieres. Son systême est le pur Huguenotisme dans ce qu'il a de capital par rapport à la prédestination, à la grace, & à la liberté, & sa doctrine sur ces points essentiels est tellement celle de Calvin qu'elle n'en differe que dans quelques termes, ensorte que l'un n'enseigne rien qui ne soit évidemment lié avec les principes de l'autre. On ne peut lire les institutions de Calvin sans être convaincu que les différences que l'Evêque d'Ypres à ima-

ginées entre ses opinions & celles du Chef des Protestans de France sont absolument illusoires, souvent fausses, faisant dire à Calvin ce qu'il ne dit jamais pour cacher la conformité réelle qui est entre leurs veritables sentimens. Ainsi tout ce qu'il donne pour neuf est déja vieux, mais anathematisé. Il le sçavoit bien ; c'est ce qui causoit son embarras, & il ne dissimuloit pas à l'Abbé de saint Cyran *a* qu'il n'osoit découvrir ses pensées à personne dans la crainte qu'on ne lui fit un mauvais parti à Rome. Il se consoloit cependant sur ce que celui-ci lui mandoit qu'il menageoit si bien des personnes qualifiées de Paris, & sur tout une Congrégation entiere, que son livre ne pouvoit manquer d'être bien reçu sitôt qu'il paroîtroit. Rien ne lui tenoit plus au cœur que cet article. Il regardoit comme un coup de partie de gagner une Communauté. La raison qu'il en apporte est admirable, c'est que *telles gens sont étranges quand ils épousent quelqu'affaire.... étant embarqués ils passent toutes les bornes.* Ce n'étoit pas les connoître trop mal. Les opinions se perpetuent en effet & se soûtiennent communément avec opiniâtreté dans les Corps qui les adop-

1638.

a Lettre 16 du 5. Mars 1621.

—— tent, & passant des peres aux enfans,
1638. elles durent autant que l'Institut. Jansenius esperoit tout sur ce fondement, & le tems a justifié ses esperances.

Quelque persuadé qu'il fût qu'on erroit à Rome aussi bien qu'ailleurs dans les points les plus essentiels, dès que son ouvrage fut achevé il pensa à le dédier à Urbain VIII. La lettre qu'il composa à ce dessein merite de trouver place dans ses memoires. Elle apprendra à ceux qui parlent de lui comme du plus saint & du plus sçavant Evêque qu'ait eu l'Eglise depuis saint Augustin; (car ses Partisans ne séparent jamais ces deux qualités) quelle étoit sa déference pour le Saint Siege, son respect pour les décisions du premier Pasteur, supposé que son cœur n'ait point dementi sa bouche. *Je me trompe assurément*, dit-il, *si la plûpart de ceux qui se sont appliqués à pénetrer les sentimens de saint Augustin, ne se sont étrangement mépris eux-mêmes. Si je parle selon la verité, ou si je me trompe dans mes conjectures, c'est ce que fera connoître cette pierre l'unique qui doive nous servir de pierre de touche, contre laquelle se brise tout ce qui n'a qu'un vain éclat sans avoir la solidité de la verité. Quelle Chaire consulterons-nous sinon celle*

où la perfidie n'a point d'accès ? A quel Juge enfin nous en rapporterons-nous, si-non au Lieutenant de celui qui est la voye, la verité & la vie, dont la conduite met a couvert de l'erreur, Dieu ne permettant jamais qu'on se trompe en suivant les pas de son Vicaire en terre .... Ainsi tout ce que j'ai pensé, dit ou écrit dans ce labirinthe herissé de disputes pour découvrir les veritables sentimens de ce maître très-profond, & par ses écrits & par les autres monumens de l'Eglise Romaine, je l'apporte aux pieds de vôtre Sainteté, approuvant, improuvant, avançant, rétractant selon qu'il me sera prescrit par cette voix de tonnerre qui sort de la nüe du Siege apostolique. Telle fut la lettre que dressa Jansenius, mais qui fut supprimée par ses Executeurs testamentaires, & que nous devons au grand Prince Loüis de Condé entre les mains de qui elle tomba après la réduction d'Ypres. A peine fut-elle écrite qu'il se sentit frappé de la peste qui l'emporta après deux années d'Episcopat. Avant que de mourir il voulut laisser une nouvelle preuve de sa soumission au Siege apostolique par rapport à l'*Augustin* qu'il abandonnoit par son Testament à son Chappelain pour l'imprimer de concert avec Libert Fromond Recteur

1638.

rain Pontife. L'*Augustin* fut imprimé sans en demander l'approbation à Rome. Nous le verrons bien-tôt exciter autant de troubles en France & aux Pays-Bas que les Institutions de Calvin y en causerent il y a deux siecles. 1638.

Pour revenir à Jansenius, on plaça sur son tombeau une Epitaphe qui contenoit un éloge magnifique de son ouvrage ; mais le Livre ayant été condamné, François de Robes son successeur fit enlever l'Epitaphe le 10. Decembre 1655. par Ordre d'Alexandre VII. & du consentement de l'Archiduc Leopold Gouverneur des Pays-Bas. Le Siege se trouvant vacant en 1672. un Chanoine d'Ypres nommé Maes fit mettre le 26. de Mars une autre pierre de marbre au Tombeau sur laquelle on avoit gravé ces paroles : *Hic jacet Cornelius Jansenius septimus Episcopus Yprensis. Satis dixi. Vixit annis quinquaginta duobus. Obiit 6. Maii 1638. Dic Viator requiescat in pace Amen.* Elles ne pouvoient être plus simples en apparence, mais on ne les trouva que trop energiques. La pierre fut enlevée la nuit du 23. d'Avril par Ordre de l'Internonce & du Comte de Monterey. Le Pere Gerberon Benedictin dit *a* que les ennemis implacables de celui qui avoit

a *Hist. génér. du Jansén. sous 1655.*

éloigner de la pratique des plus excellentes œuvres de la pieté chrétienne, contraires à la pratique de l'Eglise, erronnées, & sentant l'héresie. La Faculté confirma cette censure le premier de Juillet. 16,8.

L'Auteur de cette traduction & des remarques avance qu'une femme mariée peut être aussi pure & aussi chaste qu'une Vierge, & même davantage; que le vœu n'ajoute rien à la perfection chrétienne; qu'il n'est bon que pour les imparfaits; que prescrivant certaines regles, & certaines voyes par où il faut necessairement passer, il met l'ame en état de ne pas dépendre si absolument de Dieu, & des mouvemens libres de son esprit qui souffle quand, & où il veut; que l'intention de Jesus-Christ a été de recommander purement & simplement la pauvreté, non point celle que l'on voiie dans les Religions, & qui est pour ce sujet appellée volontaire, mais celle qu'on trouve bien qu'on ne la cherche pas, & qu'on peut appeller de necessité, la premiere étant l'ouvrage des hommes, l'autre de la Providence. Il est visible que cette doctrine sappe par les fondemens la profession religieuse dont elle ruine tout le merite, ainsi que l'a

—— 1638. remarqué saint Thomas dans son opuscule dix-huitiéme, où il dit que c'est par la suggestion du Diable que quelques gens assurent qu'il est plus loüable de faire le bien librement, que de s'y astreindre par vœu. L'attrition n'est pas mieux traitée dans le livre de la Virginité. l'Auteur après l'avoir declarée insuffisante dans le Sacrement de Penitence, & supposé comme certain d'ailleurs que la contrition réconcilie l'homme avec Dieu avant la reception du Sacrement, prononce, ce qui en est une suite naturelle, que l'absolution n'est que déclaratoire. Le sieur du Pin *a* prétend que ce fut le Cardinal de Richelieu qui fit condamner la Proposition concernant l'attrition, & le Pere Gonet *b* Jacobin soutient avec beaucoup d'autres Theologiens qu'elle meritoit la censure.

a *Hist. Eccl. du XVII. siecle t. 2.*

b Clypeus. Theol. Thomist. t. 5. disp. 7. de contr.

Le livre dont nous parlons ici portoit le nom du Pere Seguenot de l'Oratoire ; cependant on assure que le Pere de Gondren son General attesta au Cardinal de Richelieu que la doctrine contenuë dans l'ouvrage loin d'être celle de la Congrégation, n'étoit pas même du Pere Seguenot ; que les articles qui révoltoient si fort avoient éte transcrits & tirés des écrits de l'Abbé de

S. Cyran, mis ensuite entre les mains du Traducteur du Livre de la Virginité qui ne sçavoit comment on les y avoit fait passer. Peu importe dans le fond qui en est le veritable Auteur. Il est certain que l'Abbé ne pensoit pas de l'état Religieux comme en ont pensé les Peres Grecs & Latins qui ont épuisé leur éloquence dans les Eloges qu'ils en ont tracés, & que de plus il tenoit que l'Absolution Sacramentale n'est qu'un jugement declaratif de la remission déja obtenuë par la contrition parfaite necessaire au Sacrement de Pénitence. L'Article suivant servira à le faire connoître. 1638.

Loüis XIII. donne commission à M. de Laubardemont Conseiller d'Etat d'informer contre le Pere Seguenot, & l'Abbé de saint Cyran enfermés depuis le 14. de Mai, le premier à la Bastille, l'autre à Vincennes. Juin 5.

Je viens de parler du Pere Seguenot à l'occasion de son Livre, & comme il ne se trouva point d'autres charges contre lui dans l'instruction de son procès, je n'en dirai rien davantage. Aussi bien peu de gens s'interessent à sa reputation. Il n'en est pas de même de l'Abbé : c'est pourquoi il est à propos de le faire connoître à fond, non en copiant ses Panegyristes ou ses Censeurs, mais par des

—— faits notoires que l'envie de le calomnier n'a pu forger, & que la passion de le justifier ne sçauroit contredire. Jean du Vergier de Hauranne natif de Bayonne, & le confident de Jansenius, ainsi que je l'ai dit sous le 6. de Mai, étoit absolument dans les principes de son ami, & lorsque celui-ci retourna en Flandres pour y travailler au grand ouvrage qui devoit faire connoître au monde le Mystere de la Grace de Jesus-Christ que l'Eglise entiere ignoroit depuis cinq cens ans, l'autre s'attacha à Henry Catheigner de la Rochepofay Evêque de Poitiers, lequel en 1620. se demit en sa faveur de l'Abbaye de saint Cyran. Sans doute par reconnoissance de l'Apologie que l'on appella, au rapport de Bayle, l'Alcoran de l'Evêque de Poitiers, & que l'Abbé avoit commencée afin de justifier le Prélat d'avoir pris les armes pour se faire raison de quelques Magistrats qui lui étoient contraires. Ce n'étoit pas le coup d'essay de l'Abbé de S. Cyran & l'on reconnoît pour le premier de ses ouvrages la Question Roiale dont nous parlerons dans la suite. Le nouvel Abbé alla peu à près fixer son sejour à Paris pour y travailler de son côté à l'établissement du nouvel Evangile. Il y parut d'abord avec un

1638.

air d'austerité qui le fit regarder comme un Elie & un Jean-Baptiste. Il ne 1638.
parloit que du rétablissement de la Pénitence, de l'Esprit primitif & des anciens Canons. En toute occasion il gemissoit sur l'aveuglement des hommes, & sur l'ignorance profonde où ils étoient des plus saintes verités. Cette maniere lui attira bientôt des Admirateurs dans un tems fécond veritablement en gens de bien, mais où personne ne parloit de cette reforme. Ses entretiens lui meriterent l'estime du Cardinal de Berulle, & les mouvemens qu'il se donna pour procurer à sa Congregation des établissemens au dedans & au dehors la lui acquirent toute entiere. Grand nombre de gens se mirent sous sa direction, Prêtres, Laïques, Femmes du monde, Religieuses le firent maître de leurs consciences, il devint leur Oracle. Il pensa alors à élever l'édifice qu'il meditoit depuis si long-tems. Il n'y a rien dont on ne puisse venir à bout avec de la patience quand la réputation est une fois bien établie. Persuadé que l'Eglise d'aujourd'hui erroit dans les points les plus importants, ou plûtôt qu'il n'y avoit plus d'Eglise, il n'obmit rien pour en bien convaincre ses Disciples & ses amis. C'étoit la base de sa Doctrine qui ne

pouvoit manquer de tomber en ruine
1638. si ce fondement venoit à manquer : car il faisoit profession de dire des choses fort nouvelles, mais qu'il avoit puisées dans la source des premiers siecles. *Je vous confesse que Dieu m'a donné & me donne de grandes lumieres*, dit il un jour à M. Vincent a Instituteur des Prêtres de la Mission, *il m'a fait connoître qu'il n'y a plus d'Eglise... non il n'y a plus d'Eglise. Dieu m'a fait connoître qu'il y a plus de cinq ou six cens ans qu'il n'y a plus d'Eglise. Avant cela l'Eglise étoit comme un grand Fleuve qui avoit ses Eaux claires ; mais maintenant ce qui nous semble l'Eglise, ce n'est plus que de la Bourbe. Le Lit de cette belle Riviere est encore le même, mais ce ne sont pas les mêmes Eaux.* Il disoit b pouvoir marquer clairement l'Epoque de sa destruction dont Dieu même étoit l'Auteur. Ce principe general une fois établi, le reste ne souffroit pas de grandes difficultés, & on pouvoit le croire sur sa parole. Selon lui, il est aussi inutile de s'accuser des pechez veniels que la pratique en est nouvelle : c'est un acte d'humilité qui se peut faire à tout Laïque. Il n'est pas plus necessaire de marquer le nombre des pechez mortels ou les circonstances qui changent l'espece.

a *Vie de M. Vincent par M. Abelli Evêque de Rodés.*

b *Deposition de l'Abbé de Prières.*

Il raisonnoit juste consequemment à ses —— 1638.
principes dans lesquels la Confession
n'est qu'une œuvre de surrérogation;
car il tenoit que l'Absolution ne remet
point les pechez, n'étant qu'un signe
qu'ils sont pardonnés. C'est pour cela
qu'il exigeoit la Contrition parfaite comme une disposition essentielle à la Confession, & qu'il vouloit que la satisfaction précedât l'Absolution. Il trouvoit la Communion beaucoup plus propre à effacer les pechés que la Confession, & l'invocation du saint nom de Jesus aussi efficace pour cette effet que la Communion. De tous les Sacremens il n'y en a point dont il eût une plus haute idée que celui de la Confirmation, il le préferoit au Baptême, jugeant ses effets plus vifs, & plus prompts, plus animés, & il soutenoit que ce Sacrement ne demandoit point d'autres dispositions que le Baptême, ensorte qu'un homme en peché mortel pouvoit le recevoir pourvû qu'il en demandât pardon à Dieu. Il debitoit une infinité d'autres maximes qu'il croïoit aussi bien fondées dans l'antiquité. Lui alleguoit-on contre ses Sentimens les Theologiens de nos jours? il les méprisoit au souverain degré, & il disoit naïvement qu'il en sçavoit beaucoup plus qu'eux.

—— Citoit-on ſaint Thomas? ce Docteur
1638. avec ſont beau titre d'Ange de l'Ecole a ruiné la vraie Theologie. Parloit-on du Concile de Trente? ce n'a été qu'une aſſemblée du Pape, & de Scholaſtiques qui ont corrompu la ſaine Doctrine.

L'Abbé ne diſoit pas ſi cruement ce qu'il penſoit là-deſſus qu'il ne prit des meſures pour ſe mettre à couvert de ce qui pouvoit arriver en cas que quelqu'un ne goutât pas ſes opinions & vint à le trahir. Il recommandoit fortement le ſecret, & il avertiſſoit ſerieuſement que ſi l'on y manquoit il nieroit tout. C'étoit le moien de fermer la bouche aux Delateurs. Il voulut *a* bien apprendre un jour (ç'étoit en 1635.) à Dom Jean Jouaud Religieux Secretaire de l'Ordre de Citeaux, & Abbé de Prieres qu'il trouva à Maubuiſſon juſqu'où il portoit ſes précautions. Il lui raconta qu'apprehendant une fois qu'on ne le denonçât à l'Evêque de Poitiers ou à quelqu'autre, il fit arrêter tout court au milieu du chemin un Eccleſiaſtique auquel il venoit de decouvrir librement ſes penſées, & le pria de le confeſſer, ce que le Prêtre fit après avoir néanmoins temoigné quelqu'étonnement d'une action ſi ſubite; qu'il s'accuſa d'avoir failli en lui propoſant ſes ma-

a *Depoſition de l'Abbé de Prieres.*

ximes, & lui en demanda l'Abſolution 1638.
dans la vûe de l'obliger à garder ſous le Sceau de la Confeſſion les choſes qu'il lui avoit dites dans un entretien familier. L'Abbé en contant cette avanture rioit à gorge deploïée auſſi bien que ſon neveu de Barcos qui étoit preſent, tant elle leur paroiſſoit plaiſante. Il faut avoüer qu'elle eſt bien ſinguliere en effet, mais on a peine à concevoir comment un homme qui n'eſt pas en Délire & qui ſe dit Chrétien a pû faire parade d'avoir ainſi tourné un Sacrement en dériſion. Rien n'eſt plus propre à perſuader que l'Abbé de ſaint Cyran ne regardoit pas la Confeſſion comme une choſe bien ſerieuſe ni bien eſſentielle à la Religion. Comme il exigeoit le ſecret de ſes amis qu'il entretenoit de vive voix, il recommandoit exactement aux perſonnes à qui il écrivoit de brûler ſes Lettres. On voit par quelques-unes de celles qui nous reſtent qu'il tenoit aux Grilles le même langage que partout ailleurs. Il n'étoit pas de ceux qui s'imaginent qu'on perd ſon tems à diriger des Religieuſes. Perſuadé que la clôture n'interdit pas tout commerce avec les hommes du ſiecle, & que les opinions qui ont pris racine dans l'enceinte d'une Commu-

1638. nauté Reguliere penetrent aisément au dehors, il cultivoit avec soin les Monasteres de Filles où il avoit accès. Sebastien *a* Zamet Evêque de Langres l'ayant introduit à Port Roial & au Convent du Saint Sacrement dont le Pape l'avoit nommé Superieur par la Bulle de l'établissement de cette Maison qui subsista assez peu de tems, saint Cyran s'y rendit bien-tôt si considerable que non seulement le Prélat fut compté pour rien, mais qu'on le pria de n'y plus retourner, parce que sa conduite trop douce, disoit-on, entretenoit les ames dans leurs mauvaises habitudes. Ce fut la Mere Agnés de saint Paul Abbesse de Port-Roial qui lui fit ce compliment tant en son nom qu'au nom de la Mere Marie Angelique Arnauld sa sœur qui étoit alors à la tête des Religieuses du Saint Sacrement. L'Abbé avoit pris un tel ascendant sur l'esprit de ces deux Filles très vertueuses d'ailleurs qu'elles n'écoutoient plus la voix d'aucun autre Pasteur, persuadées que Dieu leur parloit par sa bouche. L'on vit en peu de tems les prosternations contre terre aussi fréquentes chez elles que les Confessions & les Communions y devinrent rares. La Mere Marie Angelique fut une fois

a Declaration de M. l'Evêque de Langres.

cinq mois entiers ſans approcher des ——
Sacremens par un eſprit de penitence, 1638.
elle ne le fit pas même à Pâques. Auſſi ne parloit-elle que de la primitive Egliſe, des Canons, des premiers Conciles, de ſaint Auguſtin, & de ſaint Paul. La Mere Agnés n'étoit ni moins ſcavante dans l'Antiquité eccleſiaſtique, ni moins eloquente, & l'Abbé choiſit ſa maiſon pour en faire une eſpece de Seminaire où ſe retiroient ceux qu'il gagnoit au nouvel Evangile. On vit en peu de tems Meſſieurs le Maître dont l'un s'étoit extrémmement diſtingué dans les cauſes qu'il avoit plaidées à Paris, & quinze ou ſeize autres perſonnes s'y retirer pour mediter les verités éternelles, & étudier à loiſir ſaint Auguſtin ſans autre connoiſſance de la Theologie que celle qu'on puiſoit dans les inſtructions du Directeur. Comme on prevoïoit que le nombre des Solitaires groſſiroit bien-tôt, on penſa à bâtir des Cellules dans l'enceinte exterieure du Monaſtere, & même à faire un Inſtitut d'une eſpece particuliere dont on pretendoit trouver des figures dans l'Ancien Teſtament. On en dreſſa le plan avec l'abregé des Conſtitutions, mais l'Archevêque de Paris l'ayant communiqué aux Peres Capucins refuſa de

——— l'approuver, Nos Reclus s'en consolerent, & le nom de Messieurs de Port-Roial devint bien-tôt plus fameux par les écrits qu'ils publierent, qu'il ne l'auroit jamais été s'ils avoient passé leur vie à chanter les loüanges de Dieu & à faire de petits Paniers.

1638.

L'Abbé du Vergier n'avoit pas conçu de moindres esperances du côté de Poitiers. La Sœur Marie de Lage de Puylaurens étoit une autre Mere Agnés de saint Paul. L'estime, l'attachement, la docilité, tout étoit égal de part & d'autre : mais une Superieure de la Visitation n'est pas aussi absoluë qu'une Abbesse dont le pouvoir n'a presque point de bornes dans toute l'étenduë de sa Maison. Quelques soumises que soient les Filles de saint François de Sales dont l'obéïssance est la vertu particuliere, leur regle est pour elles comme un second Evangile, & elles donnent difficilement dans des idées qui paroissent s'écarter de l'esprit de leur Bien-heureux Pere. D'ailleurs le Grand-Vicaire * de l'Evêque, & le Confesseur de la maison étoient fort attachés aux sentimens communs ; ainsi tout ce que put faire la Sœur de Puylaurens, ce fut de s'ajuster aux maximes de la nouvelle Loi sans entreprendre de les établir

* *Lettres de la Sœur de Puylaurens à l'Abbé de saint Cyran.*

blir dans la Communauté où elles auroient été mal reçuës. 1638.

Rien ne faisoit plus de peine à l'Abbé que cette prévention où l'on étoit pour les opinions du tems, & il voïoit bien qu'il ne la surmonteroit pas sans beaucoup de peines. Le point capital étoit de décrediter ceux qui paroissoient les plus attachés à la Doctrine presente. Jansenius & lui l'avoient conçu parfaitement, & ils y travailloient sans relâche. C'est pour cela qu'ils crioient si fort contre les Theologiens de l'Ecole, les Jesuites surtout dont ils faisoient autant de Pelagiens. Saint Cyran ne faisoit point de façon de dire à ses amis qu'on ne pouvoit rendre un plus grand service à Dieu que de travailler à ruiner la Societé, & il conseilloit fort aux Superieurs des Maisons Religieuses de sa connoissance de ne recevoir point parmi eux d'écoliers qui eussent étudié chez ces Peres sans avoir bien effacé les impressions qu'ils auroient prises dans leurs Colleges. Il ne se contenta pas de parler. Il écrivit avec toute la violence dont un homme atrabilaire est capable, & dans le dessein qu'il avoit formé d'attaquer la Societé en gros & en détail, il déclara la guerre tantôt aux particuliers, tan-

—— tôt au corps entier Il ne tint pas à lui
1638. que le celebre Pere Sirmond ne passât pour un héretique, mais personne ne l'en crut sur sa personne. M. du Pin *a* reconnoît que les opinions qu'il traitoit d'erreurs sont soutenuës communément dans les Ecoles. *S'étant formé une Theologie à sa mode*, dit un autre sçavant Ecrivain *b*, *il trouve des héresies qui n'ont d'autre fondement que ses idées.* M. Simon a encore observé qu'il y a bien de la différence entre le stile de l'Abbé & celui du Jesuite. Elle saute en effet aux yeux de quiconque n'a pas le goût du Comte de Bussy qui ne trouvoit *c* pas de plus beau latin que celui d'Heloïsse. Il faut avoüer cependant que le Fondateur du nouvel Evangile écrivoit beaucoup plus raisonnablement en Latin qu'en François. Celles de ses lettres qui n'ont pas été retouchées par Messieurs de Port-Roïal sont d'un caractere tout propre à réjoüir. Son chef-d'œuvre est le *Petrus Aurelius*. C'est là qu'il a ramassé toutes ses forces pour fondre sur le Corps de la Societé. C'est l'ouvrage qu'on a le plus preconisé, & le plus propre en effet à faire connoître son genie & la trempe de son esprit. Il s'étoit caché sous le nom de *Petrus Aurelius*, mais

a Hist. Eccl. du XVII. siecle t. 1. page 563. 564

b M. Simon dans ses let.

c Lettres de Bussy t. 2. l. 45.

ç'étoit le secret de la Comedie, car personne n'ignoroit qu'il en fut l'auteur. Il se croyoit cependant par là en droit de vanter lui-même son livre. Il dit un jour à l'Abbé de Prieres que ç'étoit le meilleur qui eût paru depuis six-cens ans, aussi ses amis ont avoüé qu'il s'estimoit beaucoup, & qu'il méprisoit souverainement les autres. Comme il l'avoit composé en faveur des Prêtres seculiers d'Angleterre qui avoient un demêlé tant avec les Jesuites qu'avec les autres Religieux & la plus grande partie du peuple catholique, il ne fait point difficulté de représenter par tout les Religieux de la Societé, comme les ennemis irréconciliables de la Hierarchie. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ceux qui déchirent cruellement tout ce qu'il y a d'Evêques qui ne donnent pas dans leurs sentimens se parent avec affectation du titre fastueux de défenseurs de la Hierarchie. *Petrus Aurelius* avoit des Partisans parmi les Prélats qui firent si bien que l'Assemblée du Clergé de 1641. ordonna le 27. d'Avril que le livre seroit imprimé à ses dépens. Il lui en coûta neuf mille livres d'autant plus mal employés que le Roi fit arrêter le Libraire, & saisir une partie des exem-

1658.

—— plaires, sur les plaintes qui lui furent 1638. faites que l'Auteur s'y déchaînoit comme un furieux, non seulement contre des Religieux honorés des éloges d'un grand nombre de Souverains Pontifes, mais encore contre de grands Evêques, & sur tout contre le Cardinal de la Rochefoucault bien plus distingué par sa haute piété que par son sçavoir, sa dignité, & sa naissance. Le Clergé assemblé en 1645. fit ce qu'il put pour ravoir les exemplaires saisis; & n'en pouvant venir à bout, il prit la résolution de faire réimprimer le *Petrus Aurelius*. M. Godeau Evêque de Grasse qui tournoit assés bien un vers sans avoir néanmoins le genie qui fait les Poetes, se donna beaucoup de mouvemens pour engager ses illustres Confreres dans cette dépense : il composa même l'éloge outré qu'on voit à la tête du livre, & où il veut bien supposer qu'on ignore encore le nom veritable de celui à qui une modestie sans exemple a fait emprunter celui d'*Aurelius*. Cela lui attira une Satyre *a*, dont il sentit d'autant plus vivement tous les traits qu'elle est très-bien écrite, & d'autant mieux fondée qu'il s'en faut beaucoup que l'Ouvrage ne soit irrepréhensible. L'auteur y enseigne en ter-

a Godellus utrum elogii Aureliani scriptor idoneus. *On la trouve dans le recüeil des ouvrages du Pere Vavasseur Jesuite imprimé en Hollande, avec une autre intitulée :* Godellus utrum Poeta.

mes exprès qu'un peché d'impureté détruit le Sacerdoce & l'Episcopat (*vind.* 1638.
p. 319.) qu'un Evêque qui s'est démis est dans l'Eglise comme s'il ne l'avoit jamais été, au jugement des saints Peres, & selon l'usage primitif (p. 89.) De pareilles Propositions ne devoient guères être du goût des Prélats, non plus que celles par lesquelles il semble égaler les Curés aux Evêques (p. 110.) Il est vrai qu'il dédommage ceux-ci en quelque sorte, car s'il leur donne les Pasteurs subalternes pour collateraux, il paroît les associer eux-mêmes au souverain Pontife en leur attribuant la plenitude de puissance dans toute l'étenduë de leur diocése. (p. 226.) C'est apparemment pour cette raison qu'il est qualifié par M. Godeau *Episcoporum defensor invictissimus, veritatis amator acerrimus, Hierarchiæ vindex justissimus, Theologus in avitæ Theologiæ sinu educatus.* Voilà bien des superlatifs dont peu d'Evêques s'accommoderoient aujourd'hui. Le Clergé ne pouvoit long-tems ignorer quel homme c'étoit que l'Abbé de saint Cyran, & c'est pour l'avoir enfin connu qu'il fit retrancher du *Gallia Christiana* l'éloge que l'on y avoit fait de ce personnage.

—— Au reste, si l'Auteur déclame contre
1638. les Jesuites, il ne traite pas beaucoup mieux tous les Religieux en general, qu'il compred sous le nom de Moines. Selon lui, (vind. p. 236.) les Moines sont peu propres au gouvernement des Eglises, & il y en a très-peu qui y aïent réussi. Il allegue là-dessus la doctrine des Peres, comme s'il avoit oublié que la plûpart ont été eux-mêmes solitaires, & qu'on en a tiré un nombre infini de l'obscurité du Cloître pour les placer sur la Chaire de saint Pierre, & sur le Siege des Successeurs des Apôtres. Du tems de Trithême & de Volaterran on comptoit déja du seul Ordre de saint Benoît vingt-huit Papes, deux cens Cardinaux, seize cens Archevêques, & quatre mille Evêques. Encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque il faut être Calchier ou Profès de l'Ordre de saint Basile pour parvenir à l'Episcopat. Saint Cyran, qu'on fait si profond dans l'Histoire & dans la discipline ecclesiastique ne pouvoit ignorer ces veritez; mais il haïssoit tous les Moines, & il avoit interêt à les décrier. Dans un autre endroit il donne comme une verité de foi generalement reconnuë qu'un Heretique qui fait l'aumône n'a pas plus de charité & de grace que les Démons qui gué-

riffent quelquefois les malades. Cela ſuppoſé, il y a une étrange difference entre un Heretique & un Infidelle, ou bien le Prophete avoit grand tort d'exhorter d'une maniere ſi pathetique le Roi Nabuchodonoſor à racheter ſes pechez par des aumônes. Comment celles de Corneille monterent-elles au thrône de Dieu, s'il n'avoit pas plus de grace que les Démons ! Ce qu'il avance ſur l'impoſſibilité de garder les Commandemens dans l'ancienne Loi, & ſur la volonté que Dieu a de ſauver les hommes, eſt ſi conforme à ce qu'enſeigne Janſenius, qu'il eſt viſible qu'ils n'avoient qu'un eſprit comme ils n'avoient qu'un cœur. C'eſt tout cela ſans doute qui a obligé M du Pin *a* à dire qu'il traite rarement les matieres à fond, & qu'il n'eſt pas toûjours exact dans ſes déciſions. La cenſure eſt juſte, & l'on ne peut la faire en termes plus radoucis.

—— 1638.

a *Hiſt. Eccl. du xvij ſiecle to. 1. p.* 573.

Les ſentimens de l'Abbé de Saint Cyran étoient devenus trop publics pour être éternellement cachés, & ils étoient d'une nature à n'être pas generalement approuvés. Beaucoup de gens le regarderent comme un homme dangereux ; pluſieurs de ſes amis renoncerent à ſon commerce. Le P. Vincent de Paul avec qui il avoit entretenu une liaiſon très-

—— étroite, rompit avec éclat après lui avoir
1638. reproché ses Nouveautez. Enfin le Roi en fut informé, & c'est ce qui donna
a *A l'article du Vergier.* lieu à sa détention que Moreri *a* attribuë néanmoins à sa fermeté sans s'expliquer davantage. Il est vrai que les Partisans de l'Abbé prétendent qu'il ne fut arrêté que parce qu'il n'avoit pas opiné au gré de la Cour sur le mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite de Lorraine. Si cela est, il faut avoüer que le Cardinal de Richelieu si vif & si puissant, incapable par son humeur de rien endurer, & en état par son credit de tout entreprendre, differa long-tems, contre sa coûtume, à faire éclater son ressentiment: car le Clergé avoit prononcé, ainsi qu'on l'a vû, dès le mois de Juillet 1635. sur la nullité du mariage, & l'Abbé ne fut arrêté qu'en 1638. deux ans après que Loüis XIII. eut promis d'agréer ce que son frere avoit fait, pourvû qu'il perseverât dans la volonté d'épouser la Princesse. C'est donc faire illusion au Public que de rejetter sur une opinion innocente en elle-même, qui n'avoit fait ni bien ni mal à l'Eglise & à l'Etat, une peine qui ne pouvoit guéres être infligée que pour une heresie notoire. C'est aussi à peu près dans ces termes qu'en parle le Roi dans la

Commiſſion qu'il fit expedier pour informer contre le coupable, & la Ducheſſe d'Aiguillon aïant ſollicité ſa délivrance, le Cardinal de Richelieu lui répondit que l'Allemagne & la France ſeroient encore Catholiques ſi Luther & Calvin euſſent été mis de bonne heure en lieu où ils n'euſſent pas eu la liberté de dogmatiſer. 1638.

M. de Laubardemont ſe tranſporta le 16. de Juin à Port-Royal pour y commencer les informations qu'il continua à diverſes repriſes. On a les dépoſitions de Tardif Avocat au Parlement de Paris, de Mademoiſelle d'Atrie, de l'Abbé de Prieres, de l'Abbé de Portmorant, de l'Abbé Caulet depuis Evêque de Pamiers qui joüa un ſi grand rôle dans l'affaire du Formulaire & de la Regale, la déclaration de l'Evêque de Langres & de M. de Bellegarde Archevêque de Sens, celle du P. Vincent & de beaucoup d'autres. Ceux qui ont lû ces pieces jugeront ſi j'en ai impoſé à l'Abbé qu'ils dépeignent tous comme un homme orgueilleux, rempli de lui même, & plus prévenu en faveur des ſentimens de Calvin que de ceux de l'Egliſe. Il diſoit que cet Hereſiarque n'avoit peché qu'en ce qu'il avoit mal défendu ſa cauſe, au lieu que l'Egliſe étoit comme

—— une adultere prostituée à l'erreur, ce
1638. sont ses termes. M. de l'Escot Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, & depuis Evêque de Chartres, aïant été nommé le 3. de May 1639. par M. l'Archevêque pour interroger l'accusé sur les informations, il se rendit le 14. à Vincennes où il lui fit prêter l'interrogatoire. Jamais peut-être prisonnier ne se défendit si mal, ni avec plus de mauvaise foi, en sorte que le Docteur qui étoit d'abord assez prévenu pour lui, fut bien tôt persuadé qu'il y avoit quelque chose de plus que de la legereté & de l'indiscretion dans son fait. Il le vit nier hardiment les choses les plus évidentes & les plus certaines, accumuler mensonges sur mensonges, parjures sur parjures, verifiant à la lettre ce qu'il avoit dit tant de fois à ses amis, qu'il nieroit tout au cas qu'on parlât de ce qu'il avoit dit Ses lettres étoient des témoins qu'il ne lui étoit pas aisé de récuser ; il leur donna le meilleur tour dont il put s'aviser ; il avoit eu tout le tems necessaire pour preparer ses réponses. Interrogé comment il avoit pu dire à la Mere de Puy-Laurens que ce fût un abus de croire qu'en la confession le penitent d'attrit fût rendu contrit, puisque cette doctrine s'enseignoit dans toutes les Ecoles

catholiques ; il répondit après avoir d'abord nié le fait qui étoit clair comme 1638.
le jour, *qu'on dit beaucoup de choses en theorie, & qu'on pratique le contraire ; qu'il desiroit par une premiere intention* que la penitence ancienne fût rétablie par-tout, *quoique par une seconde intention* & un accommodement à la disposition des hommes il se départît de la premiere intention ; de sorte que selon le premier dessein qui est le plus excellent, c'est un abus, & au contraire un bon usage de charité & une excellente condescendance selon le second. On lui objecta que si la Religieuse avoit mal pris sa pensée, comme il l'avoit dit, il étoit obligé de la redresser ; sa réponse fut qu'il faisoit profession de tolerer beaucoup contre l'opinion qu'on avoit qu'il étoit trop severe. Quand on lui reprocha la maniere indigne avec laquelle il parloit du Concile de Trente, & plusieurs erreurs manifestes qu'il avoit avancées, il repliqua tantôt qu'il avoit usé d'*un excès de paroles*, tantôt qu'il avoit parlé par *catachrese* ; que cette figure qu'on appelle catachrese, c'est-à-dire abus de paroles, lui étoit fort familiere ; sans que pour cela il eût dessein de blesser la verité ; que s'il lui étoit échapé quelque chose de trop fort, il

—— falloit le pardonner à un homme qui
1638. avoit *un peu de chaleur*, & l'attribuer à sa complexion. M. de l'Escot lui aïant demandé comment il avoit écrit à M. Vincent qu'il lui avoit rendu service dans un procès *contre le jugement de sa conscience*, puisqu'il n'est jamais permis de soûtenir ni de solliciter une mauvaise affaire; il dit qu'il l'avoit fait *dispensatoriè*, c'est-à-dire par dispense, comme s'exprime saint Bernard dans un cas semblable.

Telle fut la justification de l'Abbé, sur laquelle je ne ferai ni remarque ni commentaire. Le Jesuite que Pascal introduit sur la scêne dans ses Lettres, & dans la bouche duquel il met toutes les impertinences qu'il lui plaît, n'a rien dit qui approche *de la premiere & de la seconde intention*, *de la catachrese*, *& du dispensatoriè*, & il n'y a point d'Heretique qui ne se tirât des mains des Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, s'il sçavoit faire usage de ces curieuses subtilitez, & que ses Juges fussent d'humeur à s'en contenter. M. le Maître n'a rien touché de tout cela dans l'Apologie qu'il a faite de son Directeur, & les réponses qu'il donne aux objections qu'on tire du fond de l'information sont si foibles, qu'elles font pitié à tout hom-

me qui entend de quoi il s'agit. Le sieur du Pin *a* rapporte ces réponses fort au long, & d'une maniere à faire juger qu'il en est content. 1638.

a Hist. Eccl. du XVII siè. t. 3.

Au reste l'Abbé en fut quitte pour quelques années de prison, ses Patrons ayant obtenu qu'on lui épargneroit la honte de la confrontation, & d'un Jugement définitif. A la mort du Cardinal de Richelieu, Chavigni Secretaire d'Etat, & le premier President de Molé aïant obtenu sa liberté à condition qu'on n'entendroit plus parler de lui, il sortit du Château de Vincennes le 16. Février 1643. Trop heureux de s'être tiré d'un si mauvais pas, il ne demanda point, comme plusieurs autres firent en ce tems-là, que son honneur fût rétabli, & qu'on rendît justice à son innocence opprimée par la faveur. Il mourut le 11. d'Octobre de cette année-là, âgé de 62. ans. Son épitaphe qu'on voit à Saint Jacques du Haut-Pas, contient un grand éloge de l'érudition, de l'humilité profonde, & de l'attachement du défunt à l'Eglise catholique. L'on en jugera beaucoup plus sûrement par ce que j'ai dit jusqu'ici, que par un mouvement de cette nature toûjours au moins fort équivoque. Il faut convenir qu'il y a des gens heureux en réputa-

—— tion. L'Abbé de Saint-Cyran est con-
1638. vaincu des plus grands égaremens dans la foi par les dépositions juridiques d'un grand nombre de témoins irreprochables, dont quelques uns ont été jusqu'à leur mort amis déclarés de ses Partisans & de ses Disciples : toute sa conduite & ses paroles prouvent qu'il n'y a jamais eu d'homme plus vain, plus méprisant, plus faux, plus vindicatif : avec cela on le donne pour un Saint, pour un Pere de l'Eglise, pour un Apôtre. Un million d'ames simples & crédules chargent leurs Oratoires de ses images, elles conservent de ses reliques, elles l'honorent, elles l'invoquent. Qu'un homme soit tout ce qu'il voudra, le seul titre de Chef de Secte lui attire une foule d'admirateurs, & quiconque entreprendra de le démasquer sera trop heureux si en disant la verité, il ne passe pas pour un calomniateur.

J'ai dit que la Question royale étoit le premier écrit de l'Abbé de Saint-Cyran, & la suite de sa vie feroit croire qu'en le composant il avoit voulu se préparer une ressource contre les extrêmitez que devoient lui faire craindre ses projets pour la prétenduë réforme de l'Eglise. Quoiqu'il en soit de l'intention de l'Auteur, le but de l'Ouvrage

eſt de montrer que l'on peut en diverſes occaſions ſe tuer ſoi-même, & par 1638.
la même raiſon tuer ſon prochain de ſa propre autorité, ſans commettre de peché, & même faire en ce cas une bonne œuvre. Comme l'Ouvrage eſt très-rare & la matiere fort curieuſe, il ne ſera peut-être pas inutile d'en donner ici l'extrait tel qu'il m'a été communiqué par une perſonne à qui l'on avoit confié le livre; laiſſant du reſte au Lecteur à faire lui-même les réflexions convenables tant ſur le ſtyle & ſur la methode de l'Abbé de Saint Cyran, que ſur ſes principes par rapport aux mœurs & à la religion.

« Queſtion roïale, où eſt montré en quelle extrêmité, principalement en tems de paix, le ſujet pourroit être obligé de conſerver la vie du Prince aux dépens de la ſienne. »

Tel eſt le titre & le but de tout l'Ouvrage. L'Auteur voulant d'abord détruire l'opinion qui aſſure que l'homme ne ſe peut jamais tuer ſoi-même, diſtingue trois ſortes d'actions mauvaiſes d'une malice naturelle: la premiere de celles qui le ſont en tout tems & en tout lieu, comme le menſonge, la haine de Dieu &c: la ſeconde de celles qui ceſſent de l'être en une extrême neceſſité,

—— comme le larcin, & le mariage avec sa
1638. propre sœur : la troisiéme de celles qui toutes mauvaises qu'elles sont veritablement si on les considere en elles-mêmes, reçoivent du lustre des relations & des circonstances, comme se tuer, en tuer un autre, jurer &c.

Cela posé, « il n'est pas croïable, » dit il, que le droit que Dieu a sur la » créature raisonnable soit si restreint & » si borné, qu'il ne puisse pas lui commander de se perdre & de s'anéantir soi- » même... comme pour contrequarrer la » barbarie du Diable... il suscita Abra- » ham, lui commandant de lui immoler » son propre fils &c.

Il entre ensuite dans un long raisonnemement sur ce que Dieu « naturelle- » ment nous a fait tels que nous ne vi- » vons qu'en la ruine de nous-mêmes, & » que le tout de l'homme ne subsiste que » cependant que les parties principales... » s'alterent, se minent, & s'entreminent. » Seroit ce merveille«, conclut-il, » s'il » commandoit à l'une des parties par un » commandement nouveau de défaire vio- » lemment son tout, vû qu'il ne subsiste » que par sa défaite, & que ce comman- » dement a déja été donné aux parties de » chaque individu élementaire à l'encon- » tre de leur tout... Mais comment peut-

on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il ——
est maître de la vie & de la mort des « 1638.
hommes, si nous sommes ses ouvrages «
comme vaisseaux frêlés... Y a-t-il de «
la difference entre nous & le reste des «
créatures quant à la soumission & à la «
dépendance du Créateur?.... Que si «
Dieu a ce pouvoir sur la créature rai- «
sonnable... se tuer soi-même n'est pas «
une action du premier genre qui ait sa «
malice si enracinée, que nulle bonne «
intention ne la puisse jamais arracher. «
Ce qui ne sera pas trouvé si étrange si «
l'on s'avise qu'il y a d'autres actions «
crûës mauvaises universellement de tout «
le monde... qui n'ont pas néanmoins «
(cette) difformité... Au rang de cel- «
les-là je mets la polygamie de plusieurs «
hommes : car je croi que Dieu la pour- «
roit aussi bien tolerer, si la necessité des «
grandes & inévitables occasions le re- «
queroit, comme il a toleré & approuvé «
au commencement du monde celle de «
plusieurs femmes ». Suit une autre rai-
son par où l'Auteur prétend prouver
que l'action de se tuer « peut être plus
familiere à l'homme de bien que quel- «
ques-uns ne s'imaginent ». Elle est pri- «
se de la défense de tuer le prochain, à
laquelle on peut contrevenir en bien
des circonstances sans enfraindre le com-

—— mandement. La comparaiſon eſt pouſ-
1638. ſée loin : à quoi il mêle beaucoup d'impertinences, comme d'appliquer aux avantages que l'on tire du commerce du p ochain ce que les Philoſophes ont dit de l'androgyne dans un ſens tout à fait ſale.

Leur montrer après cela que « ce n'eſt » pas de nous-mêmes, ni de nôtre propre » autorité que nous agirons contre nous-mêmes ». Il en établit juge la raiſon.» » Et tout ainſi, dit-il, que la choſe pu-» blique tient la place de Dieu quand » elle diſpoſe de nôtre vie, la raiſon de » l'homme en cet endroit tiendra le lieu » de la raiſon de Dieu ; & comme l'hom-» me n'a l'être qu'en vertu de l'être de » Dieu, elle aura le pouvoir de ce faire » pour ce que Dieu le lui aura donné, » & Dieu le lui aura donné pour ce qu'il » lui a déja donné un rayon de la lumie-» re éternelle, afin de juger de l'état de » ſes actions qui étant comme une par-» celle d'un tout uniforme, opere par la » même forme que ſon tout, & ne peut » nullement juger des choſes conformé-» ment à ſon idée, qu'elles n'ayent autant » ou plus de conformité à la premiere » idée d'où elles ſont émanées... Si (l'a-» ction de ſe tuer) ſemble avoir la dif-» formité de celles des Payens, la diver-

ſité de la raiſon qui nous y aura induit, l'adoucira, & la garentira de ce » 1638. blâme... Nous jugerons de nos objets « par le moyen d'un ſeul clair & net... « Enfin toutes choſes ſont pures & nettes « à ceux qui le ſont. «

Le bien du Prince & celui de l'Etat ſont les premiers motifs que l'Auteur apporte pour rendre vertueuſe l'action qu'il juſtifie. Il s'étend en cet endroit ſur la perſonne d'Henry IV. d'où il paſſe à faire voir que telle action n'eſt pas ſeulement licite, mais qu'elle eſt auſſi d'obligation, parcourant les trois gouvernemens auſquels l'homme eſt né ſujet, l'éthique, l'économique, le politique; par rapport à lui-même, à ſa famille, à ſon Prince & à ſes concitoyens. Au verbiage près, ce qu'il dit ſur le premier de ces trois gouvernemens ne merite guéres d'être relevé, ſi ce n'eſt qu'il paroît s'y autoriſer de ce que « la partie animale s'éteint & s'amortit en l'homme pour donner vie à « la raiſonnable »; & qu'il prétend que « l'homme peut tellement ſe purger des paſſions ennemies, & parvenir à une ſi grande vertu, « qu'il ne ſente point que rien reſiſte à ſes juſtes & genereuſes re » ſolutions ». Il a des traits fort hardis » ſur le ſecond, par exemple, que ſi « Vir-

— — ginius croyoit qu'il étoit obligé de garentir la virginité de sa fille, & qu'il n'y pouvoit pourvoir autrement qu'en faisant voir la rigueur vertueuse d'un pere de famille, l'erreur de sa conscience lui devoit servir de commandement». Que le serf qui est obligé d'obéïr au maître qui l'expose à mille dangers peut par la même obéïssance, ou « de soi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou après celle de la raison, qu'il aura peut être plus libre que le corps, se sentir obligé d'éteindre sa vie par un breuvage mortel, pour la conservation de celle du maître«. Que de ces deux biens donnez à l'homme, la liberté & la vie (il oppose la liberté à la condition de serf). « Dieu ne lui a pû donner l'un sans l'autre, puisqu'il ne l'a pû faire vivre qu'afin qu'il vécût librement .... nous ne trouvons point de cruauté, dit-il, à le dépoüiller de sa liberté ... & il ne sçaura jamais disposer de sa vie, qu'il n'y ait de l'horreur &c. Que sous Neron & sous Tibere les peres étoient obligez de se tuer pour le bien de leur famille & de leurs enfans», tout innocens qu'ils étoient, à cause de la difference qu'il y avoit pour les suites entre une mort volontaire & une mort forcée &c.

L'obligation de se tuer devient selon —— lui d'autant plus grande dans la troisiéme des trois Gouvernemens que le Politique est plus parfait que les deux autres ; sur quoi il emploie plusieurs pages en comparaisons de Morale & de Physique pour faire voir ce que la partie d'un tout doit à la conservation de son tout. Revenant ensuite à fixer cette obligation c'est toûjours la raison qu'il en constitue juge, raison austere & rigoureuse, qui met une extréme difference entre ceux qui l'ont relevée par de continuelles contemplations audessus d'elle-même, & ceux qui » ont leur liberté restreinte, & leur raison captivée sous diverses Loix qui ne dependent que de la raison même". L'eloge qu'il fait de Socrate n'est gueres d'un Auteur Chrêtien. Le voulez vous voir ", dit-il, (l'homme de bien, meurtrier de sa vie &c.) » en celui où la raison sembloit habiter comme en un temple materiel, mais plûtôt où elle s'étoit comme incorporée pour rendre le corps aussi raisonnable que la raison. Voici comme il le méprise, comme il l'expose à la mort, comme il croit y être obligé pour le bien du commun .... Outre cela il étoit assisté & conduit en ses actions par un Genie qui se plaisoit

1638.

—— à sa conversation, & qui se méloit tel-
1938. » lement à son entendement, que leurs
» communes actions, comme si elles
» eussent procedé d'une même forme, sem-
» bloient être de tous les deux comme
» d'une même personne; puisqu'il étoit
» comme une des intelligences sur la ter-
» re qui ne sçauroient se repentir de leurs
» actions, pour ce qu'elles ont par avan-
» ce toutes les considerations qui pour-
» roient par aprés causer le repentir....
» & qui sçait s'il ne s'étoit point peut-
» être obligé à Dieu, lequel il connois-
» soit ou sombrement ou clairement,
» comme par le vœu d'une naturelle &
» infuse Religion, ou à tout le moins à
» son genie, c'est-à-dire à sa raison for-
» tifiée des illuminations & enseigne-
» mens céleftes, d'être le restaurateur de
» la raison ruinée?.... Poursuivons cette
» action tragique afin de remarquer en ce
» personnage par un étrange progrès de
» raison l'obligation de la partie à l'é-
» gard de son tout.... comme il étoit
» en prison, & que son genie l'eut déja
» averti du jour de sa mort.... il le
» corrigea doucement (Criton ami de
» Socrate) en lui prédisant plus certai-
» nement le jour qu'il devoit mourir,
» &c.... Quelque merveille de la rai-
» son parfaite est celle là? (Socrate se

donnant la mort) .... ce sont les mer- «
veilles que Dieu fait voir en la raison « 1638.
qui est son image à ceux qui se ren- «
dent capables par la purification de «
leurs sens d'en voir l'exemplaire quel- «
que jour, & qui bien qu'éloignés de «
leur origine durant le cours & les pele- «
rinages de ce monde, approchent néan- «
moins le plus prés de leur païs. Et «
qu'eut fait ce personnage s'il eut vêcu «
en une Monarchie aussi policée que la «
nôtre ? N'eut-il pas crû que son obli- «
gation envers le Monarque & son païs »
eut monté d'autant de degrez, &c.... «
s'il eût vû de surplus encore par le mê- «
me esprit de prophetie par lequel il «
prédit le jour de sa mort à son ami, «
&c.

C'est ici que l'Auteur insiste sur sa principale proposition, & qu'il parcourt differentes circonstances où un François sujet d'Henry IV. seroit obligé de hair sa vie & de la détruire pour témoigner son amour. Il en expose aussi quelques-unes où le Prince n'a que peu de part; telle que d'un Capitaine de Vaisseau qui pour ne point tomber entre les mains d'un ennemi très cruel, » avec le com-
mun consentement des Soldats, seroit «
obligé de mettre le feu aux Poudres, & «
de se jetter dans la Mer. » Puis se fon- «

—— dant sur quelques actions de bravoure
1638. autorisées à la Guerre » Il faut avoüer,
» dit-il, que ce sont autant de preuves
» pour verifier que s'ôter la vie n'est pas
» une action si difforme, qu'elle ne puisse
» servir à l'homme de moyen pour par-
» venir à quelque fin, que le Prince ne la
» puisse enjoindre, qu'elle ne soit du res-
» sort de la discipline Militaire, & que
» la magnanimité ne l'a point tellement
» en horreur, qu'elle ne l'aime comme la
» perfection de toutes ses œuvres, quand
» la prudence le lui conseille ».

Il se debarasse de l'objection qu'on lui pourroit faire sur la difference qu'il y a entre la cause de mediate & immediate; en repondant » qu'en matiere „ de mœurs on est loüable ou coupable „ de toutes les actions qu'on prévoit avoir „ quelque connexion à la premiere action, quand même l'homme seroit dé- „ pourvû d'intention & de connoissance „ au tems qu'il les produit ».

L'Auteur qui suppose toûjours l'obligation, suggere des moyens qui diminue l'horreur du sentiment naturel. » Que s'il y a de l'horreur à s'enferrer de ces propres mains, dit-il, il y „ a des moyens plus doux qui ne tiennent pas tant de la cruauté; comme „ par retention d'haleine; par la suffocation

cation des eaux ; par l'ouverture de la —— veine.... comme (l'homme) n'est pas 1638. obligé de conserver sa vie .... par la " souffrance de toute sorte de tourmens " & de douleurs ; aussi est-il obligé de " faire s'il se peut élection des maux & " des tourmens qu'il doit endurer, & de " ne pas vouloir mourir d'un lent & " cruel suplice & qui porte au desespoir, " quand étant réduit à la necessité de mou- " rir, il peut perdre sa vie par une promp- " te, legere & passagere douleur. "

Le tout fait par une récapitulation des maximes répanduës dans l'ouvrage. C'est un petit *in octavo* de 65. feuillets; je n'en ay point cotté les pages dans les citations, parce que les chiffres y sont broüillez. Le Livre est imprimé à Paris en 1609. chez Toussaint du Bray avec Privilege du Roy. Voicy dans l'exemplaire que j'ay lû ce qui est écrit à la main sur le premier feuillet blanc.

Ce Livre composé par M. l'Abbé de S. Cyran, ayant été reproché à MM. du Port Royal, ils répondirent dans un de leurs imprimez, qu'ils ne sçavoient ce que c'étoit, & qu'ils l'avoient cherché dans toutes les grandes Bibliotheques, & chez tous les Libraires sans le trouver.

ANNE'E 1639.

1639. Février, 9.

Vingt-deux Cardinaux Archevêques ou Evêques condamnent un ouvrage en deux volumes intitulé: *Des Droits & des Libertés de l'Eglise Gallicane avec leurs preuves.* On l'avoit imprimé sans permission, on n'y voyoit le nom, ni de l'Auteur, ni du Libraire & un Arrêt du Conseil d'Etat l'avoit supprimé le 20. Decembre de l'année précedente sur les plaintes du Nonce Bolognety & d'un grand nombre de Prélats qui ne le jugeoient propre qu'à détruire les veritables Libertés de l'Eglise Gallicane & à faire naistre un Schisme; parce que selon M. de Montchal Archevêque de Toulouze, dans un écrit qu'on voit à la tête du Journal de l'Assemblée du Clergé de 1641. C'étoit un Recueil de toutes les entreprises que la Puissance séculiere a jamais faites contre l'Eglise, ce fut ce qui anima le zéle des Prélats quoique l'ouvrage fût sous la protection du Cardinal de Richelieu. Le Clergé de France ne connoît point de Droits ni de Libertés qui tendent à rompre son union avec l'Eglise Romaine sa mere, ni à affoiblir son obéissance filiale, & il ambitionne

aussi peu ces sortes de Privileges éga- ——
lement pernicieux & imaginaires, qu'il 1639.
a d'attachement aux droits réels du Roi & du Royaume dont rien n'est capable de le séparer. C'est ce que dit à cette occasion le pieux & sçavant Evêque de Pamiers continuateur des Annales de Baronius, qui n'étoit ni de ceux qui envient à la France la possession où elle est de se maintenir dans certains usages, ni de ces esprits qui aveuglés par un faux zéle pour leur patrie, où naturellement ennemis de toute domination, affectent éternellement une criminelle indépendance. La conduite de Loüis XIII. & du Clergé dans cette rencontre est une preuve de la religion du Prince & de celle des premiers Pasteurs qui doit servir d'exemple à la postérité.

Pierre & Jacques Dupuy qui avoient compilé les deux volumes n'étoient pas Theologiens: c'est apparemment ce qui leur fit prendre l'abus de l'autorité séculiere pour nos Libertés. Il fallut avoir recours à d'autres pour retoucher l'ouvrage, & corriger les endroits où l'on s'écartoit de la Doctrine de l'Eglise. Il faut convenir que tout ce qui a paru sur cette matiere n'est pas fort exact. On y trouve bien des

—— choſes avançées ſans preuve, démentíes
1639. même par l'Hiſtoire; on y établit d'ordinaire le droit par un fait, ſans penſer qu'en ſuivant cette methode il n'eſt rien de plus facile que d'établir un droit abſolument contraire. En multipliant les livres on a multiplié les difficultés, & loin d'apporter la lumiere on n'a fait ſouvent qu'augmenter les ténebres. Il y a cent ans qu'on parloit de nos libertés comme l'on fait aujourd'hui, & alors comme aujourdhui l'on ſouffroit de grands doutes ſur cette matiere: c'eſt ce qu'il paroît par ces paroles du cahier des remontrances que le Clergé fit au Roi à l'iſſuë des Etats géneraux de 1615. *au lieu de maintenir les juſtes libertés de l'Egliſe Gallicane, & en tirer l'ornement & protection pour vôtre Etat que vos Predeceſſeurs ont merité par leur pieté & armes; vos Juges les ont tellement obſcurcies, que ce qui devoit ſervir de protection ſe convertit en oppreſſion de l'Egliſe. Ce qui ne procede d'ailleurs que de l'obſcurité de la matiere, & de la perplexité en laquelle induſtrieuſement on a retenu les eſprits, pour, ſous couleur de ce, facilement entreprendre ſur la Juriſdiction eccleſiaſtique.* Parmi les Prélats qui parloient de la ſorte il y en

avoit de fort sçavans ; ainsi il ne faut pas s'étonner si maintenant il y a encore un grand nombre de points controversés sur lesquels les gens habiles & non prévenus n'osent prononcer. Tout le monde sçait que nous faisons profession de nous tenir aux anciens usages, & de ne rien recevoir qui y puisse donner atteinte. C'est le fondement de nos libertés selon M. de Marca, Mainbourg, & les sçavans les plus attachés aux droits de la Couronne. *In hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, disoit autrefois l'Université de Paris en s'oppofant à la verification des Bulles du Cardinal d'Amboise. Mais d'un autre côté l'on ne peut nier qu'il s'en faut bien que nous ne suivions tous les anciens usages, & que nous serions très-fachés de nous y assujettir. La pratique a même souvent varié dans les articles qu'on regarde comme des points fixes, & les poles sur lesquels roule tout le reste. De là le peu de conformité qui se trouve dans les sentimens. Ce que l'un défend comme un droit incontestable, est traité par un autre de prétention chimerique, je dis même en France : car personne n'ignore qu'en bien des endroits où l'on a été plus souple à suivre les impressions de la 1639.

—— Cour de Rome, nos privileges sont
1639. regardés, quoique très mal à propos, comme des usurpations réelles, & une barriere que nous opposons aux plus saints reglemens des Papes & des Conciles. Les Gens du Roi dans nos Parlemens ne pensent pas sur nos libertés comme les premiers Pasteurs, ceux-ci ne s'accordent pas toûjours entr'eux sur des points considerables, comme on pourroit le prouver par un grand nombre de faits & d'exemples. Il seroit à souhaiter qu'on statuât une bonne fois sur tout ce qui est litigieux, afin qu'on eût une regle sure & quelque chose de fixe à quoi s'attacher. C'est ce que les Prélats des derniers Etats géneraux demanderent, mais inutilement. *Plaise à Vôtre Majesté, Sire, regler & déclarer par Edit lesdites libertés, & à cette fin faire assembler tels qu'il plaira à Vôtre Majesté députer de vôtre Conseil, & Cours Souveraines avec les Députés desdits Etats pour en dresser la Déclaration & Edit.*

a Ann. Eccl. Pro. ad an. 1639. Sponde *a* place sous le mois de Janvier la condamnation de l'Ouvrage dont nous avons parlé.

Août 4. L'Empereur du Japon défend aux Portugais sous peine de la vie de mettre le pied dans ses Etats, & d'avoir

aucun commerce avec ses sujets.

Il y avoit bien des années que la persécution étoit allumée dans le Japon où elle avoit emporté une infinité de chrétiens. Les uns avoient été bannis, les autres mis à mort, les Pasteurs sur tout, ensorte que le troupeau étoit abandonné à sa propre conduite. Les chrétiens d'Arima voyant qu'on pensoit tout de bon à les exterminer, s'immaginerent qu'ils pouvoient opposer la force des armes à la violence des Edits, & chercher la liberté de conscience avec la sureté de leur vie dans une révolte ouverte. Ils étoient encore en si grand nombre dans cette Province qu'en 1638. ils formerent en peu de tems une armée de trente-sept mille hommes. Ils mirent à leur tête un jeune Prince du Sang de leurs anciens Rois, après quoi ils s'emparerent du Château de Ximabara, poste important où il étoit difficile de les forcer. Le Roi d'Arima vit bien-tôt ce qu'il devoit attendre de ces hommes qui n'avoient plus d'espoir que dans leur valeur. Son armée forte dans les commencemens de plus de quatre-vingt mille hommes que l'Empereur lui avoit envoyés, fut réduite en asses peu de jours à moins des deux tiers par les vigoureuses sorties 1639.

que faisoient les assiegés ; & il y a bien
1639. de l'apparence que la guerre auroit duré long-tems si les chrétiens n'avoient point eu d'autres ennemis à combattre que leurs compatriotes infideles, mais ils manquoient de vivres, & il étoit impossible d'en avoir. Reduits par-là à la malheureuse necessité de perir par le fer ou par la faim, ils prirent le parti de vendre cherement leur vie. La valeur ne put suppléer au nombre, ils tuerent plus de vingt mille ennemis, & ils furent tous tués sur le champ de bataille. Les Hollandois ne manquerent pas cette occasion d'établir leur commerce aux dépens des Portugais. Ils firent dire à l'Empereur que cette nation ne pensoit à faire des catholiques dans les Etats que pour en faire des rebelles, & mettre enfin tout le Pays sous la domination du Roi d'Espagne. Il n'en fallut pas davantage pour leur faire interdire l'entrée du Royaume. Les Portugais de Macao ayant deputé l'année suivante quatre Ambassadeurs au Xogun (c'est ainsi qu'on appelle l'Empereur) pour tâcher d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, le vaisseau fut arrêté, & tous ceux qui le montoient furent mis à mort à la réserve de treize qu'on chargea de porter cette nouvelle

à Macao. Elle n'empêcha pas cinq Jésuites de pénetrer ensuite au Japon, & ils eurent le sort des Ambassadeurs. Toutes les tentatives qu'on a faites depuis ce tems-là ont été inutiles. Les Hollandois sont les seuls Européans exceptés de la loi génerale, encore n'y a-t'il que les Officiers à qui il soit permis de mettre pied à terre; ensorte qu'il reste à peine au Japon quelque trace d'une Religion dont la verité y a été scellée du sang d'un nombre infini de Martyrs. 1639.

Bayle dit *a* qu'il n'y a pas eu lieu d'espérer que le sang des Martyrs répandu dans le Japon fût une source de nouveaux chrétiens, parce que la Religion du seiziéme siecle étoit une Religion sanguinaire, meurtriere, accoûtumée au carnage depuis cinq ou six cens ans; que les buchers, les bourreaux, le Tribunal effroyable de l'Inquisition, les assasinats des Princes étoient les moins ordinaires qu'elle employoit contre ceux qui ne se soûmettoient pas à ses ordres; qu'il ne restoit aux Japonois qu'à choisir entre la persécution active & la persécution passive, ne pouvant conserver leur ancien gouvernement ni leur ancien culte qu'en se défaisant des chrétiens. On voit que la ruine entiere d'une Mission si long-

a Diction. hist. & crit. à l'art. Japon.

—— tems florissante ne tient guéres au cœur
1639. du Francois retiré en Hollande qui fait de gayeté de cœur l'apologie des cruautés inoüies que les infideles ont exercées sur une infinité de chrétiens de tout âge, & de tout sexe dont la religion faisoit le seul crime. Les Japonois lui sont obligés sans doute, mais qu'en pensera le monde chrétien ? Quand Bayle dit que l'Eglise du seiziéme siecle étoit dans l'habitude de se maintenir en faisant passer au fil de l'épée tout ce qui lui résistoit, il parle apparemment de l'Eglise des Prétendus Réformés. Personne n'ignore avec quelle fureur les principaux Chefs des Lutheriens & des Calvinistes prêcherent la guerre dès qu'ils se virent en état de se faire craindre : ceux qui sçavent ce qu'ont fait une Elizabeth en Angleterre, une Jeanne d'Albret dans la Navarre, un Baron des Adrets en France, un Duc de Sudermanie en Suede, tant de Sectaires en Allemagne, devineront aisément qu'elle est cette Eglise sanguinaire si éloignée de l'esprit qui regnoit dans les premiers siécles ; mais cette Eglise n'a jamais eu de Missionnaires dans le Japon, & il paroît que ses Ministres sont convaincus que ce n'est point à eux que Jesus-Christ a recommandé

d'aller annoncer l'Evangile à tous les peuples de la terre. C'est pour mieux justifier encore la persécution faite à la Religion que Bayle ajoûte que les chrétiens Japonois se seroient emparés de leurs pays s'ils s'étoient multipliés, comme les Espagnols ont fait de tous les endroits où ils ont mis le pied. A ce compte l'Empereur du Japon ne pouvoit rien faire de plus sage que d'exterminer le culte de Jesus-Christ pour s'en tenir à celui de ses Peres. On voit assés que c'est le sentiment de l'Auteur du Dictonnaire, & nous en donnerons ailleurs * une nouvelle preuve. Je ne sçai au reste pourquoi il fait un crime aux Espagnols de s'être établis dans les autres parties du monde, lui qui écrivoit dans des Provinces qui de leur aveu se sont soustraites à la domination de leurs anciens maîtres, & qui ne seroient encore rien en Europe si elles n'avoient rien usurpé en Asie. — 1639.

* Sous 1692.

Loüis XIII. interdit l'Audience à Monsieur Scoti Nonce extraordinaire du Pape. — Decembre 8.

La Cour de France étoit alors fort broüillée avec celle de Rome pour différens sujets. Le Cardinal François Barberin ayant accepté la protection des Royaumes d'Arragon, & de Valence &

—— de la Principauté de Catalogne, il ne
1639. put si bien faire qu'il ne montrât de l'inclination pour le parti d'Espagne. L'Ambassadeur du Roi se plaignit de cette partialité, & demanda en même tems que le Cardinal Antoine Barberin prit la protection de France, sur quoi Urbain VIII. qui ne jugeoit pas convenable que ses Neveux se partialisassent de cette maniere leur défendit de se mêler des affaires des deux Couronnes. Loüis persista à vouloir que le Cardinal Antoine exerçât la protection de France au moins une année comme le Cardinal François avoit exercé celle d'Arragon, & le Pape ne voulut pas y consentir. La Lorraine ayant été conquise, Sa Majesté voulut pourvoir à tous les Benefices simples & consistoriaux, aux trois Evêchés, & aux Benefices qui en dépendent quoique non compris dans le Concordat. On s'y opposa à Rome, nouveau sujet de plaintes. Le Roi n'étoit pas encore content de ce qu'on n'envoyoit point le Chapeau au Pere Joseph Capucin pour qui il sollicitoit depuis long tems. Il est vrai qu'on prétend que le Cardinal de Richelieu traversoit sous main la conclusion de cette affaire, aimant beaucoup mieux que le Pere Joseph lui

fervît de Secretaire & de Commis que
de le voir fon Collégue dans la pourpre & de venir peut-être fon concurrent dans le miniftere. Les chofes en étoient-là lorfqu'un des domeftiques du Maréchal d'Eftrées fut affaffiné à Rome, & l'on ne pût en avoir juftice; enfin le Cardinal de la Valette étant venu à mourir en Piedmont où il faifoit l'Office de Maréchal de France, le Pape ne voulut point qu'on fît pour lui les prieres, ni les fervices accoutumés. Ç'étoit-là les raifons des mécontentemens qui paroiffoient & qu'on alléguoit en public, mais il y en avoit de plus cachées qui étoient caufe qu'on faifoit fi fort valoir les autres. Le Cardinal de Richelieu ne s'étoit pas plûtôt vû en credit que pour affermir fon autorité, il avoit demandé la Légation en France comme le Cardinal d'Amboife l'avoit eüë autrefois; mais les Papes connoiffoient trop fon caractere pour le revêtir d'un emploi qui lui auroit facilité les moyens d'ufurper un pouvoir fans bornes, ils le lui offrirent feulement pour trois mois, & il n'en voulut point à cette condition. Il follicita enfuite la Légation d'Avignon qui lui fut refufée par les mêmes raifons. Ne pouvant venir à bout de do-

1639.

—— dominer en maître sur le Clergé, il
1639. pensa à mettre tous les anciens Moines dans sa dépendance. Il étoit déja Abbé de Clugny, il se fit encore élire en 16,6. Chef d'Ordre de Citeaux & de Prémontré ; les Abbés étrangers ayant refusé de le reconnoître en cette qualité Urbain VIII. lui refusa des Bulles. Il en conçut tout le chagrin que peut avoir un homme accoûtumé à donner la loi, & il ne pensa de son côté qu'à chagriner le Pape. Il commença par faire porter un Arrêt du Conseil par lequel il étoit défendu d'aller chercher des expeditions à Rome & d'y envoyer de l'argent. Il mit ensuite quelques Prélats en mouvement pour demander la révocation ou au moins la moderation des Annates, & la tenuë d'un Synode qui réprimât les entreprises de la Cour de Rome, mais l'Evêque de Beauvais ayant fait appercevoir au Cardinal de la Rochefoucault & à plusieurs de ses Confreres le piege qu'on leur tendoit, l'affaire ne passa point à l'Assemblée du Clergé. Le premier Ministre se mit un autre dessein en tête où il auroit mieux trouvé son compte que dans la Légation, s'il avoit eu le tems de le faire réussir. M. de Marca lui avoit proposé un moyen pour faire que tou-

es les Eglises Cathedrales donnassent
au Roi le pouvoir qu'elles avoient avant 1639.
le Concordat d'élire les Evêques, après
quoi l'on auroit fait casser le Concordat comme abusif, & Sa Majesté auroit nommé de plein droit aux Prélatures, ensuite on auroit tenu un Concile national où le Cardinal auroit été fait Patriarche. Par ce moyen il auroit été le maître absolu dans l'Eglise comme il l'étoit dans l'Etat. Il parloit hautement de la necessité d'assembler un Concile de cette nature, mais il n'alléguoit que le besoin extrême qu'il y avoit de regler les différends qui naissoient chaque jour entre les Evêques, leurs Chapitres & les Religieux. Messieurs Meusnier, Hallier, & quelques autres Docteurs dresserent là dessus d'amples memoires. Il vouloit confier la direction du Concile aux Prélats les plus sçavans & les plus affectionnés au Saint Siége pour mieux cacher sa marche, bien sûr d'y avoir la pluralité des suffrages. L'Archevêque de Sens fut chargé d'en faire les préparatifs, & de conferer sur cela avec l'Archevêque de Toulouze & le P. Morin de l'Oratoire qu'on fit revenir exprès de Rome. Pour les animer à ce travail, le Cardinal leur representoit le service

1639. qu'ils rendoient à Dieu en rétablissant l'uniformité & la discipline dans tous les Dioceses. Ainsi avec les meilleures intentions du monde ils devenoient tous autant de funestes instrumens du Schisme qui auroit peut être été inévitable si la mort de celui qui les mettoit en œuvre, n'avoit fait avorter ce Projet. Pendant qu'on travailloit à le faire réussir, le Cardinal faisoit un bruit horrible sur les moindres sujets de plainte que donnoit la Cour de Rome, pour accoutumer le peuple à crier, & rompre insensiblement les liens qui attachent les vrais Catholiques au centre de l'Unité. Le Roi qui n'avoit garde de penetrer dans des vûës si profondes, les secondoit néanmoins sans le sçavoir, & croyant n'agir que pour soûtenir les interêts de sa dignité, il faisoit tout pour achever de se donner un maître dans son Ministre. Non content d'avoir défendu au Maréchal d'Estrées d'aller à l'Audience du Pape, il défendit aux Evêques du Royaume de voir le Nonce Extraordinaire auquel il interdit en même tems l'Audience, jusqu'à ce qu'Urbain VIII eût donné toutes les satisfactions qu'on souhaitoit. De Berlize Introducteur des Ambassadeurs s'étant transporté à l'Hôtel de M. Sco-

:i avec un Huissier pour lui intimer
l'Ordre de Sa Majesté, le Prélat ne 1639.
voulut ni reçevoir la Lettre du Roi, ni en entendre la lecture. Quatre jours après le Cardinal fit donner un Arrêt du Parlement, portant défense de faire des informations de vie & de mœurs devant le Nonce pour ceux qu'on nommoit aux Benefices, ce qui alloit directement contre un Decret fait il y avoit plusieurs années en Cour de Rome de ne point reçevoir pour ce sujet les informations des Ordinaires, & qui a toûjours subsisté depuis, l'Arrêt du Parlement n'ayant point eu d'effet. Enfin sur la Requête des Agens Generaux du Clergé qui s'étoient plaints que le Parlement de Bourgogne avoit ordonné l'enregistrement de quelques Brefs, sans Lettres Patentes, le Roi declara le 14. de ce mois l'enregistrement nul, comme fait au préjudice de la Loi du Royaume. Tant de mortifications données coup sur coup à la Cour de Rome ne lui firent point prendre le change, & jamais Pape n'a montré plus de sagesse qu'Urbain VIII. dans une conjoncture si delicate, comme le remarque M. de Monchal Archevêque de Toulouze. Tous les écarts du Cardinal de Richelieu ne lui firent rien perdre de

1639. sa moderation, & plus le Ministre fit de démarches pour l'obliger à rompre avec la France, plus il se tint sur ses gardes pour ne rien faire qui pût occasionner la rupture. Une conduite pareille tenuë avec Henry VIII. auroit apparemment sauvé l'Angleterre.

1640. ANNÉE 1640.

Mars 28 & suiv. Jean-François de Gondy Archevêque de Paris & les Evêques de sa Province condamnent un petit Livre intitulé, *Optati Galli de cavendo schismate liber Paraneticus ad Ecclesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos, & Episcopos*, comme faux, schandaleux, & injurieux, propre à troubler la paix publique, à inspirer de l'aversion pour le Roi & ses Ministres sous le prétexte d'un Schisme qu'il invente par une insigne malice. Cette censure fut signée le même jour par seize autres Archevêques ou Evêques qui étoient alors à Paris. Dès le 23. de ce mois l'ouvrage avoit été condamné par un Arrest du Parlement de Paris à être laceré & brûlé par la main du Bourreau.

Ce que nous avons dit dans l'article precedent prouve que l'Auteur de cet ouvrage n'avoit pas tout à fait pris une

reur panique, ainsi que le dit M. — 1640.
Marca *a*, & que le suppose le sieur
upin *b* qui paroît avoir ignoré tout
que j'ai rapporté des vûës secrettes
1 premier Ministre Le bruit du Schis-
1e étoit alors si grand en France que M.
: Prince infiniment attaché à sa créance,
x à l'unité en parla à l'Archevêque de
Toulouze comme d'une chose presqu'i-
1évitable dans la situation où étoient
es affaires. Ce fut ce bruit si genera-
lement répandu qui donna naissance au
petit traité dont nous parlons, & qui
ne faisoit que de paroître daté de Lyon
du premier jour de cette année lorsqu'il
fut condamné. L'Auteur après avoir
établi la necessité d'être uni à un seul
Chef qui est le Souverain Pontife,
dit que tout se prépare à s'en separer,
que l'affection des François qui a été
inalterable envers le Saint Siége dans
les tems les plus difficiles va être anéantie,
enforte que si le Clergé ne remedie
promptement à un si grand mal,
l'Eglise Gallicane ressemblera bientôt
à celle d'Angleterre, il fonde ses apprehensions.
1. Sur l'édition des deux
volumes des Libertés de l'Eglise Gallicane
qui se débitoient nonobstant
l'Arrêt du Conseil qui en avoit ordonné
la suppression, & la Censure des

a De concord Sacerd. & Imp. *l.* 1. *c.* 1.

b *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle* 1. 1.

— — Evêques qui les avoient flétris. 2. Sur
1640. la Propofition que quelques Prélats mis en mouvement par le Cardinal de Richelieu avoient faite de moderer les annates. 3. Sur la Declaration que le Roi avoit donnée fur les mariages pour la validité defquels il exigeoit des conditions que l'Eglife ne demandoit point. Cet ouvrage aujourd'hui fort rare eft très peu de chofe en foi. Je ne doute pas que le fieur Dupin ne l'ait lu puifqu'il en donne le précis : cependant il en louë fort le ftile, quoique très mauvais au jugement d'un homme tout autrement fçavant *a* & naturellement auffi critique. L'Auteur appellé Charles Herfant Parifien de naiffance étoit Prêtre & de plus Docteur en Theologie à ce que dit l'hiftoirien *b* du Janfenifme, Profeffeur même, fi l'on s'en rapporte à l'acte par lequel il fut ajourné perfonnellement à Rome en 1651. comme je le dirai fous cette année là. Il avoit demeuré long tems dans la maifon des Peres de l'Oratoire de Paris ; mais comme il étoit violent, que dans fes fermons auffi bien que dans fes entretiens particuliers il declamoit continuellement contre les Moines & la vie Religieufe, le Pere de Gondren General de la Congregation fut obligé de

a *M. Simon lettres choifies l.* 27.

b *Hift. gen. du Janf. fous* 1650.

n faire fortir pour ne pas donner —— 1640.
:u de croire que les Oratoriens entraſ-
nt dans ſes ſentimens, ou qu'ils ap-
·ouvaſſent une conduite dont le Pu-
ic étoit ſcandaliſé. Il ne laiſſa pas d'en-
etenir d'étroites liaiſons avec eux,
communiqua le deſſein de ſon *Opta-*
is Gallus à ſes amis auſſi bien qu'au
Nonce à qui il en donna vingt exem-
ılaires. Ses confidens garderent le ſe-
:ret qu'on ne pouvoit violer ſans le
perdre ; le Cardinal de Richelieu fit
d'inutiles recherches, & tous les ſoup-
çons tomberent ſur l'Evêque de Beau-
vais, parce que ce Prélat avoit empê-
ché le Cardinal de la Rochefoucault &
ſes Confreres de ſigner la demande de
la moderation des Annates en leur fai-
ſant obſerver qu'on alloit ouvrir par-
là une porte au ſchiſme. Le Miniſtre
ne pouvant découvrir l'Auteur fit cen-
ſurer l'ouvrage, & chargea en mê-
me tems quatre Ecrivains de le réfuter,
avec ordre de ſoutenir que le Roi pou-
voit prendre des contributions du Cler-
gé. Le Pere Michel Rabardeau Jeſuite
fut celui de tous dont la réplique *a* lui
agréa davantage : car l'Auteur y avan-
ça que la création d'un Patriarche n'a-
voit rien de ſchiſmatique, & que le
conſentement de Rome n'étoit pas plus

a Aptatus Gallus de cavendo ſchiſmate benignâ manu ſectus.

—— necessaire pour cela qu'il l'avoit été
1640. pour établir les Patriarches de Constantinople & de Jerusalem. Rien n'étoit plus propre à fâcher le Pape, & avec raison; une seule réflexion, pour ne faire que celle-là, montre combien l'Auteur raisonnoit mal ; c'est que l'érection des Patriarchats de Jerusalem & de Constantinople n'ôtoit rien au Pape de sa Jurisdiction Patriarchale & l'érection d'un Patriarchat en France lui en ravissoit une partie très-considerable. Sa Sainteté sçut d'autant plus mauvais gré au Jesuite d'avoir avancé une pareille proposition que le Pere Morin n'avoit rien oublié pour le rendre odieux, dans deux lettres qu'il avoit écrites sur ce sujet au Cardinal François Barberin. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce sçavant Oratorien étoit entierement dans les sentimens de Rabardeau, comme il le déclara quelque tems après au Pere Tiersant son confrere : mais alors il n'étoit pas content de la Cour de France, parce qu'à son retour de Rome le Cardinal de Richelieu l'avoit assés mal reçu. Dans l'Eglise ainsi que dans l'Etat on prend parti suivant l'interêt present, & quand la premiere chaleur des troubles est passée chacun revient à soi, & rentre

naturellement dans ses veritables sentimens. L'Inquisition de Rome condamna au mois de Mars 1643. la réponse de Rabardeau, & l'Assemblée du Clergé de France reçût le 19. Septembre 1645. le Decret qu'elle fit enregistrer dans son procès verbal, persuadée que l'ouvrage contenoit des maximes pernicieuses contre les ordres & la jurisdiction de l'Eglise, & qu'il étoit plus propre à fomenter le schisme qu'à l'éteindre, selon la remarque des Cardinaux Inquisiteurs. Voilà un Decret d'un Tribunal que nous ne reconnoissons point en France, reçû par nos Prélats, quoiqu'il n'eut point passé au Parlement de Paris, & qu'il ne fût point revêtu des formalités ordinaires. Il seroit aisé de produire d'autres exemples de cette nature. 1640.

ANNE'E 1641. 1641.

L'Inquisition de Rome défend le livre de Jansenius, & tout ce qui avoit été écrit pour & contre à Louvain. Août 1.

J'ai fait mention de cet ouvrage sous 1638. à l'occasion de la mort de l'auteur, & j'ai dit que les executeurs testamentaires du Prélat, n'eurent pas pour le Saint Siége la déférence qu'il avoit exigée d'eux. Non seulement ils ne deman-

—— derent point l'aprobation du Souverain
1641. Pontife, mais ils firent imprimer le livre avec autant de secret, que l'Evêque d'Ypres en avoit gardé en le composant. Ils ne purent si bien faire cependant que les Jesuites n'en eussent connoissance. Paul Stravius Internonce de sa Sainteté à Bruxelles, entreprit de le suprimer, ou du moins d'en suspendre le débit jusqu'à ce que le Pape en fût informé. Le Cardinal Barberin donna la dessus des ordres positifs. L'*Augustin* ne laissa pas de paroître en 1640. dédié au Cardinal Infant Gouverneur des Païs-bas Espagnols, aprouvé par Calenus & du Pont Censeurs des Livres, comme contenant la pure doctrine de l'Evêque d'Hyppone, confirmée par le jugement infaillible de l'Eglise, *Ecclesiastico & infailibili judicio confirmata*. Ce sont les paroles de Calenus, qui étant nommé en 1644. à l'Evêché de Ruremonde, abjura la doctrine de Jansenius dont il avoit fait un si grand éloge: c'est ce qui lui a depuis attiré tant d'injures de la part des Jansenistes. De Louvain l'*Augustinus* passa en France, où l'Abbé de saint Cyran avoit préparé tous les Disciples à lui faire un accueïl favorable. *Les Théologiens qui n'étoient pas trop prévenus des opinions de l'Ecole*, dit le Pere Gerberon,

ron *a*, *en furent si charmés, & ils y apperçurent si clairement la pure doctrine de S. Augustin qu'ils sçavoient être celle de l'Eglise*, qu'on le fit imprimer à Paris, *avec l'approbation de six des plus illustres Docteurs de la Faculté de Theologie* : car pour être illustre, au gré de cet auteur, il suffisoit d'avoir approuvé le livre de Jansenius. L'on en procura presqu'en même tems une seconde édition à Roüen ; & comme l'estime qu'on a pour un auteur contribuë infiniment à faire valoir son ouvrage, on eut soin d'insinuer que l'Evêque d'Ypres avoit été non seulement un très habile Théologien, mais encore un très saint personnage. Mille gens se trouvent ainsi canonisés aujourd'hui sur la foi d'une préface. Personne n'aïant interêt à contester à Jansenius le titre de saint, qui n'avoit pourtant point d'autre fondement que l'envie de donner cours à ses opinions, les Théologiens qui ne les goutoient pas s'attacherent uniquement à les combattre, sans toucher à la personne du Prélat qui étoit mort dans la Communion de l'Eglise. Ce fut alors que prirent naissance les noms de Jansenistes & de Molinistes, aussi fameux que le furent autrefois en Italie les noms de Guelphes & de Gibelins, & que l'ont été depuis en

1641.

a *Hist. du Jans. sous 1640*

France ceux de Frondeurs & de Maza-
1641. rins. Le principe qui les fit donner d'abord les a perpetués jusqu'à nos jours, & au grand scandale des fidéles, la passion de soutenir des sentimens particuliers a produit des haines, qui aparemment dureront autant que l'erreur qui les a fait naître. Il est inutile d'observer que l'application du terme de Molinisté, faite indifferemment presqu'à tous ceux qui se sont déclarés contre l'Evêque d'Ypres, n'est nullement juste, n'y aïant nulle Ecole, nul Corps qui ait adopté toutes les opinions de Molina, & qui soutienne son systême dans toute son étenduë. Ceux qui prirent sa cause en main dans les Congrégations *de Auxiliis*, se bornerent à défendre sa catholicité contre ses adversaires, en déclarant que sa doctrine ne faisoit point loi dans sa Compagnie, qui a sur le choix des opinions toute la liberté que l'Eglise laisse à ses enfans. Comme elle seule est infaillible, elle seule a droit de dominer sur nôtre créance. On sçait que Lessius a suivi une route differente de celle de son confrere, & il a des partisans. Les Congruistes dont le nombre est si considérable en prennent une autre & à parler exactement, le nom de Moliniste ne leur convient pas plus que celui de Tho-

misme. Pour celui de Janseniste il n'étoit particulierement affecté aux demi-Calvinistes de nos jours, qui tantôt s'en parent comme d'un titre honorable qui accrédite l'austerité de leur morale, & tantôt le rejettent avec dédain comme un terme odieux qui décrie leur foi, en cachant son origine qu'ils prétendent être le grand saint Augustin, dont ils aiment à s'appeller les disciples. 1641.

Pour revenir au Livre de Jansenius, l'Internonce pressa l'Université de Louvain d'obéir aux Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. qui défendent de rien publier sur les matieres de la grace sans la permission du saint Siege. L'Université battit toûjours en retraite, & il fallut s'adresser au Cardinal Infant. Pendant qu'on négocioit, les Jesuites de Louvain attaquerent publquement l'Augustin dans des Theses soûtenuës le 2:. Mars de cette année, où ils reprochoient à l'auteur à peu-près les mêmes erreurs que l'Eglise a condamnées depuis. Jansenius trouva des défenseurs & en grand nombre. Le Pere Jean de la Pierre Président du College de Prémontré à Louvain, se déclara hautement pour lui dans un Discours qu'il prononça le jour de son Anniversaire, où il préconisa fort sa doctrine & ses vertus. Un Hybernois nommé

—— Jean Synnich Docteur Lovaniste le se-
1641. conda, & entreprit de prouver dans un écrit imprimé, 1°. Que S. Augustin, S. Prosper & S. Fulgence ont démontré invinciblement avant Jansenius, qu'après le peché d'Adam Dieu n'a point voulu que tous les hommes fussent sauvés, & que Jesus-Christ n'a point versé son sang pour le salut de tous sans exception. 2°. Que le sentiment contraire a été celui de Pelage & de Julien son disciple, de Molina & de ses Sectateurs. Le Docteur Hybernois pouvoit ajoûter de S. Leon & de la plûpart des Peres Latins, de S. Jean Chrysostome & de tous les autres Peres Grecs: mais ç'auroit été mettre à l'opinion qu'il reprouvoit, le sceau de la catholicité qu'il ne connoissoit pas. L'affaire faisoit trop de bruit pour n'être pas portée à Rome, & ce fut ce qui donna occasion au Decret de l'Inquisition qui ne calma pas les esprits. L'Université de Louvain à qui Paul Stravius l'intima avec un Mandement pour le publier, conclut à communiquer ces pieces au Conseil privé & au Conseil de Brabant, lesquels trouverent fort mauvais qu'on entreprît une chose pareille, sans avoir le *Placet* de Sa Majesté Catholique. Cependant trois des plus anciens Docteurs de la Faculté aïant dressé une rélation de

l'état de ces disputes, l'Internonce l'envoïa au Cardinal Patron, pour la présenter au Pape. On va voir quel en fut l'effet. 1641.

ANNE'E 1642.

1642.

Urbain VIII. défend la lecture de l'*Augustin* de l'Evéque d'Ypres. Mars &c. & suiv.

L'historien a du Jansenisme reconnoît que le Cardinal Neveu & Patron, ayant resolu de faire condamner l'*Augustin*, comme contenant une mauvaise doctrine, il le fit porter au saint Office où il fut examiné; mais il soutient qu'on n'y trouva nulle erreur; que le Pape croïant que pour étouffer les disputes il suffisoit de renouveller les Constitutions de Pie V. & de Gregoire XIII. Il avoit pris le parti de faire dresser une Bulle pour les confirmer, défendant expressément de nommer aucun auteur qui eût enseigné les propositions; que cependant François Albizzi alors Assesseur du saint Office, & depuis Cardinal, qui fut chargé de la compiler, y exprima au moins six fois le nom de Jansenius, & fit dire à sa Sainteté que l'*Augustin renferme & soutient, au grand scandale des Catholiques, & au grand mépris de l'autorité du saint Siége, plusieurs Propositions déja condamnées par ses Prédécesseurs.* Il est

a Hist. gen. du Jansen. sous 1642

—— vrai que ces paroles sont dans la Bulle,
1642. & qu'on y ajoute même qu'on a reconnu les mauvaises Propositions repanduës dans le livre, aprés l'avoir soigneusement & mûrement examiné, *ex diligenti & maturâ ejusdem libri lectione*. Mais est-il naturel de croire que le Pape n'ait point vû la Bulle après qu'elle fut dressée, ou qu'il ne l'eût pas fait reformer, si elle avoit été si directement opposée à ses intentions? C'est faire Urbain VIII. coupable d'une negligence & d'une foiblesse pitoïable: negligence, s'il ne se donna pas la peine de jetter les yeux sur une Constitution compilée par ses ordres, & dont il connoissoit l'importance; foiblesse, s'il céda aux importunités du Cardinal François Barberin. C'est à l'historien à choisir, mais peu lui importe ce qu'on pense du Pape, pourvû qu'on croie sur sa parole ce qu'il avance sans preuve, que l'intention d'Urbain n'étoit point de condamner la doctrine de Jansenius, & encore moins qu'on parlât de sa personne. Nous verrons dans la suite les partisans de ce Prélat soûtenir avec une opiniâtreté qui n'a point d'exemple dans l'histoire de l'Eglise, que les Papes & les Evéques l'ont condamné sans sçavoir de quoi il s'agissoit, par caprice, par cabale, par entêtement, par politique.

La Bulle ne fut affichée à Rome que le 19. de Juin de l'année suivante. Fabio Chigi Nonce à Cologne en ayant reçû une copie au mois de Juillet, il la fit imprimer & l'envoïa à Antoine Bichi son neveu Internonce à Bruxelles qui l'adressa aux Evêques des Pays-bas pour la faire publier. Ce ne furent alors que clameurs de tous côtés. Les uns débiterent qu'elle étoit supposée, ou obreptice, les autres qu'elle étoit pleine de faussetés, & consequemment subreptice, presque tous que si leur doctrine étoit condamnée par S. Pierre, elle étoit justifiée par S. Paul. La preuve de supposition consistoit en ce que dans l'exemplaire de Rome, la Bulle étoit datée de l'an 1641. & que dans celui que le Nonce avoit fait imprimer à Cologne, elle étoit datée de 1642. Mais il n'étoit rien de plus aisé que d'accorder ces dates. Chigi avoit suivi le stile ordinaire dans les copies qu'il avoit fait tirer, & à Rome on avoit gardé celui des Bulles dans lesquelles on fixe le commencement de l'année à l'Incarnation de nôtre Seigneur, c'est-à-dire au 25. de Mars; ainsi l'on ne comptoit à Rome que 1641. quoiqu'on fût effectivement en 1642. selon nôtre maniere de compter à laquelle on voit que je me suis attaché 1642.

—— dans cet article. On trouvoit les fausse-
1642. tés en ce qu'on imputoit les sentimens de Baïus à l'Evêque d'Ypres, & sur tout en ce qu'on regardoit son *Augustin* comme un livre scandaleux, quoique ce fût la quint'essense du Docteur de la grace mis à l'alambic l'espace de vingt-deux ans que Jansenius avoit emploïés à lire ce Pere, & à composer son ouvrage. Il est aisé de penser que les partisans du Prélat n'avoient garde d'être scandalisés de sa doctrine. Le scandale est presque toûjours rélatif. Les écrits de Calvin & de Luther. que nous jugeons dignes du feu, edifient fort une grande partie de l'Europe. Mais il est étonnant qu'on s'aveuglât en Flandres jusqu'à ne pas voir la conformité des sentimens de Baïus & de Jansenius qui saute aux yeux de tout lecteur qui entend les matieres. Aujourd'hui leur cause est commune, & personne ne défend l'un, qui ne se déclare en même tems pour l'autre.

La Faculté de Théologie de Louvain avoit trop ouvertement embrassé la cause de l'Evêque d'Ypres pour recevoir la Bulle. Elle écrivit au pape pour lui exposer ses raisons, & afin de donner plus de poids à ses lettres, elle chargea Jean Synnich dont j'ai déja parlé & Corneille Paepe Docteur en Droit Canon,

d'aller soûtenir ses interêts à Rome. Si —— 1642.
l'on en croit le Pere Gerberon *a*, dès que les ennemis de Jansenius eurent apris cette députation, ils firent tirer le portrait de Synnich, & l'envoïerent en divers lieux sur sa route. On ne parle point de son Collegue, apparemment parce qu'on n'y a pas pensé. Cette omission gâte un peu l'histoire. Quoiqu'il en soit Synnich vit, dit-on, sa figure, & il en fut effraïé. Il ne douta pas, *qu'on ne voulût attenter à sa vie, ou lui joüer quelqu'autre mauvais tour*. Pour passer Docteur il n'est pas necessaire de faire preuve de bravoure. Nôtre Hybernois prit cependant son parti en brave, & après quelques réflexions il conclut en forme qu'il étoit beau de mourir pour une si belle cause. Comme on ne meurt toutefois que le plus tard qu'on peut, quelque résignation ou quelque courage qu'on ait, il prit toutes les précautions que la prudence humaine peut suggerer pour se conserver la vie. Il ne mangeoit rien que *son valet n'eût aprêté, ou vû aprêter*. Heureux qui en a un, en qui il puisse se confier dans une conjoncture si délicate ! *Il entra à Paris dans un Carosse fermé*. Ainsi il se garantit, & du poison que des ames malvivantes auroient pû lui donner dans les Auberges, & des partis qui auroient pû

a Hist. du Jans. sous 1643

—— l'attendre sur le chemin. Paris est grand
1642. & sujet aux avantures, Le Docteur en avoit entendu parler. Ce fut pour prévenir tous les accidens, qu'il jugea à propos d'y passer incognitò *trois jours & trois nuits* de compte fait *avec le fameux Abbé de saint Cyran, qui mourut peu à près, & son neveu de Barcos. Il en partit dans un autre Carosse aussi fermé, qui le mena jusqu'à trois lieües hors de Paris.* Là après avoir rapellé tout ce qu'il pouvoit avoir de courage, & fait à Dieu de nouveau le sacrifice de sa vie, il consentit à ouvrir les portieres, au grand contentement de Paepe à qui il fâchoit fort sans doute d'aller ainsi à Rome plus enfermé que s'il eût été entre quatre murailles. Ils y arriverent le huit de Novembre bien resolus de consacrer à la défense de Jansenius, des jours que Synnich croïoit devoir à son intercession.

Le pape venoit de donner des preuves éclatantes que sa Bulle de l'année précedentes n'étoit point une piece supposée de la façon d'Albizzi. Il avoit adressé deux Brefs en date du 24. d'Octobre, l'un à l'Archevêque de Malines, l'autre à l'Evêque d'Anvers à qui il marquoit qu'il avoit proscrit le livre de l'Evêque d'Ypres parce qu'on avoit trouvé qu'il contenoit des opinions déja

condamnées ; qu'il avoit appris avec
beaucoup de chagrin qu'on oppofoit 1642.
avec autant de legereté, que d'impudence certaines chofes pour faire croire que la Bulle n'étoit pas veritable, & qu'on en avoit differé la publication. Cependant Synnich fe donna de grands mouvemens, & il s'étoit fi bien aguerri fur la route qu'après avoir eu peur de fon ombre il paroiffoit n'avoir plus peur de rien. Il parla au Cardinal Patron, à Albizzi, au Pape même en homme fort prevenu pour les fentimens de Janfenius qu'il foûtint être ceux de faint Auguftin & de l'Eglife; mais après bien des allées & des venuës il ne retira de fon voïage que le plaifir d'avoir vû l'Italie aux dépens de ceux qui l'avoient envoyé. Dés le cinq de Décembre le faint Office écrivit à l'Internonce de Bruxelles que Sa Sainteté avoit fait entendre au Docteur qu'elle vouloit qu'on fe foûmit entierement à fa Bulle. On ne laiffa pas de l'entendre après cela dans une Congrégation de l'Inquifition, après quoi Urbain VIII. ordonna le 16. Juin 1644. qu'on donnât aux deux Deputés une copie authentique de la Bulle dreffée fur l'original gardé dans les archives du Saint Siége pour impofer un perpetuel filence aux

——— contradicteurs. Le nouveau Décret aïant
1642. été signifié à l'Irlandois & à son Collegue, ces deux Messieurs protesterent contre, tandis que leurs amis en Flandre renouvelloient leurs intrigues pour empêcher que le Roi Catholique ne permît la publication de la Bulle. L'année suivante vit croître leur opiniâtreté, & tous les Brefs qu'Innocent X. expedia le 20. de Février furent encore inutiles. Le 30. Janvier 1646. le Roi Catholique manda au Marquis de Castel Rodrigo de donner ses soins à ce que la Bulle fût publiée aux Païs-Bas dans les formes. Sur cette lettre le Conseil privé ordonna au Recteur de l'Université de Louvain de se conformer à l'intention de Sa Majesté, & il ne fut point obéi. La Cour de Madrid expedia le 15. de Novembre de nouveaux Ordres qui ne furent pas mieux suivis. L'Archiduc Leopold agit avec plus de succès l'année suivante, parce qu'il agit avec plus de vigueur. Ce Prince joignoit à un grand courage une veneration singuliere pour le Saint Siége, & une pieté rare dans les personnes de son rang. Sans doute il aimoit les Jesuites puisque ceux qui ne les aiment pas ont publié que ç'étoit un Jesuite de robe courte. Ce fut avec

ces dispositions qu'il se rendit à son Gouvernement des Païs-Bas, & dès qu'il y fut il prit des mesures pour dompter l'inflexible opiniâtreté des Novateurs qui paroissoient ne reconnoître aucune puissance. Il commença par porter un Edit très-rigoureux contre ceux qui réfuseroient de se soûmettre. L'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand n'en furent pas néanmoins ébranlés, ce qui servit de prétexte à l'Université de Louvain pour ne rien changer dans sa conduite. L'Archiduc en fut si irrité que dès-lors il ne donna aucun Benefice à moins qu'on n'eût signé une formule de foi dressée par l'Internonce, & qui contenoit en termes exprès l'acceptation de la Bulle *in eminenti.* Sur cela l'Archevêque de Besançon la fit publier le 26. Mai 1648. en exigeant la souscription du même Formulaire. Deux mois après, c'est-à-dire le 27. de Juillet l'Université de Douai écrivit au Gouverneur des Païs-Bas pour le prier de continuer serieusement à extirper *cette doctrine Jansenienne qui n'enseigne rien moins que les sentimens de saint Augustin, étant à craindre que des esprits petulans qui se trouvent dans les Universités, dans les Monasteres & ailleurs n'inspirent cette per-*

1641.

—— *nicieuse doctrine à ceux qui ne sont ni as-*
1642. *sés sur leurs gardes, ni assés versés dans la lecture de saint Augustin, & que de ces petites étincelles il ne naisse de grands incendies.* Leopold fut très content de cette lettre, & comme dans sa réponse il pria les Docteurs de lui suggerer les moyens qu'ils jugeroient les plus propres pour étouffer l'hérefie naissante, ils lui marquerent qu'ils n'en voyoient point de plus efficace que d'exiger de tous les Professeurs en Théologie une déclaration expresse de leur soûmission aux Décrets du Pape. Cette demarche affligea extrémément ceux des Docteurs de Louvain dont elle attaquoit les sentimens & la conduite, & qui auroient bien voulu que les Docteurs de Douai se fussent réunis avec eux dans cette affaire. Ils leur députerent le sieur Recht à qui l'on ne donna point d'autre réponse sinon que la Faculté tenoit la doctrine de Jansenius pour pestilentielle. Les Lovanistes firent une seconde députation dont tous les efforts n'aboutirent qu'à faire voir que le mal qui gagne comme la gangrene n'avoit pas corrompu toutes les parties nobles des Païs Bas. Pendant tout ce tems-là les défenseurs de l'Evêque d'Ypres négocioient vivement à Madrid, où leurs

poursuites furent inutiles. Le Roi Philippe ordonna de nouveau le 28. Fevrier 1651. que la Bulle seroit publiée, avec défenses à peine de cinq cens florins d'amende pour la premiere fois, & de six ans d'exil pour la seconde de contrevenir en rien de ce qu'elle prescrivoit. Voilà en abregé ce qui se passa à Rome, en Espagne & aux Païs-Bas à l'occasion de la Bulle d'Urbain VIII. La suite fera voir que le livre de Jansenius n'excita pas de moindres mouvemens en France, où il trouva un grand nombre de partisans aussi entêtez, mais plus déliez, plus habiles & plus subtils que ceux de Louvain. 1642.

L'Assemblée generale du Clergé de France censure la Somme des pechez du Pere Bauny Jesuite, comme contenant des Propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs. Quelques Propositions extraites de cet ouvrage avoient été condamnées l'année precedente par l'Université de Paris, & l'Inquisition l'avoit mis à l'Index. Avril 12.

Nous verrons dans la suite de cet ouvrage beaucoup d'autres faits de cette nature. Il n'y a point de matiere sur laquelle on ait plus écrit depuis deux siecles, que sur les Cas de Conscience.

1642. Chacun a voulu courir cette mer sans en connoître le peril, & peu s'y sont exposez qui n'ayent fait naufrage. Ceux-ci ont donné contre un écüeil, ceux-là contre un autre. De cette multitude de Casuistes qui inondent le monde, je ne sçai s'il y en a un seul sans reproche. Saint François de Sales *a* recommande particulierement la lecture d'un ouvrage de Reginald Jesuite, intitulé de *la prudence des Confesseurs* comme grandement utile, ce sont ses paroles; cependant si l'on en croit Pascal dans ses Lettres, le livre est plein de décisions pernicieuses. Ainsi l'on n'a fait qu'embarrasser la morale à force de la vouloir developper, on a fait naître mal à propos des scrupules aux plus gens de bien, ou l'on a malheureusement flâté les pecheurs; & c'est le grand mal que les Casuistes ont fait à l'Eglise, au rapport du fameux Abbé de Rancé, Réformateur de la Trape. Il lui paroît si énorme, qu'il ne fait point difficulté de dire *b* que s'il étoit de profession à donner des avis, il n'y a rien qu'il déconseillât davantage que la lecture de ces sortes d'Auteurs. S'il parle de la sorte, c'est, dit-il, par expeperience, parce que sa charge l'ayant engagé à voir un grand nombre de per-

a Avertissement aux Confesseurs.

b Lettre au Marechal de Bellefonds.

ſonnes de toutes ſortes de profeſſions, — 1642.
à entrer dans le fond de leurs conſciences, & dans le détail de leur vie, il y a trouvé de la part des Directeurs & des Confeſſeurs des ignorances, des tromperies, des ſéductions qui ne lui ont pas fait moins d'horreur que de compaſſion. Il n'eſt pas ſurprenant que l'Abbé de Rancé eut trouvé des conſciences bien cauteriſées, puiſque ſon Monaſtere, lorſqu'il écrivoit de la ſorte, étoit l'azile de tous les enfans prodigues, que la grace ramenoit dans la maiſon du pere de Famille : mais on peut douter, ce me ſemble, que les Directeurs euſſent autant de part qu'il le dit aux deſordres qu'il déplore ſi amerement, ou du moins que ces Miniſtres euſſent été ſéduits eux-mêmes par les Caſuiſtes modernes. Combien de gens s'engagent dans la conduite des ames avec une pieté mediocre, pour ne pas dire avec un cœur gâté, & ſans autre guide que les foibles lumieres d'une raiſon peu éclairée par elle-même, & obſcurcie encore par les nuages des plus honteuſes paſſions? Je ſuis perſuadé de plus qu'il n'y a gueres de Caſuiſte ſi relaché qui n'établiſſe en mille endroits des principes qui ſuffiroient pour faire des ſaints de la plûpart des Chrétiens, ſi on ne

——— les liſoit que dans la vûë de s'inſtruire.
1642. Ce qu'ils peuvent avoir de défectueux en quelques points particuliers feroit rectifié par les maximes generales répanduës dans le corps de l'ouvrage, ou par les connoiſſances qu'on a d'ailleurs. Toutes les erreurs ne ſe trouvent pas dans un ſeul Theologien, comme toutes les veritez ne ſont pas raſſemblées dans les écrits de chacun des Peres. Tous ou preſque tous les Caſuiſtes ont fait quelque faux pas, qui plus qui moins ſuivant leurs forces, parce qu'ils ont marché long-tems par un chemin tout propre à faire broncher les hommes les plus fermes; ainſi accuſons-les d'ignorance, ſi nous voulons, c'eſt l'appanage de l'humanité; ne les accuſons point de tromperie, c'eſt juger temerairement de leurs intentions. Peut-être nous trompons nous nous-mêmes en bien des articles, ſur leſquels nous croyons être en droit de leur inſulter. Il y en a dans la morale dont il me paroît qu'on peut dire ce que ſaint Auguſtin *a* écrivoit à Paulin & à Thereſe en parlant des écritures. Quelles tenebres! y marchons-nous autrement qu'à tâtons, quand nous les voulons expliquer? Et n'y trouvons-nous pas beaucoup plus de choſes où nous ne faiſons que chercher ce qu'on

a Epître 1159 de la nouvelle édit. auparavant la 250.

doit croire, qu'il n'y en a ſur quoi l'on puiſſe ſe déterminer à un ſentiment certain ? Cependant il vaut beaucoup mieux ſe tenir dans cette reſerve, & demeurer dans nos doutes, quelque peine qu'ils nous faſſent, que de prononcer avec hardieſſe ſur les choſes où nous ne voyons pas aſſez clair. *In multo pluribus quærimus quid ſentiendum ſit, quàm definitum aliquid, fixumque ſentimus: & ea cautio cum ſollicitudinis plena ſit, multò melior tamen eſt quàm temeritas affirmandi.* Nous voyons que les Souverains Pontifes conduits par le même eſprit qui animoit le Docteur de la grace, ſont encore à condamner certaines Propoſitions contre leſquelles un grand nombre de Theologiens, qui ne ſçavent ce que c'eſt que de douter, ont déclamé à toute outrance. — 1642.

Le Concile de Trente enſeigne *a* que les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament ſont la ſource de toutes les verités, & la regle des bonnes mœurs : *tanquam fontem omnis ſalutaris veritatis & morum diſciplinæ.* C'eſt là en effet que les Peres ont puiſé ces vives lumieres qu'ils ont fait paſſer juſqu'à nous ; c'eſt de-là qu'ils ont tiré ces maximes ſi pures dont l'application faite à leur conduite, les a élévés à la plus haute ſainteté. Il faut pourtant convenir que l'Ecriture & les

a Seſſ. 4. in Decreto de can. ſcr.

—— Peres ne renferment gueres que les prin-
1642. cipes generaux des mœurs, on n'y touche point aux conclusions éloignées; voilà ce qui fait naître les incertitudes, ce qui produit la diversité des sentimens. Tout le monde sçait que l'Ecriture condamne l'impureté, l'usure, la simonie, tous les vices, tous les crimes sans distinction; mais elle n'entre point dans le détail des matieres. Elle ne marque point quelles sont les circonstances qui aggravent le peché, qui en changent l'espece, qui en augmentent ou en diminuënt la malice. Elle ne dit point si un tel prêt, un tel contrat est usuraire, si une telle nomination à un benefice, si une telle resignation est simoniaque. Les Peres de l'Eglise n'ont point sondé non plus ces abîmes profonds, ou plutôt, ils ne nous y ont pas fait entrer, parce que la cupidité moins ardente alors, étoit aussi moins ingenieuse qu'elle ne l'a été depuis. Les passions qui ont produit les doutes, ont amené la necessité des Casuistes; & par un retour déplorable les Casuistes multipliés, mais peu d'accord entr'eux, ne donnent que trop souvent lieu à de nouveaux doutes. L'un voit un crime où l'autre n'apperçoit pas l'ombre d'un peché veniel. Celui-ci exige sous peine de la damnation éternelle la pra-

tique d'un acte de pieté, dont celui-là vous décharge de la meilleure grace du monde. Le temperament, l'éducation, la profession, la capacité plus ou moins étenduë, les préjugés, le tems, le lieu, & mille autres circonstances, concourent à diriger un Casuiste dans ses décisions; & les plus severes dans la spéculation ne le sont pas toûjours dans la pratique. Quelque parti que vous preniez, mille auteurs déclarés pour vous, assurent vôtre marche, si vous étes d'humeur à être rassuré par le nombre. Rien ne prouve mieux combien les bornes de l'esprit humain sont étroites, que cette diversité & cette opposition de sentimens sur les mêmes points, qu'on trouve dans les Théologiens moraux; rien n'engage plus un homme raisonnable à balancer long-tems son jugement, & à ne se pas déterminer au hazard. La réputation d'un Auteur ne doit point faire donner à l'aveugle dans ses opinions. Quand on a de la lumiere il faut éprouver les esprits, suivant le précepte de l'Apôtre. Comme il n'y en a nul qui n'ait pû se tromper; il n'y en a nul, dit S. Augustin *a*, dont on soit obligé de croire, en le lisant, que ce qu'il dit est vrai, parce qu'il l'a crû. Il faut peser ses raisons plus que son autorité. Le point

1642.

a Ep. 82. alias 19.

—— capital eſt de chercher ſincerement la
1642. verité, de n'agir ni par eſprit de parti, ni par prévention. Telle opinion eſt rejettée dans un païs, qui domine dans un autre, telle eſt décriée aujourd'hui qui étoit en honneur il y a cent ans, & qui reviendra peut-être bientôt. Il en eſt de certains ſentimens comme des habits, c'eſt la mode qui les regle. Dans le choix des déciſions on doit également craindre l'excès & le relâchement, n'appartenant point à l'homme de rien ajoûter à la loi, ni d'en rien retrancher, puiſqu'il n'en eſt que l'interpréte. Où l'Ecriture, les Peres & l'Egliſe parlent, il n'y a point de lieu à l'examen, tout ce qui y repugne porte avec ſoi le caractere de ſa réprobation.. toutes les inventions humaines ne ſçauroient donner un dégré de probabilité à ce qui eſt contraire à la parole de Jeſus Chriſt & aux oracles de ſon Epouſe. Quand cette voix ne ſe fait plus entendre que de loin, & que cette colonne de feu, qui nous éclairoit d'abord, paroît ſe dérober aux yeux les plus attentifs, alors il faut ſe repoſer ſur la droiture de ſes intentions, qui juſtifie au moins devant Dieu, quelque route que l'on ſuive. Rarement eſt-elle mauvaiſe quand avec de l'intelligence on a une vraïe piété. L'homme

de bien examine tout au poids du Sanctuaire, & la doctrine des Casuistes, quels qu'ils puissent être, ne devient la sienne que quand il la juge conforme à l'exacte verité, suivant cette belle porole de S. Augustin *a* : *Servons nous de la balance de Dieu... pesons y chaque chose, ou plûtôt ne les pesons pas nous-mêmes : mais voïons seulement comment Dieu les pese, & ce qu'il en juge*, Quand on en use de la sorte, l'on ne donne volontairement ni dans des opinions outrées, dans la vûë de se faire une vaine réputation d'austerité, ni dans les relâchemens honteux qui favorisent les inclinations corrompuës. Comme l'on ne craint rien tant que de se perdre, & de perdre les autres, l'on s'attache à ce qui paroît sûr, quand la raison l'autorise, à ce qui est moins dangereux pour les suites dans l'affaire du salut, lorsque le vrai & le certain ne se découvre pas assés clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Dieu réprouvera toutes ces subtilités metaphysiques, malheureuses inventions de la cupidité, qui affoiblissent la sainte rigueur des loix de l'Evangile, il ne condamnera personne pour avoir apréhendé de donner trop à la nature.

1642.

a L. 2. de Bap. contrà Donat. c. 6.

1643. ANNÉ'E 1643.

Janvier 27. M. François de Gondy Archevêque de Paris défend d'enseigner, lire, publier, ou retenir sans sa permission un petit livre intitulé : *la Théologie familiere, ou briève explication des mysteres de la Foi :* ce livre fut condamné à Rome le 23. d'Avril 1654.

Dés que ce Traité parut, on y trouva beaucoup de choses à redire. C'étoit le fort de tous les ouvrages de l'Abbé de saint Cyran ; aussi ne se picquoit-il pas de penser comme les Théologiens de son tems. Il est évident qu'il ne s'exprime pas d'une maniere fort correcte en parlant de la sainte Trinité. *Dieu,* a p. 5. dit-il a, *n'étoit pas seul avant la création du monde ; car il vivoit dans la sacrée Compagnie des trois personnes divines le Pere, le Fils, & le saint Esprit.* Parler de la sorte, c'est mettre une distinction manifeste entre Dieu & les trois personnes divines. Saint Thomas que l'Auteur cite en marge est bien éloigné de rien dire de pareil. Ce n'est pas encore parler exactement dans un b p. 32. Catechisme que de définir b l'Eglise, *la compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumiere, & dans la profession de la*

la vraie Foi, & dans l'union de la charité, ——
puis que c'est en exclure les pécheurs, 1643.
même ceux qui doivent rentrer dans le chemin de la justice. L'on ne doit point dire non plus simplement que les Prêtres ont reçu de l'Eglise le pouvoir d'absoudre. La jurisdiction spirituelle vient de Dieu aussi bien que de l'Epouse de Jesus-Christ, & les Docteurs avoient été d'avis que saint Cyran le marquât expressément. Il l'avoit fait dans la premiere édition, mais le mot *de Dieu* disparut dans les suivantes, sans doute parce qu'il n'étoit pas conforme à la doctrine de l'Auteur. Tout le monde tombe d'accord qu'on ne sçauroit apporter trop de préparation aux saints Mysteres : il ne faut cependant pas confondre les dispositions essentiellement necessaires pour ne pas commettre un sacrilege avec celles qui peuvent attirer une plus grande abondance de graces. C'est ce que fait *a* l'Auteur lorsqu'il avance que *pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut être en état de grace, avoir fait penitence de ses pechés, & n'être attaché ni par volonté ni par negligence à aucune chose qui puisse déplaire à Dieu.* Il parle de la même maniere dans son explication des céremonies de la Messe. *Ceux qui de-*

a p. 104

—— *meurent volontairement dans les moindres*
1643. *fautes & imperfections sont indignes du Sacrement de l'Eucharistie selon saint Denis.* Le passage de ce Pere tiré du troisiéme chapitre de sa Hierarchie ecclesiastique est un de ceux sur lesquels M. Arnauld appuye davantage dans un de ses ouvrages *a* ; mais il paroît, ainsi que le sçavant Pere Petau l'a fait voir *b*, que saint Denis parle des Pénitens : car prétendre comme l'avancent l'Abbé de saint Cyran & son disciple, qu'il veut qu'on chasse du Temple de Dieu & du Sacrifice *ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, ceux qui ne sont pas entierement parfaits & irréprochables*, c'est interdire la participation des saints Mysteres à presque tout ce qu'il y a de Chrétiens au monde. Je ne m'arrêterai pas davantage sur cet article, parce que j'aurai occasion d'y revenir en parlant du livre *de la Fréquente Communion*. Je ne dis rien de l'idée de l'Abbé de saint Cyran qui en expliquant le quatriéme Commandement du Décalogue prétend qu'on est beaucoup plus obligé d'assister ses Peres spirituels, comme les Evêques, les Curés, ses Directeurs, que ceux de qui l'on tient la vie. C'étoit la doctrine des Pharisiens, mais ce n'est pas celle de l'Evangile.

a de la Fréq. Commu- nion.
b de la Pénit. pub. & de la prépar. à la Comm. l. 3. c. 16.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris qui défend à tous les Prédicateurs d'agiter en Chaire les questions sur lesquelles on disputoit alors, & de traiter d'hérésies le sentiment de leurs Adversaires, jusqu'à ce que le Saint Siege eût prononcé. 1643. Mars 4.

La doctrine de Jansenius commençoit à échauffer les esprits en France aussi-bien qu'aux Païs-Bas, & M. Issaac Habert Docteur de Sorbonne, Théologal de l'Eglise de Paris, & depuis Evêque de Vâbres crut devoir l'attaquer en public. Il le fit dans trois Sermons qu'il prêcha à la Cathedrale, & il imputa à l'Evêque d'Ypres quantité d'hérésies. D'autres Prédicateurs l'imiterent, quelques-uns prirent sa défense, & ce fut ce qui engagea M. de Gondi à publier son Ordonnance dans laquelle il veut qu'on s'en rapporte au jugement du Pape. J'ai déja remarqué qu'Urbain VIII. avoit donné sa Bulle le 6. de Mars 1642. mais qu'elle n'avoit été affichée & renduë publique à Rome que le 19. de Juin de cette année. Ainsi l'on n'en avoit nulle connoissance à Paris. M. Antoine Arnauld jeune Docteur de Sorbonne commença alors à se distinguer par son attachement à la doctrine de Jansenius dont l'Abbé de

—— ſaint Cyran ſon ami lui avoit donné
1643. les premieres leçons. Comme il avoit de la naiſſance, de l'eſprit, du feu, de l'érudition, perſonne n'étoit plus capable d'accrediter les ſentimens de l'Evêque d'Ypres, il compoſa ſon apologie qui ne parut que ſur la fin de 1644. parce que M. de Molé qui avoit deſiré la voir, l'avoit retenuë plus d'un an. Ce grand magiſtrat, qui ſervit le Roi quelques années après avec tant de ſageſſe & d'intrepidité pendant les troubles de la Fronde, étoit naturellement Pelagien, ſi l'on en croit le P. Gerberon *a*, & penchoit plus du côté de Molina que de celui de Janſenius. Habert ayant lu l'ouvrage y répondit, & le jeune Docteur répliqua par une ſeconde apologie qui le fit regarder dès lors comme le Chef des Janſeniſtes, & la colomne du parti en France. Il y maltraita fort le Théologal que l'Hiſtorien du Janſeniſme ménage encore moins.

a *Hiſt. du Janſ. ſous* 1645.

Donner à une action le meilleur tour dont elle eſt ſuſceptible, la regarder par la face qui lui eſt la plus favorable, excuſer au moins l'intention de celui qui l'a fait; c'eſt ce qu'on donne tous les jours pour un devoir eſſentiel de la Religion, pour un précepte

fondé dans la justice & dans la charité : mais il ne paroît pas trop que beaucoup d'Ecrivains se croyent assujettis à ces loix proposées au commun des fideles. Il semble qu'ils ayent Mission pour sonder les cœurs, & comme ils sçavent que le cœur de l'homme en géneral est infiniment corrompu, il n'y a point de mauvaise impression qu'ils ne s'efforcent de donner de celui de leurs adversaires. L'Auteur de l'histoire du Jansenisme fournit lui-seul un million de preuves de ma proposition. Il fait grace à ceux qu'il regarde comme les ennemis de l'Evêque d'Ypres quand il veut bien ne les accuser que d'ignorance & de stupidité. Selon lui, le celebre Pere Sirmond si estimé de tout ce qu'il y a de sçavans, n'avoit point de Théologie, & étoit plus propre à amasser des manuscrits qu'à en discerner les sentimens. M. de Meaupou Président en la Cour des Aydes entendoit mieux les Maltôtes que les questions de la Grace ; Messieurs Ollier, Eudes & Vincent si distingués par leur éminente pieté, M. de Molé, le Pere Joseph Feüillant, le Pere du Bose Cordelier, Dom Bernard Teissier de l'Ordre de Citeaux, l'Archiduc Leopold, saint François de Sales même sont des Mo-

1643.

—— linistes outrés, des disciples de Pelage
1634. ou des demi-Pelagiens. M. Camus Evêque de Bellay est un grand déclamateur plus propre à crier contre les Moines qu'à traiter des matieres serieuses. Voilà ceux à qui l'Historien fait grace. Pour les autres, il croiroit n'en pas faire un portrait assés ressemblant s'il ne leur attribuoit encore les vûes les plus basses, les plus indignes, les plus criminelles. Il les fait tous agir par des motifs qu'il imagine à sa fantaisie, au lieu que la Religion l'obligeroit à les violer s'ils avoient quelqu'ombre de verité. Si le Pere Modeste Procureur géneral des Freres Conventuels opine dans les Congrégations contre Jansenius, c'est qu'Albizzi lui fait esperer quelque avancement en son Ordre. Albizzi lui-même n'est si declaré pour les Jesuites que parce qu'ils s'interessent à l'avancement de sa famille. Si le Cardinal Mazarin & M. de Marca Archevêque de Toulouse se roidissent contre les nouvelles opinions, c'est que l'un est ennemi mortel du Cardinal de Rets ami de ceux qui les soutiennent, que l'autre broüillé avec Rome par son livre *de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire* veut se raccommoder aux dépens de la verité; si M. de Lescot est

peu favorable à M. Arnauld, c'est que celui-ci a abandonné ses sentimens sur 1643.
les matieres de la Grace; si M. l'Avocat Géneral Talon déclame en plein Parlement contre les Jansenistes à l'occasion de la Régale & de l'Evêque d'Alet, il ne faut pas croire que son zéle pour les droits du Roi l'anime, il haïssoit les nouveaux disciples de saint Augustin, & cela uniquement parce qu'une fille qu'il aimoit s'étoit faite Religieuse à Port-Royal; si M. Hallier agit contr'eux, c'est qu'on lui a fait de la peine en s'opposant à son Syndicat: pour M. Habert il entre également & de la vengéance & de l'interêt dans son procedé; ce sont les deux ressorts qui l'ont fait mouvoir, & voici le fondement de cette double passion. Il avoit approuvé un livre du Pere Jacques Sirmond contre l'Abbé de saint Cyran. Cet Abbé fit voir les bevûes de l'Approbateur. Voilà le principe du ressentiment de celui-ci, lequel ne pouvant rien contre son adversaire déchargea son chagrin sur Jansenius. On fit cette découverte, selon l'Historien, après bien des réflexions. Elle en demandoit beaucoup sans doute. A ce motif si puissant sur l'esprit de la plûpart des hommes il s'en joignit un autre qui n'a pas

—— moins de force. Le Cardinal de Richelieu indigné que Jansenius eût censuré sa conduite dans le *Mars Gallicus* entreprit de faire décrier sa doctrine. Pour cela *il donna la Chaire Roïale de Sorbonne au Docteur Alphonse le Moine .... & Issaac Habert lui parut fort propre pour déclamer dans la Chaire contre le nouvel Augustin.* Celui-ci *qui pouvoit croire qu'il étoit de son interêt d'executer les ordres d'un Ministre de qui toutes les graces dépendoient se voulut donc signaler, & attaquer Jansenius dans la Metropole de Paris :* ce qu'il fit le premier & le dernier Dimanche de l'Avent & le Dimanche de la Septuagesime. Pour sentir le ridicule de tout ce que dit ici le Pere Gerberon, il ne faut qu'observer que le Cardinal de Richelieu mourut le 4. de Decembre 1642. & qu'ainsi on fait prêcher M. Habert dans la vûë de s'avancer par son moyen, le premier Sermon le trente de Novembre lorsque le Ministre étoit à l'extrêmité, & le dernier plus de deux mois après sa mort. *Risum teneatis amici?*

1643.

M. l'Abbé du Mas dans son histoire des cinq Propositions, met les trois Sermons de M. Habert sur la fin de 1643. & au commencement de 1644. c'est une méprise.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris qui ordonne dans son Diocése la réception de la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansenius. Le même Prélat donna un autre mandement le 15. Juillet 1656. où il rappelle celui-ci. Le Prélat défendit en même-tems de remuer les questions du tems dans les Sermons & dans les Cathechismes. — 1643. Decembre 11.

Le Pere Gerberon *a* & le sieur du Pin *b* disent que le Cardinal Grimaldi Nonce de Sa Sainteté pratiqua si bien M. de Gondi que ce Prélat ordonna qu'on se soûmit à la Bulle *in Eminenti*, sans attendre qu'elle eût été reçuë dans les formes, & qu'elle eût été luë & enregistrée au Parlement. Ces Auteurs n'ont pas voulu faire réflexion sans doute qu'en ce tems-là les Evêques de France étoient encore en possession de faire recevoir par eux-mêmes les Bulles, & les décisions dogmatiques venant de Rome. Le Roi très-Chrétien ne donna des Lettres Patentes sur la Bulle d'Innocent X. publiée en 1653. que pour en faciliter l'execution, comme il le dit lui-même, & elle ne fut point enregistrée au Parlement. Cette formalité n'est en usage que depuis la Constitution d'Alexandre VII. donnée en 1656. Il faut con-

a Hist. du Jansf. som. 1641.

b Hist. Eccl. du xvij siecle to. 2. p 65.

—— venir que dès le tems de Loüis XI. on
1643. ne vouloit pas recevoir sans examen ce qui venoit de la Cour de Rome. On peut voir les Lettres Patentes que ce Prince donna en 1475. pour défendre à tous venans d'Italie de se servir des Lettres, Bulles ou Rescrits qu'ils pourroient avoir apportés, sans les avoir au préalable presentez aux Commissaires à ce députés. Mais il ne s'agissoit point de matieres qui touchassent la foi, & il n'étoit fait nulle mention du Parlement de Paris.

——

1644. ANNE'E 1644.

Janv. 2. La Bulle d'Urbain VIII. contre l'*Augustin* de Jansenius est portée à la Faculté de Theologie de Paris, avec une Lettre de cachet du Roi qui ordonne de la recevoir suivant l'intention du Pape. La Faculté ayant déliberé sur cette affaire, nomma des Commissaires pour l'examiner, & la remit au 15. Dès le 12. on vit paroître un Ecrit avec ce titre : *Difficultez sur la Bulle qui porte défense de lire Jansenius*. Il contenoit vingt-sept Reflexions, qui selon toutes les apparences, ne firent pas grande impression sur le gros des Docteurs : car le 15. du mois la Sorbonne s'étant assemblée ex-

traordinairement, on défendit aux Do- ——
cteurs & aux Bacheliers d'approuver ou 1644.
de soutenir les Propositions censurées
par les Bulles de Pie V. de Gregoire
XIII. & d'Urbain VIII. mais elle ju-
gea à propos de ne pas enregistrer la
Constitution, parce qu'on y rapportoit
quelques Décrets de l'Inquisition, qui
n'étoient point reçûs en France.

Urbain VIII. meurt dans sa 76. an- Juil. 19.
née. C'est à ce Pape qu'on est obligé
de la réformation des Hymnes du Bre-
viaire Romain, que M. Valois *a* trou- *a Vale-*
voit si mal faites, & si fort contre le *siana p. 23.*
sens commun. Fabien Strada, Tarquin
Gallucius, & Jerome Petrucci tous trois
Jesuites, furent chargez de les corriger.
Il paroît qu'ils n'y ont fait que le moins
de changemens qu'il a été possible, car
ils suivent assez les anciennes pour la
pensée qui n'est pas ordinairement fort
recherchée, & il n'y a gueres de diffe-
rence que pour la mesure & pour l'ex-
pression. Cependant Theophile Renaud
b estime fort leur correction. Quelque *b Tom.*
genie qu'ils eussent pour les belles let- *XI. mi-*
tres, Urbain VIII. auroit pû prendre *nut. sacr. pun. 2.*
ce soin sur lui, car il entendoit les vers,
quoiqu il ne fut pas, à mon avis, aussi
grand poëte à beaucoup prés que l'ont
publié ses Panegyristes. Mais les gens

1644. de ce métier se trouvoient trop honorez qu'un Pape voulut bien s'en mêler, pour ne lui pas ceder la premiere place.

Septembre 2. Le Parlement de Bourdeaux, la Grand-Chambre & la Tournelle assemblées, condamne un livre intitulé : *La Theologie Morale des Jesuites contre la Morale Chrétienne en general*, à être laceré dans l'Audience de la Cour comme un libelle scandaleux, plein d'impostures, de fourbes, d'impietés, de Propositions dangereuses & détestables, d'injures les plus atroces, & d'horribles calomnies.

Ce libelle a été réfuté par les Peres Caussin & le Moine, & il paroît que M. Arnauld l'avoit lû, s'il n'en est pas le Pere : car il en fait une espece de compilation dans une seule page de l'Epître dédicatoire qu'on voit à la tête de *la Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Penitence & de la Communion*, où il dit à la Reine que les Theologiens & les Casuistes de la Societé soutiennent que l'on doit absoudre celui qui n'a pas une douleur suffisante pour être absous, pourvû qu'il témoigne être fâché de ne l'avoir pas ; qu'un homme est capable d'absolution, dans quelqu'ignorance qu'il se trouve des mysteres de nôtre foi, fut-elle criminelle ; qu'on doit ab-

foudre celui qui demeure dans une oc-
casion prochaine & quasi certaine d'of- 1644.
fenser Dieu mortellement, lorsqu'il ne la peut quitter, sans donner au monde occasion de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité; que c'est une fausseté de croire qu'on doit refuser l'absolution à un homme qui retombe toûjours dans ses crimes; enfin que l'on ne doit, ni refuser, ni même differer l'absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la loi de Dieu, de la Nature ou de l'Eglise, encore que l'on n'y voye aucune esperance d'amendement. Ce livre n'étoit pas non plus inconnu à ceux qui dans la suite fournirent des Memoires à M. Pascal pour la composition des fameuses Lettres Provinciales, dont nous parlerons bien-tôt *. Ce sont les mêmes accusations tournées autrement & mieux assaisonnées. L'Auteur de la Theologie morale les avoit tirées du *Catalogue des Traditions Romaines*, que le Ministre du Moulin avoit publié en 1632. à l'imitation de Calvin qui composa la Theologie morale des Papistes dés que l'Eglise l'eut frappé de ses anathêmes. L'Arrêt du Parlement de Bourdeaux contre la Theologie morale, & la destinée des Provinciales qui eurent un sort pareil

* Sous 1656.

—— quelques années aprés, n'ont pas empêché qu'on n'ait travaillé depuis * sur le même canevas, & dans le même esprit. Bayle dit *a* qu'il se trouve encore assez de personnes qui croyent bonnement tout ce qui est avancé dans l'*Anti Coton*, l'un des plus sanglans libelles qui ayent paru contre les Jesuites, quoique, selon lui, la fausseté en ait été démontrée d'une maniere à ne laisser aucun doute à tout homme qui ne sera pas broüillé avec le bon sens : preuve certaine qu'il n'y a gueres de satyre, quelque mal digerée qu'elle puisse être, qui échouë absolument. Si elle tombe à la Cour, la Ville la ramasse, les Provinces s'en saisissent, les esprits superficiels, prévenus ou malins tiennent pour démontré ce qu'ils voïent avancé avec hardiesse, les plus raisonnables ne sçavent souvent que penser, & s'en tiennent au doute. Un Ecrivain n'a pas tout à fait perdu sa peine, quand il a sçû rendre au moins suspects la doctrine ou les mœurs de ceux qu'il attaque.

1644.

* Voyés le 13. de Mai 1670.

a Dict. hist. & crit. à l'art. Loyola.

Septembre 15. Le Cardinal Jean-Baptiste Pamphile élû Pape ; il prit le nom d'Innocent X.

ANNE'E 1645. 1645.

L'Empereur Ferdinand III. défend tout exercice de la Religion Protestante dans les Païs Hereditaires de la Maison d'Autriche. Janv. 14.

La Congregation de la Propagation de la Foi défend quelques ceremonies Chinoises, jusqu'à ce que Sa Sainteté & le Saint Siege en ait autrement ordonné. Septembre 12.

Aprés la mort de Saint François Xavier, quelques Religieux trouverent moyen de penetrer à la Chine, & de vaincre le mépris que les Chinois ont naturellement pour les autres nations. Le Pere Mathieu Ricci Jesuite entr'autres travailla parmi eux avec un succès qui l'a fait regarder comme leur Apôtre. Ces peuples sont infiniment attachez à leurs usages & à leurs ceremonies; ils en observent à l'égard de leurs parens morts, & du Philosophe Confucius, que tous les lettrez regardent comme leur maître qui embarrasserent d'abord les Missionnaires, & qui ont été depuis la source de tous les malheurs de cette Mission. Il y en a quelques-unes évidemment superstitieuses, qu'on vint à bout d'interdire aux proselytes, parce qu'elles sont plus rares, & qu'il est plus aisé de s'en dispenser;

sur les autres, les sentimens se trouve-
1645. rent fort partagez. Le Pere Ricci qui a une étude profonde de la langue du Païs, avoit joint un grand commerce avec les Lettrez, jugea que ces ceremonies dans leur institution primitive, & dans l'intention des personnes éclairées, étoient purement civiles & politiques, & conséquemment que la pratique en pouvoit être tolerée, d'autant plus qu'elle paroissoit avoir jetté de si profondes racines qu'il n'étoit pas possible de les arracher. La plûpart des Jesuites, & des autres Missionnaires en jugerent de même; quelques Dominicains ne furent pas de ce sentiment, & ce fut dans la vûë d'obtenir un Reglement là-dessus, que le Pere de Moralés passa à Rome. Il y exposa 1°. Qu'il y avoit à la Chine des Temples érigez en l'honneur du Philosophe de la Nation, & qu'on y offroit deux fois l'an des sacrifices solennels dans lesquels les Gouverneurs faisoient l'office de Prêtres. 2°. Que les Chinois avoient aussi des Temples dédiés à leurs ancêtres à qui ils faisoient pareillement deux fois l'année des sacrifices avec beaucoup de ceremonies. Certainement il étoit assés inutile de consulter Rome, pour sçavoir s'il est permis aux Chrétiens de sacrifier à des

morts : la chose parle d'elle-même. Le
point de la question étoit de sçavoir si 1645.
les pratiques Chinoises sont des observances veritablement religieuses ou purement civiles, des sacrifices ou des usages politiques. C'est en cela que consistoit toute la difficulté, & sur quoi les Ministres de l'Evangile étoient partagés. Le Pere de Moralès supposa comme incontestable précisément ce qui étoit contesté, & la Congrégation lui repondit ce que tout fidéle qui sçait son Cathechisme ne sçauroit manquer de répondre. Messieurs des Missions étrangeres établis à Paris ont publié depuis, que le Decret d'Innocent X. avoit été rendu avec connoissance de cause ; il est cependant certain que la Congrégation de la Propagation de la Foi n'avoit entendu que le Jacobin. Alexandre VII. le dit expressément dans son Decret de 1656. ainsi que nous le remarquerons en son lieu. Pascal *a* fit encore plus valoir cette année-là même ce Decret d'Innocent X. contre les Jesuistes, car il soutient qu'on leur défendit particulierement de permettre des adorations d'Idoles sous aucun prétexte, & de cacher le mystere de la Croix aux Néophytes : cependant la défense regarde en general tous les Missionnaires, de quelqu'Ordre & de

a Lett. 5.

—— quelqu'Institut qu'ils soient : *Omnibus &*
1645. *singulis Missionariis cujuscunque Ordinis, Religionis & Instituti*, ces paroles sont formelles, la Compagnie des Jesuistes y est nommée expressément, *etiam Societatis Jesu* : mais Pascal devoit sçavoir que c'est le stile de la plûpart des Decrets qui regardent les Religieux, comme on le peut voir en jettant les yeux sur le Bullaire ; cependant il parle comme si la défense étoit personnelle aux Jesuistes. Je veux croire qu'il n'y a eu que de la méprise dans son fait. Il est tombé dans d'autres moins considérables, à la verité, qui prouvent néanmoins qu'il n'étoit pas trop bien servi par ceux qui lui fournissoient des memoires. Il date le Decret du 9. Juillet 1646. & il dit qu'il est signé par le Cardinal Caponi ; cependant il fut porté le 12. Septembre 1645. & signé par le Cardinal Ginetti ; marque évidente qu'il ne l'avoit pas vû, & qu'il ne lisoit les pieces que par les yeux de ceux qui le faisoient travailler.

Decem. 4. & sui. Le Pape défend aux Cardinaux de sortir de l'Etat Ecclesiastique sans la permission du Souverain Pontife, à peine de confiscation de biens contre ceux qui ne reviendront pas dans six mois, & de privation de voix active & passive dans le Conclave, le Siege vacant, s'ils refu-

sent d'obéir. Innocent marque dans sa Bulle, que bien qu'elle soit faite de son propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force que si elle avoit été faite du conseil des Cardinaux. On n'eut garde cependant de la recevoir en France. Le Souverain Pontife l'avoit donnée à l'occasion des Barberins qui venoient de se mettre sous la protection du Roi. Plusieurs Relations marquent qu'il cherchoit à se venger de l'exclusion qu'ils avoient voulu lui donner dans le Conclave, ce qui ne s'accorde nullement avec ce qu'on lit dans un Historien *a* qui a ramassé ce qui se passa alors, & qui prétend que ce fut à eux qu'il dut son exaltation. Quoiqu'il en soit, on les maltraitoit si fort sous prétexte de leur faire rendre compte des sommes qui avoient passé par leurs mains sous le dernier Pontificat, qu'ils crurent devoir chercher un azile en France, où ils passerent au commencement de l'année suivante. Une autre raison encore plus forte s'opposoit à l'acceptation de la Bulle. Le Pape vouloit qu'elle eût son execution même à l'égard des Cardinaux emploiés par les Princes seculiers. Le Cardinal Mazarin n'étoit pas d'humeur à abandonner le Ministere pour aller vivre en simple

1645.

a *Hist. des Conclaves.*

— — particulier à Rome en vertu d'une Bul-
1645. le. Aussi dès le 20. d'Avril suivant, le Procureur General du Parlement de Paris en appella comme d'abus, soutenant qu'elle étoit contraire aux Canons, à nos Libertés, & à la dignité du Roi violée dans la personne des Barberins qu'il avoit pris sous sa protection. Je doute que ce dernier point tout seul eût fait une fort grande impression sur les esprits; car enfin les Barberins n'étoient point François, & leur naissance les rendoit justiciables du Pape. Mazarin attaché par reconnoissance à la Famille de ces Cardinaux, travailla dans la suite à les reconcilier avec le Pape, & il en vint à bout. Innocent X. maria même sa petite Niece au Prince Maffée Barberin à qui Dom Carlo Prince de Palestrino son frere avoit cedé son droit d'aînesse pour le Chapeau.

1646.

ANNE'E 1646.

Avril 24. Les Carmes Déchaux tenans leur Chapitre General à Charenton, défendent à tous les particuliers de l'Ordre d'enseigner la Doctrine de Jansenius. Le 23. d'Avril 1649. ils confirmerent
*Sous dans un autre Chapitre ce Decret qui a
1649. fait dire à l'historien *a* du Jansenisme,

que ces bons Peres du vieux Testament ne connoissent guerres la Grace du Nouveau. Ces deux mêmes années les Feüillans firent une défense pareille, & l'on n'en fut pas surpris, dit le même historien, parce que le Pere Dom Joseph leur illustre Theologien étoit *un demi-Pelagien entêté, si ensorcelé du Molinisme qu'il ne voïoit dans S. Augustin que son Molina.* Que répondroit le Pere Gerberon, si on lui disoit qu'il est un Calviniste masqué, si ensorcelé du Jansenisme qu'il ne voit dans S. Augustin que son Jansenius? 1646.

ANNE'E 1647. 1647.

Janv. 14 Innocent X. condamne quelques Livres françois imprimés en 1645. & quelques Lettres où l'on soutenoit, que la Grandeur de l'Eglise Romaine est également établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul. Le Pape déclare hérétique cette Proposition: *S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un, ensorte que S. Paul est égal & non sujet à S. Pierre dans la Primauté & le regime de l'Eglise universelle*, & défend tous les Livres où elle peut être contenuë.

Cette Proposition se trouve en ter-

— — mes équivalens dans la Préface du Livre
1647. *de la Fréquente Communion.* Mais le Pere
Pasquier Quesnel de l'Oratoire soutient *a* qu'elle n'a été condamnée qu'en general, *comme expliquée en un certain sens particulier qu'on auroit pu lui donner, & que M. Arnauld ne lui a jamais donné.* Pour peu qu'on le pressât, il ajouteroit sans doute, & que personne ne lui a donné; car ces Messieurs ne tombent gueres d'accord que les Censures tombent sur le sens qu'ils soutiennent, & les plus expresses ne sont pas capables de les faire changer de sentiment. Lorsque le Pere Quesnel fut arrêté au commencement du siecle suivant par ordre du Roi d'Espagne, l'on trouva parmi ses papiers un assés gros ouvrage manuscrit intitulé: *Les Dogmes, la Discipline, & la Morale de l'Eglise*, où il tient précisément le même langage. Il y dit *b*, que *S. Paul a été établi Chef, Evêque & Docteur de la Capitale du monde....* Que la Primauté de S. Pierre & de S. Paul est un des points capitaux de la Discipline de l'Eglise; que les Saints Peres ont regardé le changement de nom comme une prérogative de S. Paul, & l'ont pris pour *une marque de son égalité avec saint Pierre.* Qu'on interroge l'Auteur, il soutiendra encore qu'il n'avance rien

a *Hist. de la vie & des Ouv. de M. Arnaud.*

b Causa Quesnel. pag. 489

en cela, non plus que M. Arnauld, qui ait été condamné à Rome. Le sieur du 1647. Pin de meilleure foi reconnoit *a* que l'Inquisition avoit en vûë la Proposition qui est dans la Préface du Livre de la Frequente Communion : Il nous apprend en même tems qu'elle y avoit été inserée par Barcos Neveu du feu Abbé de saint Cyran ; & il ajoute qu'elle n'y venoit nullement à propos ; ce qui marque dans Barcos un dessein formé d'attaquer l'autorité du premier Siege. Cet homme vouloit se faire reputation à quelque prix que ce fût, mais il n'avoit pas les aîles assés fortes pour voler bien haut, & son parti ne lui peut gueres tenir compte que de sa bonne volonté. Il y a des gens à qui la fortune ne manque que parce que la nature leur a absolument manqué, ils tombent dans l'obscurité quelqu'efforts qu'ils fassent, faute d'un peu de merite qui les auroit portés à tout. Ce fut pour soutenir sa Proposition que Barcos composa le Traité *de l'Autorité de saint Pierre & de saint Paul qui reside dans le Pape Successeur de ces deux Apôtres*, comme on le voit dans la Relation du sieur Bourgeois député à Rome pour y soutenir la cause des Approbateurs de l'Ouvrage de M. Arnauld. Il publia en même tems

a *Hist. Eccl. du XVII. siec. tom. 1. p. 146.*

—— un autre Traité aussi mince *de la Gran-*
1647. *deur de l'Eglise Romaine établie sur l'autorité de saint Pierre & de saint Paul*, & ils furent condamnés ensemble, tous les Reguliers s'étant réunis à Rome pour en demander la proscription. Il paroît que de Barcos en travaillant sur la Grandeur de l'Eglise Romaine, avoit devant les yeux la Republique Ecclesiastique de Dominis censurée par la Faculté de Théologie de Paris, tant il y a de conformité dans les raisonnemens, dans les preuves, dans les citations. L'Archevêque de Spalatro tendoit à ruiner la primauté du Pape & la Monarchie de l'Eglise en établissant l'autorité de saint Pierre & de saint Paul; le Port-Royaliste & ses défenseurs au contraire disent qu'ils ont voulu l'établir: mais si ça été leur dessein, il faut avoüer qu'il se sont bien égarés dans la route, & que le Prélat schismatique a été par la même voie bien plus droit à son but.

Je ne sçai au reste pourquoi saint Paul est le seul à qui de Barcos ait fait l'honneur de l'associer à saint Pierre, ni sur quoi fondé il restraint à eux deux la Principauté du Sacerdoce, en vertu de laquelle il les établit Chefs de l'Eglise, aïant même trône & même autorité. J'entens saint Jerôme dire *a*, que saint

a In cap. 1. ad Galat.

ſaint Paul alla trouver ſaint Pierre pour faire honneur au premier des Apôtres ; J'entens dire à ſaint Jean Chryſoſtome *a*, qu'il l'alla voir parce qu'il étoit la bouche & le premier de tous, *quia Petrus erat os Apoſtolorum & Princeps, propterea Paulus eum viſurus aſcendit.* Des paroles ſi préciſes ne ſuppoſent point une égalité entiere. Quand les Conciles ont parlé de la Primauté, jamais ils n'ont fait mention de ſaint Paul. Dans la profeſſion de Foi qu'on lit à la fin du Concile de Trente, le Pontife Romain auquel on promet obéiſſance, eſt appellé Succeſſeur de ſaint Pierre Prince des Apôtres, & Vicaire de Jeſus-Chriſt ; on n'y dit pas un ſeul mot de l'Apôtre des Gentils, ſans doute parce qu'on n'a pas regardé la Primauté de ſaint Paul comme un des points capitaux de la diſcipline de l'Egliſe. On eſt encore obligé à de Barcos & au Pere Queſnel de n'en avoir pas fait un article de Foi. C'eſt aſſés leur coûtume de donner leurs opinions particulieres, celles même qui ſont proſcrites & anathematiſées, pour des verités capitales qu'on ne peut nier ſans contredire l'Ecriture & la Tradition. Il s'en faut bien ue les quatre-vingt-cinq Evêques qui crivirent en 1650. à Innocent X. pour

1647.

a Hom. 87. in Joan.

—— demander la condamnation de la doctri-
1547 ne de Jansenius, pensassent comme eux puisqu'ils parlent du sentiment du double Chef de l'Eglise comme d'une erreur qui a été abatuë dés que le Siege Apostolique s'est expliqué. Pour revenir au Decret du Pape, dés qu'il parut en France on l'attaqua par un Libelle qui fut laceré & brûlé par la main du Boureau, en vertu d'nne Sentence renduë le 6. Mai par ordre exprès de Sa Majesté: mais le Nonce du Pape l'aïant fait imprimer, le Parlement de Paris rendit un Arrêt le 27. du même mois, qui en ordonnoit la suppression. Tout le monde sçait qu'on ne souffre point en France que les Nonces y publient les Bulles des Papes, à plus juste titre leurs simples Decrets.

——

1648.

ANNE'E 1648.

Janv. 27 Le Parlement du Comté de Bourgogne donne un Arrêt par lequel il défend d'apporter dans le Pays, de lire, d'entendre lire; ou de garder les Ouvrages de M. Arnauld & de l'Abbé de saint Cyran. M. Claude d'Achey Arvhevêque de Besançon avoit interdit dés le mois d'Octobre la lecture de leurs Livres, & il renouvella cette Ordonnance

le 26. Mai de cette année, en faisant une mention expresse de celui *de la Frequente Communion.* Ce fut ce jour-là même qu'il reçut la Bulle *In Eminenti* contre l'*Augustin* de Jansenius, & qu'il ordonna la signature d'un Formulaire qui en contenoit l'acceptation, faute de quoi nul Ecclesiastique ne pourroit posseder un benefice à charge d'ames. 1648.

ANNE'E 1649.

1649.

Juillet. M. Cornet Docteur de la Maison de Navarre, & Syndic de la Faculté de Theologie se plaint à l'Assemblée de Sorbonne, que les opinions nouvelles gagnoient tellement qu'il y avoit des Bacheliers assés hardis pour faire imprimer dans leurs theses des Propositions qu'il avoit biffées, ou pour déclarer publiquement qu'ils pensoient le contraire de ce qu'on les forçoit d'y mettre. Il ajouta que pour remedier à ces désordres il étoit expedient que la Faculté exminât quelques Propositions qui faisoient le sujet des troubles. Il en tut six dont voici la traduction.

1. Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils s'efforcent de les accomplir, selon les forces presentes qu'ils

1649. ont, & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles,

2. Dans l'état de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace interieure.

3. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté qui exclut la necessité n'est pas requise en l'homme mais la liberté qui exclut la contrainte, suffit.

4. Les Demi-Pelagiens admettoient la necessité de la grace interieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté humaine pût lui resister ou lui obéir.

5. Il est Semi-Pelagien de dire que Jesus-Christ est mort ou qu'il a repandu son sang pour tous les hommes sans exception.

6. L'Eglise a pensé autrefois que la penitence sacramentelle secrette ne suffisoit pas pour les pechés secrets.

Le Syndic eut à peine fini la lecture de ces Propositions, qu'un jeune Docteur nommé Loüis de Saint-Amour plus connu aujourd'hui par son *Journal* que ne le sont beaucoup d'autres par d'excellens ouvrages, s'opposa à la délibe-

ration, mais il passa à la pluralité des voix que les Propositions seroient examinées, & l'on nomma neuf Commissaires. M. de sainte Beuve aïant demandé en même tems qu'on en examinât quelques autres tirées des Auteurs recens, on joignit celle-ci aux six que M. Cornet avoit presentées : *l'attrition naturelle suffit pour le Sacrement de Penitence.* Pendant que les Commissaires travailloient à l'examen, les partisans de Jansenius qui voïoient qu'on en vouloit à sa doctrine, répandirent divers écrits pour décrier la conclusion de la Faculté, mais personne ne s'y prit mieux pour la rendre inutile que Saint-Amour. Il ameuta soixante de ses Confreres qui signerent une Requête commune pour être présentée au Parlement, par laquelle ils demanderent d'être reçus appellans comme d'abus. La Requête fut mise entre les mains de M. Broussel Conseiller en Grand'Chambre, homme fort intégre, quoique de petite capacité, qui en voulut faire le rapport, car le Parti de Jansenius s'unit dès le commencement à celui de la Fronde à cause de la conformité d'interêts & d'inclinations qui se trouvoit entre eux, & l'on sçait quel rang tenoit Broussel parmi les Frondeurs. Sur quoi M. de Molé Premier

1649.

—— Président prit la parole & dit que c'étoit
1649. une affaire à examiner plus à loisir. Cependant il voulut accommoder l'affaire, & l'on convint le 21. d'Août que les choses demeureroient en l'état où elles étoient pendant trois ou quatre mois pour chercher les moïens d'en venir à un accord. La tréve ne fut pas de si longue durée. Vers la mi-Septembre on vit courir dans Paris une Censure imprimée des sept Propositions, signée par les Commissaires examinateurs. La premiere, la troisiéme & la septiéme étoient notées comme hérétiques; la seconde, comme contraire à l'Ecriture; on déclaroit la premiere partie de la quatriéme Proposition fausse & téméraire, la seconde hérétique, en ce qu'elle assuroit que c'étoit une hérésie d'admettre une grace à laquelle la volonté peut resister. La cinquiéme étoit qualifiée fausse & scandaleuse, traitant d'erreur une verité appuyée sur l'Ecriture & le Concile de Trente. La sixiéme étoit censurée comme heretique supposé qu'on voulût dire qu'au jugement de la primitive Eglise, la penitence secrette ne suffisoit pas en effet & absolument, comme fausse & témeraire seulement, si l'on prétendoit qu'elle ne suffisoit pas dans l'ordre pratiqué, & selon la discipline de ce

tems-là. Cette piece mit aux champs le Docteur de Saint-Amour qui la regarda 1649.
comme une infraction au Traité. Lui & ses partisans présenterent peu-à-près une seconde Requête pour demander qu'on leur fît droit sur la premiere, & que ceux sous le nom de qui la censure couroit, fussent assignés pour la reconnoître ou la désavoüer, ce qu'ils obtinrent aisément. Les Commissaires aïant comparu le 5. d'Octobre declarerent que c'étoit contre leur gré & à leur insçu qu'on avoit publié la censure, sur quoi la Chambre des Vacations donna un Arrêt qui portoit que les parties auroient audience le premier jour d'après la saint Martin, & faisoit défense d'agiter les matieres contestées jusqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné. On le signifia au Doyen & au Syndic de la Faculté le premier de Decembre. Les Docteurs bien intentionnés pour la saine Doctrine voïant qu'on portoit une affaire purement ecclesiastique à un Tribunal seculier, & qu'ils auroient autant de procès à essuïer qu'ils feroient de démarches, résolurent de se désister de l'examen projetté, mais en même tems ils prirent des mésures efficaces pour obtenir une décision d'autant plus authentique qu'elle partiroit du

Chef de l'Eglise & du centre d'unité.
1649. C'est ce que nous verrons sous 1651.

Tout le monde sçait qu'il n'a été question dans la suite que des cinq premieres Propositions, & que ceux qui les ont défenduës avec le plus d'opiniâtreté ont toûjours soûtenu qu'elles étoient équivoques, captieuses, forgées à plaisir. C'est dont nous aurons occasion de parler ailleurs. En attendant il me suffit de faire observer que la premiere, de l'aveu des plus zélés partisans de l'Evêque d'Ypres, se trouve presque mot à mot dans son Ouvrage au chapitre 13. du troisiéme Livre de la Grace du Sauveur, *où elle est justifiée*, dit M. Arnauld a, *par un si grand nombre de passages très clairs & très évidens tirés de saint Augustin, qu'il n'y a personne assés opiniâtre qui la puisse contester.* Or les quatre autres ne sont, pour ainsi dire, que des branches de cet arbre, & des conclusions qui se tirent naturellement du même principe, ainsi qu'on le voit pour peu qu'on sache raisonner. Les défenseurs de Jansenius b l'ont reconnu eux-mêmes à Rome, & M. le Cardinal de Noailles l'avance dans la condamnation de *l'Exposition de la Foi.* Toutes les cinq ne sont que des conséquences du systême des deux Déleċta-

a Consi. sur l'entrep. de M. Cornet.

b Journ. de saint Amour. p. 473.

tions inévitables & invincibles que l'Evêque d'Ypres établit comme le fondement de la doctrine de saint Augustin sur le mystere de la Grace. Aussi M. Dupin *a* déduit-il clairement les Propositions des principes de ce Prélat dans l'Analyse qu'il fait de son Ouvrage, bien loin de prétendre qu'elles n'ont jamais été enseignées. On n'a jamais soupçonné ce Docteur de partialité contre Jansenius & ses partisans. Resteroit à sçavoir si lorsqu'il a publié que l'Auteur dont il expliquoit la doctrine a tenu pour le systême de la grace necessitante, il étoit encore dans les sentimens où il protestoit être en 1689. Voici ce qu'il écrivoit *b* au Pere Quesnel le 27. d'Avril de cette année là : *Je suis persuadé aussi-bien que vous que les sentimens de M. J. E. D. J. ne sont pas differens de ceux de saint Augustin que je reconnois être très catholiques & très orthodoxes aussi bien que vous.* Mais quelque opinion qu'il tienne, ce qui importe médiocrement au public & à l'Eglise, il resulte toûjours qu'on n'en a point imposé à Jansenius en lui attribuant la doctrine contenuë dans les cinq Propositions, puisqu'elles sont non seulement dans son Livre chacune plusieurs fois, au moins en termes équivalens ;

1649.

a Hist. Eccl. du XVII. siec. tom. 2. pag. 23. 24.

b Causa Quesnel. pag. 178.

1649. mais qu'elles sont encore l'abbregé de son ouvrage réduit à quelques points capitaux. Cependant la conduite de M. Cornet & la résolution prise par les Docteurs à sa réquisition a paru à M. Arnauld *a* l'entreprise la plus irréguliere & la plus injuste qui pût entrer dans l'esprit. Ce Docteur aime les superlatifs, & personne n'en a fait un aussi grand usage. L'on ne voit guéres ce qu'il y a de si injuste à un Syndic de la Faculté de déferer des Propositions qu'il croit héretiques, & qu'on soutient sous ses yeux. Ce qu'il y a d'infiniment injuste, & qui paroîtra tel à tout homme en qui la prévention n'aura pas obscurci les premiers principes de la Morale, c'est d'attribuer la conduite du Syndic & des Commissaires à la plus basse jalousie, ainsi qu'ont fait quantité d'Ecrivains du parti dont la principale défense consiste à donner la plus finistre interprétation aux intentions de leurs adversaires, & à les représenter comme des gens qui n'ont ni Religion, ni honneur. La raison que quelques-uns d'eux *b* apportent de la prévention prétenduë de M. Cornet est des plus grotesques ; c'est qu'il avoit été Jesuite, *& l'on croyoit communément qu'il l'étoit encore quoiqu'il n'en portât pas*

a Préface de l'Apologie pour les saints Peres.

b Hist. de la vie & des ouvrag. de M. Arnauld Hist. du Jans. &c.

l'habit ; car on tient que c'eſt un uſage aſſés ordinaire dans la Societé d'avoir dans toutes ſortes d'Etats des Jeſuites deguiſés quand il leur eſt important de les conſerver dans des poſtes utiles à la Compagnie, ou de les faire entrer en des emplois où ils ne ſeroient pas reçus avec leur habit. Il ne tient pas à ces Meſſieurs qu'on ne regarde comme autant de Jeſuites maſqués tout ce qu'il y avoit de Docteurs dans la Faculté, de Prélats dans le Royaume, de Magiſtrats dans les Cours ſouveraines, de Miniſtres dans le Conſeil oppoſés à la doctrine de Janſenius ; diſons même de Princes dans la Maiſon royale. Pourquoi non, puiſque l'Hiſtorien du Janſeniſme nous donne l'Archiduc Leopod pour un Jeſuite *de robe courte* ? 1649.

ANNE'E 1650.

1650.

L'Inquiſition d'Eſpagne cenſure vingt-deux Propoſitions comme temeraires, malſonnantes, & extremmément injurieuſes à S. Auguſtin. Mars 18.

Ces Propoſitions ſe trouvent dans l'hiſtoire génerale & à la fin de l'hiſtoire abbregée du Janſeniſme. Ces deux Ecrivains prétendent qu'elles ſont extraites en partie des Théſes ou des écrits

—— de differens Jesuites, & en partie de
1650. ceux de Jean Schinkelius ancien Docteur de Louvain, & que ce fut le Pere François Gonçalés Dominiquain, Prieur d'Atoches qui les envoya le premier à Salamanque. Ce Religieux les adressa au Pere Aragonius de son ordre qui *conservoit*, dit Gerberon *a*, *une estime particuliere pour le livre & la personne de Jansenius*, & ce Professeur en Théologie les répandit dans toute l'Espagne. Le Décret fut long-tems suspendu, & à la fin le Roi Catholique cedant aux prieres des Dominiquains & des Augustins écrivit au Pape pour obtenir la confirmation de la censure. Le Pape renvoya l'affaire à une Congrégation secrette qui ne jugea pas à propos de confirmer le jugement porté en Espagne, parce que, dit l'Auteur de l'histoire abbregée du Jansenisme, *on ne vouloit alors rien faire à Rome en faveur de saint Augustin & de sa doctrine.* Je n'examine point ici si les Propositions sont veritablement de ceux à qui on les attribuë, parce que je n'ai pas les pieces qui seroient necessaires pour la confrontation, & que cela d'ailleurs ne seroit d'aucune utilité: mais il est certain que la plûpart se trouvent, au moins pour le sens, dans

a *Hist. géner du Jans. sous* 1650.

des Auteurs de toute une autre réputation que ceux qui les ont attaquées. Il y en a veritablement qui, de la maniere dont elles sont présentées, paroissent blesser le respect qu'on a toûjours eu pour le Docteur de la Grace. Il y en a aussi qu'on peut soutenir sans manquer à ce qu'on lui doit. Par exemple que l'autorité de saint Augustin (c'est la quatriéme Proposition) n'ait de force qu'autant que les raisons qu'il apporte sont convaincantes ; qu'on puisse demander où il a pris les preuves certaines d'une opinion qu'il avance (c'est la dix-huitiéme Proposition) ce grand Saint nous l'apprend lui-même en differens endroits de ses ouvrages. *On peut dire de ces livres*, a *qu'ils ont peut-être quelque chose qui ne s'accorde pas avec la verité : je ne les écris point pour imposer la loi de me croire.... ces sortes d'ouvrages doivent se lire sans obligation de croire ce qu'ils contiennent & avec liberté d'en juger. Je ne prétends pas*, dit-il ailleurs, c'est au chapitre 21. du livre de la perséverance, *que personne prenne tout ce que j'écris, en sorte qu'il embrasse mon sentiment, si ce n'est dans les choses où il verra que je ne me suis point trompé.* Il n'y a rien de plus exprès que ses textes, & saint Au-

1650.

a Contrà Faustum l. 11. ch. 5.

—— gustin fait par tout profession de ne
1650. croire les Auteurs, quelques saints & sçavans qu'ils puissent être, qu'autant qu'ils prouvent ce qu'ils avancent par l'Ecriture ou par quelque bonne raison.
a Lettre 82. nov. éd. C'est ce qu'il mande à saint Jerôme *a*. Je ne pense pas au reste, mon frere, ajoute-t'il, *que vous soïés en cela d'un autre sentiment que moi, & vous ne prétendés pas sans doute qu'on lise vos livres avec la même déference qu'on lit ceux des Prophetes & des Apôtres que l'on ne sçauroit sans crime soupçonner de la moindre erreur.* Il dit à peu près la même chose dans sa lettre 137. où il marque positivement que sans perdre le respect qui est du aux Auteurs les plus catholiques & les plus estimés, on peut désaprouver, & rejetter dans leurs écrits les choses en quoi on pourroit trouver qu'ils se seroient écartés de la verité. *C'est ainsi que j'en use à l'égard des ouvrages des autres*, ajoute t'il, *c'est ainsi que je souhaite qu'on en use à l'égard des miens.*

Il est étonnant qu'on s'obstine à donner à saint Augustin une autorité qu'il enseigne ne convenir qu'aux Ecritures canoniques. Il est vrai qu'elle ne lui est guerès attribuée que par ceux qui croyant voir leurs erreurs dans ses

écrits, ont un interêt capital de les faire aller comme de pair avec les livres sacrés. Ils accableroient des passages que j'ai cités quiconque penseroit comme ils font s'il leur prenoit fantaisie de changer de sentiment. Ils veulent qu'on ait une déference aveugle pour les opinions d'un Pere qui nous crie *a*, *si je n'établis bien ce dont vous doutés, ne vous rendés ni à mon autorité ni à mes raisons, mais tenés-le encore pour douteux.* Bien plus, qui convient *b* que dans le grand nombre d'ouvrages qu'il a mis au jour il y a bien des choses que l'on peut justement blâmer sans craindre de passer pour temeraire. Il sçavoit qu'il étoit homme, & conséquemment sujet à l'erreur, mais il en croyoit l'Eglise incapable. L'infaillibilité de cette Eglise étoit le fondement solide de sa foi. *Je ne croirois pas même à l'Evangile*, disoit-il en écrivant contre la lettre de Manes *c* & contre Faute le Manichéen, *si l'Eglise Catholique ne me le garantissoit.* Avant Baïus, Jansenius, & l'Abbé de saint Cyran il n'y avoit pas deux sentimens sur cette matiere. Saint Jerôme étoit si persuadé que S. Augustin pouvoit se tromper ainsi qu'un autre homme, qu'il dit *d* qu'il n'a pas répondu à une lettre qui couroit sous

1650.

a De la Trinité. l. 3.

b Au Livre de l'ame & de son origine.

c Lib. xi.

d Lettre 72. parmi celles de S. August.

—— son nom, & qui étoit effectivement de
1650. lui, parce qu'il y voyoit des choses qu'il croyoit héretiques ; il ajoute que de tous les ouvrages de ce grand Docteur il n'avoit lû que ses Solliloques, & quelques commentaires sur les Pseaumes où il pourroit faire voir que l'Auteur s'écartoit du sens que les anciens Interpretes grecs avoient donné à l'Ecriture. Ainsi parloit l'homme le plus sçavant de son tems qui faisoit une profession ouverte d'estimer & d'honorer particulierement le grand Evêque d'Hyppone. Il n'est donc pas aisé de concevoir comment on a pu censurer en Espagne cette Proposition : *Ce n'est pas parler sincerement de dire que tout le monde est obligé necessairement de tenir seulement ce que saint Augustin a tenu & n'a point retracté.* C'est la vingt-deuxiéme de celles qu'on suppose avoir été censurées par differentes Inquisitions, ce que nous avons dit jusqu'ici la justifie de reste, & elle est si veritable que la contradictoire fut proscrite par Alexandre VIII. en 1690. La dix-septiéme Proposition est conçuë en ces termes : *Je ne suis pas surpris que bien des gens jugent que les sentimens de saint Augustin sont trop durs, indignes de la bonté de Dieu & de sa*

clemence. L'Historien du Jansenisme en fait Molina auteur. Elle n'est pas pour 1650.
cela plus censurable, & il est difficile de voir ce qu'on y peut reprendre avec fondement. Est-ce que bien des gens jugent que le Docteur de la Grace a des sentimens durs, le fait est constant, & tout le monde est en droit de le rapporter? Est-ce que Molina n'en soit pas surpris? mais rien de pareil n'a été jusqu'ici l'objet d'une censure. Assés de gens jugent qu'il y a trop d'allégories dans les écrits de saint Gregoire & de quelques autres Peres, trop de phrases de l'Ecriture coupées comme par morceaux dans les lettres de saint Bernard : si quelqu'un s'avise de dire qu'il n'en est pas surpris, ç'en sera donc assés pour le déferer aux Inquisitions d'Espagne & pour l'y faire condamner. On dira sans doute qu'il n'y a rien là qui touche le dogme, ainsi je fais un autre supposition. Beaucoup de Théologiens trouvent que plusieurs Peres des premiers siecles n'ont pas parlé d'une maniere assés exacte, assés précise, ou assés nette, les uns de la Trinité, & de l'éternité des peines des damnés, les autres de la necessité de la Grace, de la Confession sacramentale, ceux-là de la présence réelle dans

——— l'Euchariſtie, & de quelqu'autres points
1650. ſemblables ſur leſquels les héretiques nous oppoſent un grand nombre de paſſages : ſi je dis que je ne ſuis pas ſurpris que ces Théologiens penſent de la ſorte, voilà mon procès fait à Salamanque & par tout ailleurs où l'on voudra que je ſois étonné de ce qui ne m'étonne point en effet. Il eſt viſible que la parité eſt toute entiere, puiſque je ſerai en toute maniere auſſi coupable que Molina. Mais comment traitera t'on ceux qui attribuent effetivement à ſaint Auguſtin des ſentimens trop durs ſi l'on eſt criminel ſeulement pour trouver cette attribution plauſible ? Que dira t'on de Claude de Xaintes, d'Albert Pighius, de Corneille Maſſe, de Jean le Fevre, de Jean Viguier, de Dominique Soto, de Scot, de ſaint Bonaventure, noms pour la plûpart reſpectés dans l'Ecole ? ils tiennent le même langage. Que dira-t'on de Sixte de Sienne ? Voici comment

a Præf. in lib. 5. Bibliot. a il s'explique. *Saint Auguſtin emploïant toute la force de ſon eſprit & de ſon éloquence à défendre la Grace contre les Pelagiens qui élevoient les forces du libre arbitre au préjudice de cette Grace, paroît être tombé dans le précipice oppoſé.* D. Auguſtinus dum toto ſpiritus ac

verborum ardore pro defenſione Gratiæ pugnat adverſùs Pelagianos liberum arbitrium cum injuria divinæ Gratiæ extollentes, in alteram quaſi foveam delabi videtur. Ce n'eſt point un Moliniſte qui s'exprime de la ſorte; un Pelagien, un ennemi de ſaint Auguſtin (car ces termes ſont ſynoniſmes aujourd'hui dans la bouche de bien des gens); c'eſt un Thomiſte declaré; un celebre Dominiquain qui a fait un honneur infini à ſon Ordre. Je ne ſçai ſi Sadolet n'étoit point Moliniſte longtems avant que le monde eût entendu parler de Molina. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce ſçavant Cardinal n'a pas ſuivi dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Romains toutes les interprétations de ſaint Auguſtin auquel il croïoit devoir préferer les Peres grecs, ſur tout ſaint Jean Chryſoſtome pour ce qui concerne l'intelligence des Ecritures. Il dit en termes formels dans le ſecond livre qu'il trouve ſon ſentiment dur & difficile à concevoir. Il va plus loin dans ſes lettres. Car dans celle qu'il écrivit au Cardinal Contarin en 1536. il avance préciſément la même choſe que nous venons d'entendre dire à Sixte de Sienne, & en des termes encore plus forts. *Primùm tibi prædico, me in*

1650.

1650. *illâ de libero arbitrio sententiâ, non omninò aßentiri Augustino qui libertatem nostræ voluntatis perspicuè aufert : dumque Dei gloriam maximè complecti vult, videtur mihi illi derogare aliquid potiùs, quàm quod debeatur tribuere. Hæc, si eßemus unà, liberosque in manibus haberemus, facilè me tibi probaturum confiderem. Sunt enim in eo ipso de quo loquimur doctissimo nimirùm, sanctissimoque Doctore prorsùs manifesta, qui in illam extremam, & remotissimam sententiam se contulit odio hæreticorum & contentione disputandi (ut ego quidem arbitror) magis quàm consideratâ & quietâ ratione adductus.* Il n'y a rien de si fort dans toutes les Propositions que les partisans de Jansenius avoient pris tant de peine à rassembler pour les faire proscrire en Espagne ; ainsi inutilement entrerions-nous dans un plus grand détail. Je dirai cependant un mot de la premiere qui porte que certaines opinions de saint Augustin ont été condamnées par le Saint Siege en propres termes. L'historien du Jansenisme dit qu'elle est du Pere Petau dans sa premiere dissertation sur le Concile de Trente & sur saint Augustin. Il s'agit là d'un fait sur lequel je crois qu'on pourroit s'en rapporter à ce sçavant Je-

ſuite plus verſé ſans comparaiſon dans ——
ces matieres que les Inquiſiteurs qui au- 1650.
roient été d'un autre ſentiment. Si l'on veut d'autres garants, Janſenius lui-même & ſes défenſeurs nous en ſerviront. Ils ont tous avancé que la plûpart des Propoſitions de Baïus cenſurées par divers Papes ſont mot à mot dans ſaint Auguſtin. M Arnauld a publié, & ſes amis l'ont dit après lui, qu'il n'avoit parlé dans ſa lettre à un Duc & Pair ſi maltraitée à Paris * & à Rome qu'a près le Docteur de la Grace. Ces Meſſieurs trouvent dans les écrits de ce Pere la plûpart des erreurs qu'Alexandre VIII. proſcrivit en 1690. Le P. Queſnel y voit tout ce que Clement XI. a foudroïé dans ſes réflexions ſur le Nouveau Teſtament. Aprés cela ils trouvent mauvais qu'un Théologien catholique avance ce qu'ils diſent tous les jours. La différence eſſentielle qu'il y a, c'eſt que les nouveaux Sectaires adoptent les paroles de ſaint Auguſtin pour autoriſer des Dogmes hérétiques, au lieu que les Catholiques en reconnoiſſant que certaines expreſſions ſont de ſaint Auguſtin, nient ordinairement qu'elles ayent dans ſes ouvrages le ſens heterodoxe qu'on leur donne. Or c'eſt ce ſens que les Papes & l'Egliſe con-

* Voyés le 1. Decembre 1655.

— — damnent, & non pas celui de l'Evê-
1650. que d'Hyppone, du moins dans ce qui concerne les verités qu'il a défenduës contre Pelage & ses disciples : car ce n'est que sur cette matiere que l'Eglise veut qu'on regarde ses pensées comme autant de points decidés & incontestables : sur tout le reste, dit Sadolet dans la lettre que j'ai citée, on a une liberté entiere de prendre le parti qui paroît le plus conforme à la raison & à la verité. *Nec tamen, sinon consentio cum Augustino, idcircò ab Ecclesia catholica dissentio quæ tribus tantùm Pelagii capitibus improbatis, cætera libera ingeniis & disputationibus reliquit.* L'Eglise regarde l'Evêque d'Hyppone comme un grand Docteur, mais elle ne défend pas de révoquer en doute quelques-uns de ses sentimens, parce qu'il s'en faut bien qu'elle n'ait appliqué à tous le Sceau de son autorité infaillible. En un mot, pour rassembler tout ce que j'ai dit jusqu'ici, on peut regarder S. Augustin comme le premier & le plus grand des Peres par l'assemblage des qualités éminentes qu'il a réunies dans sa personne, mais ses opinions ne sont point regle de foi, & l'on est obligé de s'y soûmettre qu'autant qu'elles s'accordent avec les décisions de l Eglise.

Le Chapitre General des Peres Capucins assemblez à Rome défend à tous les Professeurs & Prédicateurs de l'Ordre, d'enseigner ou de soûtenir la doctrine de Jansenius, sous peine d'être privés de leurs emplois. 1650. Juin 25.

L'Historien du Jansenisme dit que *ces bons Peres avoient plus de zele que de lumiere*, & que leur Décret fait connoître qu'ils ne sçavoient pas de quoi il s'agissoit. On est aveugle, selon ces Messieurs, ignorant & stupide, si l'on n'est pas méchant au souverain degré, dès qu'on se déclare contre Jansenius.

L'Inquisition de Rome condamne deux Catechismes, dont l'un avoit pour titre : *Catechisme de la Grace*, qu'on réimprima presqu'aussi tôt sous le nom *d'Eclaircissement de quelques difficultez touchant la Grace*, & l'autre : *Catechisme ou Abregé de doctrine touchant la grace divine, selon la Bulle de Pie V. Gregoire XIII. Urbain VIII. Antidote contre les erreurs du tems.* Octobre 6.

La doctrine de ces deux Catechismes étoit bien differente ; la censure le fut aussi : le premier fut condamné comme contenant plusieurs Propositions déja proscrites ; le second ne fut défendu que parce que c'étoit un livre imprimé sur la Grace sans la permission du

Saint Siege. Les Janfenifles ont generalement reconnu celui que l'Inquifition traitoit comme un livre heretique, pour un ouvrage qui renfermoit les plus grandes verités du Chriftianifme, au lieu qu'ils parlent de l'autre comme d'une production Molinienne, où l'on trouve toutes les erreurs des Demi Pelagiens. L'Hiftorien du Janfenifme nous apprend *a* même que l'Univerfité de Douai en avoit condamné dès le 27. Juin quinze Propofitions comme erronées & impies. Il croit que le Pere l Hermite Jefuite de cette Ville-là en étoit l'Auteur, il n'ofe pourtant pas trop l'affurér ; mais ce qui eft certain, dit-il, c'eft que les Jefuites ne refuterent pas la cenfure, & qu'ils fe contenterent de faire confirmer le 25. de Juillet par la Faculté de Theologie l'Approbation qu'elle avoit donnée le 6. Mai aux Thefes du Pere l'Hermite, *toutes Pelagiennes qu'elles fuffent*. On ne fçauroit affez admirer l'étrange prévention de l'Hiftorien qui trouve le Pelagianifme par tout où il ne voit pas la doctrine de l'Evêque d'Ypres ; tous ceux du parti en font là, & à force de crier ils font parvenus à le perfuader à une infinité de gens de tous états, Clercs & Laïques, hommes & femmes, ignorans à la verité,

1650.

a Sous 1650.

rité, mais qui sont toûjours nombre, & qui par leur ignorance même sont encore plus attachez à l'erreur, & moins capables d'en revenir jamais. 1650.

Si l'*Abregé de doctrine* fut abandonné par ceux qui l'avoient mis au monde, il n'en fut pas de même du *Catechisme de la Grace*. On lui donna à Malines tous les secours dont on pût s'imaginer, & l'on fit en sa faveur tout ce que pouvoit inspirer la plus vive tendresse. Il est vrai que l'Archevêque de cette Ville fut tenté d'imiter les Prelats du reste de la Flandre, qui avoient publié le Décret de l'Inquisition, & qu'il chancela même long-tems; mais enfin le Pere Quarré Superieur de l'Oratoire à Bruxelles trouva le secret de le raffermir. Ce Pere donna avis de ce qui se passoit aux prétendus Augustiniens de France, qui ne manquerent pas aussi-tôt de reprocher au Prélat sa foiblesse dans la défense des veritez les plus essentielles, opprimées par l'ignorance ou la malice des Inquisiteurs. Ces Messieurs ajoûterent que le Cathechisme avoit été composé & publié par l'ordre de M. de Caumartin Evêque d'Amiens, le plus ancien Prelat du Royaume, lequel soûtenoit vigoureusement l'*Augustin* de Jansenius, & que si les Theo-

—— logiens des Païs-Bas faisoient si peu de
1650. cas des livres des Docteurs François, ceux-ci auroient beaucoup plus de raison d'abandonner l'*Augustin*, qui venoit non seulement d'un étranger, mais d'un homme encore qui avoit écrit à feu & à sang contre nos Rois. Ils demandoient ensuite pourquoi on avoit la lâcheté de recevoir un Décret, après avoir eu le courage de s'opposer à la publication d'une Bulle ; pourquoi l'on consentoit à la proscription du Catechisme, qui renfermoit toutes les veritez établies dans l'ouvrage de l'Evêque d'Ypres ? Qu'on devoit être persuadé de ce qu'avoit mandé Synnich, que les Romains foulent aux pieds ceux qui rampent devant eux, comme ils respectent ceux qui sçavent se soûtenir. Cette exhortation étoit trop pressante pour ne pas faire effet. L'Archevêque de Malines non content de supprimer les exemplaires du Décret qu'il avoit fait tirer, écrivit au Pape le 28. de Janvier de l'année suivante, qu'en condamnant le Catechisme on avoit condamné saint Augustin. Sans doute ce Prelat n'en étoit pas tout à fait convaincu dans le tems qu'il balançoit si fort sur le parti qu'il avoit à prendre ; la lettre venuë de France lui avoit en un moment desillé les

yeux. Si zelé pour les ſentimens du Do-
ĉteur de la Grace, auroit-il voulu les 1650.
proſcrire par conſideration pour les In-
quiſiteurs ? Nous verrons bien-tôt où
aboutit ſa réſiſtance.

Cependant le Décret qui condamnoit le Catechiſme fut porté en France, mais comme l'on n'y reconnoît point l'Inquiſition, le Parlement de Paris en conſéquence d'une Requête preſentée par le Recteur de l'Univerſité, donna le dernier de Decembre un Arrêt qui ordonnoit la ſuppreſſion & du Décret, & des exemplaires du Catechiſme qu'on venoit d'imprimer dans la Capitale.

La raiſon qui avoit fait condamner le Catechiſme à Rome fit qu'il fut auſſi bien reçû par les Calviniſtes qu'il l'avoit été par les Partiſans de Janſenius. Dès l'année ſuivante Samuel Des-Marés François de nation, Profeſſeur en Theologie à Groningue, en publia une traduction latine, puis le reduiſit en theſes qu'il fit ſoutenir publiquement par quatre de ſes Ecoliers, comme renfermant une doctrine toute conforme à ce qui avoit été décidé dans le Synode de Dordrecht. Il l'attribuë au ſieur du Hamel ſecond Curé de ſaint Merry, quoiqu'il ſoit du ſieur Faydeau Docteur de Sorbonne, du moins ſi l'on en croit

—— l'Historien du Jansenisme. Le Profes-
1650. seur dans sa Preface loüe extraordinairement l'Evêque d'Ypres, *lequel*, dit-il, *a puissamment défendu la cause de Michel de Bay* (Baïus) *que l'autorité & la force avoient plûtôt opprimé que la verité & la raison, homme de merite... & peu éloigné du Royaume des Cieux.* Il ne fait pas un moindre éloge de l'Abbé de saint Cyran & sur tout de M. Arnaud qui, selon lui, s'étoit proposé *de rétablir la penitence publique, d'abroger l'usage de la Frequente Communion introduit principalement par les Jesuites*, & d'associer saint Paul à saint Pierre dans la fondation du Siege de Rome, dont ils ont été les premiers Evêques, *Proposition*, ajoute-t'il, *qui a fort déplu aux Courtisans du Pontife de Rome, puisque la succession de Pierre seul est l'unique fondement sur lequel il bâtit tout son droit chimerique.* Des-Marés continuë en disant que ces disputes sur la grace servent beaucoup à ébranler le Siege de l'Ante-Christ qui est sur le penchant de sa ruine, & qu'il faut esperer que ceux qui ont embrassé la défense de la verité sur ce point, éclairez d'une nouvelle lumiere, abjureront enfin les autres erreurs de leur Communion, & se déclareront ouvertement contre le Concile de Trente.

qu'ils n'osent encore rejetter tout à fait, se contentant d'adoucir ses Canons, de les ployer comme de la cire molle pour leur donner un sens favorable, & les ajuster à leurs opinions. Il finit en assûrant que ceux de sa Secte doivent se conjoüir avec les Jansenistes, les feliciter des efforts genereux qu'ils ont faits dans la cause de Dieu & de la grace, & les inviter à aller plus avant, comme il convient à des personnes qui sont profession de suivre la verité. 1650.

Il est évident que Des-Marés ne prétend pas insulter aux partisans de Jansenius. La bouche parle de l'abondance du cœur, & il ne les loüe que parce qu'il voit dans eux de nouveaux Disciples de Calvin dans un point capital, sur lequel cet heresiarque avoit été combattu jusques-là par tout ce que l'Eglise avoit de Docteurs Catholiques. Le Parti sentit combien ces loüanges données si liberalement par un ennemi déclaré de la Religion de ses Peres pouvoit le décrediter dans l'esprit de ceux qui avoient encore quelqu'attachement à la foi, & ce fut pour en prevenir les suites que le Docteur Godfroi Hermant adressa trois lettres à M. de Sainte-Beuve, qui avoient pour titre: *Fraus Calvinistarum resecta: sive Cate-*

—— *chismus de Gratia ab hæreticis Samuelis*
1650. *Marezii corruptelis vindicatus à Hieronimo ab Angelo forti.* Mais ses efforts ont été inutiles, & tout ce qu'il y a eu de plus habiles & de plus honnêtes gens parmi les Calvinistes ont tenu le même langage que Des-Marés. Calvin & Jansenius ne pensent point en effet differemment sur ce qu'il y a d'essentiel dans la matiere de la grace & de la liberté. Il ne differe que dans la maniere de s'exprimer, & si l'Evêque d'Ypres a imaginé cinq points dans lesquels il prétend differer du Chef des Sacramentaires, ce n'a été que pour cacher aux dépens de la verité qu'il dissimule la parfaite ressemblance qui se trouvoit en eux. Il impose de gayeté de cœur à un Heresiarque anathematisé par l'Eglise, pour empêcher qu'on ne voye du premier coup d'œil que sa doctrine est frappée des mêmes anathêmes. L'un & l'autre reconnoissent une telle superiorité de force dans la grace, que la volonté ne peut ni en éviter, ni en surmonter l'efficacité. Dans leur systême l'homme est également incapable de tout bien sans la grace efficace, toûjours également dominé par la concupiscence. Calvin rejette à découvert le libre arbitre, parce qu'il ne s'accorde pas

avec l'idée qu'il a de la grace ; Janse- 1650.
nius en conserve le nom pour paroître s'accorder avec les Catholiques, mais il en aneantit la réalité ; l'un ne donne & n'ôte rien à la volonté que l'autre ne lui accorde ou ne lui refuse. Tout est égal à la bonne foi prés, car pour ce point il faut convenir que le Réformateur de Geneve l'emporte sur celui des Païs-Bas. Des-Marés n'avoit donc pas tort de faire l'éloge des nouvelles opinions, comme étant absolument conformes à celles de Calvin, & Hermant ne lui a répondu que par de vaines défaites. *Les Jansenistes*, dit *a* un autre fameux Ministre dans un ouvrage publié contre M. Arnauld, qui avoit pris le même parti que le Docteur Hermant, *les Jansenistes se sont entierement rapprochez de nous sur la matiere de la grace. Mais en se rapprochant de nous ils ont travaillé à nous éloigner d'eux, & pour se justifier d'être Calvinistes, ils nous attribuent des pensées, non seulement que nous n'avons pas, mais qu'ils sçavent très-bien que nous n'avons pas ; ce qui est une mauvaise foi insigne.*

a *Jurieu dans l'esprit de M. Arnauld t. 2. p. 4.*

ANNE'E 1651. 1651.

Charles Hersant ajourné personnellement à Rome pour répondre, & se Mars 14

—— purger du crime d'heresie.

1651. J'ai parlé ailleurs * de ce personnage, à l'occasion de l'*Optatus Gallus* qu'il publia sur le bruit d'un schisme prochain qui s'étoit répandu en France. Il se rendit à Rome en 1650. qui étoit l'année Sainte, & il y fit bientôt parler de lui. Prêchant dans l'Eglise de saint Loüis le jour de la Fête de ce Saint, il avança que depuis la chute d'Adam *nôtre volonté est devenuë si foible qu'elle ne peut que pecher si elle n'est aidée de la grace; que les Saints suivent les mouvemens de la grace d'autant plus librement qu'ils les suivent plus volontairement, que la grace est plus forte, & qu'elle les fait plus fortement aimer & vouloir le bien auquel elle les porte.* Le Pere Gerberon dit *a* que ces verités parurent nouvelles à quelques Romains qui avoient été nourris dans les sentimens que l'orguëil de la nature inspire, & qui ne sçavoient rien de la créance de l'Eglise ni de la doctrine de saint Augustin sur ces matieres. Il étoit effectivement nouveau d'entendre prêcher dans le centre de la Religion la doctrine de Baïus & de Jansenius si souvent proscrite, & il s'en failloit beaucoup qu'on n'y regardât comme la doctrine de l'Eglise, des opinions dont le

* Sous le 28. de Mars 1640.

a Hist. du Jans. sous 1650.

faux saisit d'abord, & dont les conséquences sont affreuses. Si la nature destituée du secours celeste ne peut que pecher, combien de pechés où il n'en paroît point, où l'on voit même des vertus morales? Tout ce qui ne vient point de la charité vient d'une cupidité criminelle. Un ami qui sert un ami parce que l'honneur le demande, un sujet qui expose sa vie parce que le service du Prince l'exige, un enfant de huit ou dix ans qui aime son pere parce que l'instinct naturel le guide, non seulement ne font rien en cela d'indifférent, mais ils offensent Dieu, peut-on le penser? D'ailleurs si l'on suit l'impression de la grace d'autant plus librement qu'on la suit plus volontairement, où est la liberté? quelle idée en a-t-on? L'homme sur la terre déterminé au bien aussi fortement que les Bienheureux le sont dans le Ciel à aimer l'objet de leur Beatitude, sera libre, parce qu'il agira volontairement, l'homme déterminé invinciblement au mal le fera librement parce qu'il le fera volontairement, peut on se l'imaginer? Voilà cependant ce qu'on nous donne pour la créance de l'Eglise. Hersan qui vit que de pareilles Propositions lui alloient attirer des affaires, se

1651.

1651. mit de bonne heure à couvert dans le Palais du Baillif de Valençay, & là tout fier de la protection de l'Ambassadeur de France, il eut la hardiesse de faire imprimer son Sermon avec une Epitre dédicatoire à Innocent X. où il soutenoit de nouveau que toute action libre qui ne vient point de la grace est peché. Quelque considération que lui eût donné son *Optatus Gallus*, on ne crut pas devoir souffrir une pareille insulte. Ce fut ce qui le fit ajourner personnellement. Le terme étant expiré sans qu'il eût comparu, il fut declaré excommunié, déchû de toute dignité, de tout degré, & du pouvoir de prêcher & d'enseigner. Hersant aima mieux après cela s'en retourner en France que de risquer de tomber entre les mains de l'Inquisition.

Avril 12 & suiv. Innocent X. établit une Congrégation particuliere pour examiner cinq Propositions que les Prélats de France lui avoient deferée.

On a vû sous 1649. que la Sorbonne s'étoit desistée de l'examen des Propositions que le Syndic avoit denoncées, pour ne pas s'engager dans une affaire dont le Parlement prenoit connoissance. Les Evêques résolurent de s'adresser au Pape pour en obtenir une

décision claire & précise de ce qu'il —— falloit penser des opinions qui troubloient l'Eglise. Ce fut pour cela que M. Habert alors Evêque de Vabres composa une lettre qui fut signée par quatre-vingt-cinq Prélats ausquels trois autres se joignirent dans la suite. On étoit convenu de ne point proposer l'affaire dans l'Assemblée du Clergé, parce qu'on apprehendoit avec raison de voir renouveller ce qui étoit arrivé dans la Faculté de Theologie. Ainsi chacun souscrivit en particulier. Qu'ils l'ayent fait principallement pour se délivrer des importunités du Pere Vincent de Paul dévot ignorant, Demi-Pelagien & Moliniste; ainsi que parle un Ecrivain *a*, c'est une imagination bizarre qui se réfute par la lettre même dans laquelle les Prélats marquent fort nettement ce qu'ils pensoient du livre de Jansenius. Ils disent que c'est la coutume ordinaire de l'Eglise de rapporter au Saint Siege les causes majeures, & que la foi de saint Pierre qui ne manque jamais veut que cette coutume soit religieusement gardée; que c'est pour obéir à une loi si juste qu'ils ont jugé devoir écrire à Sa Sainteté touchant une affaire de très grande importance qui regarde la Religion;

1651.

a Hist. du Jans. sous 1650.

——— que depuis dix ans la France eſt agitée
1651. de troubles très-violens à cauſe du livre poſthume, & de la doctrine de Janſenius Evêque d'Ypres; que ces troubles auroient du être appaiſés par l'autorité du Concile de Trente, & par la Bulle d'Urbain VIII. qui avoit prononcé contre les Dogmes de Janſenius, & renouvellé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus; mais que parce que chaque Propoſition n'avoit pas été notée d'une cenſure ſpeciale il reſtoit encore à quelques-uns un réfuge dans leurs ſubtilités artificieuſes; qu'on leur ôteroit toute reſſource ſi Sa Sainteté définiſſoit clairement & diſtinctement quel ſentiment il falloit avoir en cette matiere. Ils propoſent enſuite les cinq Propoſitions ſur leſquelles la contention étoit plus grande, aprés quoi ils ſupplient le Pape de prononcer un jugement clair & aſſuré pour diſſiper par ce moyen toute ſorte d'obſcurité, pour raſſurer les eſprits flottans, empêcher les diviſions, & rétablir la tranquilité & la ſplendeur de l'Egliſe. Ce fut ſur cette lettre que le Pape établit la Congrégation dont nous parlons, & qui s'aſſembla pour la premiere fois dés le 20 d'Avril chez le Cardinal Roma Doïen du ſacré Colege.

La Congrégation n'étoit pas encore formée, que le Docteur de Saint-Amour qui étoit allé à Rome pour y gagner le Jubilé, ou du moins sous ce prétexte, fit sçavoir à ses amis de Paris qu'il falloit agir efficacement si l'on vouloit sauver les Propositions ; il leur fit entendre en même-tems qu'il y avoit peu de chose à esperer parce que, disoit-il, on ne connoissoit presque pas à Rome la vraie grace du Sauveur. Calvin en avoit dit autant long tems avant lui, & ç'a été le langage de tous les Sectaires du seiziéme & du dix septiéme siécle. La lettre de Saint-Amour étant arrivée à Paris, ceux qui s'interessoient à la défense de l'Evêque d'Ypres, ou plûtôt qui vouloient sauver leurs propres sentimens s'assemblerent pour examiner les mesures qu'il y avoit à prendre dans la conjoncture. L'essentiel étoit de mettre des Evêques dans leur parti, ils en avoient quelques-uns, mais en petit nombre; ils en gagnerent d'autres sous le specieux prétexte qu'en portant l'affaire de Jansenius à Rome on avoit donné atteinte aux droits de l'Episcopat. Dès le 22. de Février de cette année, l'Archevêque d'Ambrun, les Evêques de Châlons, de Valence, d'Agen, de Comen- 1651.

ges & d'Orleans allerent déclarer au
1651. Nonce qu'ils ne prenoient nulle part à la démarche faite par leurs Confreres, laquelle ils ne pouvoient regarder que comme très préjudiciable à leur autorité ; puisqu'il leur appartenoit de prononcer sur les matieres de doctrine, & de juger en premiere instance. L'Archevêque de Sens fit ensuite la même protestation. Çétoit le fameux Henri Loüis de Gondrin dont les Anti-Jansenistes ont dit tant de mal, & dont les Jansenistes ont dit assés peu de bien quoiqu'il ne parlât que de Reforme, de Morale sévére & de Penitence publique. Il n'a pas tenu à lui qu'on n'ait poussé dans son Diocése les pratiques d'humiliation aussi loin qu'elles avoient été portées dans les premiers siecles de l'Eglise, & il en feroit venu à bout par sa fermeté si les paroles seules pouvoient persuader le cœur des hommes. Ce zele si vif, si animé, si fort du goût de Messieurs de Port Royal n'a pourtant pû lui mériter une place dans leur Calendrier, & ses services n'ont abouti qu'à lui faire donner quelques foibles éloges pendant sa vie, & à la garentir de leurs anathêmes après sa mort. Préjugé fâcheux contre ce Prelat de n'avoir pu meriter l'encens de ceux dont il s'é-

toit declaré le Protecteur, quoiqu'ac-
coutumés à canoniser la plûpart de leurs 1651.
partisans, & à faire des Evêques de la science la plus mince & de la plus médiocre vertu des Grilles & des Augustins.

M. de Sens s'étant mis à la tête des Prélats qui n'avoient pas approuvé la Lettre commune, ils en écrivivent tous ensemble une particuliere au Pape très vehemente contre celle de leurs Confreres dont ils parloient comme si le nombre en avoit été peu considérable: car ils disoient à sa Sainteté qu'ils avoient appris que quelques-uns lui avoient écrit touchant une affaire très importante & très difficile, pour la supplier de vouloir décider nettement de quelques Propositions qui avoient excité un grand désordre. Ils ajoûtoient que ces Propositions n'avoient pu manquer de causer beaucoup de trouble parce qu'elles avoient été faites à plaisir, & composées en termes ambigus; qu'ils ne pouvoient approuver le dessein de leurs Confreres, vû qu'outre que les questions de la Grace & de la Prédestination divine sont pleines de difficultés, il ne paroissoit pas qu'on fût dans un tems propre pour terminer un differend de cette importance, à moins qu'on ne réprît l'af-

—— faire dès son origine, qu'on ne l'examî-
1651. nât toute entiere, appellant & entendant les parties, comme il s'étoit pratiqué du tems de Clement VIII. & de Paul V. que si on en usoit autrement, ceux qui seroient condamnés se plaindroient avec justice de l'avoir été par les calomnies & les artifices de leurs adversaires sans avoir été entendus dans leurs raisons; que s'il étoit à propos d'examiner & de décider les Propositions, l'ordre légitime des jugemens de l'Eglise universelle joint à la coûtume observée dans l'Eglise Gallicane, vouloit que les plus grandes questions qui naissent dans le Roïaume fussent d'abord examinées par les Evêques; qu'en s'adressant directement au saint Siege la verité pouvoit être opprimée par la calomnie, la réputation des Prélats & des Docteurs noircie, le Pape lui même surpris; que ceux qu'on attaquoit soûtenoient que leurs sentimens étoient la pure doctrine de saint Augustin appuïée des décisions des Papes & des Conciles, & en particulier de celui de Trente; qu'ils témoignoient aussi qu'au lieu d'appréhender un jugement ils avoient plûtôt raison de le desirer, aïant tout sujet de se promettre que le Pape inspiré par le saint Esprit ne se départiroit

point de ce qui a été ordonné par les saints Peres. Les Prélats finissoient en suppliant Innocent X. d'entendre les défenses & les raisons des parties, ou de permettre que cette dispute, qui duroit depuis plusieurs siecles sans que l'unité catholique en eût été alterée, continuât encore un peu de tems. 1651.

Telle fut la Lettre que signerent les onze Prélats qui s'étoient séparés du sentiment du reste de leur Corps. On voit assés, quelque chose qu'ils disent au contraire, que les partisans de Jansenius auroient bien voulu éloigner la discussion & le jugement de la cause. C'est pour cela qu'ils avancent que le tems n'y est pas propre, qu'ils demandent des conferences & des disputes reglées, qu'ils se plaignent de n'avoir pas jugé en premiere instance: car il est difficile de se persuader & que le seul zéle pour les Libertés de l Eglise Gallicane les fît agir, & qu'ils en fussent en effet plus jaloux que quatre vingt huit de leurs Confreres aussi habiles qu'eux, pour ne rien dire de plus, & également interessés à la conservation de leurs droits. On ne voit pas encore pourquoi le tems n'étoit point favorable pour l'examen des questions contestées, ni pourquoi il ne convenoit pas de les resoudre sans en-

opposée. C'est pour cela que les amis de
l'Evêque d'Ypres l'ont toujours regardé 1651.
comme une assemblée de Scholastiques qui n'avoit suivi rien moins que l'inspiration du saint Esprit.

Pour revenir à la lettre, elle fût présentée au Pape le 10. de Juillet par Saint-Amour, à qui le parti donna peu de tems après quatre Collegues dans sa députation. Les Evêques dénonciateurs envoierent de leur côté à Rome trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, à la tête desquels étoit M. Hallier qui fût depuis Evêque de Cavaillon. Ils n'y arriverent que le 24. de Mai 1652. & ce fût alors que l'on travailla sérieusement dans les Congregations, ou suivant l'avis du Cardinal Spada, on avoit commencé par examiner ce qui s'étoit fait dans l'affaire de Baïus, & à confronter ses Propositions avec celles de Jansenius. Les Députez Jansenistes n'omirent rien pour persuader au Pape & aux Cardinaux, aux Augustins & à quelques autres Religieux qu'on en vouloit à la Doctrine du Docteur de la grace, tandis qu'ils faisoient entendre aux Dominiquains qu'on prétendoit ruiner leur école. Ceux-ci en parurent allarmez, & quelque difference que Jansenius mette lui-même entre ses sentimens & les leurs,

—— ils ne purent dissimuler leur frayeur.
1651. Hallier & ses Collegues eurent beau faire dans une Conference où il fût fort disputé le 14. Février 1653. avec le R. Pere Général & les principaux Théologiens de l'Ordre, il ne fut pas possible de les rassurer. On leur remontra inutilement que quoique les Thomistes soûtiennent la grace efficace par elle même, ils prétendent cependant que les préceptes sont possibles à ceux mêmes qui n'ont pas cette grace, parce que Dieu leur en donne une suffisante pour les accomplir, ou pour obtenir celle qui est necessaire. Ces Religieux, quoique convaincus qu'ils ne pensoient pas comme l'Evêque d'Ypres, crurent devoir prendre leurs suretez. Pour cela ils firent onze écrits que le Pere Général présenta au Pape qui refusa de les recevoir. Sa Sainteté n'en usa pas de même à l'égard de ceux qui avoient été dressées par les Députez Jansenistes, ces Messieurs firent souvent instance à ce que l'affaire fût traitée par communication d'écritures, & par disputes, & comme le Pape jugeoit que cette maniere de proceder ne feroit qu'embroüiller la matiere & éternisér les contestations, ils ne purent rien obtenir; mais on leur offrit de les entendre devant les Commissaires & les Consulteurs, & de recevoir leurs

écritures, ce qu'ils refuserent d'abord
sous prétexte que la Congregation n'é- 1651.
toit pas reduite à la forme de celle *de auxiliis*. Ils acquiescerent enfin, & ils eurent audience le 19. de May 1653. l'Abbé de la Lane qui parla le prémier, s'efforça pendant trois quarts d'heure de montrer que toute l'affaire des cinq Propositions avoit été concertée pour anéantir la Doctrine & l'autorité de saint Augustin. Il faisoit les Jesuites Auteurs de ce beau dessein, aussi bien que les Députez des quatre-vingt huit Evêques à qui il reprocha d'avoir agi sans foi & sans pudeur.

Après avoir un peu repris haleine, il recommença un autre discours qui dura près de deux heures, dans lequel il donna au Pape une idée générale de cinq nouveaux écrits qu'il avoit à présenter. Le Pere Des-Mares autrefois de la Congregation de l'Oratoire parla après lui, & ne le fit qu'une heure & demie grace à la nuit qui survint fort à propos, pour donner le tems aux auditeurs de respirer après une si longue audience. Le but de l'Orateur étoit de montrer que la grace efficace par elle-même, qui fait vouloir & agir, est necessaire pour tout bien, & que toute autre est une grace veritablement Pelagienne. On peut juger après

—— cela. si l'on impose aux Partisans de Jan-
1651. senius quand on leur reproche de n'admettre point la grace suffisante, & s'ils parlent bien sincerement lorsqu'ils s'efforcent de faire croire qu'ils ne la rejettent pas. Comme les autres Députez avoient déclaré qu'ils n'avoient rien à dire davantage, on leur épargna les frais d'une harangue. L'Historien du Jansenisme assure que les deux qui parlerent, reçurent des complimens de toutes parts sur le succès de leur Audience. La Bulle qui la suivit de près, fera voir si le succès fut en effet fort grand.

Avril 21. Le Chapitre des Religieux de Prémontré défend qu'on enseigne dans l'Ordre la Doctrine de Jansenius. Quelques Prémontrés Flamands s'étoient d'abord déclarez pour les nouvelles opinions ; c'est ce qui fait dire au Pere Gerberon *a* que *les Norbertins de France étoient en ce tems-là aussi ignorans dans ces matieres, que ceux du Pays-bas y étoient sçavans.* Chez les Partisans de Jansenius l'habilité dépend du parti que l'on prend. C'est la regle & la mesure de leurs éloges ou de leurs invectives, tout le fondement de la réputation.

a Hist. du Jan. Tome I. p. 490.

Nov. 18. & suiv. Décret du Pape qui condamne Jacques Boonen Archevêque de Malines, & Antoine Triest Evêque de Gand, à com-

paroître à Rome en personne sous peine —
d'interdit & de suspension, pour y ren- .651.
dre compte du refus opiniâtre qu'ils faisoient de publier la Bulle *in Eminenti.*

Ce Décret fit grand bruit dans les Païs-bas, où beaucoup de gens soûtinrent que l'on ne devoit point obéïr à un ajournement personnel, pour comparoître en Justice hors de ces Provinces. Comme l'on ajoutoit que le grand âge de ces Prélats, & leurs infirmitez ne leur permettoient pas d'entreprendre le voyage d'Italie, l'Internonce de Bruxelles fit signifier le 27. Juillet 1652. à l'Archêque de Malines que le Pape se contentoit que l'Evêque de Gand & luy comparussent par Procureur. Les Prélats furent d'autant plus fermes à rejetter ce Parti, qu'ils furent d'abord appuyées par un Arrêt du Conseil de Brabant donné le 29. d'Aoust, qui leur défendoit de plaider leur cause hors du Pays, à peine de saisie de leur temporel. On n'en eut pas plûtôt la nouvelle à Rome qu'Innocent X. déclara le 19. Decembre qu'ils avoient encouru l'interdit & la suspention *à divinis.* Le Décret arriva à Bruxelles le 6. de May 1653. & l'Internonce l'ayant fait afficher l'onziéme aux portes de l'Eglise de sainte Gudule, le Conseil de Brabant dont le Président étoit dans

—— les interêts des deux Prélats, leur fit
1651. défense d'y avoir égard & le déclara nul:
Mais dès le lendemain l'Archiduc Leopold cassa cét Arrêt, & ordonna que le Décret sortiroit son effet. Toutes les remontrances furent inutiles, le Prince demeura ferme persuadé qu'il doit y avoir de la subordination dans l'Eglise, & que des Evêques qui se séparent du Chef & du Corps des Pasteurs réclament inutilement les Loix qui n'ont été faites que pour maintenir l'ordre. Le 28. Juin le Pape adressa deux Brefs, l'un au Chapitre de Malines, l'autre à celui de sainte Gudule de Bruxelles par lesquels il leur enjoignoit d'empêcher les deux Prélats d'entrer dans l'Eglise & de faire aucune fonction Episcopale. L'Archevêque jugeant alors qu'il ne lui restoit point d'autre parti à prendre que celui de la soumissiou; il alla trouver l'Archiduc le 27. Juillet pour lui déclarer qu'il étoit prêt de répondre à Rome par Procureur, & dès le prémier d'Août il l'écrivit au Pape : mais il n'étoit plus tems. Innocent X. croyoit n'avoir que trop attendu. Ainsi il prononça la Sentence définitive & déclaratoire contre lesdeux Prélats qui furent contraints d'y acquiescer. Ce fut où aboutirent tous les efforts

forts que les Partisans de Jansenius avoient faits en Flandres en faveur de son ouvrage. Il faut qu'une hérefie soit bien mal concertée pour qu'elle ne trouve aucuns défenseurs parmi les Evêques, & quelquefois ce ne sont ni les moins éclairés, ni les moins de gens de bien qui se laissent surprendre. C'est un sujet d'humiliation pour eux; un tems de tentation pour les fideles. Pour juger du parti où est la verité, il faut regarder où est le Chef & le Corps des Pasteurs. Quiconque ne suit point cette regle s'égare. Il n'y a pas deux sentimens là dessus dans l'Eglise. 1651.

ANNÉE 1652.

1652. Decembre 19. & suiv.

Le Roi fait arrêter le Cardinal de Rets.

On ne peut parler de la prison de ce Cardinal sans entrer dans quelque détail des affaires politiques, ni l'omettre sans oublier un évenement où Rome & l'Eglise de Paris s'interesserent particulierement. Jean-François-Paul de Gondi étoit entré dans l'Etat ecclesiastique avec les dispositions qu'y apportent d'ordinaire les personnes de sa condition que leurs parens y jettent plûtôt qu'ils n'y sont appellés par l'ordre de la Providence. La Coadjutorerie de

Paris dont son oncle étoit Archevê-
1652. que, qu'il obtint peu de jours après la mort de Loüis XIII. fixa ses incertitudes & sa vocation qui avoit été fort chancelante jusques là, parce qu'il crut le poste assés brillant pour contenter son ambition. Il auroit fallu porter à la Prêtrise & à l'Episcopat des vertus toutes faites, l'Abbé de Rets n'en avoit pas l'ombre, il le sçavoit. Il sentit de plus dans une retraite qu'il fit à saint Lazarre combien il lui seroit difficile de devenir veritablement homme de bien. N'osant en former la résolution, il prit au moins celle d'en affecter quelques dehors pour tromper les yeux du public, & éviter le scandale, afin de ne pas tomber dans le mépris où étoit son oncle qui n'avoit pas l'esprit de sauver les apparences. Il suivit d'abord assés bien son plan. Des aumônes prodigieuses & distribuées avec tout l'art necessaire pour que l'écho s'en fît entendre dans tous les coins de Paris lui gagna le cœur des Bourgeois, il eût celui des Curés en les comblant d'honnêtetés. Quelques Sermons prêchés en différentes Paroisses acheverent d'établir sa réputation. Personne presque ne pensoit qu'il passoit les nuits chez Mademoiselle de Che-

vreuse ou avec Madame de Pommereux. Il en étoit-là lorsque les troubles de Paris qui arriverent en 1648. 1652.
lui fournirent l'occasion de joüer un autre personnage que celui qu'il avoit fait jusques-là. Le nombre & la qualité des Edits bursaux que donna le Conseil produisirent les premiers mouvemens dans les Cours Souveraines de Paris. Le Parlement gronda le premier, un million de voix se joignirent à la sienne, & lui firent entreprendre des choses ausquelles il n'avoit jamais pensé, & dont il auroit apparemment fait un crime à un particulier de le soupçonner seulement quelques mois avant les grands éclats. Le succés de la bataille de Rocroy ayant enflé le courage de la Regente & du Cardinal Mazarin, ils résolurent de s'assurer de Blancmesnil Président aux Requêtes, & de Broussel Conseiller en Grand'Chambre qu'on accusoit de parler contre le ministere plus haut que les autres, ce qui fut executé le 26. d'Août au sortir du *Te Deum*. La nouvelle n'en fut pas plûtôt répanduë que tout Paris parut s'émouvoir. Le Coadjuteur rendit des services considerables dans cette journée, mais il fut si picqué de la maniere dont il fut reçu de la Reine & du Ministre qu'il

— — résolut de se faire Chef de parti, titre,
1652. comme il nous l'apprend *a* lui même,
qu'il avoit toûjours honoré dans les livres de Plutarque, & qu'il sçut soûtenir. Les Barricades du jour suivant furent son ouvrage. La guerre civile commença presqu'aussi-tôt, & finit quand le Parlement fut las de donner des Arrets sanglans contre le Cardinal Mazarin. M. de Molé Premier Président homme d'un courage que rien n'effrayoit, & le Président de Mesmes à qui son merite donnoit une grande consideration dans sa compagnie signerent la paix quoique ceux qui vouloient la guerre eussent fait révoquer leurs pouvoirs, & ils eurent le credit de la faire agréer à leurs Corps. Le premierMinistre fit alors une espece de paix fourrée avec le Coadjuteur qui s'attacha à ses interêts parce que M. le Prince trompé par de faux rapports l'accusa lui, M. de Beaufort & Brossuel d'avoir attenté à sa vie. Cet incident fut la cause de la prison de Messieurs de Condé, de Conty, & de Longueville, car Mazarin qui étoit broüillé avec le premier crut pouvoir tout entreprendre dès qu'il n'avoit pas M. de Rets pour ennemi. Les Princes furent arrêtés le 18. Janvier 1650. & leur

a Mem. du C. de Rets. t. 1. p. 138.

prison auroit été apparemment fort longue si le Cardinal qui ne ménageoit 1652.
les gens qu'autant qu'il croyoit en avoir besoin, n'avoit parut oublier tout à coup qu'il s'étoit reconcilié avec le Coadjuteur. Celui-ci qui avoit refusé la nomination au Cardinalat aprés la paix de Ruelle pour ne pas paroître la devoir à la guerre civile ne fut pas plûtôt broüillé pour la seconde fois avec le Ministre qu'il fit solliciter le Chapeau par Monsieur qui fut refusé. Les Frondeurs se réunirent aussi-tôt, & les choses furent poussées avec tant de vigueur que Mazarin fut obligé de laisser sortir les Princes du Havre-de-Grace, & de se retirer lui-même hors du Royaume.

Dés que le Grand Loüis de Condé fut en liberté, il pensa à se procurer des avantages capables de lui faire oublier l'injure qu'il avoit reçuë, & la Reine qui vouloit le rendre favorable au retour de son Ministre lui accorda d'abord le Gouvernement de Guyenne; il demanda celui de Provence pour Monsieur son frere, & il l'auroit obtenu si Mazarin n'avoit écrit à la Regente qu'il valoit mieux donner le ministere au Coadjuteur, & le faire Cardinal, que d'écouter une proposition

1652. qui rendroit M. le Prince maître d'une partie du Royaume. La Reine manda aussi-tôt M. de Rets qui refusa de prendre la premiere place au Conseil, mais qui accepta la nomination au Cardinalat qu'il paya d'une promesse d'obliger bien-tôt M. de Condé à quitter Paris. En cela il agissoit moins par interêt que par ressentiment. Il aimoit Madamoiselle de Chevreuse, les Frondeurs ne s'étoient engagés à travailler à la liberté des Princes qu'à condition que M. de Conty l'épouseroit dès qu'il seroit hors du Havre-de-Grace, & cependant M. de Condé avoit rompu le mariage. Le Coadjuteur tint parole à la Reine. On le vit marcher dans Paris avec un cortege égal à celui d'un Souverain, il alloit au Parlement accompagné de trois ou quatre cent Gentils-hommes renforcés par autant de gros Bourgeois tous armés, & il donna tant de chagrins à M. le Prince de concert avec la Reine qu'ils le réduisirent à commencer la guerre contre son inclination. A peine fut-elle ouverte qu'on vit Mazarin rentrer dans le Royaume, & aller joindre la Cour qui avoit suivi les troupes destinées à réduire la Guyenne. On ne peut exprimer l'émotion que

causa ce retour si peu attendu aprés toutes les promesses les plus authentiques que la Reine avoit faites de ne le point rappeller. Le Parlement de Paris prit feu, le Coadjuteur sur tout en fut outré, & il ne tint pas à lui que Monsieur ne formât un tiers parti composé de la capitale & des grandes villes, mais Gaston avec beaucoup d'esprit étoit l'homme du monde le plus irrésolu & le plus timide. Monsieur le Prince profitant de la disposition des esprits se rendit à Paris où il fut reçu au Parlement comme si l'on n'y avoit pas enregistré la déclaration qui le traitoit de rebelle. On donna de nouveaux Edits aussi sanglans que les premiers, & aprés la journée de saint Antoine si glorieuse aux Géneraux des deux partis, Mazarin prit le parti de ceder encore une fois à la tempête, & de se retirer à Brull sur les terres de l'Electeur de Cologne, aprés quoi le Roi rentra dans sa capitale au mois d'Octobre. Monsieur partit le même jour pour Blois, & la plûpart des serviteurs de Monsieur le Prince eurent ordre d'aller chez eux. M. de Rets qui avoit été fait Cardinal le 19. Février 1652. malgré les mesures que la Cour avoit prises pour empêcher sa promotion,

1652.

—— n'en étoit pas mieux auprés de la Reine
1652. pour lui avoir exactement tenu la parole qu'il avoit donnée de ne se point réconcilier avec Monsieur le Prince, car il n'avoit pas été moins fidele à garder celle qu'il avoit donnée en même-tems de ne consentir jamais au retour de Mazarin. Ce Ministre n'osoit revenir à Paris tandis qu'il y auroit un ennemi si puissant, mais comme il n'étoit pas facile de l'en déloger de force on voulut l'engager à ceder de bonne grace. Le Roi lui fit offrir la Surintendance de ses affaires en Italie avec cinquante mille écus de pension, cent mille pour payer ses dettes, & cinquante mille pour son ameublement, à condition qu'il demeureroit trois ans à Rome, aprés lesquels il pourroit revenir dans le Royaume faire ses fonctions ordinaires. Le parti ne pouvoit être plus avantageux, cependant il balança parce qu'on ne faisoit rien pour ses amis, & le tems qu'il employa à négocier directement avec M. Mazarin donna à Servien & à l'Abbé Fouquet, celui de persuader à la Reine de le perdre à la premierre occasion. Elle se présenta bien-tôt parce que les propositions qu'on venoit de lui faire avoient diminué ses défiances. Il alla au Lou-

vre pour saluer leurs Majestés, & M. de Villequier Capitaine des Gardes de quartier l'arrêta dans l'Antichambre. Les Frondeurs n'ayant point de Chef, Paris fut tranquille, & le prisonnier conduit à Vincennes. Le Chapitre de Nôtre-Dame qui étoit tout à lui demanda aussi-tôt qu'on lui fît son procès ou qu'on le mît en liberté, & tous les jours il fit chanter une Antienne publique à cette intention ; mais la Cour demeurant inébranlable & le peuple dans l'inaction les Antiennes furent d'un foible secours.

1652.

Le Pape apprit la détention du Cardinal de Rets, & il en parut fort mécontent. Cependant l'affaire ayant été examinée dans une Congrégation composée des Cardinaux en qui il se fioit le plus, il résolut de se gouverner avec beaucoup de circonspection dans cette conjoncture. Le parti qu'il prit fut d'envoyer à Paris Marini Archevêque de Lyon pour demander que le Jugement du prisonnier fût reservé au Saint Siege comme seul juge des Cardinaux. Marini se mit en chemin, mais il trouva à Lyon une défense du Roi de passer outre. Les Partisans de la Cour trouvoient étrange qu'Innocent X. se donnât ces mouvemens pour la liberté

——. d'un homme qui avoit nourri toutes les
1652. factions de l'Etat, après avoir vû d'un œil tranquile proscrire le Cardinal Mazarin, & mettre sa tête à prix quoique Sa Majesté se loüât hautement de ses services. Il est vrai qu'il s'en falloit beaucoup que le souverain Pontife ne fût aussi bien prévenu en faveur du Ministre que l'étoit la Reine, il le regardoit comme l'homme du monde le plus artificieux & le plus fourbe, & ses disgraces ne lui avoient pas fait moins de plaisir qu'aux Frondeurs.

Quelque joïe qu'eut le Cardinal Mazarin de tenir au Donjon de Vincennes l'ennemi le plus redoutable qu'il eût dans le Royaume, il ne laissoit pas de prévoir qu'il seroit difficile de rendre sa prison perpetuelle L'Archevêque de Paris étoit vieux, il pouvoit mourir à toute heure, son Neveu lui succedoit de plein droit, & en ce cas il paroissoit périlleux de laisser le Pasteur de la Capitale dans les fers. Cette réflexion donna lieu de noüer une négociation qu'on poussa ensuite vivement, parce que l'Archevéque mourut sur ces entrefaites. On proposa au Prisonnier de donner sa démission en échange de six Abbayes considerables, moyennant quoi il pourroit se retirer à Rome. Le Cardinal le fit sans

difficulté, persuadé de la nullité d'un acte daté du Donjon de Vincennes, & 1652.
l'on convint qu'il seroit transferé à Nantes jusqu'à ce que le Pape eût ratifié le Traité. Il y arriva le 12. d'Avril 1654. & il fut logé au Château, où le Maréchal de la Meilleraye, quoique naturellement brusque & grand jureur, le traita avec toute sorte de civilité. Il n'en fut pourtant pas gardé moins exactement, parce qu'il avoit refusé de donner aucune caution, & même d'être prisonnier sur sa parole. On s'attendoit que le Pape accepteroit la renonciation, néanmoins il le refusa quelques instances qu'on pût faire, même de la part du Cardinal qui étoit bien resolu de la revoquer dès qu'il seroit en liberté. Ce Prélat sçut bientôt qu'on l'accusoit à la Cour de s'entendre avec le souverain Pontife, & qu'on pensoit à le transferer à Brest. Cet avis lui fit prendre le dessein de rompre au plutôt ses fers. Après avoir pris les mesures pour cela avec le Duc de Brissac, il forma le projet de concert avec M. de Belliévre alors Premier Président du Parlement de Paris, & M. de Caumartin ses amis particuliers, de se rendre dans la Capitale immédiatement après son évasion pour y exciter un soulevement general. Quarante re-

1652. lais disposés sur la route l'y auroient porté avant qu'on eût entendu parler de de lui, mais Dieu en ordonna autrement. Le 8. d'Août à cinq heures du soir il descendit un bâton entre les jambes d'un bastion qui avoit quarante pieds de haut, sans être apperçu de ses gardes. Quatre gentils hommes qui l'attendoient au bas le mirent à cheval, & tout sembloit favoriser l'execution de son premier plan lorsqu'une chute qu'il fit dans le Faux-bourg & qui lui rompit l'épaule, le mit hors d'état de rien entreprendre. Il eut bien de la peine à gagner Mauve à trois lieux de Nantes où le Duc de Brissac l'attendoit, il y passa la nuit, & cinq cens Gentils hommes rassemblés sur les terres de ce Duc & sur celles du Duc de Rets le conduisirent à Machecoul, d'où il se rendit à Bel' Isle, puis à Saint Sebastien. N'aïant point voulu aller à Madrid pour ne pas donner lieu à ses ennemis de dire qu'il s'étoit jetté parmi les ennemis de la Couronne. Il s'alla embarquer à Vinaroz sur une Galere qui le porta en Italie. Innocent X. le reçut avec toutes les marques possibles d'estime, & lui donna peu à près le Chapeau. Ce Pape vécut trop peu pour lui.

Son évasion fit differens effets en

France suivant la disposition des esprits.
Le Chapitre de l Eglise de Paris mis en 1652.
mouvement par M. de Caumartin n'en eut pas plutôt la nouvelle qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de graces de sa liberté Il est constant que si le Cardinal de Rets avoit pû executer son projet, il auroit rallumé dans le Royaume une guerre plus dangereuse que les precedentes par la haine general qu'on portoit à Mazarin plus déteste sans comparaison que ne l'avoit jamais été le Cardinal de Richelieu, quoiqu'il fût naturellement beaucoup moins capable de faire du mal. Le Roi qui étoit alors en Picardie n'ayant point d'autres sentimens que ceux de son Ministre, fit donner un Arrêt du Conseil par lequel il étoit défendu aux grands Vicaires de Paris de decerner aucun Mandement sans en avoir communiqué au Conseil de Sa Majesté. Le 22. du mois d'Août on donna un second Arrêt à Peronne qui declaroit le Siege de la Capitale vacant sur le fondement que l'Archevêque avoit donné sa démission, & le 21. de Septembre Loüis XIV. donna ordre au Parlement d'informer contre le Prélat comme ennemi de l'Etat qui avoit tout mis en usage en passant par l'Anjou & le Poitou pour engager la Noblesse à prendre les

armes en faveur du Prince de Condé qui
1652. étoit parmi les Espagnols. La Chambre des Vacations fit enregistrer le jour suivant les Lettres Patentes, & ordonna qu'elles seroient executées selon leur teneur, le cas notoirement privilegié faisant cesser toute exemption suivant l'usage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainsi, comme il paroît par les Rémontrances que firent ses Agens Generaux, & même l'Assemblée de 1656. qui furent si efficaces que le Roi annula le 26. d'Avril 1657. la Commission du 21. Septembre 1654. Cependant le Cardinal de Rets ne s'oublioit pas: il adressa differentes Lettres à son Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'Apologies. Celle qu'il écrivit le 14. Decembre à tous les Evêques du Royaume fut brûlée dans la place de Gréve par la main du Bourreau le vingt neuf Janvier 1655. comme un Libelle séditieux & tendant à troubler le repos public, tant il est difficile de mésurer si bien ses termes qu'ils n'offensent point les Puissances lorsqu'on a le malheur de les avoir pour parties. Toute justification est un nouveau crime qui aggrave le premier. Après tout le Cardinal de Rets méritoit bien la peine qu'il souffroit : au reste quoiqu'il écrivît bien, il avoit des Secre-

taires qui le servoient encore mieux, & nous apprenons des Memoires de Joly, que la Lettre circulaire brûlée en vertu d'une Sentence du Châtelet, venoit de Messieurs de Port Royal, qui embrassoient vivement son parti parce qu'ils le croïoient favorable à leurs opinions, quoique, si l'on s'en rapporte à cet Auteur qui a été long-tems son Conseil, il fût l homme du monde qui s'embarrassoit le moins de la Religion. Un Ecrivain *a* satyrique prétend que la Lettre en question étoit de la façon du célebre Abbé de Rancé, depuis Réformateur de la Trape, qui s'étoit jetté à corps perdu dans la cabale du Cardinal dont il étoit la plume quand il s'agissoit d'écrire contre le premier Ministre. En cela il n'y a nulle contradiction, vû les liaisons que l'Abbé avoit alors avec les principaux Chefs du parti. La publication du Jubilé fut une occasion à M. de Rets d'exercer son autorité en défendant au Chapitre de Paris de se mêler du gouvernement du Diocése, & en nommant deux Grands Vicaires. Le sieur Chassebras Curé de la Magdelaine qui en étoit un se mit en possession de son emploi, nonobstant les oppositions de la Cour, à l'occasion desquelles il publia diverses monitions & differentes affi-

1652.

a Les veritabl. motifs de la conv. de l'Abbé de la Trape, &c. 1685.

—— ches où l'on voïoit le nom de l'Arche-
1652. vêque. Ces pieces étoient encore de la composition de MM. de Port-Royal, & le nom du Cardinal étoit contrefait par le Houx Principal du College des Graffins, homme de néant, mais habile & qui possedoit au souverain degré le talent qui fait les faussaires, dont il fit plus d'une fois usage en faveur du Prélat pour la défense duquel on n'avoit pas de honte d'emploïer la fourbe & les friponneries. Chassebras en fit tant qu'une Sentence du Châtelet donnée le 27. Septembre 1655. le bannit à perpetuité, confisqua ses biens, & declara ses benefices impétrables, ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions où en des termes qui ne respiroient que la pieté & la charité chrétienne il exhortoit pathétiquement ceux qui entreprenoient sur la Jurisdiction de l'Eglise, à demander pardon à Dieu & à faire penitence.

Cependant la Cour n'avoit pas plûtôt vû le Cardinal faire des Grands Vicaires, qu'elle avoit proposé au Nonce d'en demander au Pape. Le Courier qui porta les depêches fut chargé d'un ordre à M. de Lyonne Ambassadeur à Rome, pour demander des Juges qui fissent incessamment le procès à l'Archevêque; mais la Congrégation établie pour exa-

miner cette affaire repondit, qu'on ne lui pouvoit donner de Juges qu'il n'eût été entiérement rétabli. Alexandre VII. avoit obligation à M. de Rets qui n'avoit pas peu contribué à son élection: c'est ce qui avoit d'abord fait concevoir à celui-ci l'espérance d'en être puissamment protegé. On voit dans ses Memoires divers traits qui prouvent jusqu'où alla le chagrin qu'il eut de s'être trop flatté. Sans doute il ne faisoit pas réflexion qu'un Pape doit plus de ménagement à un grand Roi & à son Ministre qu'à un sujet coupable & disgracié. Ce fut par ce principe qu'Alexandre VII. à qui il importoit d'accorder quelque chose aux pressantes sollicitations du Cardinal Mazarin, ne voulant pas donner de Juges à M. de Rets, nomma un Suffragant pour gouverner le Diocése de Paris pendant son absence. La Cour auroit été contente si la nomination avoit eu lieu: mais l'Evêque de Meaux frere du Chancelier Séguier refusa la Commission qui lui étoit adressée; de plus l'Assemblée du Clergé se souleva au seul nom de Suffragant, de maniere que le Nonce n'osa pas même presenter son Bref, lequel d'ailleurs n'auroit jamais passé au Parlement. Cette voïe n'ayant pas réussi, l'Ambassadeur de France pro-

1652.

——— posa au Pape de nommer pour Grand
1652. Vicaire, un des six sujets que proposoit le Cardinal Mazarin. M. de Rets y consentit d'autant plus volontiers que ses Suffragans lui manderent qu'il y trouvoit son compte, puisqu'on reconnoissoit par-là son autorité spirituelle. Ses amis en aïant jugé de la même maniere il consentit à la nomination du sieur du Saussay qui fut peu à-prés nommé à l'Evêché de Toul, mais il en fut si peu content dans la suite qu'il le revoqua. Cette revocation choqua vivement Sa Sainteté. Elle en apprit la nouvelle à Montecavallo où la crainte de la peste l'avoit obligée de se retirer, & elle manda aussi-tôt à M. de Rets de la venir trouver. Le Prélat qui prenoit les eaux à saint Cassien ne douta presque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome, & la crainte de ne se pas tirer aussi aisément du Château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en sûreté en Franche-Comté où il se rendit sur la fin du mois d'Août 1656. Il n'y auroit fait que passer s'il en avoit crû les Espagnols & ses confidens qui lui conseilloient d'aller joindre le Prince de Condé en Flandres, pour prendre ensemble des mésures convenables à leurs interêts : mais cet homme,

qui se donne pour un César dans ses Memoires, étoit devenu d'une timidité à avoir peur de son ombre, n'osant ni gagner les Pays-Bas dans la crainte qu'on ne lui fît son procès comme à un ennemi de l'Etat, ni entrer en France où le Cardinal Mazarin avoit fait publier, au premier bruit de sa retraite d'Italie, de rigoureuses défenses de le recevoir, il prit le parti de changer de nom & d'en faire changer à tous ses gens, d'errer de Ville en Ville, & de se livrer aux plaisirs qui étoient le plus de son goût & les plus capables de lui faire oublier ses chagrins. L'avis qu'il reçut qu'on avoit découvert à la Cour le lieu de sa retraite, & qu'il couroit risque d'être enlevé, lui fit prendre le parti de passer l'hyver à Constance *incognitò*. Il parcourut ensuite une partie de l'Allemagne, puis la Hollande d'où il fut obligé de sortir pour une incommodité qui étoit le fruit & la punition de ses déreglemens. Il y retourna quand il fut guéri, & sa vie ne fut ni moins vagabonde, ni plus reguliere. La longue perruque & les habits brochés d'or lui ouvroient la nuit l'entrée des maisons où il n'auroit osé paroître en Chapeau rouge, & si sa vanité n'y étoit pas satisfaite comme à Rome où il ne tenoit pas

1652.

1652. à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien traité de la Reine Christine, il trouvoit du moins de quoi contenter une passion dont le feu n'avoit pu être amorti par la considération de son caractere, ni même par ces humilians revers si propres à faire rentrer en soi même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougissoient d'un dérangement si outré, au moins ceux qui le voïoient de près; les autres ou l'ignoroient ou en étoient peu touchés. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il se fût aidé plus qu'il ne faisoit. Ils ne doutoient pas qu'un interdit general jetté sur son Diocése ne mît les esprits dans un mouvement qui pourroit obliger la Cour à le traiter avec moins de rigueur; les Jansenistes sur tout étoient fort de ce sentiment. On voit dans un ouvrage non suspect *a* qu'ils lui depêcherent un nommé Saint Gilles pour lui proposer de s'unir avec eux, & lui offrir leur crédit avec leur bourse, & tout ce qui dépandoit de leurs amis, pourvû qu'il en voulût venir aux actions de vigueur & aux éclats qu'on jugeoit necessaires; mais que quelques avantages qu'on lui fît esperer de cette Ligue, il n'avoit fait aucune attention à leurs Propositions. Veritablement elles étoient bien extraor-

a Mem de J. ly.

dinaires, & il falloit que Meſſieurs
de Port-Royal ſe ſentiſſent bien preſſés 1652.
pour avoir recours à un remede de cette
nature qui ne pouvoit être regardé que
comme un coup de déſeſpoir ; & dont
après tout, le ſuccès n'étoit que médiocrement
aſſuré. Le Pape auroit levé
l'interdit, le Parlement de Paris l'auroit
déclaré nul ; tout le fruit que le Cardinal
auroit tiré de cette violente procedure,
nonobſtant les beaux écrits des
Diſciples de l'Evêque d'Ypres, & les
clameurs de quelques Curés, ſe feroit apparemment
réduit à mettre un obſtacle
invincible à ſon accommodement avec
la Cour qui l'auroit pouſſé à bout. Sans
doute il enviſagea ces ſuites funeſtes
d'une entrepriſe dont la hardieſſe faiſoit
tout le mérite, & qui lui étoit ſuggerée
par des gens remplis de l'eſperance
de profiter de ſon retour ou du
déſordre public, & c'eſt ce qui l'empêcha
de rien entreprendre. Enfin la mort
du Cardinal Mazarin ſon ennemi perſonnel
n'aïant apporté aucun changement
dans la ſituation des affaires, &
dans la diſpoſition du Roi toujours déterminé
à lui interdire l'exercice de ſes
fonctions dans le Roïaume, il prit
le parti d'envoïer ſa démiſſion pure &
ſimple de l'Archevêché de la Capitale,

1652. ce qu'il fit en 1662. Le Roi aïant agréé qu'il revint à Paris, il lui fit toucher une partie considérable de ses revenus qui avoient été mis en séquestre, & ajouta aux benefices qu'il possedoit déjà la riche Abbaïe de saint Denis, & un autre de peu de valeur, toutes deux moins necessaires pour le dédomager de son Archevêché que pour le mettre en état de païer ses dettes qui étoient immenses*. Réduit alors à un petit nombre d'amis après le bruit & la figure qu'il avoit faite dans le monde, il parut concevoir que les honneurs ausquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qu'il lui en avoit coûté pour s'y élever, & qu'il falloit mettre quelqu'intervalle entre la mort & une vie très peu conforme aux regles du Christianisme. En 1675. il demanda permission au Roi de renvoïer son Chapeau de Cardinal au Pape: mais Incocent X. à la priere de Sa Majesté, lui odonna de le conserver. Il s'alla ensuite enfermer dans une de ses Abbayes pour y méditer à loisir des verités qu'il n'avoit gueres vûës jusques-là que de loin & en perspective. Cette démarche parut admirable à beaucoup de gens, parce que la rareté des choses est ordinairement ce qui en fait le prix. Comme il n'avoit plus d'en-

* *Avant sa mort il paia pour trois millions de dettes, suiv. les Mem. de Joly.*

vieux, il n'avoit plus d'ennemis. Ainsi la médisance n'attaqua point, au moins publiquement, la pureté de ses intentions, & l'on regarda comme un grand triomphe de la Grace ce qui dans un autre ou dans un autre tems auroit pu être regardé comme un rafiment d'amour propre. Il mourut à Paris le 24. d'Août 1679. dans sa 66. année, heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans sa disgrace aussi bien que le saint Roi David a, *c'est un bien pour moi que vous m'ayés humilié.* 1652.

a Ps. 118.

Priorato dans l'histoire qu'il a faite du ministere du Cardinal Mazarin, met la détention de M. de Rets au 20. de Decembre, c'est une des plus légeres méprises qu'on puisse reprocher à cet Ecrivain. Joly dans ses memoires la met au Jeudy 18. mais il y a une erreur dans le chiffre, car le Jeudy tomboit au 19.

ANNE'E 1653. 1653.

Bulle du Pape contre les cinq Propositions qui lui avoient été deferées par le Clergé de France. Mai. 31.

On peut voir sous le 12. d'Avril 1651. la dénonciation des quatre vingt-huit Evêques, l'opposition qu'y firent onze de

1653. leurs Conferes, & les mouvemens que se donerent les deputés de part & d'autre Innocent X. après avoir entendu l'Abbé de la Lane & le Pere Des-Mares ne pensa qu'à former sa décision. Dix séances de 4. heures chacune employées malgré son grand âge à écouter le rapport des Consulteurs sont une preuve qu'il étoit bien instruit de l'importance de la matiere. Il dicta lui-même la censure de toutes les Propositions qu'il communiqua d'abord aux Cardinaux Commissaires, puis aux autres qu'il sçavoit être les plus versés dans les matieres théologiques, & dont il faut donner le détail.

La premiere Proposition : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles à des justes qui desirent & qui tâchent de les garder, selon les forces qu'ils ont alors, & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur soient rendus possibles*, est temeraire, impie, blasphematoire, frapée d'anathême, & héretique.

La seconde : *Dans l'état de la nature corrompuë on ne résiste jamais à la Grace interieure*, est héretique.

La troisiéme ; *Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, on n'a pas besoin d'une liberté exemte de la necessité d'agir, mais il suffit d'avoir*

voir une liberté exemte de contrainte, 1653.
eſt héretique.

La quatriéme: *Les Demi-Pélagiens admettoient la neceſſité d'une grace interieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la Foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette Grace étoit de telle nature que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y réſiſter ou d'obéir*, eſt fauſſe & hérétique.

La cinquiéme : *C'eſt une erreur des Demi-Pelagiens de dire que Jeſus-Chriſt ſoit mort ou qu'il ait répandu ſon Sang pour tous les hommes ſans exception*, eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe; & ſi on l'entend en ce ſens que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour le ſalut ſeulement des Prédeſtinez, elle eſt impie, blaſphematoire, injurieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique.

Le Pape envoïa la Bulle à l'Empereur Ferdinand, au Roi très Chrétien, au Roi de Pologne, au Roi d'Eſpagne, au Duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux Electeurs Eccleſiaſtiques, à l'Archiduc Leopold Gouverneur des Pays Bas, au Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, & aux Evêques de France en commun. Il marquoit dans ſon Bref à Loüis XIV. qu'il ne doutoit pas qu'elle ne lui fût très

—— agréable, attendu principalement qu'il
1653. avoit fait instance par son Ambassadeur pour obtenir une décision sur les points contestés. Tout cela se fit avec tant de secret que les Députés Jansenistes n'entendirent parler de la Bulle que le 9. Juin lorsqu'elle eut été affichée selon les formes ordinaires. Ils demanderent aussi-tôt leur audience de congé qu'ils eurent le 13. & où le Pape leur dit, au rapport de Saint-Amour *a*, que la Doctrine de saint Augustin avoit été trop approuvée par l'Eglise pour pouvoir être blessée: qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit été agitée l'espace de dix ans sous Clement VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau dans cette rencontre. Le même Docteur nous apprend qu'Innocent X. dit pareillement au Cardinal Pimentel que c'étoit une chose très assurée que les cinq Propositions n'avoient rien de commun ni avec saint Augustin, ni avec saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matiere *de Auxiliis*, C'est sur quoi les adversaires de Jansenius n'ont jamais formé aucune difficulté.

a Journ. p. 534.

Dés que M. Bagni, Archevêque d'Athenes Nonce en France eut reçu la Constitution, & les Brefs adressés au

Roi & aux Evêques, il les présenta à —— 1653.
Sa Majesté qui donna le jour suivant
4. de Juillet un Edit adressé à tous les
Prélats du Roïaume pour la faire recevoir. Ceux qui se trouverent à Paris s'assemblerent l'onziéme chez le Cardinal Mazarin au nombre de trente, entre lesquels étoient MM. de Valence, de Châlons, & de Grasse qui avoient signé la Lettre en faveur des cinq Propositions. Ils remarquerent par rapport aux Lettres Patentes du Roi que l'intention de Sa Majesté étoit de leur en laisser la déliberation entiere, que cependant elle ne se contentoit pas de les exhorter, mais qu'elle leur enjoignoit de plus d'executer la Bulle, ce qui ne s'accordoit pas avec la liberté qu'on déclaroit vouloir leur laisser. Ils firent là-dessus leurs remontrances, & l'ordre fut aussi-tôt donné d'expédier de nouvelles Lettres Patentes, après quoi les Prélats conclurent unanimement à la reception. Quatre jours après ils écrivirent au Pape pour l'en informer. Ils marquent dans leur Lettre datée du 15. que les disputes qui avoient pris naissance en Flandres ménaçoient toutes les parties de l'Eglise d'un grand embrasement, & que la contagion auroit causé la ruine entiere des ames si Sa Sain-

teté avec sa vigueur, & la puissance
1653. d'en haut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffés, ne se fussent opposés à cette désolation; qu'il s'agissoit d'une affaire très importante, de cet amour divin que Jesus-Christ a pour tous les hommes, du chemin qui conduit au salut par les assistances de la Grace chrétienne, & les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces secours surnaturels; que les disputes de Jansenius avoient obscurci cette doctrine, mais que Sa Sainteté lui avoit rendu sa premiere splendeur par le Decret qu'elle venoit de faire à la priere d'un grand nombre d'Evêques de France, conformément à l'ancienne Regle de la Foi; que ce qu'il y avoit de plus remarquable en cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent I. condamna autrefois l'hérésie de Pelage sur la rélation qui lui fut envoïée par les Evêques d'Afrique, Innocent X. a condamné une hérésie tout-à-fait opposée sur la consultation des Evêques de France; que l'Eglise catholique de ce tems-là souscirvit sans aucun retardement à la condamnation de l'hérésie de Pelage, pour conserver la Communion avec la Chaire de saint Pierre, & par respect pour son autorité; que

cette Eglise sçavoi bien non seulement
par les promesses faites à Pierre, mais 1653.
encore par ce qui s'étoit passé sous les Pontifes précédens, & par les anathêmes lancés par le Pape Damase contre Apollinaire & Macedonius, que les jugemens rendus par le Vicaire de Jesus-Christ pour affermir la regle de la Foi sur la consultation des Evêques, (soit que leur avis y soit inseré, ou qu'il ne le soit pas) sont appuïés sur l'autorité divine & souveraine qu'il a sur toute l'Eglise, autorité à laquelle tous les Chrétiens sont obligés de soûmettre leur raison Les Prélats finissoient en assurant Sa Sainteté, que puisque le Roi de la Terre s'étoit en quelque façon ligué avec le Roi du Ciel (pour parler comme Sixe III.) elle pouvoit s'assurer que le cœur des ennemis de la verité étant brisé contre la solidité de la pierre, elle triompheroit à coup sûr de la nouvelle hérésie.

Telle fut la Lettre que les trente Prélats & le Cardinal Mazarin écrivirent à Innocent X. On voit qu'il n'est pas possible de porter plus loin qu'ils font le respect pour le Siege Apostolique, & qu'en cela ils ne croïent pas en faire plus que les Evêques des premiers siecles qui doivent servir de modéle à

M iij

—— tous les autres. Le même jour ils écrivirent à tous les Prélats du Roïaume, pour leur apprendre ce qui s'étoit fait dans la reception de la Bulle, & ils leur envoïerent les Lettres Patentes qui en autorisoient la publication. Henry de la Mothe-Houdencourt Evêque de Rennes & depuis Archevêque d'Auch porta la Constitution en Sorbonne le premier jour d'Août, & elle y fut enregistrée d'un consentement unanime. La Faculté confirma sa conclusion le premier de Septembre, ajoûtant que si quelqu'un dans la suite soutenoit opiniâtrement quelqu'une des cinq Propositions, il seroit exclus du Corps, & son nom effacé du Catalogue des Docteurs. Ainsi la Bulle fut reçûë en France sans contestation; il n'y eût que l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge qui se distinguerent par la singularité de leurs Mandemens, ainsi que nous le dirons bientôt. La reception ne s'en fit nulle part avec plus d'éclat qu'à Poitiers, & les Habitans d'Ephese ne donnerent pas plus de démonstrations de joïe aprés la définition du Concile qui assuroit à Marie le titre de Mere de Dieu, que ceux de Poitiers à la vuë de la Constitution *Cum occasione* qui foudroïoit le Prédestinatianisme. Le sieur

1653.

Filleau Avocat du Roi de cette Ville — 1653.
beaucoup plus entendu dans les matieres de Theologie que ne le sont communément les personnes de cette profession, s'étoit fortement déclaré contre les nouvelles opinions dès 1651. en faisant donner le 14. d'Août par le Lieutenant Particulier une Ordonnance qui défendoit de proposer ou de soutenir les sentimens de Jansenius, & d'écrire en leur faveur. Le Chapitre de la Cathedrale n'eut pas plûtôt reçu une Copie de la Bulle, qu'il défendit sous peine de suspense & de privation des Sacremens de rien avancer qui y pût donner atteinte. L'Université conclut le 17. Janvier suivant, que tous ceux qui avoient quelque degré jureroient la condamnation des cinq Propositions. Pour rendre la cérémonie du Serment plus solennelle, tout le Corps se rendit le 23. en habit de cérémonie chez les Dominicains où le *Te Deum* fut chanté, après quoi il alla dans l'Eglise Collegiale de Nôtre Dame la grande, & ensuite aux Augustins où tous les membres de l'Université jurerent sur les saints Evangiles, qu'ils observeroient l'acte du serment dressé le 17. dont on venoit de faire la lecture. On arrêta ensuite que tous les Dimanches de cette année-

1653. là on diroit une Messe solennelle pour le Pape à laquelle l'Université assisteroit.

Il étoit naturel de croire que la Constitution feroit beaucoup de bruit en Flandres où l'on s'étoit opposé si fortement au Decret d'Urbain VIII. Cependant elle fut reçûë sans aucune contradiction, & publiée à Louvain le troisiéme jour de Novembre. Il est vrai qu'on y parla bientôt comme en France où les partisans de l'Évêque d'Ypres ont tenu un langage si different qu'on peut dire qu'ils s'accordent aussi peu entr'eux qu'avec la verité. La plûpart publient hautement que la censure des Propositions est très juste, & qu'ils y adherent de tout leur cœur. Un Ecrivain *a* va jusqu'à dire que s'il y a eu quelqu'un de condamné par la Constitution, ce sont les Molinistes. Au contraire les premiers & les plus zélés défenseurs du Jansenisme en ont parlé, sur tout dans leurs Lettres particulieres, comme d'un ouvrage de tenebres qui ne mérite que du mépris, & qui excite l'indignation de tous les gens de bien. La censure, selon eux *b*, est *extorquée, informe, inoüie, faite contre toute sorte d'équité & de regles : où le Pape n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit, s'est laissé*

a *Hist. abr. du Jansf. p.* 28.

b *Journ. de saint-Amour.*

prévenir, ne s'est conduit que par politique, a negligé toutes les formes & les moïens les plus necessaires pour découvrir la verité; où l'on n'a emploïé que des personnes ignorantes, suspectes, mal-intentionnées, & ennemies de la saine doctrine. 1653.

L'Historien *a* du Jansenisme prétend qu'Innocent X. avoit toujours eu envie de censurer les Propositions, non par aucune inclination qu'il eût pour les Jesuistes, mais uniquement pour établir son infaillibilité en France où on l'assuroit que la censure seroit reçuë du Roi, du Parlement & des Evêques. Un homme ou moins prévenu ou accoutumé à raisonner plus juste auroit vû qu'il n'y a nulle liaison essentielle entre recevoir une Constitution du Pape, & tenir pour son infaillibilité. Le Pere Gerberon ne traite pas mieux les Cardinaux & les Consulteurs que le fait le Docteur de Saint-Amour. Ainsi tantôt ces Messieurs pestent avec la derniere violence contre la Cour de Rome, & tantôt ils assurent avec une hardiesse inconcevable que leur doctrine n'y a reçu nulle atteinte, en quoi il y a une contradiction manifeste : car si les Propositions sont justement condamnées, ainsi qu'ils le publient, pourquoi avancent-ils que l'ignorance & la cabale ont pré- Sous 1652.

1653. ſidé dans les Congregations ? Et ſi la plûpart des Examinateurs étoient des Pelagiens déclarés, comme il plaît au Parti de le dire, comment ſe vante-t'il qu'on n'a point touché à ſa doctrine ? C'eſt ainſi que le menſonge ſe dément lui-même. Il ne faut que du bon ſens pour voir que le jugement rendu par le Saint Siege n'a rien d'outré, & conſéquemment qu'il ne peche point dans le fond, quelqu'ignorance & quelque prévention qu'on attribuë aux qualificateurs. Il n'y a perſonne qui ne voye combien eſt affreux le ſyſtême des cinq Propoſitions. Il nous repreſente l'homme faiſant toûjours neceſſairement le bien ou le mal, l'un quand il a la grace, l'autre quand elle lui manque, & avec cela puni éternellement pour n'avoir pas accompli des preceptes dont l'obſervation lui étoit veritablement impoſſible ; ſyſtême infiniment injurieux au Créateur qu'on dépeint avec des couleurs qui ne conviendroient pas au plus barbare Tyran, & en même tems déſeſperant pour la créature à laquelle on apprend qu'après vingt & trente ans d'une vie parfaitement chrétienne, elle peut ſe trouver & ſe trouve en effet très-ſouvent deſtituée de tout ſecours ſuffiſant pour réſiſter à l'attrait invincible

de la concupiſcence, & perit ſans reſ-
ſource pour avoir été entraînée par une 1653.
neceſſité inévitable. On a beau faire de grands lieux communs ſur la miſere où le peché du premier homme a réduit ſes deſcendans, on n'affoiblira point l'horreur qu'imprime d'abord dans l'eſprit un pareil ſyſtême Ce n'eſt point l'orguëil de la nature, c'eſt la raiſon, c'eſt la foi qui nous perſuade que Dieu ne commande rien d'impoſſible aux juſtes, & qu'il ne les abandonne jamais le premier ; qu'on reſiſte à la grace ; qu'où il n'y a point de liberté proprement dite, c'eſt-à dire un pouvoir prochain & dégagé de vouloir ou de ne pas vouloir, il n'y a ni merite à acquerir, ni démerite à craindre ; tout dogme contraire choque viſiblement l'Ecriture, répugne au ſentiment de la conſcience, porte l'homme au déſeſpoir & au libertinage.

Si du fond du jugement on paſſe à la forme, on verra que l'arrêt définitif n'a été prononcé qu'aprés un examen de deux ans, pendant leſquels les Députés Janſeniſtes s'étoient donné une infinité de mouvemens pour juſtifier leur doctrine & gagner des ſuffrages. Ils parlerent, ils écrivirent, ils haranguerent. Avec cela ils ne furent pas contens,

—— parce qu'il eſt rare que ceux qui ſuc-
1653. combent dans une affaire ſoient ſatisfaits. Pour rendre les Congregations canoniques il auroit fallu, à les en croire, faire des diſputes reglées ſur le modele de celles de la Congregation *de Auxiliis*. Un Ecrivain *a* récent qui a déclamé avec la derniere violence contre le Décret de Rome du 13. Juillet 1708. portant condamnation des Reflexions du Pere Paſquier Queſnel ſur le Nouveau Teſtament n'eſt pas à beaucoup prés ſi difficile quoiqu'il ſoit du même parti. Le jugement du Pape ſeroit regulier ſelon lui, ſi l'on avoit interrogé & entendu l'Auteur des Reflexions. Quant à Saint-Amour & à ſes Collegues, il leur faut quelque choſe de plus que d'être entendus. Ils l'avoient été tant qu'il leur avoit plû de parler, & ils avoient parlé long-tems, ils veulent ſe mettre ſur les bancs, argumenter, diſputer en forme, faute de quoi la déciſion ne peut être qu'*informe*, *inoüie*, *contre toute ſorte d'équité & de regles*, elle ſe détruit d'elle-même. Sur ce pied-là il faut avoüer que la procedure obſervée communément dans les Conciles eſt bien peu reguliere. On y examine, on y diſcute les matieres; mais ce n'eſt point par une voye contentieu-

a Entretiens ſur le D e et de Rome, &c.

se qui mette les Catholiques aux mains avec ceux dont ils rejettent les sentimens. D'ailleurs de quoi auroit disputé Saint-Amour ? Ce n'auroit pas été sur la catholicité des cinq Propositions, tout le Parti les avoüe heretiques quoiqu'il les soûtienne encore en effet. Ç'auroit donc été sur le sens qu'elles ont dans Jansenius ; mais il n'avoit jamais lû l'ouvrage de ce Prélat, ce qui paroîtroit incroyable s'il ne le disoit *a* pas lui-même. Les sieurs la Lane, Angran, Des-Marés & Manessier ses Collegues n'auroient rien dit dans la dispute que ce qu'ils dirent dans leurs Memoires, & dans ces longues harangues que le Pape écouta avec tant de bienveillance & de satisfaction, comme ils nous l'apprennent dans leurs lettres. Ce n'auroit pas été non plus sur les réponses des trois Députés du Clergé que l'on auroit prononcé. Vouloir donc disputer, ç'étoit vouloir ne sortir jamais d'affaire, & prétendre que le jugement n'est pas canonique parce qu'on n'a pas disputé, c'est montrer trop à découvert qu'on étoit déterminé à ne le trouver regulier, qu'autant qu'il appuyeroit les sentimens de Jansenius dont on étoit résolu de ne se pas départir.

Lettre Pastorale de l'Archevêque de

[Marginal notes: 1653. — a Journal pag. 116. & 413. — Septembre 23. & suiv.]

—— Sens à l'occaſion de la Bulle du 31. Mai.
1653. Ce Prélat y recommandoit fort la doctrine de ſaint Auguſtin contre ce qu'il appelloit les anciens & les nouveaux ennemis de la grace, qu'il accuſoit d'avoir fabriqué malicieuſement les cinq Propoſitions dénoncées au Saint Siege, dans la vûë de décrier les ſentimens de l'Evêque d'Hippone. Il marquoit enſuite que ce qui avoit été fait par Innocent X. ne dérogeoit en rien à la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée aux Evêques de juger en premiere inſtance les cauſes majeures qui regardent la foi, & à cette occaſion il déploroit vivement la défaillance de l'Epiſcopat qui s'abbattoit, diſoit-il, de jour en jour par les entrepriſes de ceux qui en ignoroient la grandeur, ou qui en mépriſoient la ſainteté, ou qui en redoutoient la puiſſance. A l'en croire, il ſentoit là-deſſus des mouvemens de douleur & de zele qui lui perçoient le cœur. Gilbert de Choiſeul Evêque de Comenge établit la même choſe dans ſon Mandement du 9. d'Octobre. Cependant celle de l'Archevêque de Sens fit incomparablement plus de bruit à Rome & en France, où on l'imprima en divers Dioceſes. Il en parut à Poitiers une copie que les Gens du Roi donné-

rent à examiner à deux Docteurs en Theologie, & sur le jugement qu'ils en porterent, le Lieutenant Criminel ordonna le 2. de Decembre qu'elle seroit supprimée, & que le Procureur du Roi en donneroit avis au Prélat, dont la Lettre Pastorale portoit le nom pour se pourvoir, si bon lui sembloit, contre ceux qui lui avoient supposé cet écrit. La Sentence fut publiée le 6. dans toute la Ville à son de trompe, & ensuite envoyée à la Reine & au Nonce, qui applaudirent à la conduite des Magistrats de Poitiers. Le Pape que le Mandement avoit fort choqué, apprit bientôt par les Lettres de M. le Chancelier Seguier qu'on n'en étoit pas plus content à la Cour de France, sur quoi il nomma quelques Evêques pour connoître de cette affaire. L'Archevêque fit d'abord le brave, puis il déclara par écrit qu'il n'avoit point eu dessein de manquer au respect du Saint Siege, ni s'écarter en aucune sorte de la censure des Propositions condamnées; aprés quoi il protesta qu'il ne pouvoit rien faire de plus. Le Cardinal Mazarin qui vouloit encore quelque chose, nomma douze Prélats pour examiner ce qu'il convenoit de faire. Un Ecrivain *a* prétend que M. de Gondrin *ne fit que se*

1653.

a Hist. du Jans. sous 1653.

—— *rire de cette nomination à la Mazarine.*

1654. Il ne s'en rit pourtant pas long-tems. Il promit qu'il écriroit au Pape, & que pour ce qui regardoit la Constitution & la doctrine, il s'en rapporteroit à ce que l'Assemblée des Evêques détermineroit. On ne pouvoit rien desirer de plus, & il tint parole. Il est vrai qu'il changea peu aprés de sentiment, mais il revint bien-tôt à celui de ses Confreres qu'il n'abandonna dans la suite que pour le reprendre de nouveau. Jamais homme ne fut plus constant dans ses passions en general, & ne varia davantage dans le détail de sa conduite sur le fait des opinions & de la doctrine Tantôt Catholique & tantôt Janseniste par ses signatures, on auroit pû croire qu'il n'étoit veritablement ni l'un ni l'autre, si l'on n'avoit sçû d'ailleurs de quel côté étoient son cœur & ses inclinations. Mais il n'étoit pas possible de se méprendre là-dessus. Nous marquerons une partie de ses variations sous le premier jour de Décembre 1667.

1654. ANNE'E 1654.

Mars 28. Les Prélats assemblés au Louvre au nombre de trente-huit, déclarent que la Constitution d'Innocent X. a con-

damné les cinq Propositions, comme
étant de Jansenius & au sens de Janse- 1654.
nius. L'Archevêque de Sens, les Evêques de Comenge, de Bauvais & d'Amiens, qui avoient été du nombre des onze opposés à l'examen des cinq heresies signerent cette conclusion.

On a vû sous le 31. de Mai de l'année précedente de quelle maniere les Partisans de Jansenius avoient declamé contre la Bulle d'Innocent X. Cependant comme ces déclamations vagues n'auroient pas fait la justification de la doctrine du Prélat, ils répandirent aussi-tôt que les Propositions ne se trouvoient point dans son livre ou qu'elles n'avoient pas été condamnées au sens de l'Auteur dont il n'avoit pas été question à Rome. La fausseté de ce fait étoit évidente : car les quatre-vingt-huit Evêques s'étoient plaints au Pape du trouble que causoit l'*Augustin* condamné par son Prédecesseur, & sur leurs plaintes Sa Sainteté avoit ordonné aux Consulteurs d'examiner les Propositions par rapport à l'ouvrage. Le Pere Visconti Géneral des Augustins, le P. Candide Dominiquain Commissaire du saint Office ne l'ayant pas fait, ils en reçurent un second ordre du Pape. Bien plus, le Pere Wading de

— — l'obſervance de ſaint François qui fut
1654. dans les interêts des onze Prélats juſques à la publication de la Bulle nia que les cinq articles fuſſent dans l'Auguſtin, où il ſoutint que le ſens en étoit catholique. Preuve évidente qu'il s'agiſſoit de ce ſens. L'Hiſtorien du Janſeniſme rapporte lui-même *a* qu'Innocent X. avoit dit au Cardinal Pimentel qu'après un ſérieux examen on avoit trouvé qu'*il n'étoit queſtion ni de ſaint Auguſtin ni de ſaint Thomas, ni de leur doctrine, & qu'il étoit neceſſaire de faire quelque choſe contre le livre de Janſenius.* Les Défenſeurs de ce Prélat ont ſoutenu eux-mêmes dans un grand nombre d'écrits que les Propoſitions étoient dans ſon *Auguſtin*, mais qu'elles étoient orthodoxes. C'eſt ce que nous aurons occaſion de remarquer ailleurs *. Ainſi la contradiction étoit manifeſte, & la fauſſeté palpable. Ce fut pour en prévenir les ſuites que les Evêques qui ſe trouverent à Paris au commencement de cette année s'aſſemblerent le 9. de Mars. Huit Commiſſaires choiſis entre les plus ſçavans du Clergé s'appliquerent d'abord à examiner le texte de Janſenius par rapport aux cinq Propoſitions, & quelques écrits faits pour prouver qu'elles n'étoient

a *Hiſt. géner. du Janſ. ſous* 1653.

* *Sous le* 1. *de Septemb.* 1656.

point de cet Auteur qui enſeignoit même une doctrine toute oppoſée. Après dix ſéances d'un travail aſſidu ils déclarerent dans l'Aſſemblée tenuë au Louvre le 26. en préſence du Cardinal Mazarin que les cinq Propoſitions cenſurées par la Bulle étoient veritablement dans le livre de l'Evêque d'Ypres qui les enſeigne, les explique, tâche de les prouver & de répondre aux objections, & que bien loin qu'elles impoſent à ſa doctrine ou qu'elles l'alterent, elles n'expriment pas ſuffiſamment le venin qui eſt répandu dans tout ſon gros volume, d'où ils concluent que les condamnations ſe faiſant ſuivant la ſignification propre des paroles, & le ſens des Auteurs, il n'y avoit pas lieu de douter que les cinq Propoſitions n'euſſent été condamnées dans leur ſens propre qui eſt celui de Janſenius ; c'eſt-à-dire que les opinions & la doctrine de ce Prélat ſur la matiere contenuë dans les cinq Propoſitions, & auſquelles il a donné plus d'étenduë dans ſon livre, étoient condamnées par la Conſtitution. Les Commiſſaires ajouterent que l'Evêque d'Hippone étoit ouvertement contraire aux ſubtilités de celui d'Ypres qui le citoit en ſa faveur à l'exemple des anciens &

1654.

——— des nouveaux hérétiques qui avoient
1654. toûjours appuyé leurs erreurs du témoignage des saintes Ecritures & des Peres, sur tout de saint Augustin, ce qui n'avoit pas empêché les Papes & les Conciles de proscrire les fausses doctrines. Le rapport fait, l'Assemblée remit au 28. à déliberer. Ce jour-là on fit la lecture des textes de Jansenius allegués dans les livres imprimés pour verifier que les cinq Propositions n'étoient point de lui, & qu'on trouvoit dans son ouvrage les contradictoires des Propositions condamnées. On lut aussi les textes de saint Augustin que les Auteurs de ces livres alléguoient sur chacune des cinq Propositions d'où ils prétendoient conclure que dans leur condamnation étoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin. Les Commissaires après avoir fait remarquer la mauvaise foi de ceux qui alléguoient les passages de Jansenius s'étendirent particulierement à montrer que saint Augustin étoit conforme aux décisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansenius; qu'il étoit certain que ce Pere avoit enseigné sur cette matiere ce qui appartenoit à la regle de la Foi, mais qu'il y avoit ajouté d'autres questions qui n'étoient point

de foi, & avoient été laissées indécises par le Pape Celestin ; que le malheur de Jansenius étoit que les opinions contenuës dans les cinq Propositions n'étoient pas du nombre des indécises ; qu'il n'y avoit point eu d'Auteur catholique qui eut interpreté saint Augustin au sens de Jansenius, jusqu'à Baïus qui avoit été condamné en cela par Grégoire XIII. & Pie V. que le Concile de Trente avoit expliqué la vraie intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'étoit ouvertement déclaré, ausquels il en avoit ajouté quelques autres fort considerables, pour faire voir les sentimens de ce profond Auteur. Le Cardinal Mazarin parla après les Commissaires, & enfin il fut arrêté que l'on declareroit par voye de Jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions comme étant de Jansenius & au sens de Jansenius : & que le Pape seroit informé de ce Jugement par la lettre que l'Assemblée écriroit à Sa Sainteté, & qu'on écriroit aussi sur le même sujet aux Prélats du Royaume. 1654.

On voit par cet extrait des déliberations du Clergé que l'Assemblée pé-

—— netroit l'artifice des Novateurs qui en
1654. faisant profession de condamner les cinq Propositions se ménageoient une liberté entiere d'enseigner ce qu'ils avoient soutenu jusques-là, sous prétexte qu'ils ne s'écartoient en rien de la doctrine de Jansenius qui n'avoit reçu aucune atteinte. L'artifice n'étoit pas veritablement fort délicat, mais quelque grossier qu'il fût, assés de gens s'y laissoient surprendre, sur tout à cause de l'abus qu'on faisoit du nom & de l'autorité de saint Augustin. C'est ce qui engagea les Prélats à observer que tout ce que ce saint Docteur a écrit sur les matieres de la Grace n'est point de foi, mais qu'en tout ce qui a été decidé par l'Eglise comme appartenant à la Foi, il est ouvertement opposé aux nouvelles opinions.

L'Evêque de Lodéve qui étoit alors à Rome ayant rendu au Pape la lettre de l'Assemblée, Sa Sainteté en témoigna toute la satisfaction possible, & fit expedier un Bref le 29 Septembre adressé à l'Assemblée génerale du Clergé dans lequel après avoir donné de grands éloges aux Evêques, il approuve tout ce qu'ils avoient decidé au sujet de sa Bulle, & déclare en termes exprés qu'il avoit *condamné dans*

les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Jansenius contenuë dans son Livre intitulé Augustin. Après cela il est étonnant que des Ecrivains, & le Pere Pasquier Quesnel entr'autres osent avancer qu'il ne paroît par aucun acte authentique que le livre de l'Evêque d'Ypres ait été examiné. Ces Messieurs comptent pour rien le témoignage des Evêques, des Papes mêmes qui ont prononcé sur l'héreticité de l'Ouvrage. 1654.

Le Pape condamne pour la seconde fois l'*Augustin* de Jansenius, & proscrit quarante ouvrages composés pour sa défense, entr'autres l'Apologie pour ce Prélat composée par M. Arnauld, le Catechisme de la Grace, la Lettre pastorale de l'Archevêque de Sens & l'Ordonnance de l'Evêque de Cominge dont nous avons parlé. La plûpart des autres écrits avoient été publiés en Flandres depuis le commencement des disputes. Innocent X. dans son Bref du 29. Septembre recommanda à l'Assemblée du Clergé de France l'execution de ce Décret, & les Prélats reglerent le 1. & le 2. de Septembre 1656. que lesdits Ouvrages demeureroient prohibés sous les peines portées par la Constitution. Avril 23.

1655. ANNE'E 1655.

Janv. 7. Innocent X. meurt âgé de 81. an.

Innocent avoit beaucoup d'élevation d'esprit, de feu, & de vivacité, de sagesse & de discernement. Ferme dans les rencontres les plus épineuses, il étoit inébranlable dans ses résolutions, mais il ne les prenoit qu'aprés y avoir bien pensé. Il étoit sobre vivant de peu, haïssant le luxe, aussi précautioné contre les dépenses superflues que magnifique dans celles qui étoient necessaires, ce qui lui donna moyen de laisser sept-cens mille écus qui n'étoient pas soumis à la Bulle de Sixte, épargne dont il y a très-peu d'exemples. Il aimoit tendrement ses sujets, & faisoit rendre une exacte justice. Enfin on n'auroit peut-être point de défauts à lui reprocher s'il avoit été un peu plus indifferent sur les interêts de sa famille. On en usa avec lui comme l'on fait d'ordinaire avec les Princes du siecle. Quoiqu'il se trouvât fort mal dès le 27. de Decembre personne n'osoit lui annoncer que sa fin étoit proche. Enfin le Cardinal Azolin fit tant que le Pere Lolli Theatin Confesseur de Sa Sainteté lui en porta la nouvelle.

le. Innocent la reçut avec beaucoup de fermeté, & ayant fait venir le Pere Oliva son Prédicateur & depuis Géneral des Jesuites pour l'aider à mourir chrétiennement, il expira dans de grands sentimens de pieté la 81. année de son âge & l'onziéme de son Pontificat. — — 1655.

Le Cardinal Chigi élû Pape. Il prit le nom d'Alexandre VII. *Avril* 7.

Le sieur Bourgeois Docteur de Sorbonne Procureur à Rome des Evêques Approbateurs du livre de la Frequente Communion, dit dans une Relation qu'on a imprimée après sa mort qu'un nombre considerable de Cardinaux avoit jetté les yeux sur le Cardinal saint Clement de l'Ordre de saint Dominique, ensorte qu'il ne lui manqua que deux ou trois voix pour être élû canoniquement; que le Cardinal Albizzi grand ami des Jesuites cria dans le Conclave que saint Clement étoit un Jansenisme qui ne manqueroit pas, s'il étoit Pape, de casser tout ce qui s'étoit fait contre Jansenius, que les Jesuites de leur côté en Italie & en France ordonnerent dans toutes leurs Maisons des Prieres de quarante heures pour obtenir son exclusion; que ses Partisans demeurerent fermes, mais

—— qu'ils ne purent gagner les deux ou
1655. trois voix qui lui manquoient parce que par humilité il ne voulut pas s'aider. L'Auteur de la Relation a sans doute cru bonnement ce qu'il entendoit dire aux personnes de sa connoissance à Rome, & il l'a écrit de même, mais il ne faut que lire l'histoire de ce Conclave publiée depuis peu dans
a To. 4. les memoires *a* du Cardinal de Rets pour voir que le Docteur de Sorbonne avoit de mauvaises correspondances. Sachetti fut celui qui eut le plus de voix quoique ce fût un sujet assés mediocre, & la faction du Cardinal Barberin l'auroit porté sur le Trône pontifical si celle d'Espagne & de Florence ne s'y étoit constamment opposée. Barberin ne pouvant réussir de ce côté-là pensa à Chigi qui étoit porté par plusieurs Cardinaux qui le regardoient comme l'homme du Sacré Colege le le plus propre à remplir la Chaire de saint Pierre. Deux obstacles s'opposoient principalement à son exaltation, la haine declarée du Cardinal Mazarin, l'apprehension que Trivulce & Jean-Charles de Medicis avoient de sa severité qui ne s'accommoderoit pas apparemment de leur vie licentieuse. Ses amis trouverent le secret de sur-

monter ces difficultés. Sachetti qui avoit perdu toute esperance de parvenir lui-même à la Papauté depêcha un courier au Cardinal Mazarin pour l'avertir que Chigi feroit élu en dépit de la France, si elle s'avisoit de lui donner l'exclusion ; enfin les suffrages se réunirent de maniere que Chigi eut toutes les voix à l'exception de celle du Cardinal Rozetti qui le haïssoit mortellement. Bien loin de faire éclater la joïe dont on est si peu maître en ces rencontres, il parut penetré de douleur, & pleura amérement. Jamais Souverain Pontife ne reçut l'adoration du Sacré College avec plus de modestie. On eût dit qu'il n'étoit occupé que de la pensée du fardeau que lui imposoit la premiere dignité du monde chrétien, & que la thiare dont l'éclat éblouit d'ordinaire ne lui offroit que des épines. Il se familiarisa pourtant bien-tôt avec elle, & en assés peu de tems il se consola d'être Pape. 1655.

Christine Reine de Suede abjure le Lutheranisme à Inspruch. Nov. 3.

Baillet *a* dit que Christine certifia douze ans après par un écrit signé de sa main que le celebre René Des-Cartes avoit beaucoup contribué à sa glorieuse conversion, & que la Providen-

a Vie de Des-Cartes l. 7. c. 23.

—— ce de Dieu s'étoit servie de lui & de
1655. son illustre ami le sieur Chanut pour lui donner les premieres lumieres *que sa grace & sa misericorde acheverent après*. Je ne sçai si le certificat est bien réel. Ce qui est certain *, c'est que Christine avoit fait la premiere ouverture de son dessein au Jesuite Macedo qui accompagnoit l'Ambassadeur de Portugal en Suede; qu'elle l'avoit envoyé à Rome, & lui avoit donné une lettre pour le General de la Societé à qui elle demandoit deux Jesuites Italiens avec qui elle pût s'éclaircir sur les points qui lui faisoient de la peine; que les Peres Malines & Casatus acheverent ce que Macedo avoit ébauché. Cette Princesse n'estimoit pas assés son païs natal pour embrasser sans examen la Religion qu'on y professoit, & elle avoit trop d'esprit pour ne pas appercevoir d'abord les défauts essentiels de la réforme. Aussi n'en fit-elle jamais grand cas, & quoiqu'elle n'ait abjuré le Lutheranisme qu'à l'âge de 28. ans, elle a voulu qu'on sçût qu'elle y avoit renoncé dès qu'elle avoit eu l'usage de la raison. C'est ce qu'elle chargea Bayle * d'apprendre au public pour reparer le tort qu'il pouvoit lui avoir fait en regardant comme un reste de

* *Voyés le Diction. de Bayle à l'art. Macedo.*

* *Voyés le mois de Janv. 1687. dans les nouvelles de la Republique des let.*

Proteſtantiſme une lettre qu'elle avoit écrite à l'occaſion de la conduite que Loüis XIV. tenoit avec les Huguenots en France. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi Chriſtine changea de mœurs en changeant de créance. On ſçait qne la Religion ne décide rien pour les mœurs, & que pour être bon catholique l'on n'en eſt pas quelquefois meilleur chrétien. —— 1655.

L'Ecrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du Pere Petau prétend que Chriſtine fit ſon abjuration en France. C'eſt une mépriſe.

La lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair de France examinée & condamnée par la Sorbonne. Decembre 1. & 2. & ſuiv.

M. de Laincourt donna occaſion à cette lettre s'étant preſenté pour la Confeſſion à S. Sulpice, le Prêtre nommé Picoté déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'abſolution à moins qu'il ne retirât ſa petite-fille de Port-Royal, qu'il ne congediât l'Abbé de Bourzeis qui étoit encore alors dans le parti, & qu'il ne rompît tout commerce avec ces Meſſieurs. Le jeune Docteur qui avoit alors environ 40. ans, & qui étoit regardé comme le Chef de la Secte publia une lettre en date du 24. Fevrier de cette année qu'il adreſſa *à une perſon-*

—— *ne de condition.* Il y soutient qu'on n'est
1655. en droit de refuser les Sacremens qu'à de héretiques connus, convaincus, condamnés & excommuniés par l'Eglise, & que Messieurs de Port-Roïal ne sont rien de tout cela; que personne n'est plus attaché qu'eux à la doctrine de l'Eglise que les Papes & les Conciles assurent être contenuë dans les ouvrages de saint Augustin, & que d'ailleurs quand on supposeroit qu'ils seroient tombés dans l'erreur, il n'appartient pas à de simples Prêtres de les priver de la Communion avant qu'ils ayent été condamnés par leurs Superieurs. On répondit par un grand nombre d'écrits, & le Docteur répliqua par une autre lettre datée de Port-Royal des Champs le 10. Juillet sous ce titre : *Seconde lettre de M. Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France*, &c. Il y prend en main la défense du livre de Jansenius qu'il veut n'avoir jamais enseigné les cinq Propositions *forgées*, dit-il, *par les Partisans des sentimens contraires à ceux de saint Augustin.* L'Auteur se contredisoit en cela évidemment, ainsi qu'on en peut juger par ce que nous avons rapporté sous le 1. de Juillet 1649. Il sçut bien tôt que sa lettre couroit risque d'être censurée, & ce fut pour pa-

ser le coup qu'il écrivit le 26. d'Août ——
au Pape, & qu'il soumit sa lettre à 1655.
son jugement. Le sieur Guyart Syndic de la Faculté de Théologie ne laissa pas de la dénoncer à l'Assemblé du 4. Novembre où, à la pluralité des voix, il fut résolu de l'examiner. J'ai dit que M Arnauld prétendoit que Jansenius n'avoit jamais enseigné les cinq Propositions. Cette supposition qu'on appella dans la suite *question de fait* fut censurée après plus de vingt séances le 14. de Janvier de l'année suivante comme *téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape, & aux Evêques, &c.* par cent-trente Docteurs dont sept étoient Evêques. Il avançoit de plus *que la Grace sans laquelle on ne peut rien a manqué à un juste en la personne de saint Pierre en une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.* Cette Proposition qui fut appellée la *question de droit* & qui est absolument la même que la premiere des cinq condamnées dans Jansenius, & que l'Auteur de la lettre vouloit néanmoins faire passer pour imaginaire, chimerique & forgée à plaisir, fut declarée le 29. du même mois *téméraire, impie, blasphematoire, frappée d'anathême & hérétique.* La Faculté ordonna en

—— même-tems que le Docteur seroit re-
1655. tranché de sa Compagnie en cas que dans le quinze de Février suivant il ne souscrivît pas à la censure, & la même peine fut decernée contre tous ceux qui oseroient approuver, soutenir, enseigner, prêcher ou écrire les susdites Propositions condamnées. La censure fut dressée le 31. reluë & confirmée le 1. de Février.

M. Arnauld & ses amis n'oublierent rien pour décrier la Faculté, & rendre sa conduite odieuse. Il dirent tantôt *a* qu'on avoit mal pris sa pensée, qu'il n'excluoit pas toutes sortes de graces suffisantes prises aux sens des Thomistes, même dans saint Pierre au moment de sa chute, & qu'ainsi la Sorbonne avoit erré dans le fait; tantôt *b* qu'on avoit noté une Proposition tirée de l'Ecriture sainte, & des Saints Peres, & qui est mot pour mot de saint Augustin & de saint Jean Chrisostôme, qu'ainsi la Faculté s'étoit trompée sur le droit. Il est clair que ces deux accusations ne peuvent subsister ensemble puisque l'une détruit l'autre; car ou la Sorbonne a bien pris le sens de la Proposition de M. Arnauld ou elle l'a mal pris; si elle l'a bien pris, & qu'il soit effectivement conforme à la tradition, elle a erré sur le droit, mais

a Dissert. théol. praef. p. 1.

b Défense de l'exposition de la Foi, &c.

non pas ſur le fait ; au contraire ſi elle
l'a mal pris, elle s'eſt mépriſe ſur le 1655.
fait & non pas ſur le droit, puiſqu'en
ce cas la cenſure ne tombe point ſur la
doctrine des Peres, mais ſur une Propoſition mal entenduë. Ces contradictions
dans des Apologiſtes font voir qu'on met
tout en œuvre pour décrier les Juges &
juſtifier le coupable. Cependant comme
il étoit évident que la Faculté n'avoit
guéres pu ſe tromper ſur le ſens de l'Auteur qui ſautoit aux yeux, il s'attacha luimême à défendre le droit en montrant la
conformité de ſa doctrine avec celle de S.
Auguſtin, de S. Chryſoſtôme & des Thomiſtes, & la plûpart de ſes Partiſans ſe
ſont attachés à ce point qu'ils croïent démontré par les ſeuls termes des Propoſitions. Selon eux, ces Peres & les Théologiens qui reconnoiſſent l'Ange de l'Ecole pour maître nous font voir en la perſonne de S. Pierre un juſte qui tombe en
peché mortel faute d'une grace ſans laquelle on ne peut rien. C'eſt préciſément
ce qu'avance l'Auteur de la lettre à un
Duc & Pair ; on n'a donc pu le cenſurer
ſans envelopper dans ſa condamnation
les deux plus grands Docteurs de l'Egliſe
Grecque & Latine, & l'Ecole de S. Thomas qui parle comme eux. Voilà à
quoi ſe réduit ce qu'on a dit de plus

N v

—— fort pour justifier la Proposition : ceux
1655. qui sont pour la censure ont allegué diverses réponses, en voici une generale. M. Arnauld parle de la grace qui manque au juste précisément dans le même sens qu'en a parlé Jansenius dont il entreprend la défense : or l'Eglise a condamné le sens de Jansenius, approuvé celui des Peres, permis celui des Thomistes ; les Peres & les Thomistes n'ont donc point pensé comme ce Prélat, & son Apologiste. Cet argument est convaincant pour tous ceux qui ne croyent pas que l'Eglise ne voit goute dans la tradition. Mais pour ne laisser aucune ressource à la chicane on répond plus en détail.

1. Par rapport à saint Augustin. Le passage cité par M. Arnauld est tiré du Sermon 124. *de tempore* qui n'est point de ce Pere. Les critiques en conviennent, la différence du stile ne permet pas d'en douter, & les Benedictins l'ont rejetté dans l'édition qu'ils ont donnée des ouvrages du docteur de la Grace comme une piece supposée. Ainsi voilà la grande machine à bas, & le point capital de l'Apologie renversé. Ajoutons qu'à regarder le Sermon en luimême on n'en peut rien conclure en faveur de M. Arnauld : car ce Docteur

prétend sans doute que saint Pierre en renonçant Jesus-Christ tomba dans un peché mortel, au lieu que selon l'Auteur du Sermon il ne commit qu'une faute legere *exigua culpa*. De plus l'Auteur ne dit pas que Dieu abandonna absolument l'Apôtre, mais qu'il ne lui donna pas une grace speciale, forte, efficace, *subdeseruit*, & en cela sa doctrine s'accorde parfaitement avec celle de saint Augustin dans le sentiment duquel saint Pierre n'auroit point peché s'il n'avoit eu nulle grace, car, dit *a* ce Pere, qui peche en faisant ce qu'il ne peut éviter de commettre ? *Quis peccat in eo quod nullo modo vitari potest* ? Enfin l'Auteur du Sermon suppose que saint Pierre avoit eu la présomption de croire qu'il auroit le courage de mourir pour Jésus-Christ independemment de tout secours, & par les seules forces de son libre arbitre : *Per solum liberum arbitrium non addito etiam Dei adjutorio promiserat se pro Domino moriturum*. C'étoit donc, dans sa pensée, l'Apôtre qui avoit manqué d'abord à la Grace, & non pas la Grace qui avoit manqué à l'Apôtre. On ne conçoit pas comment M. Arnauld a pensé à faire usage d'une piece qui est décisive contre lui, & à e-

1655.

a de lib. arbit. l. 3. c. 18.

—— ter saint Augustin qui lui est absolu-
1655. ment contraire. Si ce Pere dit dans un endroit que saint Pierre fut abandonné de Dieu pour un peu de tems, afin qu'il fût montré à lui-même, s'il s'écrie ailleurs qu'est-ce qu'un homme sans grace sinon ce que Pierre fut quand il renia Jesus-Christ? On ne doit pas entendre ces passages de toute privation de secours, ensorte que l'Apôtre n'ait pas eu même celui de la priere qui ne manque à personne dans la doctrine de l'Evêque d'Hyppone. Mais quand on les pourroit prendre en ce sens, la cause de M. Arnaud n'en seroit pas meilleure; car, selon saint Augustin, Pierre ne fut sans grace que parce qu'il étoit coupable d'une présomption audacieuse. *Fuit enim priùs audax præsumptor & posteà factus est timidus negator* a, que parce qu'il avoit presumé *non du don de Dieu mais de son libre arbitre* b, ce fut la cause de son infidelité *negatori quia præsumptori* c. *C'est parce que vous avez présumé de vous* dit le saint dans un autre endroit d en s'adressant au Prince des Apôtres, *que vous n'avez pas vaincu la tentation.... Celui qui compte trop sur ses forces est renversé même avant le combat. Gladio quem portabas te inimicus occidit.....qui*

a Ser. 147. n. 1.
b Ser. 234.
c Ser. 285.
d Ser. 151.

presumit de viribus suis, antequam pugnet, ipse prosternitur. Saint Pierre étoit donc un présomptueux selon le Docteur de la grace, & conséquemment Dieu n'a point montré en sa personne un juste abandonné. — — 1655.

2. Saint Jean Chrysostôme attribuë la même présumption à saint Pierre, & certainement on ne sçauroit assés s'étonner que M. Arnauld l'allégue pour lui après que Jansenius a dit *a* si nettement que ce Pere a tiré sa doctrine sur la Grace, d'Origene le premier auteur du Pelagianisme. Il faut n'avoir jamais lu ses ouvrages ou ne les avoir lus que dans l'infidele traduction qu'en a publiée le sieur Fontaine *b*, pour prétendre qu'il ait enseigné que l'homme juste soit abandonné à sa propre foiblesse dans l'occasion d'accomplir quelque précepte, lui qui se déclare si expressement, & en tant d'endroits pour la Grace génerale donnée à tous les hommes, & qui ne reconnoît pas cet abandon dans les Juifs, lors même qu'il explique les textes de l'Ecriture où il est dit en termes formels qu'ils ne pouvoient croire parce que Dieu les avoit aveuglés & endurcis. *Ils ne pouvoient croire*, dit-il *c*, *c'est-à-dire qu'ils ne l'ont pas voulu.... le terme de pouvoir*

a Lib. proœm.

b *Voyés le* 31. *Juillet.* 1693.

c Homil. 67. in Joan. 12. 39. & 40.

se prend quelquefois pour le vouloir, cela
1655 *est d'un usage ordinaire, comme quand on dit je ne puis aimer cet homme prenant une volonté ferme pour la puissance .... Il n'étoit donc pas impossible aux Juifs de croire quoique le Prophete eût annoncé leur incredulité, parce que sa prophetie n'étoit qu'une suite de leur obstination* prevûë. Cette doctrine est si constante dans ce Pere si estimé pour la profonde intelligence qu'il avoit des divines Ecritures, qu'on ose assurer qu'aucun disciple de l'Evêque d'Ypres ne voudroit le prendre pour guide dans les matieres de la Grace, ni l'accepter pour juge. Si Jansenius n'avoit lu que ses ouvrages on ne parleroit point aujourd'hui des cinq Propositions.

3. Quand à ce que dit M. Arnauld qu'il ne s'écarte en rien du sentiment des Thomistes, il est visible qu'il a voulu faire illusion aux personnes peu éclairées. Alvarés & Lemos ont soutenu devant les Papes au nom de toute leur Ecole dont il s'agissoit de défendre la foi, que le secours suffisant est toûjours préparé pour l'homme, & que le secours efficace lui est offert dans le suffisant; les vrais Thomistes ont établi une grace aussi generale que l'est la lumiere pour tous les hommes, au lieu que M.

Arnauld la refuse même au juste dans des — —
occasions où Dieu lui demande l'accom- 1655.
plissement d'un precepte. Les Thomistes admettent un secours véritablement suffisant quoiqu'inefficace, au lieu que le Docteur & ses amis tournent ce secours en dérision. Les premiers veulent que l'impuissance du libre arbitre soit réellement guerie par cette grace qui n'a pas son effet, les seconds ne reconnoissent de grace medicinale que celle qui fait agir ; les uns disent qu'on ne seroit pas coupable si la prémotion n'étoit pas offerte dans le besoin, les autres veulent qu'on encourre la damnation pour n'avoir pas fait une action surnaturelle, quoiqu'on n'ait pas le secours sans lequel on ne peut la faire, parce qu'on est incapable de le mériter depuis la prévarication du premier homme. En un mot les plus habiles Thomistes se sont fait un point capital de montrer la difference essentielle qu'il y a entre leurs principes & ceux du parti de M. Arnauld, tandis que ce parti, lorsqu'il ne s'est pas masqué, a parlé avec le dernier mépris des principes des Thomistes Témoin Jansenius *a* le maître & le chef de tous qui se mocque de la prédetermination physique comme d'une speculation sortie de la philo-

a *l. 8. c. 2.*

1655. sophie d'Aristote, qui repugne à la grace de Jesus-Christ dont on ne trouve aucun vestige dans saint Augustin, & qui met une confusion inexplicable dans la doctrine de ce Pere ; témoin l'Abbé de Saint Cyran qui disoit que saint Thomas avoit ravagé la véritable Theologie ; témoin M. Pascal *a* qui insulte si violemment aux Dominiquains sur leur grace suffisante ; témoin le sieur de Ligny & ses associés *b* qui dans leurs lettres parlent de cette grace, comme d'une pure sottise. Ces Messieurs se déguisent si mal qu'on les reconnoît du premier coup d'œil, & qu'on leur dit comme le Prophete à la femme de Jeroboam *c*, *quare aliam te esse simulas* ? Ils ne se font disciples de saint Thomas que pour imposer par cette vaine apparence, & s'attacher une nombreuse école. C'est ainsi que les Donatistes, au rapport de saint Augustin *d*, s'efforçoient de mettre de leur côté les Goths dont la puissance étoit considerable, en disant que leur créance étoit la même que celle de ces Peuples. *Mais*, ajoute ce Pere, *ils sont convaincus du contraire par les monumens de leurs auteurs, & l'on fait voir que la foi de Donat, dont ils se vantent de suivre le parti, étoit toute autre.*

a Voyés les deux premieres Lettres Provinc.

b Voyés le 22. Juillet 1691.

c 3. Reg. 14.

d Lett. 185.

M. Arnauld & ses adherans ne se plaignirent pas seulement de la censure, mais encore de la maniere dont on y avoit procedé. Ils se récrierent fort sur la dureté & sur l'injustice des Docteurs de la Communauté de saint Sulpice, & de quelques autres qui étoient demeurés juges de l'accusé nonobstant sa récusation, au lieu qu'il ne falloit, disent-ils, qu'un peu d'honneur pour les porter à se départir de ce jugement. Je ne sçai si M. Arnauld avoit quelque raison de recuser Messieurs de saint Sulpice assés bonne pour être reçûë dans aucun Tribunal ; ce qui est certain, c'est qu'il ne pouvoit manquer d'avoir cause gagnée, si tous ceux qu'il appelloit ses parties avoient été exclus des assemblées. Il disposoit des suffrages de plus de soixante de ses Confreres qui avoient presenté Requête au Parlement dés le 16. de Novembre, à ce qu'il fut fait défense à la Faculté de passer outre à l'examen de la lettre. Il n'y auroit point d'heretiques qui ne fussent à couvert des censures d'un Concile, si ceux que les accusés regardent comme leurs parties n'y avoient ni séance ni voix déliberative. Aprés tout M. Arnauld ne recusa que huit ou dix Docteurs, & plus de cent trente opinerent contre lui. Comme 1655.

1655. M. le Chancelier avoit aſſiſté à quelques aſſemblées, ces Meſſieurs publierent qu'il n'y étoit venu que pour opprimer la liberté des ſuffrages, & les tourner du côté que ſouhaitoit la Cour. Il étoit cependant notoire que M. Seguier n'avoit eu ordre de ſe trouver en Sorbonne que ſur les plaintes que quelques Prélats avoient faites à Sa Majeſté que les partiſans de M. Arnauld conſumoient un tems infini à diſcourir de choſes ſouvent inutiles pour laſſer la patience de leurs Confreres, & éloigner la fin des déliberations; qu'ils faiſoient même tant de bruit dans les aſſemblées qu'on avoit été obligé de rompre celle du 7. de Septembre.

Aprés tout les plaintes de M. Arnauld ne doivent ſcandaliſer perſonne. Il eſt vrai qu'on ne peut parler plus mal qu'il fait de ſes juges, qu'il accuſe dans ſes lettres apologetiques de *s'être comportés comme des perſonnes capables des plus hautes injuſtices & des plus odieuſes inhumanités; d'avoir violé toutes les regles de l'équité & de la juſtice*, ſemblables à *des Juges iniques, qui par faction ont conſpiré la mort d'un homme innocent.* Mais il eſt naturel de ſe plaindre quand on ſouffre, & il n'eſt pas poſſible que le Docteur, de l'humeur dont il étoit,

n'ait pas infiniment souffert dans cette
occasion. Déterminé à ne point reculer, 1655.
il lui étoit bien dur de voir son nom
rayé du catalogue des Docteurs, l'annoncer à toute la terre pour un enfant
rebelle & heretique, & ses amis enveloppés dans son malheur. Le tems ne
put fermer cette playe qui auroit été
mortelle si ses partisans ne lui avoient
pas fait entendre que s'il avoit été condamné par les Triumvirs, il étoit absous
par le peuple. C'est sur cela que vingt-quatre ans aprés composant son Testament Spirituel, il faisoit à Dieu cette
tendre apostrophe : *Mon Sauveur, tout le monde a vû que ce n'est qu'une affaire de cabale, & qui n'alloit qu'à chasser des assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens que l'on en vouloit exclure.* Un
de ses amis s'est exprimé à cette occasion plus fortement que personne n'avoit encore fait dans six lettres qu'il
publia sur ce qui se passoit dans les assemblées de la Faculté de Paris en 1700.
lorsqu'elle examinoit les Memoires de
la Chine du Pere le Comte Jesuite. Il
soutient dans la cinquiéme que la condamnation de M Arnauld a été un tel
brigandage, que la plûpart des Docteurs qui regardent maintenant les choses de sens froid confessent franchement

—— qu'on le peut nommer *horrendum sacræ*
1655. *Facultatis Parisiensis latrocinium.* Voilà l'éloge que le Pere Quesnel fait de la Faculté. C'est un Corps composé de malheureux brigands sans conscience & sans religion : & qu'on ne s'imagine pas que les Docteurs d'aujourd'hui valent mieux que ceux du siecle passé ; la justice divine les poursuit encore, & punit les peres dans les enfans. C'est ce que nous apprend le même Ecrivain dans sa premiere lettre. Depuis que la Faculté de Theologie a chassé *M. Arnauld & tant de fameux Docteurs, Dieu,* dit-il, *l'a livrée à l'esprit de vertige qui l'a empêchée depuis ce tems-là de rien faire de raisonnable.* On voit que c'est une espece de peché originel qui s'étend & se communique. Mais enfin il n'est pas sans remede. Que la Sorbonne se retracte, qu'elle fasse une réparation suffisante à M. Arnauld, qu'elle adopte hautement les sentimens qu'elle a condamnées avec tant d'éclat, qu'elle reconnoisse que la plûpart des Chrétiens vivent & meurent sans avoir la grace suffisante pour se sauver, qu'elle dise avec Jansenius & l'Auteur de la lettre *à un Duc & Pair*, que le juste tombe faute du secours necessaire pour pouvoir se soutenir, alors le mal cessera sûrement,

& l'on ne parlera plus de vertiges. Le Pere Quesnel a en effet bien changé de langage sur la Faculté depuis trois ou quatre ans : mais ne seroit-ce pas aujourd'hui qu'elle meriteroit à juste titre ce qu'il en disoit autrefois. 1655.

ANNE'E 1656.

1656.

Janv. 23 M. Pascal fait courir dans Paris la premiere Lettre des dix-huit connuës sous le nom de Provinciales parce que les dix premieres furent adressées à un homme de Province. C'étoit M. Perrier Conseiller de la Cour des Aydes à Clermont en Auvergne.

Ces Lettres furent écrites dans le tems que M. Arnauld étoit le plus maltraité en Sorbonne. Le parti jugea à propos de changer la scene, & de mettre les rieurs de son côté. Il en vint à bout. Si le succès des quatre premieres Lettres fut grand, celui qu'eurent les suivantes passa tout ce qu'on en pouvoit esperer, aux huit dernieres près qui sont plus serieuses, & qui n'attachent gueres le lecteur que par les duretés qu'on y dit aux Jesuites. Personne ne les fit plus valoir que Madame du Plessis-Guenegaud & son ami l'Abbé Bouthillier de Rancé qui suivant l'usage ordinaire se

c'eſt ce qui a fait le ſuccès prodigieux de ſes Lettres. La plûpart des hommes s'embarraſſent peu d'approfondir les faits, & pourvû qu'on les rejoüiſſe ils vous tiennent quitte du reſte. 1656.

Sans doute les Lettres avoient réjoüi le Préſident Perrault cet Academicien qui a tant écrit contre les Anciens, & qui eſt ſi connu par tout ce que Boileau a écrit contre lui, & c'eſt le plaiſir qu'elles lui ont donné qui lui a fait avancer *a*, *Que tout y eſt pureté dans le langage, nobleſſe dans les penſées, ſolidité dans les raiſonnemens, fineſſe dans les railleries, & que l'art du dialogue s'y trouve tout entier.* L'éloge ne peut être plus complet, & une infinité de gens y ſouſcrivent ſans peine. Cependant un Ecrivain *b* diſtingué qui ne le trouve pas tout-à fait juſte l'a refuté preſque dans toutes ſes parties. Il n'a examiné par rapport à la langue que la premiere Lettre qui eſt ſans contredit une des mieux écrites, & il y remarque un aſſés grand nombre de mauvaiſes conſtructions & de negligences conſiderables pour en conclure que l'Auteur du *Parallele* ne parle pas des Provinciales en Academicien quand il dit, que *tout y eſt pureté dans le langage*. L'on peut écrire avec beaucoup de ſel & d'agrément, &

a Parал. des anciens & des mod.

b Le P. Daniel ts Entr. de Cleandre & d'Eudoxe.

—— n'écrire pas avec toute la pureté d'un
1656. Buſſy & d'un Bouhours, ou faute d'attention ou pour ne pas ſçavoir aſſez la grammaire. Les ouvrages du fameux Moliere en ſont une bonne preuve. Tout n'y eſt pas pureté dans le langage, mais perſonne n'a peint plus agreablement que lui, ni ſçu donner plus de ridicule à ceux qu'il a mis ſur le Théatre. L'on convient neanmoins qu'il ne peint pas toûjours d'après nature, & qu'il outre quelquefois les caracteres, ſans doute en faveur du Parterre qui veut être frappé par quelque choſe d'extraordinaire. Paſcal en a fait de même. Les Theologiens à qui il en veut n'auroient eu rien de frappant s'il les avoit fait voir dans leur naturel. Ainſi il a jugé à propos de n'en repreſenter que les premiers traits à l'imitation de ceux qui font des groteſques, le reſte eſt de ſa façon. Il les fait parler à ſa mode, dire ce qu'il lui plaît, & ſouvent le contraire de ce qu'ils diſent en effet. Après cela il diſpute, il argumente contr'eux, il poſe des principes, il en tire les conſequences. Voilà apparemment ce qui a fait loüer la ſolidité de ſes raiſonnemens par Perrault auſſi capable de juger ſainement des deciſions d'un Caſuiſte que des dialogues de Pla-

ton dont il ne fait pas plus de cas que de ceux de Mondor & de Tabarin. Quand les citations de l'Auteur des Provinciales seroient justes, quand il n'auroit ni tronqué ni alteré les passages * qu'il rapporte, il me paroît que ses raisonnemens n'en seroient pas plus solides. En voici la preuve. 1656.

* *On parlera de quelques-uns de ces passages sous le 2. de Mars 1679.*

Il n'est pas vrai, comme le soutient celui qui a publié l'éclaircissement qu'on voit à la tête des dix-huit Lettres, qu'il n'y ait que deux questions à faire sur ce sujet: sçavoir si les Casuistes n'ont pas enseigné les opinions qu'on leur attribuë, & si elles ne sont pas insoutenables; car Pascal a prétendu quelque chose de plus. Il reproche partout aux Jesuites qu'ils ont corrompu les plus saintes maximes de l'Evangile, & que c'est d'eux qu'est venu le relâchement, ou plûtôt tout le déreglement des mœurs. C'est le fondement tantôt des plus cruelles railleries, & tantôt des plus sanglantes invectives. C'est sur ce pied-là qu'il les traîne au Tribunal du public, qu'il les tourne en ridicules, qu'il les accable d'injures. Pour raisonner juste il a donc dû montrer que ces Peres n'ont pas seulement adopté l'erreur, mais qu'ils l'ont enfantée, que l'autorité de leurs Prédecesseurs ne leur a pas imposé,

—— mais qu'ils ont imposé aux autres,
1656. qu'ils sont les seuls ou du moins les premiers coupables. Sans cela tout ce qu'il avance porte à faux. La Societé passera condamnation, ainsi qu'elle fait, sur les décisions peu exactes qui peuvent être échappées à quelques-uns de ses Ecrivains lesquels n'ont garde de se piquer d'une infaillibilité qui n'a été accordée à aucun Theologien ni même à aucun Pere de l'Eglise; mais elle lui demandera en même tems de quel droit & en quelle conscience il les cherche, il les démêle dans la foule, il les en tire pour instruire leur procès, comme s'ils avoient ouvert la porte au renversement de la Morale ou que le relâchement eût trouvé chez eux une retraite plus assûrée que par tout ailleurs. On peut ne pas faire grace à un homme qui s'égare en suivant le chemin battu (car les graces sont libres) mais on ne peut le condamner que pour s'être égaré, & non pas pour avoir fraïé la route. Il ne faut qu'un peu d'équité pour en convenir. Aussi ça été la base des meilleurs apologies qu'ait publié la Societé. Tout le monde n'est pas en état d'entrer dans la discussion d'une infinité de passages, ni d'approfondir des questions qui demandent beaucoup d'étude & de péne-

tration, mais il n'y a perſonne qui ne ſente qu'il y a une injuſtice criante à rendre reſponſables de tout ce qui s'eſt jamais fait de mauvaiſes déciſions un Corps qui n'a point ſuivi d'autres opinions que celles qu'il a trouvées établies lorſqu'il eſt venu au monde, & communément enſeignées dans les Ecoles Catholiques. C'eſt préciſement le point où en ſont les Jeſuites. Il eſt rare de trouver leurs Theologiens ſeuls d'une opinion relachée, encore plus rare de les trouver à la tête des autres, ils ferment ordinairement la marche. Cependant Paſcal qui les trouve à la queüe des Docteurs de tous les Ordres & de toutes les Univerſités, leur fait un crime particulier de l'égarement general comme s'ils menoient la bande. 1652.

Rien n'eſt plus ordinaire que d'entendre déclamer contre la probabilité; toutes les langues ſont éloquentes ſur ce ſujet, celle de Paſcal plus qu'aucune autre. Il dépeint *a* cette doctrine avec les plus affreuſes couleurs, & il avance qu'à ſa faveur on peut bouleverſer les conſciences, & abandonner les regles de morale que l'Ecriture, les Conciles & les Peres nous ont marquées: en quoi, pour le dire en paſſant, il fait voir peu de bonne foi, ou, ſi on l'aime mieux

a Dans la 5. Let.

pour son honneur; une ignorance pro-
1656. fonde du sentiment de ceux qu'il a entrepris de décrier, puisque ces Theologiens établissent pour premier principe, qu'une opinion n'est pas probable dés-là qu'elle combat les dogmes de la Foi & les verités reçûës dans l'Eglise. Encore ce qu'il avance fût-il vrai, il n'en raisonneroit pas mieux. Car je veux pour un moment que le Probabilisme soit la boëte de Pandore d'où sont sortis tous les maux qui affligent l'Eglise, & le germe fatal qui a produit tout ce qu'on voit de desordres, sont-ce les Jesuites qui l'ont mis au monde? Avant qu'ils y fussent eux-mêmes Barthelemi de Medina Dominicain avoit dit dans ses *Expositions dorées* publiées avec l'approbation de son General, & l'applaudissement de tout l'Ordre: *C'est mon sentiment que dés qu'une opinion est probable, il est permis de la suivre, quoique l'opinion opposée soit la plus probable.* Avant qu'aucun Jesuite eût ouvert la bouche sur cette matiere, Salonius de l'ordre de saint Augustin avoit dit que c'étoit la doctrine la plus commune & la plus autorisée. Une foule de Docteurs de tout genre & de toute espece, des Prêtres seculiers, des Religieux, des Evêques s'étoient exprimés de la

même maniere : où est donc l'équité de prendre à partie les Jesuites qui ne sont tout au plus que l'écho d'un si grand nombre de Theologiens, & de les timpaniser comme si le monstre de la probabilité étoit sorti de leur école. Je dis le monstre, pour m'exprimer de la maniere qu'ont accoûtumé de faire Pascal & ses partisans, au moins en public & dans leurs ouvrages, car en particulier & dans la pratique il est clair que la plûpart ne trouvent pas ce monstre si horrible qu'ils ne se familiarisent aisement avec lui. On auroit vû depuis soixante ans bien des benefices changer de main si ceux qui ont crié le plus haut avoient été serieusement Anti-probabilistes : mais il n'y a que trop de Pharisiens qui pensent plus à se faire honneur de l'austerité de leurs maximes qu'à édifier par celle de leur vie, & generalement parlant il s'en faut beaucoup que ceux qui se déclarent avec le plus d'éclat contre la morale relâchée ne soient aussi reglés dans leurs mœurs que les personnes qu'ils accusent de l'avoir corrompuë. Indulgens pour eux-mêmes à l'excès, & quelquefois jusqu'au scandale, toute leur séverité est sur leurs lévres & au bout de leur plume. 1656.

Pour revenir aux Provinciales, il

—— s'ensuit de ce que nous venons de dire
1656. que le sel & l'enjoüement de M. Pascal, les invectives & les injures qui regnent tour à tour dans ses Lettres n'ont point d'autre fondement que la passion de décrier les Jesuites : car il est évident, pour le dire encore une fois, que puisque leurs Ecrivains n'ont défendu la probabilité que parce qu'ils l'ont trouvée en vogue, que parce que, soit raison, soit préjugé, ils ont crû ce sentiment sûr, Pascal n'a pas dû leur en faire un crime particulier. Cependant il les sépare de la masse, & met tout son esprit à les représenter comme des scelerats, chez qui se trouve la source empoisonnée qui a corrompu le monde; tant il y a de solidité dans ses raisonnemens.

Mais la probabilité a-t-elle en effet des suites aussi affreuses que le dit Pascal, & que mille gens le publient tous les jours? C'est ce que je pourrois me dispenser d'examiner ici où il n'est question que de justifier ceux que la calomnie a attaqués. Je veux bien cependant prendre en main la défense des autres Theologiens pour achever de faire voir que le Secretaire de Port-Royal n'a pas raisonné à beaucoup près aussi juste sur cette matiere que sur les expériences du

vuide, & que le ſuppoſent ſes Panegyriſtes. Je n'entreprens point de prouver que le ſentiment de la probabilité eſt appuïé ſur des fondemens ſolides; ce ſeroit faire une diſſertation hors d'œuvre, & qui ne fait rien au ſujet que je traite ici. Je veux encore moins prouver que ce ſentiment eſt préferable dans la pratique à celui qui lui eſt oppoſé, je me ſuis aſſés déclaré là-deſſus dans un autre endroit de ces Memoires*; il s'agit ſeulement de montrer qu'il ne paroît pas que le Probabiliſme ait traîné après lui la corruption des mœurs, comme l'avance l'Auteur des Provinciales. Voici trois réflexions également courtes & ſenſibles qui m'en convinquent. — 1656.

* *Sous le 12 d'Av. 1612.*

La premiere eſt qu'il n'eſt pas concevable comment tant de Docteurs ont donné dans les opinions probables ſuppoſé qu'elles ſoient auſſi évidemment pernicieuſes qu'on le dit. N'en avoient-ils point prevû les ſuites, & en ignoroient-ils les conſequences? Je ſçai que la cupidité ingenieuſe à nous ſéduire ne nous fait preſque jamais regarder les objets de nos paſſions qu'au travers d'un eſpece de priſme qui en change la couleur; mais après tout l'amour propre qui trouve ſon compte à nous ſéduire

—— ne se trouve pas à tromper les autres.
1656. La reputation est sa grande Idole, & pour peu qu'on ait de connoissance du monde on sçait que ce n'est pas par des décisions relâchées qu'on surprend son estime. Quelque motif qui fasse agir les hommes ils aiment à entendre des maximes outrées, & à la honte de leur jugement, il n'y en a que trop qui se laissent imposer par ceux qui les débitent. J'en appelle à l'expérience. Ce n'est donc point l'envie de se faire reputation qui a grossi le parti des Probabilistes. Ainsi il faut dire que c'est une malheureuse politique, & le desir de s'étendre par tout par le gouvernement des consciences même les plus cauterisées; c'est aussi ce qu'a fait Pascal en parlant des Jesuites; c'est ce que disent tous les jours ceux qui sont dans les mêmes interêts: mais il s'ensuit de là précisément que les Directeurs auroient pu croire avoir quelqu'interêt à être Probabilistes dans la pratique: & non pas qu'ils aïent dû penser à donner cours à leurs opinions, & à les autoriser par des Livres qui étant entre les mains de tout le monde, & tendant à rendre le Probabilisme general, ne leur laissoit plus aucun avantage pour l'execution de leur prétendu dessein de se rendre

les dépositaires de tous les pechés du monde. De plus nous avons vû qu'en cette matiere il s'en faut bien que les Jesuites n'aïent l'honneur de l'invention. Je veux qu'Escobar, Bauny, Filliutius, Sanchés, Emmanuel-Sa, Vasqués, Layman, Tolet, Suarés la plûpart si respectés dans les Ecoles, n'aïent eu ni conscience ni religion, que faut-il penser de Barthelemi de Medina avec ses Expositions dorées, de Jean Nider avec son Livre consolatoire de l'ame timorée, de Sylvestre Priéras, de Jean-Baptiste Haquet, de Medina, de Mercado, Loüis Lopés, François Victoria, Jean-Ildephonse Baptiste tous Dominicains zélés Probabilistes ? sont-ce des impies qui se jouënt de la sainteté de la Religion en l'ajustant à leurs passions ? Didaque Alvarés autre Dominicain si vanté par les nouveaux Disciples de saint Augustin, a-t-il part au crime de ses Confreres ? Maldere & Bonacina tous deux Evêques sont-ils aussi des scelerats ? Isambert, du Val, Gamaches celebres Professeurs de Sorbonne, Bail Docteur de Paris, du Metz Casuiste de saint Nicolas du Chardonnet ont-ils pareillement conjuré contre la morale ? Toutes les Universités, tous les Ordres Religieux sont-ils entrés dans le beau 1656.

—— complot d'accommoder l'Evangile avec
1656. la corruption du cœur de l'homme? C'est sur quoi on leur a fait grace jusqu'ici. On a bien voulu excuser au moinsleur intention; mais s'ils n'ont pas peché par malice il faut que leur ignorance ait été bien profonde, & leur aveuglement bien prodigieux pour n'avoir pas vû ce que les plus jeunes étudians, ce que les femmes même prétendent voir aujourd'hui du premier coup d'œil, sçavoir que la probabilité est la source malheureuse de la corruption des mœurs.

Ma seconde réflexion regarde la conduite de l'Eglise. Il est bien étonnant qu'elle n'ait pas écrasé ce monstre dans son Berceau, qu'elle l'ait laissé croître & prendre des forces, qu'elle le souffre encore, supposé qu'il cause de si grands ravages dans le champ du Pere de Famille, à la garde duquel elle est préposée. L'Eglise n'a sans doute ni moins de lumieres ni moins de zéle que nos plus ardens réformateurs: cependant ces foudres du Vatican qui sont tombés sur tant d'erreurs ont épargné la probabilité, & elle marche tête levée dans tous les Roïaumes catholiques. On l'a déferée, on l'a noircie, on l'a décriée, & Rome est demeurée dans le silence.

L'Eglise n'a point encore dit : il a semblé au saint Esprit & à nous que dans le concours de deux opinions veritablement probables il faut choisir la plus probable ; que c'est une necessité de prendre le parti le plus favorable à la loi, comme l'enseigne Wendrok *a* après Pascal. Il a décidé qu'on n'est pas toûjours obligé de suivre le sentiment le plus sûr ; il n'a point prononcé contre ceux qui hors la matiere des Sacremens, de deux opinions veritablement probables prennent la moins probable dés-là qu'elle ne choque ni les principes de la Foi, ni une raison évidente. Il ne les accuse ni de corruption ni de relâchement. D'une seule parole il pourroit leur faire changer de langage, & cette parole il ne la dit pas. Ce préjugé est un peu fort, & prouve au moins que les Probabilistes ne sont pas des hommes aussi perdus, ni leurs sentimens aussi pernicieux qu'on le veut persuader. Pour moi je ne pense pas tout-à fait comme eux ; j'en ai passé ma declaration ; mais je me croirois fort téméraire de penser d'eux ce que n'en pense pas l'Eglise. Tandis que l'Eglise ne décidera pas, la doctrine de la probabilité sera un point problematique, & toutes les invectives de ses adversai-

1656.

a M. Nicole dans les Notes sur la 5. Lettre au Provinc.

d'affaires, de débauche dans les jeunes gens, d'avarice dans les viellards, d'oisiveté ou d'ambition parmi les Ecclesiastiques, de galanterie & d'intrigues, de souplesse & d'artifice, de jalousies & de médisances, de luxe & de vanité parmi les Femmes; ils le disent sans que personne pense à réclamer. Le public assés instruit les dispense volontiers d'entrer en preuve. Concluons delà que nous en sommes précisément au point où nous étions sous le regne de la probabilité si nous ne sommes pires, ce qui pourroit bien être. Les Jesuites du tems passé ne valloient-ils pas mieux que ceux d'aujourd'hui? J'en crois Messieurs de Port-Royal qui mettent une si grande difference entre ceux à qui ils ont eu à faire, & leurs premiers Peres qu'ils ont honoré plus d'une fois de leurs éloges. Cependant ces anciens Jesuites étoient de bons Probabilistes, & parmi les recents la plûpart ont suivi le torrent, & abjuré un sentiment qui cessoit d'être à la mode. Voilà comment Port Royal fait sans y penser l'Apologie des opinions probables qu'il traite par tout ailleurs comme la peste du Christianisme. Apès s'être épuisé à faire voir que l'établissement de ces opinions entraîne le ren-

1656.

—— verſement de la Religion, il ſe réfu-
1656. te lui-même, & malheureuſement nos mœurs le réfutent encore plus efficacement. Le monde entier étoit Probaliſte il y a deux ſiecles, & dans le ſein de l'Egliſe ſe formoient chaque jour des hommes qu'elle a eu la conſolation d'invoquer comme ſes protecteurs. Y-a-t'il un grand nombre de ſaints maintenant, ſur tout parmi nos réformateurs? Aſſés de gens préconiſent leurs vertus, mais l'Egliſe ne les connoît point, & je ne vois pas qu'elle parle d'en mettre un ſeul dans ſes faſtes. Concluons. Je ſuis perſuadé qu'il y a des argumens très-forts contre la probabilité. Mais après tout l'experience eſt le plus fort des argumens, & l'experience nous apprend que le changement d'opinion n'a rien changé dans les mœurs; qu'on peut être Probabiliſte & fort homme de bien, Anti-probabiliſte & mauvais chrétien. D'où j'infere qu'on en a bien impoſé à la probabilité, & qu'elle eſt très-innocente de tout le mal dont on l'accuſe. C'eſt l'unique choſe que j'ai prétendu prouver.

Je pourrois ajouter que les Caſuiſtes de la Societé ont reſſerré ce ſentiment dans des bornes plus étroites que

celles que beaucoup de Théologiens lui donnoient avant eux, qu'ils ont même été les premiers à le combattre ; car Comitolus étoit Jesuite. Wendrox a tiré de lui ce qu'il a dit de meilleur sur cette matiere, il le cite sans avertir que c'est un Jesuite, apparemment pour ne pas faire trop d'honneur à la Societé. Disons encore, pour achever de donner une idée juste de la solidité des raisonnemens de Pascal, que dans la premiere lettre il avance que les Molinistes sont broüillés avec la foi & les Thomistes avec la raison, que les Jansenistes seuls s'accordent avec l'une & avec l'autre ; que dans la seconde il tourne en ridicule la grace suffisante des Thomistes, & qu'après une démarche qui marque si clairement combien la doctrine du Parti est opposée à celle des Dominicains, il soutient dans sa derniere lettre que les Jansenistes pensent sur la Grace comme les Disciples de l'Ange de l'Ecole. Rien ne marque mieux combien il avoit l'esprit solide lorsqu'il raisonnoit sur ces matieres qu'il n'entendoit point. Ses amis lui ont rendu là-dessus une parfaite justice. Dans la dispute qu'il eut dans la suite avec eux lorsqu'il leur reprocha beaucoup de variations, on les enten- 1656.

—— dit a dire : *On ne peut guerés compter*
1656. *sur son témoignage soit au regard des faits*
a Lettre d'un Ecclesiastique a un de ses amis. *qu'il rapporte, parce qu'il en étoit peu instruit, soit au regard des conséquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribue à ses Adversaires parce que sur des fondemens faux ou incertains il faisoit des systêmes qui ne subsistoient que dans son esprit.* Voilà le jugement que Messieurs de Port-Royal eux-mêmes ont fait de la solidité des raisonnemens de leur Secretaire lorsqu'il écrivoit sur des matieres dont il devoit avoir une connoissance beaucoup plus exacte que de celles dont il traite dans ses lettres. Mais je n'en ai déja que trop dit sur cet article pour ceux qui veulent s'instruire, & j'en dirois inutilement davantage pour les autres. Il faut que l'Auteur du parallele des anciens & des modernes ignore bien en quoi consiste l'art du dialogue, quoiqu'il en ait fait plusieurs, pour avancer qu'il se trouve tout entier dans les Provinciales. Elles pechent si visiblement par cet endroit, qu'il faut être aveugle pour n'en pas appercevoir le défaut. Vossius observe judicieusement que le point essentiel & capital de cet art consiste à garder la vrai-semblance. *In dialogo videndum quid verisimile sit & deco-*

rum a. Faites dire les plus belles choses du monde à des interlocuteurs, si tout cela n'est pas dans la nature, le dialogue n'est point parfait. Il plaira, si vous voulés, par le tour & l'expression, par la noblesse des pensées ou par la finesse des railleries; il sera pur, élegant, vif, agreable, enjoué, ce ne sera pourtant jamais un chef-d'œuvre. Or je doute qu'il ait jamais paru dialogues ou la vrai-semblable soit moins menagée que dans les Lettres provinciales. Il n'y en a nulle dans le systême horrible qu'il fait de la politique des Jesuites qui consiste, selon lui, à avoir des Docteurs severes & relachés pour pouvoir contenter tout ce qu'il y a de chrétiens au monde vertueux, ou scélerats, & se les attacher pour contribuer à l'agrandissement de la Compagnie aux dépens du salut éternel de tous ceux qui la composent. Il n'y en a nulle dans la plûpart des conversations qu'il rapporte où il suppose qu'il a dit, & qu'on lui a répondu cent choses qui ne tombe pas dans l'esprit qu'on ait jamais pû dire. Il n'y en a nulle dans l'aveu honteux qu'il fait faire au Jacobin qui ne paroît dans la seconde lettre que pour reconnoître que si son Ordre s'est déclaré pour

1656.

a *Lib.* 7. *Inst. orat. c.* 9. *n.* 5.

crurent sur sa parole. Le même orgueil qui nous rend si délicats sur nôtre réputation nous rend infiniment credules sur ce qu'on répand au préjudice de celle des autres. Il est d'ailleurs bien plus aisé de croire que d'examiner ; ainsi une infinité de gens ne voulurent pas se donner la peine de lire les défenses des Jesuites ou les mépriserent. C'est à peu prés de cette sorte qu'on en avoit usé dans les premiers siecles de l'Eglise à l'égard des apologies publiées en faveur du Christianisme. La calomnie fut pleinement réfutée, & malgré la réfutation l'Eglise n'eut gueres moins de calomniateurs; mais aussi malgré la calomnie elle subsista & continua de fleurir. 1656.

La vogue qu'eurent les Provinciales n'éblouït pourtant pas si fort tous les esprits, que bien des personnes n'en reconnussent le foible. Le Parlement de Provence qui voulut prévenir ou arrêter la séduction les fit brûler publiquement, *comme remplies de calomnies, de faussetés, de suppositions & diffamations.* Plusieurs Evêques les censurerent, & le Pape les condamna le six Septembre 1657. le parti n'en fut que foiblement étonné, & suivit toûjours sa pointe. Les dix-huit lettres nonobstant les censures avoient trop de cours à Paris & dans

—— plusieurs grandes Villes du Royaume,
1656. pour ne pousser pas le succés jusqu'où il pouvoit aller. M. Nicole entreprit de les faire voir dans toutes les parties de l'Europe, en les traduisant en Latin, & y joignant des notes encore pires que le texte qu'il imprima sous le nom de Guillaume Wendrok. Cette traduction est un des meilleurs ouvrages latins qui soient sortis des mains de Messieurs de Port-Royal, quoique l'Auteur des entretiens de Cleandre & d'Eudoxe y ait remarqué quelques solecismes. Il en échappoit de tems en tems à l'Auteur, & son Traité de l'Epigramme n'en est pas exemt comme l'a observé le Pere Vavasseur *a* Jesuite critique habile, & l'un des hommes du monde qui ont le mieux sçû la langue des Romains. Quatre Evêques & neuf Docteurs que le Roi chargea d'examiner les notes de Wendrok avec les Provinciales, & les disquisitions de Paul Irenée (ouvrage du même M. Nicole) y apperçurent autre chose que des solecismes, & sur le jugement qu'ils en porterent le 7. Septembre 1660. il intervint le 23. un Arrét du Conseil qui ordonnoit que ces livres seroient remis au sieur Daubray Lieutenant Civil au Châtelet, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majesté,

a De Epigram.

les faire lacerer & brûler à la Croix du Tiroir par la main du Bourreau. Comme ces Messieurs ne manquent jamais de raisons pour recuser leurs Juges, ils prétendent *a* que les Evêques & les Docteurs nommés par le Roi étoient ou des Demi-Pelagiens, ou des gens attachés aux Puissances. Quiconque se déclare leur adversaire est immanquablement ou un lâche politique, ou un disciple de Pelage; mais l'Eglise regarde le Pelagianisme d'aujourd'hui comme une chimere inventée par ceux qui ont entrepris de faire passer le Jansenisme pour un phantôme.

1656.

a *Gerberon hist. du Jans. sous* 1660.

Le Pere Gerberon dit *b* que l'Arrêt du Conseil contre les Provinciales fut executé le 8. d'Octobre 1660. Ce fut effectivement ce jour-là que le Lieutenant Civil ordonna qu'il seroit informé tant contre les Auteurs du livre, que les Imprimeurs, & les Colporteurs qui se trouveroient l'avoir debité, & que de plus il seroit brûlé suivant l'Arrêt du Conseil, mais cela ne s'executa pour le dernier point que le 14. du mois, ainsi qu'il paroît par les regîtres du Châtelet de Paris.

b *Loco cit.*

Mars 23 La Congregation de l'Inquisition permet aux Chinois convertis de pratiquer les ceremonies de la nation à l'é-

—— gard de Confucius & de leurs parens
1656. morts, ſuppoſé qu'il ne puiſſent y manquer ſans s'attirer la haine de leur famille, & en proteſtant de plus contre ce qu'il pourroit y avoir de ſuperſtitieux.

On a vû ſous le 12 de Septembre 1645. le Decret que le Pere de Moralés Dominicain avoit obtenu à Rome Ce fut. ce qui obligea le Pere Martini Jeſuite à repaſſer en Europe pour inſtruire la Congregation du véritable état des affaires de la Chine, & de la diſpute qui étoit entre les Miſſionnaires. Comme il étoit abſolument dans les ſentimens du Pere Ricci il expoſa 1. Que dans les prétendus ſacrifices faits à Confucius il n'y avoit aucun Sacrificateur ni aucun Miniſtre de Secte idolâtre, qu'il ne s'y trouvoit que des étudians & des Philoſophes qui s'aſſembloient pour reconnoître le Docteur de la nation comme leur Maître, & cela avec des ceremonies qui dans leur premiere inſtitution ne ſont que de police, & ſe terminent à un honneur purement civil. 2. Que l'endroit où l'on honore les défunts eſt pareillement une ſalle & non pas un Temple; que les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames des morts, qu'ils n'eſperent rien d'eux

& ne leur demandent rien, conséquemment qu'il n'y a ni sacrifice ni culte Religieux. Ce fut sur cet exposé que la Congregation donna le Décret dont nous parlons. Alexandre VII. l'approuva, persuadé qu'il y avoit de la sagesse & de la charité à tolerer ces ceremonies politiques, dont le retranchement pouvoit mettre un obstacle invincible à la propagation de la foi dans un Empire infininiment jaloux de ses usages. Ce fut ainsi que S. Gregoire, au rapport de Bede *a*, prescrivit à S. Augustin qu'il envoyoit en Angleterre de ne renverser pas les Temples, mais de les consacrer au vrai Dieu; de permettre au peuple de faire des Fêtes en dressant des especes de tentes autour des Eglises, & d'y égorger des bœufs non pas pour sacrifier aux Demons, comme auparavant, mais pour en faire des festins de joye. La raison que ce grand Pape apporte pour justifier cette condescendence, est qu'il n'est pas possible de reduire ces esprits grossiers à retrancher tous leurs usages à la fois. Comme Alexandre VII. fit inserer dans le Decret qui fut dressé les raisons sur lesquelles s'étoit fondé Moralés, il fut regardé comme un jugement contradictoire & définitif par la plûpart des Missionnaires, même Ja-

1653.

a L. 1. *hist. anglic.* c. 30.

—— cobins, qui se conformerent à la pra-
1656. tique des Jesuites. Quelques-uns cependant s'étant plaints à Rome qu'on débitoit à la Chine que le premier Decret étoit revoqué, la Congregation general de l'Inquisition en donna le 13. Novembre 1669. un nouveau par lequel elle declaroit que ceux d'Innocent X. & d'Alexandre VII. subsistoient selon leur forme & teneur, c'est-à-dire selon les demandes, les circonstances & tout ce qui est exposé dans les doutes. Ainsi chacun ayant la liberté d'agir suivant ses lumieres & sa conscience, tout fut assez tranquille à la Chine jusqu'à l'arrivée des Vicaires Apostoliques François qui fut sur la fin de 1684. A peine commençerent ils à begayer la langue du Pays, qu'ils en condamnerent toutes les pratiques. C'est ce que nous verrons sous 1693. & les années suivantes.

J'ay fait remarquer sous 1645. que Pascal a accusé les Jesuites d'anéantir le mystere de la Croix à la Chine, & qu'il a donné le Decret d'Innocent X. pour un Arrêt porté contre leur idolatrie. C'est dans la cinquiéme lettre qui leur fait ce beau reproche, comme elle est datée du 20. Mars de cette année 1656. on peut supposer qu'il avoit été surpris: mais enfin il ne fut pas long-tems dans l'ignorance,

l'ignorance, & le mois suivant il apprit —— à Paris que le Pape avoit fait leur Apologie à Rome. N'étoit il point de l'équité qu'il en dit un mot dans quelqu'une des lettres qu'il continua de publier ? Il n'en fit rien, tant il y a de difference entre prêcher la morale severe & la pratiquer. 1656.

L'Assemblée generale du Clergé de France condamne quelques Propositions avancées par les Religieux Mendians de la Ville d'Angers. Avril & suiv.

Monsieur d'Angers avoit fait en 1654. quelques Ordonnances dans lesquelles il interdisoit aux Reguliers l'usage de plusieurs de leurs Privileges. Les Mendians lui presenterent là-dessus une remontrance pour justifier leurs prétentions fondées tant sur les Decrets des Papes & des Conciles que sur la possession de plusieurs siecles. On les accusa aussi tôt par des écrits publics d'usurper des pouvoirs qui ne leur appartenoient pas, & dont ils abusoient pour perdre les ames, & ils se défendirent avec la vivacité que sembloit demander la vigueur de l'attaque. En 1655. le Cardinal François Barberin voulut travailler à l'accommodement. Il en arrêta les articles qui furent signés par l'Agent de M. d'Angers & le Procu-

—— reur des Religieux à Rome : mais le
1656. Prélat refusa d'y souscrire. L'année suivante il rejetta la mediation de M. de Molé Garde des Sçeaux, & du Bailly de Valencey. Le prétexte étoit qu'il avoit remis ses interêts entre les mains des Députés du Clergé, & il l'avoit fait effectivement, persuadé qu'il auroit tout lieu d'êtrre content de ce Tribunal où chaque Prélat seroit en même tems Juge & Partie des Religieux. Il ne fut point trompé. L'Assemblée du Clergé prit le fait & cause pour lui, & ne menagea en aucune façon les Mendians d'Angers. On éxamina les écrits qu'ils avoient publiés d'où l'on tira six Propositions qu'on jugea meriter une plus forte censure.

1. Le Concile de Trente n'oblige point les Reguliers en France d'obtenir l'Approbation des Evêques pour pouvoir administrer le Sacrement de Penitence aux Séculiers, & l'on ne se peut pas servir de son autorité pour restraindre les privileges des Reguliers. Il n'est pas même reçû en France que pour les décisions qui sont purement de la Foi, & la Bulle de Pie IV. qui confirme ce Concile, & en ordonne l'observation n'a aucune force en France.

2. Aux lieux où le Concile de Trente est reçû, les Evêques ne peuvent pas

limiter les Approbations qu'ils donnent —— aux Reguliers pour confeſſer, ni revo- *1656.*
quer en aucun cas les approbations qu'ils leur ont donné ſans limitation ; leſquels Reguliers s'ils ſont des Ordres Mendians, ne ſont point tenu d'obtenir telles approbations, & pourvû qu'ils les ayent demandées, le refus que les Evêques leur en font, vaut autant que ſi elles leur avoient effectivement été accordées.

3. Les Reguliers des Ordres Mendians étant une fois aporouvés par un Evêque pour confeſſer dans ſon Diocéſe ſont approuvés par tous les autres, & ils n'ont pas beſoin d'une autre approbation. Ils peuvent auſſi abſoudre les Séculiers des pechés reſervés aux Evêques ſans que les Evêques leur en donnent l'autorité.

4. Il n'y a aucune obligation de conſcience d'aſſiſter aux Egliſes Paroiſſiales ſoit pour y recevoir annuellement le Sacrement de Penitence, ſoit pour y entendre les Meſſes Paroiſiales, & les Prônes, ſoit pour s'y faire inſtruire des choſes de la Foi & des bonnes mœurs aux Catechiſmes & Sermons qui s'y font.

5. Les Evêques ni les Conciles Provinciaux & Nationaux, ne peuvent établir cette obligation ni ordonner aucunes peines ou cenſures eccleſiaſtiques

—— contre ceux qui n'y satisferont pas.

1656. 6. Les Reguliers Mendians peuvent demander aux Juges séculiers qu'ils enjoignent aux Evêques de leur delivrer des Mandemens pour prêcher les Avens & Carêmes, & en cas de refus de la part des Evêques aux Ordonnances des Juges séculiers, elles valent permission de prêcher ausdits Religieux.

La plûpart de ces Propositions qui portent les privileges des Religieux au delà de leurs justes bornes n'étoient ni bonnes en elles-mêmes, puisqu'elles sont contraires à l'usage présent de l'Eglise, ni propres à être publiées quand elles auroient été vraies, puisqu'elles ne peuvent manquer de révolter les Evêques qui regardent ordinairement les Privileges accordés aux Religieux comme des atteintes données au droit commun, & à l'autorité qu'ils ont par leur caractere Aussi ceux qui composoient l'Assemblée du Clergé les condamnerent toutes respectivement comme temeraires, scandaleuses, fausses, erronées induisant à l'hérésie & au schisme, injurieuses & contraires au Saint Siege apostolique, aux Conciles tant œcumeniques que provinciaux, principalement au S. Concile de Trente, & à l'Ordre apostolique des Evêques, & destructives de la Hierarchie de l'Eglise.

M. d'Angers en vertu de cette censu-
re & de quelques ordres de l'Assem- 1656.
blée qui l'avoit faite voulut proceder
juridiquement contre les Reguliers. Il
les cita à son Tribunal pour les obli-
ger de souscrire à la condamnation des
Propositions, & leur fit donner pour
cela deux assignations en vingt-quatre
heures. Les Mendians en appellerent
comme d'abus, & se pourvurent à
Rome. Ils ne laisserent pourtant pas
de profiter de toutes les occasions qui
se présenterent de regagner les bon-
nes graces du Prélat. M. Cohon Evê-
que de Nismes ayant fait un voyage
en Anjou au commencement du Carê-
me de 1657. ils le supplierent de les
servir de leur credit dans cette occasion,
ce qu'il fit avec d'autant plus d'affec-
tion qu'il étoit convaincu que les Nova-
teurs ennemis de la Religion & de tous
les Religieux en particulier ne contri-
buoient pas peu à aigrir M. Arnauld
qui en qualité de frere du Docteur de
ce nom épousoit vivement leurs inte-
rêts. Il concerta une espece d'accord au-
quel les Mendians se soumirent, le
Prélat le trouva raisonnable; mais peu
après il demanda que les Religieux lui
donnassent un écrit par lequel ils se
désistassent purement & simplement de

—— l'Appel qu'ils avoient interjetté de ses
1656. Ordonnances, sans vouloir s'engager à rien de son côté, au moins que de vive voix, ce qui rompit la négociation. Les Mendians en instruisirent le public dans un assés gros ouvrage qu'ils publierent l'année suivante avec privilege & approbation, sous ce titre : *Justification des privileges des Reguliers présentée au Pape & au Roi*, &c. C'est un des livres des plus instructifs qu'on puisse lire sur cette matiere. L'Epitre dédicatoire qui est adressée au Roi sera une preuve éternelle de l'attathement de tous les Religieux d'Angers aux décisions du Saint Siege reçûës par le corps des Pasteurs, & de leur haine pour les nouvelles opinions. Cependant l'affaire étoit à Rome où l'on examinoit les Propositions avec beaucoup de soin par l'ordre d'Alexandre VII. à qui l'Evêque d'Angers les avoit déferées. Sa Sainteté aprés avoir pris le sentiment des Cardinaux Inquisiteurs, & de plusieurs Theologiens & Canonistes, les condamna chacune en particulier le 30. de Janvier 1659. à la reserve de la quatriéme & de la cinquiéme qu'on jugea ne meriter aucune censure, eu égard aux Privileges des Reguliers. Le Pape marqua seulement qu'il ne falloit ni les prêcher, ni

les enſeigner publiquement.

L'Aſſemblée generale du Clergé de France compoſée de ſept Archevêques, de trente-ſept Evêques, & de vingt-ſept Députés du ſecond Ordre examine, revoit & approuve tout ce qui avoit été fait juſques-là contre le Janſeniſme. Elle déclara en même tems que conformément au Bref du Pape du 29. Septembre 1654. & à la déliberation de l'Aſſemblée de cette année-là, dans les cinq Propoſitions la doctrine du livre de Janſenius qui n'eſt pas celle de ſaint Auguſtin eſt condamnée par la Conſtitution du 31. Mai. 1653. que pour ſon execution l'Aſſemblée renouvelloit par ſon Décret tout ce qui avoit été déliberé & réſolu en 1653. 54. & 55. que les livres écrits pour favoriſer les opinions condamnées demeureroient prohibés ſous les peines portées par la Conſtitution; que les Evêques qui negligeroient de faire executer les ordres contenus dans la lettre de l'Aſſemblée de 1655. touchant la Bulle d'Innocent X. & le Bref qui décidoient le fait de Janſenius, ne ſeroient point reçus dans les Aſſemblées generales, provinciales ni particulieres du Clergé. M. l'Archevêque de Sens qui avoit voulu reſtraindre l'acceptation de la Bulle d'Innocent X.

1656. Septembre 1 & 2.

—— en 1654. fit dans celle-ci tout ce qu'on
1656. voulut, comme on le verra sous le 1. Decembre 1667. On prononça encore de la maniere la plus formelle & la plus précise sur l'infaillibilité de l'Eglise dans le jugement qu'elle porte sur les faits Dogmatiques.

Pour bien entendre ce point, il faut exposer de quoi il étoit question. Nous avons dit ailleurs * que les Jansenistes avoient soutenu dans un grand nombre d'écrits, que les cinq Propositions n'avoient point été condamnées dans le sens de Jansenius. Cette supposition visiblement fausse ne pouvant se soûtenir long-tems, ils se menagerent tout d'abord un autre faux-fuyant qui leur a été d'une grande ressource. Ils se retrancherent à distinguer le fait du droit, & forcés d'avoüer que l'Eglise avoit crû voir la doctrine des cinq Propositions dans l'ouvrage de l'Evêque d'Ypres, ils soutinrent qu'elle s'étoit trompée sur ce fait, & qu'elle n'est point infaillible en jugeant du sens d'un livre. Cette maxime a été adoptée par le parti, qui en fait une espece de dogme, dont rien n'a été capable de le détacher jusqu'ici. Il n'est pas croyable combien il a travaillé pour établir ce paradoxe qui sauvoit l'*Augustin* de Jansenius, &

* Sous le 28. Mars, 1654.

mettoit sa doctrine à couvert de toutes —— 1656.
les censures. Ce fut pour prévenir les suites de cette mauvaise chicane, que les Prélats déciderent que l'Eglise juge *des questions de fait qui sont inséparables des matieres de foi ou des mœurs generales de l'Eglise, qui sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la tradition Catholique qui se verifie par le témoignage des Peres dans la suite des siecles*, qu'elle en juge, dis-je, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*.

Quelques expresses que soient ces paroles pour l'infaillibilité un Ecrivain *a* a osé assurer que M. de Marca qui tenoit la plume pour écrire les déliberations du Clergé avoit voulu tromper les Jesuites, en paroissant leur donner beaucoup quoiqu'il ne leur donnât rien d'effectif: mais il y a si peu de fondement à ce que dit cet Auteur, qu'il a été abandonné par les autres de son parti qui ne raisonnent pas mieux sur ce point; car ils font entendre que M. de Marca a parlé de son chef, & les actes des déliberations font foi que la relation fut approuvée par toute l'Assemblée, même par l'Archevêque de Sens. Voici de plus comment tous les Députés s'expliquerent dans la lettre qu'ils signerent

a Lettre d'un Evêque à un Evêque.

—— le second de Septembre pour être en-
1656. voyée au Pape : *Ils soutiennent encore* (les partisans de l'Evêque d'Ypres) *que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansenius, & pour détourner de leurs têtes le coup de la foudre Apostolique, ils tâchent de porter la dispute à une question de fait à l'égard de laquelle ils prétendent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a coupé court contre ces subtilités d'esprit : car renvoyant aux disputes des Ecoles ces chicanes sur des syllabes, & restraignant l'autorité de la décision à la question de droit, il declare que la doctrine que Jansenius a expliquée dans son livre touchant la matiere des cinq Propositions a été condamnée par la Constitution.*

Il est aisé de voir que les Prélats parlent unanimement, & qu'ils ne regardent pas comme une simple question de fait, de sçavoir quel est le sens véritable & naturel d'un livre, parce que ce point est étroitement lié à la foi. Peu importe de sçavoir combien il y a de lignes & de syllabes dans un ouvrage, qui en est l'Auteur, quelle a été son intention en écrivant ; ce sont de purs faits qui n'appartiennent point au dogme, & sur lesquels l Eglise peut errer ; mais il n'en est pas de même des livres. L'Eglise doit pour la sûreté du dépôt

pouvoir prononcer ſûrement ſur la doctrine qui y eſt contenuë, & il eſt viſible qu'elle ne le peut faire s'il eſt poſſible qu'elle ſe trompe ſur leur intelligence. Comme les Janſeniſtes, malgré les déciſions des Papes & des Evêques, ne ceſſent de ſoutenir depuis plus d'un demi ſiecle que l'Egliſe eſt infaillible en prononçant ſur des Propoſitions détachées, mais qu'en examinant un livre tel que celui de Janſenius, il ſe peut faire qu'elle prenne un ſens étranger pour le véritable, & conſéquemment qu'elle le condamne faute de l'entendre aſſés bien, je vais rapporter une partie de ce que les Docteurs catholiques leur ont répondu, pour mettre le Lecteur au fait de cette diſpute fameuſe qui a ſi fort partagé les eſprits. 1656.

1. Le principe des Theologiens catholiques eſt que comme l'Egliſe peut être ſujette à l'erreur dans les queſtions de fait particulieres & perſonnelles qui ne ſont point de ſa competence, de même elle ne peut errer dans les faits qui ſont neceſſairement liés à la foi, tels que ſont les textes des livres, & voici comment ils le prouvent. On reconnoît ſon autorité ſur les textes courts, pourquoi ne la reconnoîtra-t'on pas ſur les textes longs ? Une Propoſition pour

—— être allongée dans un livre n'en est pas
1656. moins du ressort de l'Eglise que lorsqu'elle est simple, & qu'elle en est détachée. L'Eglise a même encore plus besoin d'une autorité infaillible en jugeant des textes longs tels que les livres, qu'en jugeant des textes courts tels que de simples Propositions, puisque ce n'est point par de telles Propositions nuës, seches, courtes & détachées que la nouveauté se fait des partisans, mais par un tissu séduisant de Propositions liées entr'elles, & dépendantes d'un principe. C'est ce que feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai a prouvé avec la derniere évidence dans son Instruction Pastorale contre le *Cas de conscience*, & ce qui est clair par la pratique constante de l'Eglise, ainsi que je le dirai ailleurs *. On ne peut même soutenir le
* *Sous* 1662. contraire sans renverser absolument la tradition. Les ouvrages des Peres & des Docteurs en sont la base & l'appui : mais qui nous répondra que l'Eglise ait bien entendu le sens des Peres en approuvant leur doctrine si elle est sujette à l'erreur dans l'explication des textes ? Si elle a pû se tromper dans l'intelligence du livre de Jansenius, nous n'avons nul principe de certitude qu'elle ne se soit pas méprise dans le juge-

ment qu'elle a porté ſur tous les autres.
Dès-là voilà l'autorité des Peres aneantie, & en particulier celle de ſaint Auguſtin, à qui les diſciples de l'Evêque d'Ypres en donnent une ſans bornes dans les matieres de la grace, eſt ſappée par les fondemens. Car enfin ce Pere ne peut tenir cette autorité que de l'Egliſe, & l'Egliſe ne peut lui en donner qu'autant qu'elle eſt incapable de ſe méprendre dans l'examen des livres, & dans la diſcuſſion des ſentimens d'un Auteur. Voilà une de ces preuves qui ſaiſiſſent, qui frappent d'abord, qui convainquent pour peu qu'on ſoit diſpoſé à ceder à l'évidence. 1656.

Donnons un nouveau tour à cet argument pour en faire, s'il ſe peut, encore mieux ſentir la force. Je demande ſi l'Egliſe a pû condamner les Traitez Dogmatiques de l'Evêque d'Hyppone contre les Pelagiens, comme elle a condamné l'*Auguſtin* de l'Evêque d'Ypres, & approuver les écrits de Pelage & de ſes Sectateurs? Elle l'a pû certainement dans le ſyſtême qui l'a fait ſujette à faillir, lorſqu'elle ſe hazarde à prononcer ſur le texte des livres. Cependant ſaint Auguſtin défend le dogme de la foi ſur la grace, & Pelage l'aneantit : l'Egliſe a donc pû autoriſer

—— l'erreur par un jugement solennel, &
1656. proscrire la saine doctrine qui y est opposée en anathematisant des textes qui établissent la vraie grace du Sauveur, & en appuyant de tout le poids de son autorité ceux qui renversent & détruisent cette même grace. Cela supposé, quelle sera la regle de nôtre foi? Ce ne sont plus les écrits des Peres, ce ne ne sont pas même ceux des Apôtres & des Evangelistes; car il ne paroît pas que l'Eglise ait reçû par rapport à ceux-ci une infaillibilité speciale, & il est également necessaire pour la sureté du dépôt qu'elle puisse décider sur tout ce qui peut le corrompre ou le conserver. La ressource la plus ordinaire du parti est de dire que l'Eglise ne se trompe point sur les Propositions particulieres prises independemment du sens d'un Auteur, & sur lesquelles elle forme ses décrets, mais qu'elle se peut tromper en croyant voir ces Propositions dans un livre. Cette défaite ne pare point l'objection, elle la laisse dans toute sa force. Il s'ensuivra de-là seulement que l'Eglise pourra proposer un Dogme, mais elle ne pourra pas assurer certainement qu'il est fondé dans l'Ecriture ou dans la tradition si elle n'est pas juge infaillible du sens des livres, ou

pour mieux dire elle ne pourra jamais ——
proposer aucun dogme aux fideles, 1656.
puisqu'elle ne peut rien prescrire par rapport à la Foi qui ne soit indubitablement conforme à l'Evangile & aux Peres. Chaque fidele aura toujours un juste sujet d'apprehender qu'elle ne se trompe en voyant dans les Symboles, dans les Canons, dans les Décrets dogmatiques ce qui n'y est pas, ou ce qui n'y doit pas être. Elle a foudroyé Jansenius, dira-t'il, parce qu'elle l'a cru contraire dans des points capitaux au Docteur de la Grace, & elle s'est trompée : capable de mal expliquer l'un qui m'assurera qu'elle ne prend pas l'autre à contresens ? Elle ne se déclare encore pour le dernier que parce qu'elle croit qu'il parle comme l'Apôtre ; qui m'a dit qu'elle ne se méprend point dans l'intelligence du texte de saint Paul même ? Peut-elle décider plus sûrement de la conformité de sa doctrine avec celle de saint Augustin, que de l'opposition des sentimens de saint Augustin & de l'Evêque d'Ypres ? C'est ainsi que tout homme aura droit de raisonner, & rien ne sera capable de fixer sa créance. C'est ce que M. Arnauld a vû malgré sa prévention, & il a établi lui-même le principe que je

1656. pose ici sans faire réflexion qu'il se renversoit sur lui. *Il y a de certains faits*, dit-il dans la réfutation d'un livre du Pere Annat, *dont on conclut necessairement la verité d'une doctrine, & ce sont ceux qui contiennent la tradition de l'Eglise : par exemple il s'ensuit de ce que les Peres ont enseigné unanimement une doctrine comme de foi, que cette doctrine est de foi....& ainsi il est clair que l'Eglise étant infaillible dans la décision des Dogmes, elle l'est aussi dans la décision de ces sortes de faits qui s'ensuivent necessairement des Dogmes, & qui sont les moyens necessaires par lesquels elle arrive à la connoissance des verités de foi.* Le Docteur faisant ensuite l'application de ce principe à S. Augustin il continue en cette sorte : *Depuis que les Souverains Pontifes ont declaré que tels & tels articles sur la Grace tirés des ouvrages de saint Augustin sont une doctrine qui appartient à la foi, la doctrine de ce saint Docteur devient necessairement attachée à celle de l'Eglise.* Il est étonnant que M. Arnauld n'ait pas vû que ce qu'il avance ici comme une verité constante démontre invinciblement la vanité de la distinction du fait & du droit dans l'affaire présente, & l'autorité qu'a l'Eglise de pro-

noncer sur les faits dogmatiques tels que celui de Jansenius dont l'héreticité se prouve précisément par les mêmes raisons qu'il apporte pour autoriser la doctrine de S. Augustin. Comment en effet la doctrine de ce Pere peut-elle appartenir à la foi par le jugement de l'Eglise si l'Eglise peut se tromper dans le jugement qu'elle en porte? Comment peut-elle dire que tels & tels articles de nôtre créance sont tirés de ses ouvrages si elle peut se méprendre dans le sens qu'elle leur donne? Peut-être l'a-t'elle mal entendu, peut-être y a-t'elle vû tout le contraire de ce qui y est, je n'en sçai rien, & je pourrai éternellement former des doutes là-dessus tandis que je n'aurai pas un principe capable de les fixer, principe qui ne peut être autre que l'infaillibilité de l'Eglise dans l'intelligence des livres & la décision des faits dogmatiques. 1656.

Ajoutons que l'Eglise s'attribue l'autorité de faire jurer la croyance interieure d'un fait dogmatique en faisant signer des formulaires, comme il est arrivé dans les premiers siecles & dans celui-ci. C'est une nouvelle preuve de son infaillibilité dans la décision des faits doctrinaux : car si elle ne l'a pas, n'exerce-t'elle pas une horrible tyran-

—— nie en forçant sous peine d'anathême
1656. un million d'ames à attester devant Dieu & sur les saints Evangiles qu'ils croyent que Jansenius, par exemple, a enseigné cinq heresies quoique sa doctrine peut-être soit la pure doctrine de S. Augustin & de saint Paul. Or c'est ce qui fait horreur à penser.

Pour m'assurer si un Auteur a enseigné des opinions heterodoxes, je n'ai donc pas besoin de parcourir son ouvrage, d'entrer dans le détail des Propositions qui le composent, d'en discuter les principes & les preuves, la prévention pourroit me séduire & l'ignorance me tromper : il me suffit que l'Eglise parle, qu'elle prononce, qu'elle décide. Je marche sûrement à la lumiere de ces décisions ; tout autre n'est qu'une fausse lueur qui me peut égarer, me conduire au précipice. Voilà ce que les Catholiques répondent aux Novateurs qui demandent sans cesse qu'on leur montre dans Jansenius les opinions condamnées tandis qu'ils se ferment les yeux pour ne les y pas voir.

2. On remarque encore sur la distinction du fait & du droit que les Partisans de Jansenius y ont eu recours un peu tard, puisqu'ils ne l'ont mise

en vogue qu'après la condamnation des cinq Propositions. Ils n'ignoroient pas qu'on en vouloit au livre du Prélat, que ne se déclaroient-ils donc d'abord contre la compétence du Juge ? Que ne disoient-ils qu'inutilement voudroit-on flétrir l'ouvrage en notant les Propositions parce que la Congrégation fût-elle présidée par le Pape, & appuyée par tous les Pasteurs réunis dans un même sentiment, c'est-à-dire, parce que l'Eglise entiere ne pouvoit porter là-dessus aucun jugement fixe & qui ne fût sujet à erreur ? les Deputés Jansenistes ne dirent rien de tout cela ; ils ne s'appliquerent qu'à éloigner la décision, & à justifier les Propositions qu'ils prétendoient être de saint Augustin, & très-catholiques prises dans leur sens naturel. C'est sur quoi l'on attaque avec beaucoup de raison la bonne foi du parti. Il fait profession de croire que les cinq Propositions sont de veritables héresies, mais il soutient que personne ne les a jamais enseignées, & sur cela il fonde le prétendu phantôme du Jansenisme dont tant de gens affectent de paroître persuadés. Il est cependant aisé de démontrer que ces Messieurs les ont soutenues avant & depuis

1656.

1656. la condamnation. 1. Avant la condamnation M. Arnauld les jugeoit si orthodoxes qu'il les regardoit comme *les plus saintes & les plus constantes maximes de la Grace*. Ce sont ses termes *a*. Il ajoutoit en parlant de la premiere Proposition *qu'elle étoit tirée quasi mot à mot du livre de M. l'Evêque d'Ypres*. L'Abbé de Bourzeis s'explique à peu près de la même maniere dans un grand nombre d'écrits *b* dont M. Arnauld fait l'éloge. Ces deux écrivains soutiennent la seconde Proposition dans le sens même qu'elle a été condamnée, & l'Abbé l'appuye du suffrage de Jansenius qui l'enseigne, dit-il *c*, très solidement dans son troisiéme livre de la Grace du Sauveur, & au livre second chapitre 25. dans son Augustin victorieux. Il cite le même Prélat avec l'Evêque d'Hyppone & le Docteur angelique pour prouver que *la seule exemption de contrainte est necessaire pour la veritable liberté, & par conséquent pour le merite*. C'est la troisiéme des cinq fameuses Propositions. M. Arnauld la reconnoît pour être de Jansenius, & la défend dans sa seconde Apologie pour ce Prélat, & dans celle des saints Peres. L'Abbé soutient pareillement de l'autorité de Jansenius la quatriéme

a Consid. sur l'entreprise de M. Cornet.

b Prop. de Gratia in Sorb. propè diem examinandæ. Lett. d'un Abbé à un Président. Lettre d'un Abbé à un Abbé. S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina.

c Prop. de Grat. &c.

& la cinquiéme Propoſition, renvoïant pour la premiere au chapitre ſixiéme jusqu'à l'onziéme du huitiéme livre de l'héreſie Pelagienne, & citant pour la ſeconde le chapitre vingtiéme du huitiéme livre de la grace du Sauveur. On voit dans l'Analyſe du livre de la Correction & de la Grace, dans les Apologies pour Janſenius & les ſaints Peres les efforts que fait M. Arnauld pour prouver que Jeſus-Chriſt n'eſt point mort à *proprement parler pour la juſtification des infideles, & pour le ſalut des reprouvés*, mais *pour les ſeuls prédeſtinés*. Ce que ces Meſſieurs ſoutenoient à Paris, ils l'ont défendu à Rome, comme je l'ai déja dit, par leurs Deputés. On voit dans le Journal même de Saint-Amour tout ce qu'ils firent pour prévenir la cenſure, les éloges qu'ils donnent aux quatre Conſulteurs qui ſe déclarerent en faveur des Propoſitions, & le mépris avec lequel ils parlent du Pape, du Cardinal Chigi, & de tous ceux qui opinerent à les proſcrire. C'eſt ainſi que le Parti s'attacha d'abord à juſtifier les Propoſitions qu'il reconnoiſſoit être la pure doctrine de l'Evêque d'Ypres. Apres cela il avance qu'elles ſont l'ouvrage de la plus noire calomnie qui les a forgées

1656.

—— pour les imputer à un saint Evêque
1656. qui les combat, & à Port-Royal qui les désavoüe, & qu'on fait Janseniste malgré lui. 2. Quoique ces Messieurs parlent de la sorte ils n'ont rien changé dans le fond de leur doctrine, c'est dont ils souhaittent que le monde soit bien persuadé, & ce qui suffit pour prouver que leur conduite à cet égard a été peu sincere. Il est vrai qu'en suivant la même ligne ils ont cherché d'ordinaire à cacher leur route, & que semblables aux gens de mer qui en tems de guerre arborent quelquefois le pavillon de l'ennemi qu'ils veulent surprendre ou éviter, ils affectent souvent le langage des Thomistes pour pouvoir à l'abry de cette Ecole celebre se défendre ou attaquer avec plus d'avantage: mais on a vû sous l'année précedente que cet artifice ne peut imposer qu'aux personnes peu instruites. Ces Messieurs se déguisent si mal qu'ils sont toûjours aisés à reconnoître. Plusieurs même honteux ou ennuiés d'une si fatigante circonspection ont levé le masque, & se sont montrés à découvert en France & dans les Païs-Bas qu'ils ont inondé de leurs écrits. Le Pere Gerberon s'est expliqué nettement, de Witte s'est encore moins menagé, le Pere Quesnel

le chef & le plus ferme appui du Parti après M. Arnauld parmi une infinité d'expreſſions radoucies & ſuſceptibles du ſens catholique en a laiſſé échapper un grand nombre qui renferment manifeſtement tout le venin du Janſeniſme. Comme il eſt de l'interêt des Novateurs de biaiſer en certaines occaſions, c'eſt auſſi une neceſſité pour eux de parler clairement en d'autres, ſans quoi leurs opinions toûjours enveloppées ne faiſant nulle impreſſion extraordinaire ſur les eſprits, ils ne gagneroient perſonne à leur Secte. Delà toutes ces bulles des Papes, ces décrets de l'Inquiſition, ces déciſions des Aſſemblées du Clergé de France, ces cenſures des Evêques qui ſe plaignent ſi amerément de l'obſtination du Parti à répandre ſes erreurs, de ſon adreſſe à les cacher, de ſa mauvaiſe foi à les avoüer. 1656.

Voilà une partie de ce qu'ont avancé les défenſeurs des Conſtitutions pour montrer la vanité, l'illuſion, la fauſſeté de la diſtinction du fait & du droit: diſtinction fauſſe en elle-même dans le ſens qu'on lui donne, puiſqu'il eſt neceſſaire pour la conſervation du dépôt que l'Egliſe juge infailliblement des textes; frauduleuſe dans la bouche

1656. de ceux qui s'en servent, parce qu'ils ne se retranchent sur le fait que pour sauver le droit, c'est-à-dire qu'ils ne justifient en effet l'ouvrage de l'Evêque d'Ypres contre les jugemens de l'Eglise entiere, que pour se mettre au large par rapport aux cinq Propositions qui en sont le précis, & qu'ils sont déterminés à soutenir. On ne parleroit plus de l'*Augustin* de Jansenius si les cinq articles n'avoient plus de partisans. On auroit tort au reste de regarder cette distinction si fameuse comme un fruit de la dispute & de la subtilité des Jansenistes. Ils n'ont fait que la ressusciter. Eusebe de Nicomedie en est probablement le pere. Il voulut signer les articles de la croyance Catholique au Concile de Nicée, mais il refusa de souscrire à la condamnation d'Arius qu'il prétendit être dans des sentimens tout autres que ceux qu'on lui attribuoit. Il ne laissa pas de faire ensuite ce qu'ont fait depuis les nouveaux disciples de saint Augustin; c'est-à-dire qu'il signa tout ce qu'on voulut sans changer pour cela de sentiment, Catholique par sa profession de foi, Heretique dans le cœur & dévoüé à Arius.

Septembre 13. & suiv. Les Curés de Paris adressent à tous les Curés du Royaume une Lettre circulaire

culaire pour les engager à prendre fait ——
& cause pour leurs Confreres de Roüen 1656.
dans la querelle que ceux-ci avoient à soûtenir contre les Jesuites.

Les Lettres Provinciales qui paroissoient en ce tems-là mettoient tous les esprits en mouvement par le moïen des ressorts secrets qu'on faisoit joüer dans les grandes Villes pour leur donner du credit. Le sieur du Four Abbé d'Aulney & Curé de saint Maclou fut le premier à Roüen qui parut se déclarer en leur faveur par deux sermons qu'il fit dans sa Paroisse, & un autre au Synode le 30. Mai contre le relâchement des Casuistes. Les Jesuites de la Ville croïant avoir été denotés, le Pere Brisacier leur Superieur présenta à l'Archevêque une Requête en forme de plainte. Cette procedure fit un procès serieux d'une affaire qui seroit apparemment tombée d'elle-même si l'on n'avoit point relevé le Déclamateur & ses invectives. Les Curés s'unirent alors, & demanderent le 28. d'Août à l'Archevêque la condamnation de plusieurs Propositions de morale tirées de differens Casuistes, & les Curés de Paris les appuïerent. Rousse & Dupuis Curés l'un de saint Roch, l'autre des saints Innocens écrivirent en leur nom le 13.

—— de ce mois à tous les Curés de France
1656. pour leur demander des Procurations portant pouvoir de se joindre à eux pour pourſuivre la cenſure des Propoſitions. L'Aſſemblée du Clergé ſe tenoit alors, & les Prélats trouverent cette conduite fort irreguliere. M. l'Archevêque de Narbonne qui y préſidoit en parla très fortement aux deux Syndics des Curés de la Capitale, & l'Evêque de Montauban écrivit le 18. Novembre à tous les Evêques du Roïaume pour les prier d'empêcher les Curés de leurs Diocéſes de déferer à la lettre qui leur avoit été écrite, de faire des Aſſemblées & d'entrer en aucune deliberation ſur cette matiere que par l'autorité des Prélats. Les Curés de Paris aprés avoir reconnu authentiquement que ces ſortes d'Aſſemblées faites ſans l'aveu des premiers Paſteurs ſont de vrais conventicules, mirent les choſes en regle, & pour cela ils s'adreſſerent au ſieur Alexandre de Hodene Curé de ſaint Severin & Vicaire General du Cardinal de Rets, qui leur permit de déferer les Propoſitions; ſur quoi ils préſenterent le 24. de Novembre à l'Aſſemblée du Clergé une Remontrance contre les Jeſuites Ils dénoncerent en même tems un ſecond extrait de Propoſitions, &

en particulier la doctrine de la Probabilité qu'ils representoient, ainsi qu'avoit fait tout recemment M. Pascal, comme la source de la corruption des mœurs. L'Assemblée nomma d'abord l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Montauban, de Coutance, de Vannes & d'Aire pour faire droit sur la Requête des Curés & leurs extraits, mais comme elle étoit pressée de se séparer, il n'y eut point de décision. Elle ordonna seulement qu'on feroit imprimer aux dépens du Clergé les Instructions de saint Charles Borromée aux Confesseurs de son Diocése; ce qui fut executé. 1656.

Voilà ce que valut aux Jesuistes l'affaire de Jansenius & de M. Arnauld. Ils avoient été jusques là les agresseurs, on les obligea de se mettre sur la défensive, & de faire front de tous côtés; car tout ce qu'ils avoient d'envieux ou d'ennemis, tout ce que Port-Royal avoit de partisans & de protecteurs se réünirent, & firent une espece de croisade qui jura leur perte. Dans la Chaire, dans les Livres, dans les conversations il n'étoit question que de leur morale corrompuë. Les Femmes n'étoient pas les moins éloquentes, ni celles qu'on entendoit avec moins de

— — plaisir se déchaîner contre le relâche-
1656. ment des Ca uistes. La Somme de Bauny, & la Theologie d'Escobar avoient pris dans leurs entretiens de pieté la place de l'Introduction à la vie devote de saint François de Sales, & de la Guide des Pécheurs de Grenade. Rien ne flatte plus la vanité d'un grand nombre de devotes, que de se rendre à elles-mêmes le doux témoignage qu'elles ont le bonheur de contribuer à maintenir la saine doctrine, & la pureté des mœurs : elles trouvent sur tout un goût particulier à gemir sur les égaremens d'autrui ; personne n'en est plûtôt instruit, & ne les releve avec plus de zéle. Cependant comme les tempêtes n'ont qu'un tems, celle ci se calma peu-à-peu. La plûpart des Curés de Paris & de Roüen s'apperçevant que leur nom grossissoit contre leur intention une Secte qui sous prétexte de rappeller la pureté de la morale, attaquoit celle de la Foi, ils rompirent leurs engagemens, & se détacherent de la Ligue, mais ce ne fut qu'après une autre affaire considérable dont nous parlerons sous le 21. d'Août 1659.

J'ai dit en parlant des Lettres Provinciales, que Pascal ne raisonnoit pas juste lorsqu'il traitoit les Jesuites de

corrupteurs de la morale, & je crois l'avoir bien prouvé pour quiconque est capable d'entendre des preuves sur ce sujet (car assés de gens prennent parti sans connoissance de cause, & opinent du bonnet) mais je n'ai pas nié qu'il ne fût échappé quelques mauvaises décisions à un petit nombre de Casuistes de la Societé. A qui n'en est-il pas échappé? Saint Augustin dans une Lettre qu'il écrit à saint Jerôme ne reconnoît que les auteurs des Livres canoniques pour infaillibles, il n'a pas été infaillible lui-même. Je me suis donc contenté d'avancer que les Jesuites s'en sont tenus aux opinions qu'ils ont trouvées communément enseignées dans les Ecoles catholiques, & que puisqu'ils n'en sont pas les Peres, il est contre l'équité de les en rendre responsables. Cela me suffisoit. J'ajoûte ici deux Propositions qu'ils avancent pour leur entiere justification. La premiere, que si quelqu'un de leurs Casuistes s'est égaré à la suite de plusieurs autres qui ne sont point de leur Congrégation, son sentiment a été refuté par la plûpart de leurs Theologiens: la seconde, que quand une opinion a été condamnée par le saint Siege, aucun d'eux ne l'a enseignée, ou du moins ne l'a fait impu-

1656.

—— nément. Si ces deux Propositions sont
1656. vraies, je ne vois pas ce qu'on peut reprocher aux Jesuites, & si elles ne le sont pas, pourquoi on est encore à en montrer la fausseté. C'est surquoi les Jesuites ont défié Port-Royal, & Port-Royal est toûjours demeuré muet, sur cet article s'entend, c'est-à dire sur ce qui devroit faire le point capital de la dispute. On parcourt cinq cens Auteurs de toute Nation, François, Italiens, Espagnols, Flamands, Polonois, Allemands; on les met à l'alembic pour en tirer tout ce qui peut leur être échappé de décisions peu exactes, on les ramasse, on les coud ensemble, on en fait un corps de doctrine, & puis voilà, dit-on, la morale des Jesuites. Que penseroit-on d'un homme qui aïant examiné avec l'attention d'un critique sévére ce qui nous reste de monumens de l'antiquité chrétienne, feroit un recuëil des Propositions fausses, & des opinions mal digerées qu'il auroit trouvées dans les Peres, & qui l'intituleroit la Foy de l'Eglise? il n'y a personne qui pût retenir son indignation. Il est évident que les choses sont pareilles ici. Comme les erreurs vraies ou probables de differens Peres sur quelques articles de nôtre croïance, ne sont point la

chaîne de la Tradition, ni le senti- ——
ment de l'Eglise, parce qu'ils sont con- 1656.
tredits sur ces articles mêmes par le plus grand nombre, ainsi quelques mauvaises décisions de Casuistes ne doivent point être censées le sentiment general de tout un Corps considérable quand elles sont combattuës par la plûpart des autres, & il y a une injustice criante à donner pour sa doctrine ce qui n'est que le sentiment de quelques particuliers.

Constitution d'Alexandre VII. qui Octobre
confirme celle d'Innocent X. 16.

Le Pape y marque d'abord qu'il a appris que quelques enfans d'iniquité avoient l'assurance de soûtenir, au grand scandale des fidéles que les cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre de Jansenius, mais qu'elles ont été forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnée au sens de l'auteur, que c'est pour cela qu'après avoir sérieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire qui avoit été examinée du tems de son Prédecesseur avec une telle exactitude qu'on n'en pouvoit pas demander une plus grande, ainsi qu'il en avoit été lui-même témoin lorsqu'il avoit assisté aux Conférences en qualité de Cardinal,

1656. il avoit résolu de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir au sujet des cinq Propositions en approuvant & renouvellant la Constitution, Déclaration & Définition d'Innocent, déclarant & définissant, que ces cinq Propositions ont été tirées du Livre de Jansenius intitulé, *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet auteur les a expliquées. Le Pape condamnoit aussi de nouveau l'*Augustin*, & tous les ouvrages manuscrits ou imprimés déja faits ou qu'on pourroit faire à l'avenir pour soûtenir la doctrine censurée. Cette Constitution fut présentée le 14. de Mars de l'année suivante à l'Assemblée du Clergé de France qui l'accepta le 17. & ordonna en même tems que les Evêques en la faisant exécuter dans tout le Roïaume, procederoient suivant la rigueur des Constitutions contre ceux qui oseroient dire que les Propositions n'avoient pas été condamnées dans le sens de l'auteur, ou qui auroient même la hardiesse de les soûtenir. Comme l'Assemblée avoit résolu dès le premier de Septembre de dresser un Formulaire de foi dont la souscription rendît l'exécution des Constitutions Apostoliques plus entiere & plus uniforme, il fut

résolu d'ajoûter ce Formulaire à la nouvelle Bulle. Mais comme l'exécution de cette délibération du Clergé fut differée jusqu'à l'Assemblée generale suivante qui y mit la derniere main le premier de Février 1661. Nous attendrons là à placer le Formulaire. Messieurs de Port-Royal répandirent cependant un grand nombre d'écrits pour prévenir les esprits contre la finature, & ce fut alors qu'ils firent leurs plus grands efforts pour prouver que l'Eglise n'a pas droit d'exiger la créance des faits même doctrinaux, & que la soûmission qu'on lui doit n'a pour objet que les décisions sur les dogmes de foi. Quelques-uns d'entr'eux allerent jusqu'à publier que l'Inquisition étoit établie en France si l'Ordonnance des Prélats avoit lieu, & que le Parlement ne s'opposât pas à leur entreprise. C'est la matiere d'une Lettre *a* qu'on trouve à la fin des Provinciales, qui a passé pour être du même auteur, & qui a fourni dans ces derniers tems la matiere à plusieurs libelles que les Jansenistes ont publiés contre la Constitution *Unigenitus*, & sur tout en faveur de leur Appel. Pascal après avoir établi de son mieux cette imagination, passe à la Bulle d'Alexandre VII. dans laquelle il

1656.

a Lettre d'un Avocat au Parl. à un de ses amis touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France à l'oc. de la nouvelle Bulle du Pape.

—— trouve plusieurs nullités : la premiere,
1656. c'est qu'il y a un solecisme dans le terme *imprimantur* qui est dans l'Original : or un solecisme rend une Bulle absolument nulle. La seconde, c'est que le Pape y ménace de peines ceux qui n'obéiront pas, *sub pœnis ipso facto incurrendis*, comme s'il pouvoit ménacer les sujets du Roi. La troisiéme, c'est que le Souverain Pontife a rabaissé & avili l'Episcopat qu'il a mis au rang des moindres Ordres dans l'endroit où en parlant de lui lorsqu'il étoit Evêque & Cardinal, il dit, *dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatûs munere fungeremur*. La quatriéme consiste en ce que Sa Sainteté dit qu'on a emploïé à examiner la matiere la plus grande diligence qui se puisse desirer, *eâ profectò diligentiâ quâ major desiderari non posset*. C'est un artifice secret dont se sert le Pape pour insinuer adroitement qu'après la décision de Rome il n'y a plus rien à desirer, *au lieu que nous soûtenons*, dit l'Auteur de la Lettre, *qu'il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire*, *& qui ne laissent rien à desirer*, d'où il s'ensuit, ou que les Conciles ont toute leur autorité independemment de l'acceptation des Evêques absens ; ce que les Jansenistes nient aujourd'hui :

où qu'il n'y a d'infaillible que la déci- 1656.
sion des Conciles Generaux ; ce qui est hérétique, l'Eglise dispersée aïant essentiellement l'infaillibilité pour décider souverainement toutes les contestations. La cinquiéme nullité met la Bulle absolument hors d'état d'être reçûë au Parlement ; c'est qu'aïant été faite par le Pape seul sans Concile, & même sans l'avis du College des Cardinaux, elle ne peut être considerée que comme aïant été faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio* que l'on ne reconnoît point en France. L'Auteur finit en disant, que les Parlemens sont les Juges legitimes & naturels des questions de fait qui se rencontre dans les matieres Ecclesiastiques, & qu'ainsi n'étant question que de sçavoir si les cinq Propositions condamnées sont tirées de Jansenius, il leur appartient d'examiner si elles y sont au cas qu'on leur présente la Bulle. Toute cette Lettre qui parut le premier de Juin 1657. acheve de donner une juste idée des raisonnemens de M. Pascal en fait de Theologie, si cependant il en est l'auteur, & fait voir à quel excès l'envie démesurée de défendre Jansenius a porté ses partisans. Ils donnent aux Magistrats séculiers le droit d'examiner

—— si telle & telle doctrine est contenuë
1656. dans un Livre qui traite de la Grace de J. C. & de prononcer là-dessus, tandis qu'ils s'accordent à l'ôter au Pape & aux Evêques. N'est-ce pas livrer la foy au bras séculier & rendre les Magistrats Juges du possessoire en matiere de dogme? En Angleterre où le Roi s'est fait Pape, & où les Parlemens ont envahi l'autorité Royale, la Lettre en question auroit pû faire quelqu'effet; mais en France les Souverains se feroient un crime de porter la main à l'encensoir, & ceux qu'ils chargent d'administrer la justice sçavent trop leur religion pour s'arroger le droit de prononcer sur des faits dogmatiques. Dans l'examen des Bulles ils n'ont égard qu'aux droits du Roi & aux Libertés du Roïaume; ce qui concerne la doctrine est de la compétence des premiers Pasteurs. Ce que l'auteur de la Lettre avance pour montrer la quatriéme nullité, sçavoir qu'*il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire, & qui ne laissent rien à désirer*, prouve qu'il ignoroit également & la doctrine de l'Eglise & celle de son parti qui n'a eu garde de se couvrir d'un retranchement si aisé à forcer. Je ne dis rien des autres causes de nullité qu'il trouve dans la Consti-

tution parce qu'on ne peut les lire sans en sentir le ridicule. La Lettre fut mise à l'Indice le 6. Septembre de l'année suivante. 1656.

ANNE'E 1657. 1657.

Les Jesuites rétablis dans l'Etat de Venise. Janv. 19.

Ces Peres en étoient sortis environ cinquante ans auparavant à l'occasion que j'ai dite ailleurs *, & le Senat qui leur avoit annoncé qu'ils n'y rentreroient pas aisément leur tint parole. Le tems fit ce que Paul V. & Henri IV. n'avoient pû faire. Les Jesuites avoient des amis dans la Seigneurie, & Frà-Paolo ne vivoit plus. La Republique ceda aux prieres d'Alexandre VII. à qui elle avoit obligation pour les secours qu'il lui avoit donnés contre les Turcs. Le rappel de la Societé fut résolu à la pluralité de cent seize voix contre cinquante-trois. Il paroît cependant qu'ils n'y ont pas recouvré leur premiere considération, sans doute parce qu'on se souvient toûjours que leurs Peres aimerent mieux obéir aux Decrets & aux Ordres du Souverain Pontife qu'aux Arrets du Senat. Un Ecrivain *a* de reputation qui a étudié à fond le Gouvernement de la Republi-

* *Sous le* 10. *Dec.* 1605.

a Amelot de la Houssaye hist. du Gouvér. de Venise p. 281.

— — que, & qui a fait part au public de tout
1657. ce qu'il en sçavoit, rapporte qu'il a connu des gens à Venise qui disoient que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé que depuis que les Jesuites avoient été chassés de l'Etat, d'autant que leur bon exemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes exterieures du devoir. *Mais leur retour*, ajoute le sieur Amelot, *n'a jamais pû déraciner le mal, d'autant que le Senat ne les aimant pas, ils sont sans crédit & sans amis dans l'Etat, au grand contentement des autres Religieux qui les regardent comme des gens dont la circonspection & la regularité font paroître leurs débordemens plus grands aux yeux du monde.* Assés de gens souhaiteroient que les Jesuites fussent par tout sur le pied que cet Auteur dit qu'ils sont à Venise. Peut-être la Societé n'en seroit-elle pas plus mal. Avec son crédit elle verroit tomber ses envieux, bien-tôt elle n'auroit plus d'ennemis.

Septembre 6. Le Pape condamne la Lettre de M. Arnauld à une personne de condition, celle du même Auteur à un Duc & Pair, les Lettres Provinciales, & quelques autres ouvrages publiés par les partisans des nouvelles opinions.

ANNE'E 1658. 1658.

Canonization de faint Thomas de Villeneuve. Nov. 1.

Le Bullaire la marque à ce jour. Le Pere Labbe dans fon Chronologue françois, & de Chafan dans fon Hiftoire du fiecle courant la marquent deux jours plûtard.

ANNE'E 1659. 1659.

Le Pape condamne un livre intitulé, *Apologie pour les Cafuiftes contre les calomnies des Janfeniftes.* Août 21.

Cet ouvrage imprimée fur la fin de 1657. avoit été compofée par le Pere Pirot Jefuite, defavoüé par les Superieurs de fa Compagnie, & condamné par un grand nombre de Prélats. Il femble que l'Auteur fe fût propofé en travaillant de faire en quelque forte l'apologie des lettres de Pafcal, tant il prend de peine à juftifier plufieurs décifions qui auroient probablement été condamnées par ceux qui les ont avancées les premiers s'ils en avoient prévû les conféquences. On dit que le Provincial & la plûpart des Jefuites qui avoient eu connoiffance de l'ouvrage

—— s'étoient opposé à la publication, mais
1659. que l'Auteur & ses amis avoient prévalu. Dans toutes les Compagnies ce n'est pas toûjours la pluralité des suffrages qui l'emporte. Peu de ressorts remüent quelquefois ces grandes machines. D'ordinaire cinq ou six hommes adroits ou ardens trouvent le secret de se mettre à la tête des affaires, tout passe par leurs mains & ils décident souverainement. La réputation du Corps est en leur disposition, il leur est obligé s'ils ne la ruinent pas. Je dis que la réputation d'un Corps dépend de cinq ou six personnes, c'est lui donner des fondemens encore trop solides. Elle est suspenduë à un filet, & chaque particulier le tient entre ses mains. Toute faute personnelle, dans le jugement du public, devient une faute génerale, & les enfans portent l'iniquité de leurs Peres jusqu'à la troisiéme & à la quatriéme génération. Cela se verifie en matiere de doctrine aussi bien qu'en fait de mœurs. On parle encore aujourd'hui de certaines décisions de Sorbonne comme si elles étoient toutes fraiches, & pour me renfermer dans le fait dont il est question ici, on parle de l'apologie des Casuistes comme si c'étoit un livre tout neuf,

ou que l'Auteur eût eu autant d'Approbateurs qu'il avoit de Confreres. 1659.
Dés que l'ouvrage parut les Curés de Paris saisirent cette occasion, la plus favorable qu'ils pussent rencontrer, pour executer ce qu'ils n'avoient pu faire en 1656. Ils s'assemblerent le quatre de Février 1658. & celui de saint Roch fit la lecture de deux Requêtes qu'ils devoient présenter, l'une aux Vicaires-Generaux du Cardinal de Rets, & l'autre au Parlement pour demander la condamnation de l'Apologie. Le Roi qui fut averti de ce qui se passoit manda deux jours après au Louvre les Curés de saint Paul & de saint Roch, & leur défendit de porter l'affaire au Parlement Juge incompetent de ces matieres. Ainsi il fallut se contenter de s'adresser à la Sorbonne & aux Vicaires-Generaux à qui ils présentérent leur Requête signée de trente & un Curés avec un extrait de plusieurs Propositions tirées de l'Apologie, & un Factum contenant les raisons de leur conduite. Les Curés de Rouen en firent autant de leur côté, & demanderent à leur Archevêque la condamnation de l'ouvrage. Le Carême où l'on entra loin d'adoucir l'aigreur des esprits ne fit que l'augmenter par le

—— moyen qu'il fournit à un grand nom-
1656. bre de Prédicateurs d'exercer leur zéle ou leur ressentiment, & de tourner les exhortations qu'on a coutume de faire au peuple en de sanglantes invectives. Les Ecrits qu'on répandit de part & d'autre ne furent guéres plus moderés Le septiéme que les Curés de Paris *a* publierent en forme de Journal fut supprimé par Arrêt du Conseil d'Etat, le Roi y féant le 7. de Juin de cette année *comme un Libelle contenant plusieurs discours supposés & avancés contre verité*, & le sommaire de leurs déclarations fut censuré à Rome le trentiéme du même mois. Cependant on examinoit le Livre en Sorbonne, & le 10. d'Avril on conclut à la condamnation de trois Propositions touchant la Simonie & les occasions prochaines. Le 13. & le 14. de Juin on opina à la censure du sentiment de l'Auteur touchant la validité de quelques contrats, & en particulier de celui qu'on appelle *Mohatra* quoiqu'approuvé par un assés grand nombre de Casuistes non Jesuites. Quelques-uns des Deputés proposerent d'inserer cette clause dans la censure: *Factam esse Apologiam occasione epistolarum Provincialis ad amicum quas nos*

a Septiéme écrit du Journal.

probat Facultas , utpotè quas audivit Roma damnatas, c'eſt-à dire que l'Apologie avoit été faite à l'occaſion des Lettres provinciales que la Faculté n'approuvoit pas parce qu'elle avoit appris qu'elles avoient été condamnées à Rome, & nonobſtant l'oppoſition de quelques Docteurs, ſur tout de ceux qui étoient Curés à Paris la clauſe fut approuvée le premier de Juillet ; mais on fut obligé de la réformer ſur l'avis de M. l'Avocat Géneral Talon qui fit entendre l'onziéme du même mois qu'on ne pouvoit parler du décret de Rome ſans reconnoître l'Inquiſition, ce qui étoit contraire aux loix du Roïaume. La publication de la cenſure dreſſée le 16. fut long tems ſuſpendüe par ordre de M. le Chancelier ; enfin elle parut à la fin d'Octobre. Le 30. de ce mois les Vicaires-Géneraux du Cardinal de Rets ſignerent celle qu'ils avoient dreſſé dès le 23. d'Août, & qui contenoit un bien plus grand nombre de Propoſitions que la Faculté de Théologie n'en avoit condamné. On vit enſuite paroître dans toutes les Provinces du Royaume des Ordonnances Paſtorales qui foudroyoient l'Apologie, & il n'eſt pas inutile d'obſerver que la plûpart des Prélats qui la cenſurerent 1659.

étoient du nombre de ceux qui agiſ-
1659. ſoient le plus fortement contre le Janſeniſme. Le Pape inſtruit par ſon Nonce du bruit que faiſoit ce mauvais livre en France le proſcrivit, comme nous l'avons marqué à la tête de cet article. Ainſi le triomphe de ceux qui l'avoient déferé fut complet, & la joye de Meſſieurs de Port Royal entiere. Mais qu'auroient-ils dit ſi les Jeſuites avoient ſoutenu que l'Apologiſte n'avoit rien avançé que de vrai, qu'on avoit mal pris ſes déciſions, que ç'étoit un fait ſur lequel il n'appartenoit ni au Pape ni aux Prélats de prononçer parce que l'Egliſe entiere peut ſe tromper dans la diſcuſſion des faits & l'intelligence des textes? Je crois que Port Royal ne ſe feroit pas preſſé de refuter cette replique qui ne ſouffre point de réponſe dans ſes principes.

1660. ANNE'E. 1660.

Juil. 8. Decret d'Alexandre VII. touchant l'obligation de dénoncer les hérétiques, & même ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie aux Inquiſiteurs.

Paul V. par ſa Bulle du premier Septembre 1606. avoit défendu aux Superieurs des Maiſons religieuſes de ſe

mêler en aucune façon de ce qui regardoit l'Inquisition, & leur avoit enjoint outre cela sous les plus griéves peines de dénoncer ou aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires tous ceux qu'ils soupçonneroient d'hérefie quand bien même ils feroient leurs Confreres & leurs inferieurs, sans consulter les Superieurs majeurs. Cette Bulle étoit d'une trop difficile execution pour qu'elle fût observée bien à la lettre. C'est ce qui engagea Alexandre VII. à la renouveller de l'avis des Cardinaux qui étoient persuadés qu'on ne peut prendre des moyens trop efficaces pour arrêter le progrès de l'erreur. Comme il étoit aisé de trouver des Docteurs convaincus qu'un soupçon ne peut être le fondement d'une dénonciation toujours préjudiciable à l'honneur de l'accusé quelqu'innocent qu'il puisse être, & que suivant le précepte de l'Evangile on est obligé de commencer par la correction fraternelle, le Pape déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de l'obligation qu'impose sa Bulle, & que ceux qui y manqueront encourent par le seul fait toutes les peines qui y sont exprimées dont Sa Sainteté seule peut donner l'absolution ou la dispense; & afin que personne n'en prétendit cause d'i- 1660.

—— gnorance, le Souverain Pontife ordon-
1660. ne que son Décret sera lu tous les ans le premier jour de Mars au Réfectoire ou au Chapitre avec les autres qui ont rapport à l'Inquisition suivant l'ordre qu'en avoit déja donné Urbain VIII. Il est à présumer que cela s'observe exactement en Italie & dans les Païs d'obédience; pour en France on sçait assés l'usage qu'on y fait de ces sortes de Décrets.

Sept. 7. Le Roy ayant fait examiner les Lettres Provinciales Latines & Françoises & les Disquisitions de Paul Irenée par les Evêques de Rennes, de Rodés, d'Amiens & de Soissons, & par neuf Docteurs de Sorbonne, ces Messieurs déclarent que les héresies de Jansenius y sont contenues & défendues, ce qui est si manifeste, disent-ils, que pour le nier il faut n'avoir pas lu le Livre ou ne l'avoir pas entendu, ou qui pis est, ne pas croire héretique ce qui est condamné comme héretique par les Souverains Pontifes, par l'Eglise Gallicane & par la Faculté de Paris.

J'ai déja parlé de ce Jugement * & de ses suites par rapport aux Lettres Provinciales. Les deux Disquisitions étoient de M. Nicole qui avoit pris le nom de Paul Irenée, & il les avoit

* Sous le 23. de Janvier 1656.

composées pour prouver que l'hérésie ——
Jansenienne étoit un phantôme dont 1660.
les Jesuites se servoient pour persécuter impunément ceux qui défendoient les verités de la Grace. C'est le dessein géneral de l'Ouvrage. L'Auteur en niant qu'il y ait une hérésie Jansenienne reconnoît qu'il y a beaucoup de Jansenistes, c'est-à-dire de Théologiens qui soutiennent que les cinq Propositions ne sont point de Jansenius, & qu'elles n'ont point été condamnées dans le sens de ce Prélat. Voilà ce que M. Nicole avance hardiment dans la premiere Disquisition, sur quoi l'on peut voir ce que nous avons dit sous le 28. de Mars 1654. le 1. de Décembre 1655. & le 1. de Septembre 1656. Dans la seconde Disquisition l'Auteur examine le sens de Jansenius, & après avoir taché de le justifier, il conclut qu'il n'y a rien de plus injuste que d'exiger une signature où l'on condamne les cinq Propositions au sens de Jansenius. Ce que j'ai dit sous le 1. Septembre 1656. montre combien il est inutile de discuter le sens d'un livre après le jugement de l'Eglise laquelle ne peut errer en prononçant sur les textes : mais les plus forts argumens ne prouvent rien pour ceux qui

—— ſont determinés à n'écouter aucune
1660. preuve. C'eſt où en étoient MM. de Port-Royal & M. Nicole en particulier au tems dont nous parlons, ſemblables en cela à tout ce qu'il y a jamais eu de Novateurs & d'Héretiques. Ce qu'ils ont eu de perſonnel & de ſingulier, c'eſt que les mêmes erreurs qu'ils ont ſoutenu avoir été inventées à plaiſir, n'avoir été enſeignées par perſonne, ils les ont répandües ſans menagement dans les ouvrages mêmes faits pour prouver qu'elles étoient imaginaires & chimeriques. Voilà le chef-d'œuvre de leur politique dont les premiers ſiecles ne fourniſſent peut-être qu'un exemple. C'eſt celui des Origeniſtes. *Quoique nous ayons leurs écrits entre nos mains*, diſoit Saint Jerôme écrivant à Pammaque & à Marcelle, *ils ſont aſſés impudens pour nier de bouche, ce qu'ils oſent avancer dans leurs ouvrages.* Cette politique pour paroître auſſi contraire aux regles du bons ſens qu'à celles de la ſincerité n'en a pas éte moins heureuſe. Ce qu'elle a eu de hardi & tout enſemble d'irregulier en a aſſuré le ſuccés. Les erreurs condamnées ſe préſentent à chaque page dans les écrits de leurs Partiſans, & une infinité de gens croiroient commet-
tre

tre une injustice de les y voir par la seule raison qu'elles sont désavouées presqu'en toute rencontre par ceux qui les debitent le plus ouvertement. 1660.

L'Assemblée du Clergé de France défend sous peine d'excommunication la traduction du Missel Romain faite par le sieur Voisin Docteur en Théologie. Decembre 7. & 2. &

Cet Ouvrage avoit été publié de l'aveu des Vicaires-Generaux de Paris, & dans leur permission ils parloient de l'approbation des Docteurs comme si elle eût déja été donnée, & cependant on verifia qu'elle étoit posterieure de six mois à la permission. Les Prélats non contens de défendre le Livre écrivirent à tous les Evêques du Royaume pour les prier d'en faire autant chacun dans leur Diocése, & sous les mêmes peines, & le 7. de Janvier de l'année suivante ils écrivirent au Pape pour l'engager à appuyer leur décision de l'autorité Apostolique. Ils disent dans leur lettre qu'il n'y a rien de meilleur & de plus utile que la parole de Dieu, & dans un autre sens rien de pire, ni de plus dangereux à cause du mauvais usage qu'on en peut faire. *D'où l'on doit conclure, Saint Pere,* ajoutent-ils, *que la lecture de l'Evangile &*

— *de la Messe donne la vie aux uns & la*
1660. *mort aux autres, & qu'il ne convient nullement que le Missel ou le Livre Sacerdotal qui se garde religieusement dans nos Eglises sous la clef & sous le sceau sacré soit mis indifferemment entre les mains de tout le monde.* L'Assemblée s'adressa en même tems au Roi dont elle obtint le 16. un Arrêt du Conseil pour faire supprimer le Livre, & en défendre le débit. Les Grands-Vicaires offensés de ce procedé rendirent le 19. une Ordonnance qui fut publiée dans toutes les Paroisses dans laquelle ils soutenoient que c'étoit une entreprise faite sans légitime pouvoir contre l'autorité & la jurisdiction de l'Archevêque Diocésain dont ils tenoient la place. Les Prélats s'étant assemblés à cette occasion le 24. ils arrêterent qu'il en seroit fait des plaintes au Roi qui rendit le 19. de Février un Arrêt en son Conseil par lequel il étoit enjoint aux Grands-Vicaires de révoquer leur Ordonnance. Cependant le Pape qui avoit appris qu'on débitoit le Missel François le condamna le 12. de Janvier. Il parle du dessein de mettre ce Livre en langue vulgaire comme d'un entreprise folle, contraire aux Loix & à la pratique de l'E-

gliſe, propre à avilir les ſacrés Myſ- ——
teres. Ce Bref fut ſuivi d'une lettre de 1660.
Sa Sainteté du 7. Février qui réiteroit
la déſenſe de la traduction du Miſſel
ſur la demande qui en avoit été faite
par le Clergé. La Faculté de Theolo-
gie de Paris ne fut pas plus favorable
à l'Ouvrage qu'elle condamna le 1.
d'Avril & le 2. de Mai. Tout cela n'a
pas empêché le ſieur le Tourneux de
l'inſerer dans ſon *Année chrétienne* qui
a eu le même ſort, comme nous le
dirons en ſon lieu *. Les Novateurs * Sous le
n'ont point trouvé de moyen plus ſur 17. Sept.
pour ſe faire réputation, & inſinuer 1695.
enſuite leurs erreurs avec plus d'auto-
rité que de mettre les divines Ecritu-
res entre les mains du peuple, & ſur
tout des femmes auſſi aiſées à préve-
nir que difficiles à détromper. C'eſt
ce que ſaint Jerôme reprochoit autre-
fois aux Pelagiens à qui cet artifice
avoit réuſſi. Calvin l'a employé avec
le même ſuccès, & nous voyons de
nos yeux combien il a contribué au
progrès du Janſeniſme.

ANNE'E 1661. 1661.

La Faculté de Théologie de Paris Janv. 4.
cenſure les Heures à la Janſeniſte fai-

—— tes par le sieur de Laval & intitulées:
1661. *Prieres pour faire en commun dans les familles chrétiennes tirées des prieres de l'Eglise* &c. y ayant trouvé plusieurs choses *traduites de mauvaise foi, fausses, qui ressentent l'hérésie, & y portent ceux qui les lisent, touchant la doctrine des Sacremens, & qui renouvellent les opinions condamnées depuis peu de la Grace, du libre arbitre & des actions humaines*. On est en effet un peu étonné de voir le sieur de Laval traduire ces paroles du Pseaume 138. *Mihi autem nimis honorificati sunt amici tui Deus, nimis confortatus est principatus eorum*, par celles-ci. O Dieu tout-puissant que la sublimité de vos œuvres & de vos pensées m'est précieuse, & que leur nombre me paroît immense! Si je les veux compter, je trouve qu'elles sont plus innombrables que le sable de la mer. On a observé que l'Auteur a précisément suivi la version de Beze imprimée à Sedan en 1623. mais il a suivi Jansenuis quand il dit page 332. en parlant à Dieu: *Nous vous offrons nos prieres afin que vous convertissiés par la force invincible de vôtre esprit à qui nulle liberté de l'homme ne résiste lorsque vous les voulés sauver*. Parler de la sorte, c'est évidemment soutenir le systê-

me des cinq Propositions qui ont néanmoins été forgées à plaisir, & que personne ne soutient, si l'on en croit les Partisans de Jansenius. On voit qu'ils l'inculquent en toute rencontre, jusques dans des Heures. C'est faire usage de tout. 1661.

L'Assemblée du Clergé de France composée de quarante-cinq Archevêques ou Evêques, & de dix-huit Deputés du second ordre, ordonne la souscription de la Formule de Foi qui avoit été dressée pour l'execution des Constitutions apostoliques. Fév. 1.

L'Assemblée avoit commencé sur la fin de l'année précedente. Dès le 15. de Decembre le Roi fit appeller au Louvre les trois Présidens à qui il témoigna qu'il souhaitoit qu'ils s'appliquassent à chercher les moyens les plus propres & les plus promts pour extirper la Secte du Jansenisme, & qu'ils les appuyeroit de toute son autorité se sentant pressé par les raisons de sa conscience, de son honneur & du bien de son état de terminer cette affaire en réprimant, s'il étoit necessaire, par la severité ceux qu'on n'avoit pu gagner par la douceur. Il n'en falloit pas tant pour exciter le zéle des Prélats dont les déliberations ne rouloient plus gué-

— — res depuis plusieurs années que sur les
1661. matieres du Jansenisme. Dès le 17. ils nommérent douze Commissaires qui travaillerent pendant six séances à examiner les moyens les plus efficaces d'éteindre la nouvelle Secte, & à lire les écrits publiés contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Les Commissaires firent leur rapport le 10. de Janvier de cette année & le 1. de Février il fut résolu d'un commun consentement. 1. Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscriroient à la Formule de foi. 2. Que comme l'on n'avoit mis dans cette Formule pour décision de foi que la décision contenuë dans les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sçavoir que les cinq Propositions extraites du livre de Jansenius étoient condamnées d'heresie au sens que cet Auteur les a enseignées, les contredisans & les rebelles seroient tenus pour heretiques, & chatiés des peines portées par les Constitutions. 3. Que si quelques Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers étoient refractaires à cet ordre qui tendoit à établir l'obéissance publique aux Décrets de la foi, & à distinguer par une marque exterieure, suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes d'avec ceux qui sont suf-

pects d'opinions heretiques, on leur feroit leur procès. 4. Que ceux qui avoient écrit contre la teneur des Constitutions outre la souscription qu'ils devoient faire, rétracteroient par écrit ce qu'ils avoient enseigné. La Faculté de Theologie de Paris ayant reçu cette déliberation le 2. de May suivant, elle déclara d'un consentement unanime qu'elle approuvoit entierement la Formule de foi & la souscription qui en étoit ordonnée, vû qu'elle ne proposoit point d'autre définition de foi que celle qui étoit contenuë dans les dernieres Constitutions, & que cette souscription étoit le moyen le plus convenable pour s'opposer à la nouvelle Secte. Les Docteurs déclarerent en même tems que la doctrine contenuë tant dans les Constitutions que dans le Formulaire étoit la doctrine ancienne & constante de la Faculté, & que l'usage des souscriptions y étoit établi depuis long-tems, & avoit été par elle souvent exigé en de semblables occasions. Ainsi ils ordonnerent que le Formulaire seroit souscrit par tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats de la même maniere & sous les mêmes peines que la Faculté avoit voulu que la censure de la lettre de M. Arnauld fut souscrite. Voici en

1661.

—— quels termes étoit conçû ce Formulai-
1661. re.

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. Mai 1653. selon son veritable sens qui a été déterminé par la Constitution de Nôtre Saint-Pere Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius contenue en son livre intitulé Augustinus*, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin que Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

En conséquence de la Délibération du Clergé autorisée par un Arrêt du Conseil du 13. d'Avril, auquel le Roi joignit une lettre pour tous les Prélats du Royaume, les Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz publierent une Ordonnance, mais dans laquelle ils paroissoient distinguer le fait du droit, comme nous le dirons dans l'article suivant; le fameux Archevêque de Sens Loüis de Gondrin n'en usa pas de même, quoique plus dévoué encore aux défenseurs de Jansenius, il publia le 18. de Juin un Mandement par lequel il

déclaroit absolument que les cinq Propositions étoient condamnées & heretiques dans le sens de l'Evêque d'Ypres, & que ce sens n'est pas celui de saint Augustin. Il fit plus; car il signa le Formulaire de l'Assemblée, & sa signature fut envoyée à Rome. Il est vrai qu'on prétendit qu'il ne pensoit peut-être en agissant de la sorte qu'à se raccommoder avec le Pape & avec la Cour de France. C'est ce que le Nonce manda en termes exprès à Sa Sainteté le 1. de Juillet, tant on avoit mauvaise idée dans le monde de la sincerité du Prélat. Quelques-uns de ses Confreres & de ses amis qui n'avoient pas les mêmes raisons d'interêt & de politique, ou qui se picquoient d'une plus grande droiture mirent tout en œuvre pour faire avorter le dessein de l'Assemblée. Les uns supplierent le Roi de trouver bon qu'ils n'executassent pas ses ordres, les autres se plaignirent hautement de ce que les Evêques avoient agi à Paris comme s'ils eussent été assemblés en Concile National, & soutinrent que la députation ne regardant que les affaires temporelles, ils n'avoient pas eu droit de rien établir par rapport à la Foi ou à la discipline; mais cette prétention étoit visiblement nulle, car les Memoires du

1661.

——— Clergé justifient que ces Assemblées
1661. ont fait depuis leur établissement un très-grand nombre de Reglemens qui concernent la foi & les mœurs. Cependant ces oppositions causerent une surséance à la souscription du Formulaire qui dura plus de deux ans, parce qu'on crut pouvoir ramener les Jansenistes par la douceur, & les gagner par la voye des conferences. Nous verrons sous 1663. que tout fut inutile, & qu'il en fallut revenir au Formulaire.

Juin 8. & suiv. Ordonnance des Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz pour la signature du Formulaire.

On vient de voir que le Formulaire portoit en termes exprès que l'on condamnoit les cinq Propositions dans le sens de Jansenius, auquel Innocent X. & Alexandre VII. les avoient condamnées : cependant on disoit dans l'Ordonnance que du tems d'Innocent X. il ne s'agissoit à Rome que de sçavoir si les cinq Propositions étoient veritables & Catholiques, ou si elles étoient fausses & heretiques, & à l'égard du fait de Jansenius on demandoit simplement qu'on demeurât dans le respect entier & sincere dû aux Constitutions, dont la signature du Formulaire seroit,

disoit-on, un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable. 1661.
L'Assemblée generale du Clergé prenant congé du Roi le 26. à Fontainebleau lui porta ses plaintes sur ce Mandement, qui rendoit inutiles toutes les mesures qu'on avoit prises, & alloit directement contre l'esprit des Constitutions & l'intention des Prélats. Le Roi le fit examiner par les Evêques qui étoient alors à la Cour, & sur leur jugement, en ordonna la révocation le 9. de Juillet. Les Curés de Paris ne furent pas du sentiment des Prélats. Le 29. il passerent une déclaration devant Notaires pour attester que si les premiers Pasteurs avoient été scandalisés de l'Ordonnance, eux & les Prêtres de leurs Paroisses en avoient reçu beaucoup d'édification. Alexandre VII. n'en fut pas à beaucoup prés si édifié. Il reprocha aux Grands-Vicaires par un Bref du premier d'Août dans les termes les plus vifs qu'ils avoient avancé une fausseté évidente, en publiant que Innocent X. n'avoit point fait examiner si les cinq Propositions étoient effectivement dans Jansenius. *Vous vous faites connoître en tout*, ajoute-t'il, *pour des Semeurs de zizanie dans le champ du Seigneur, pour des Pertubateurs de l'Eglise*

——*Catholique, & pour Auteurs, autant qu'il*
1661. *dépend de vous, d'un Schisme très-honteux.* Il les menaçoit ensuite de l'indignation du Saint Siege s'ils n'écoutoient au moins la voix du Pasteur universel, & les faisoit souvenir que selon la parole de Jesus-Christ quiconque tomberoit sur cette pierre seroit brisé, & que celui sur qui elle tomberoit en seroit écrasé. Du reste, disoit-il en finissant, nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'esprit de recipiscence, afin que vous vous portiés à bien faire. Le Nonce entra aussi-tôt en négociation avec eux, & les réduisit aprés bien des contestations à casser leur Ordonnance, & à en faire une nouvelle conforme au projet qu'il leur avoit donné sur l'Instruction que le Cardinal Chigi lui avoit envoyée de Rome. Les Grands-Vicaires publierent cette seconde Ordonnance le dernier d'Octobre. Ils y assuroient qu'on avoit entendu contre leur intention ce qu'ils avoient dit en parlant des cinq Propositions qu'ils reconnoissoient avoir été examinées & condamnées dans le sens de Jansenius, comme Alexandre VII. l'avoit défini par sa Constitution du 16. Octobre 1656. & venoit de le leur faire entendre par son Bref du 1. d'Août ;

qu'ainsi pour donner un bon exemple de leur obéïssance & de la soumission 1661.
d'esprit que doivent tous les Catholiques à de semblables déclarations Apostoliques, sans avoir égard à leur premier Mandement qu'ils cassoient & revoquoient avec tout ce qui en étoit ensuivi, ainsi que Sa Sainteté les avoit admonesté de faire par son Bref, ils ordonnoient de souscrire sincerement & de cœur aux Constitutions en usant de la Formule dressée par le Clergé.

Il n'est pas aisé de dire comment les Grands-Vicaires avancent qu'on avoit pris contre leur intention les termes de leur Ordonnance, qui étoient si peu enveloppés qu'il auroit fallu se fermer les yeux pour ne pas voir qu'on ne demandoit la croyance que pour le droit, & le silence pour le fait. L'amour propre cherche toûjours quelque ressource, & quand nous sommes forçés d'avoüer que nous avons tort nôtre orguëil imagine des tours & des adoucissemens propres à colorer nos fautes, ou même à les faire retomber sur les autres. La conversion de M. de Bourzeis fut le fruit du Mandement. Cet Abbé si celebre dans le parti, n'étoit pas de ceux qui nioient que les Propositions fussent dans Jansenius, du moins en termes équi-

1661. valens. Persuadé de la verité du fait qu'il avoit établi lui-même dans un ouvrage Latin, publié de l'aveu & avec l'applaudissement de ses amis avant la Constitution d'Innocent X. & détrompé enfin sur le droit que les Jansenistes n'osoient contester ouvertement, il crut devoir retracter ce qu'il avoit enseigné de peu conforme ou de contraire aux décisions, & il le fit le 4. de Novembre aprés avoir signé le Formulaire, protestant qu'il voudroit effacer même de son sang ce qu'il pouvoit avoir écrit sur cette matiere, par l'inviolable & souverain respect qu'il a & qu'il aura toute sa vie pour les décisions du saint Pere, comme du maître commun des Chrétiens en la foi, du Successeur du Prince des Apôtres & du Vicaire de Jesus-Christ en terre. Ce sont ses termes. Le Pere Gerberon *a* nous apprend qu'on dit que l'Abbé de Bourzeis eut cette foible complaisance pour le Cardinal Mazarin auquel il avoit été attaché. Cet *on dit* est tout à fait singulier, car le Cardinal étoit mort dés le 13 de Mars; c'est-à-dire que l'Abbé a fait en sa consideration huit mois aprés sa mort, ce qu'il n'avoit jamais voulu faire pendant sa vie.

a Hist. generale du Jans. sous 1661.

Nov. 16 & suiv. L'Abbesse & les Religieuses des deux

Monasteres de Port-Royal pressées de signer le Formulaire, déclarent par un écrit signé de leur main qu'elles embrassent sincerement & de cœur tout ce qu'Alexandre VII. & Innocent X. ont décidé sur la foi, & qu'elles rejettent toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires. 1661.

J'ai marqué ailleurs * que le fameux Abbé de saint Cyran avoit établi ses maximes à Port-Royal avec quelque peine à la verité, parce que les nouveaux établissemens coutent toûjours, mais qu'enfin elles avoient pris le dessus. On n'y parloit plus que de grace, de prédestination, de nouvelle Loi, de primitive Eglise, & sur tout que de séparation de la sainte Table. C'étoit la pierre de touche qui servoit à reconnoître les ames predestinées que Dieu mettoit au dessus des methodes du tems & des pratiques modernes. Le nombre des élues étoit assés grand, & quelques-unes s'éleverent à un si haut point de perfection, qu'elles étoient sept ou huit mois sans communier, qu'elles ne le faisoient quelquefois pas à Pâques, qu'il leur sembloit qu'elles se priveroient sans peine de la Communion le reste de leur vie. Ce fait est si certain par leurs propres lettres que leurs protecteurs les plus

* Sous le 5. Juin 1638.

1661. déclarés, leurs Directeurs & leurs Peres spirituels, à qui l'on a donné pour cette raison le nom de Messieurs de Port-Royal, d'où vint ensuite celui de ces Messieurs par abreviation, n'oseroient en disconvenir. Aussi étoit-ce les filles bien aimées de l'Abbé de saint Cyran, comme il avoit toute leur tendresse, il n'avoit point de reserve pour elles. Ses disciples entrerent dans tous ses droits. Port-Royal des Champs devint leur place d'armes, & ce fut de-là qu'on foudroya tout ce qui parut s'opposer au nouvel Evangile. Les Religieuses ne montrerent pas moins de courage que leurs chefs en faisoient paroître, & n'étoient gueres moins habiles sur les matieres de la grace. Elles puisoient à la source. Messieurs Arnauld s'étoient retirés à leur Monastere, la Mere Agnés leur sœur en étoit Abbesse, & la colonie qu'elle avoit envoyée à Port-Royal de Paris étoit gouvernée par la Mere Marie-Angelique leur autre sœur. Ainsi le même esprit regnoit dans ces deux maisons; & ce fut la raison pour laquelle on s'attacha particulierement à exiger de ces Filles la signature pure & simple du Formulaire. Sur le refus qu'elles avoient fait de la donner quoiqu'elles n'eussent pas fait difficul-

té de signer le Mandement des Vicaires Generaux de Paris du 8. Juin, on leur avoit enlevé leurs Pensionnaires, & fait défense de recevoir des Novices. On vit paroître à cette occasion un Ecrit intitulé : *Lettre d'un Solitaire sur le sujet de la persécution des Religieuses de Port-Royal*, dont la Cour fut si peu touchée qu'on prit la résolution de mettre à la Bastille le sieur Singlin leur Directeur l'un des plus fidéles disciples de l'Abbé de Saint-Cyran, mais il se retira fort à-propos. M. Arnauld d'Andilly écrivit au Roi pour l'assurer de la foi des Religieuses. La Mere Agnès en fit autant au nom de ses Filles avec aussi peu de succès, ce qui les détermina à signer qu'elles condamnoient en toute sincérité les erreurs condamnées. Comme elles n'avoient point distingué expressément le fait d'avec le droit par l'avis de M. Arnauld qui ne l'avoit pas jugé necessaire, quelques-unes s'imaginerent qu'elles avoient flétri la memoire de Jansenius, & elles en conçurent un chagrin si violent que la Sœur Ephemie sœur de M. Pascal en mourut, & que la Prieure en fut malade à l'extremité. C'est l'historien *a* du Jansenisme qui nous apprend cette rare circonstance qui prouve seule à quel point

1661.

a Sous cette année.

on avoit prévenu ces Filles moins cou-
1661. pables sans doute & plus à plaindre que ceux qui leur remplissoient la tête d'idées si peu convenables à leur sexe & à leur profession. Il s'en fallut cependant beaucoup que les Catholiques ne jugeassent que les Religieuses avoient satisfait à ce qu'elles devoient à l'Eglise. Ainsi dés que les Grands-Vicaires du Cardinal de Retz eurent reformé leur Ordonnance, on exigea d'elles une nouvelle signature, & ce fut sur cela qu'elles dresserent l'acte dont je parle à la tête de cet article, où l'on voit qu'elles avoient évité avec soin de faire aucune mention du fait de Jansenius, ce qui le fit juger insuffisant. Le sieur de Contés l'un des Vicaires-Generaux leur signifia le 24. de Janvier de l'année suivante qu'elles eussent à déclarer en termes exprès qu'elles condamnoient les cinq Propositions au sens qu'elles ont dans la doctrine du Livre de Jansenius. Cet ordre les jetta dans un extrême embarras. Cependant la démission que le Cardinal de Retz fit sur ces entrefaites de l'Archevêché de Paris, & la nomination de M. de Marca Archevêque de Toulouse, la mort de celui ci arrivée le 20. de Juin 1662. & la promotion de M. de Perefixe du Siege de Rhodés à

celui de la Capitale, leur donna quelque tréve dont elles profiterent pour s'affermir de plus en plus dans leurs sentimens, comme on le verra sous 1664. 1661.

Cette affaire broüilla M. Pascal avec ses amis. Ceux qui ont lû les Lettres Provinciales peuvent avoir remarqué, qu'il fait une profession ouverte au commencement de la dix-septiéme datée du 23. de Janvier 1657. de détester les cinq Propositions dont il reconnoît que la doctrine est fort differente de celle de la Grace efficace, & qu'il s'attache à prouver qu'on n'est point hérétique pour ne les pas croire de Jansenius parce que c'est un point de fait qui ne peut former d'heresie, l'Eglise n'étant point infaillible dans le jugement qu'elle porte des faits, & les erreurs qu'elle condamne pouvant n'être pas dans les écrits où elle croit les voir. La dix-huitiéme Lettre écrite au mois de Mars roule sur la même matiere, & suppose les mêmes principes. Ainsi séparant le droit du fait il croïoit les Propositions bien condamnées, & soûtenoit seulement qu'elles avoient été fabriquées à plaisir par les Jesuites ou leurs amis, & que l'Evêque d'Ypres ne les avoit jamais enseignées. Ce n'étoit

—— plus cela en *1661.* persuadé que les cinq
1661. Propositions ne renfermoient point d'autre doctrine que celle de la Grace efficace enseignée par Jansenius qu'il supposoit être la doctrine de la Foi, il soûtenoit que les Papes avoient erré non sur le fait mais sur le droit, ces deux choses étant inséparables dans cette occasion; d'où il concluoit qu'on ne devoit pas signer le Formulaire, & que les Religieuses de Port Royal l'aïant fait sans excepter le sens de Jansenius, leur signature n'étoit pas sincere C'est apparemment ce qu'il dit & ce qu'il écrivit là-dessus qui causa à sa sœur Religieuse de Port-Royal ces cruels remords qui lui coûterent la vie. Voici, pour le remarquer en passant, une nouvelle preuve que l'Auteur des Provinciales très bel esprit, grand Mathematicien, grand Physicien même si l'on veut, étoit un pauvre Logicien, & qu'il raisonnoit pitoïablement en matiere de Theologie. Il vouloit que les Religieuses déclarassent positivement en signant, qu'elles ne condamnoient point le sens de Jansenius, cependant le Formulaire contenoit en termes exprès la condamnation de ce sens, & conséquemment il vouloit qu'on protestât hautement qu'on tenoit la même

doctrine qu'on faisoit serment d'abjurer, ce qui emportoit une contradiction visible & qui choquoit ouvertement le bon sens. Comme la plûpart de ses amis n'étoient pas de son sentiment, la contestation s'échauffa si fort qu'après leur avoir reproché d'avoir varié honteusement sur la doctrine pour s'accommoder au tems & *à l'utilité présente*, il rompit absolument avec les principaux d'entr'eux, & ne les vit plus. Ces Messieurs à leur tour le traiterent d'homme imaginatif, qui débitoit des chimeres, & n'appuïoit ces prétenduës contrarietés que d'histoires fabuleuses & de passages mal-entendus tirés des Memoires qu'on lui avoit fournis. 1661.

L'Historien du Jansenisme prétend que ceux qu'il appelle Molinistes ne sçauroient tirer aucun avantage de cette contestation, en quoi il me paroît difficile qu'il persuade personne. Car il n'y a qui que ce soit qui ne fasse d'abord cette réflexion generale que s'il est vrai, comme Messieurs *a* de Port-Royal l'ont publié, que Pascal débitoit les histoires les plus fabuleuses, qu'il étoit peu instruit des matieres, & que sur des fondemens incertains il bâtissoit des systêmes qui ne subsistoient que dans son imagination, il y a peu de fond à faire

a *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis.*

1661. sur les Provinciales où il se trouvera plus d'agrément & d'esprit que de jugement & de verité. Il se présente encore naturellement une seconde réflexion : c'est que les Jesuites ne sont pas des calomniateurs, ainsi que M. Pascal le dit en tant d'occasions ; car il appuïe cette odieuse accusation sur ce qu'ils prétendoient que les Papes aïant fait examiner le Livre de Jansenius, ils avoient condamné sa doctrine à laquelle, disoit-il, on n'avoit pas touché, & cependant il soutient ici à Messieurs de Port-Roïal qu'ils ont tort de ne pas convenir de l'égarement du Souverain Pontife, lequel a effectivement proscrit la doctrine de Jansenius, & en même tems celle de saint Augustin sur la Grace du Sauveur. A ces deux réflexions un Theologien *a* qui a écrit avec toute la methode, la solidité, & la modération qu'on peut souhaiter dans cette matiere en ajoute une autre qui suit de la seconde : c'est qu'il est étonnant que l'auteur des Provinciales étant convaincu qu'on n'avoit rien imposé à son parti sur ce point capital, & étant mort dans cette conviction, il n'ait ni fait réparation d'honneur à ses adversaires, ni desabusé ceux que ses Lettres auroient pû engager dans l'opinion qu'il avoit cru

a M. l'Abbé du Mas hist. des cinq Propositions sous 1663.

devoir abandonner (car ce n'est que par hazard qu'on a sçu ce different, & après sa mort arrivée le 19. d'Août 1662.) Je ne sçai s'il y a des principes de morale qui justifient une pareille conduite; mais je suis assuré que Port-Royal ne feroit gueres de grace à un mourant qui après avoir écrit toute sa vie contre Jansenius, & se persuadant fortement à la derniere heure que ce Prélat a établi la vraie Grace de Jesus-Christ, ne lui feroit pas réparation des injures qu'il lui auroit dites. Port-Royal feroit encore moins grace au Confesseur. 1661.

Decembre 12. Un Jesuite nommé Jacques Coret écolier de Thelogie au College de Clermont à Paris avance dans une These, que Jesus Christ a accordé à saint Pierre & à ses successeurs toutes les fois qu'ils parleroient *ex Cathedrâ* la même infaillibilité qu'il avoit lui-même, & que conséquemment il y a dans l'Eglise Romaine un Juge infaillible des controverses, même hors le Concile general tant dans les questions de droit que dans celles de fait, & que depuis les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire *de foi divine* que le livre qui a pour titre l'Augustin de Jansenius est heretique, & que les cinq Propositions tirées de ce

— — livre sont de Jansenius ; & condamnées au sens de Jansenius.
1661.

Cette These fit beaucoup de bruit, & dés le premier jour de l'année suivante M. Arnauld la dénonça a tous les Evêques par un Ecrit intitulé, *la nouvelle heresie des Jesuites &c.* où il en parle comme d'une héresie generale qui renverse toute la Religion, comme d'une source d'erreurs, d'une horrible impieté & d'une espece d'idolâtrie. On sçait que personne ne s'est exprimé d'une maniere plus forte & plus énergique que cet auteur. Le Theologien donna aussi tôt une exposition de sa These, dans laquelle il marquoit, 1. Que par les paroles dont il s'étoit servi pour exprimer l'infaillibilité du Pape il n'avoit voulu dire autre chose sinon que Jesus Christ assistoit le Souverain Pontife en influant d'une maniere si spécial dans les définitions de foi qu'il faisoit, que le Pape ne se trompoit point. 2. Qu'en étendant cette infaillibilité aux questions de fait, il n'avoit entendu parler que des faits qui ont une liaison étroite avec la foi, tel qu'est celui de Jansenius ; que tout ce qu'il avoit avancé étoit fondé sur la conduite du Clergé dans l'affaire de ce Prélat, & sur la doctrine des Docteurs catholiques qui avoient

avoient écrit contre sa doctrine; que le droit & le fait étant étroitement liés, 1661.
le motif qui porte à croire le droit peut porter indirectement à croire le fait ; enfin que plusieurs Theologiens enseignoient qu'on peut croire de foi divine des faits aussi particuliers & aussi recens que celui de Jansenius, par exemple, que le Concile de Trente est un vrai Concile œcumenique, que saint Charles Borromée & saint François de Sales sont veritablement Saints, non pas que ces faits soient directement par eux-mêmes l'objet de la revelation divine & de nôtre foi, mais parce que c'est une verité revelée que l'Eglise ne se peut tromper sur les choses d'où dépend la certitude de la foi & de la conduite des fidéles. Quelque précise que fût cette explication elle fut attaquée avec autant de vehemence que l'avoit été la These même par un nouvel écrit dont le titre étoit, *Les Illusions des Jesuites dans leur exposition, &c.*

Il y avoit lieu de s'étonner que le zéle de ces Messieurs ne se fût pas enflâmé un peu plûtôt : car ils ne pouvoient nier qu'un Bachelier n'eût soutenu précisément la même These au College de Navarre le 14. de Juin sans que personne y eût trouvé à redire, l'historien

dinairement, d'une foi ecclesiastique & 1661.
humaine, mais cependant non sujete à erreur, peu lui importe. Il ne s'agit pas du nom mais de la chose.

Les prétendus disciples de saint Augustin soutiennent que la doctrine de ce Pere sur la Grace est tellement celle de l'Eglise qu'on ne peut s'en écarter sans tomber dans l'heresie. Ils le croïent. Qu'ils disent quelle est la nature de cette croïance, & on leur répondra que c'est précisement la même espece de foi qu'on exige d'eux sur le fait de Jansenius. Il est étonnant que ces Messieurs s'épuisent à tourner & à faire valoir un argument qui n'a nulle force contre leurs adversaires, ou qui demeure sans réponse emploïé contr'eux mêmes. Voici comment ils raisonnent; on ne peut dire que la croïance qu'on exige pour le fait de Jansenius soit une foi ni divine ni humaine; elle n'est point divine n'étant point fondée sur la revelation, c'est ce qu'ils ont dit contre la These du Pere Coret; on ne peut pas soutenir qu'elle soit humaine puisqu'en ce cas elle seroit faillible, c'est ce qu'ils ont publié contre le premier Mandement de M. de Perefixe : on ne peut donc exiger de croïance ferme & indubitable sur ce fait. La conclusion leur paroît juste

ment orthodoxes, & que l'Eglise en puisse demander la croïance. Cette croïance, dira-t-on, seroit ou une foi divine ou une foi humaine : or elle n'a rien de divin, car nous ne voïons pas qu'il y ait aucune revelation immediate de Dieu sur la doctrine d'aucun Pere, & en particulier de saint Augustin, elle est donc humaine ; mais cela supposé, elle est sujete à erreur, car l'infaillibilité ne convient qu'à la foi divine, & conséquemment sa croïance du fait de saint Augustin n'a rien que de chimerique, ou pour parler plus juste, elle n'a aucun fondement assuré. On voit que les principes de Port-Royal se tournent avec évidence contre lui, & qu'il est aisé de le combattre avec ses propres armes. Mais il ne s'agit ici que de la nature de la croïance que l'Eglise demande, ou plûtôt que du nom qu'on peut lui donner, question peu interessante & assés inutile dans le fond. L'Eglise a droit d'exiger la croïance des faits decidés, c'est le point capital que j'ai démontré ailleurs*.

1661.

* Sens *le* 1. *de* Septemb. 1656.

Beatification de François de Sales Evêque & Prince de Geneve, Fondateur de la Visitation. Le Pape accorda dispense de treize années du tems marqué par Urbain VIII. pour proceder à

Decemb. 28.

— — la Beatification des personnes mortes en
1661. odeur de Sainteté.

De Chasan dans son petit abregé de l'Histoire du siecle courant met cet évenement sous l'année suivante.

— —
1662. ANNE'E 1662.

Mai 1. Nouvel Arrêt du Conseil par lequel le Roi très-Chrétien exhorte tous les Evêques de faire souscrire le Formulaire sans exception, declaration ou explication.

Loüis XIV. envoya cet Arrêt à M. Choart Evêque de Beauvais, à M. Arnauld Evêque d'Angers & à M. Godeau Evêque de Vence avec une lettre par laquelle il les pressoit de se conformer au Corps des Pasteurs. Tous trois étoient peu favorables aux Constitutions, & le premier avoit essuié à cette occasion de grands chagrins de la part de son Chapitre constamment attaché à la saine doctrine. L'Evêque d'Angers répondit le 24. de Juillet à Sa Majesté qu'il avoit écrit au Pape sur cette affaire ; que quelque créance qu'on eût sur le fait de Jansenius cela n'empêchoit pas qu'on ne fût tres-bon Catholique ; que les signatures n'étoient qu'une illusion, parce que ceux qui signoient ne changeoient pas

de ſentiment, & un ſujet de perſecution pour les conſciences tendres : qu'ainſi quand tout le monde auroit ſigné les choſes demeureroient toujours au même état, & l'on auroit ſeulement la douleur d'avoir introduit un exemple dont il étoit facile d'abuſer. On voit par le contenu de cette lettre que que les Partiſans de Janſenius ne ſe faiſoient pas un ſcrupule d'atteſter devant Dieu & d'aſſurer avec ferment qu'ils condamnoient les cinq Propoſitions au ſens de l'Evêque d'Ypres, quoiqu'ils cruſſent ſa doctrine très orthodoxe. C'eſt ce que nous aurons encore occaſion d'obſerver dans la ſuite. Il eſt évident que M. d'Angers ſe méprend fort quand il parle de la ſignature du Formulaire comme d'une nouveauté de dangereux exemple. Ce Prélat avoit de la pieté, de la douceur & de la politeſſe, mais peu d'érudition. C'eſt ce qui l'obligeoit de s'en rapporter pour la doctrine à ſon frere le Docteur. Il ne le conſulta pourtant pas avant que d'envoyer ſa lettre, ou celui-ci ne prit pas garde que la ſouſcription aux condamnations des Heretiques & de leurs écrits eſt preſqu'auſſi ancienne que les hereſies. 1661.

L'Evêque de Beauvais manda au

cés au Concile de Nicée de souscrire
à la condamnation des erreurs d'Arius 1662.
dans le sens de cet Héresiarque qu'ils
prétendoient qu'on entendoit mal ; ainsi le Concile d'Ephese condamna la lettre de Nestorius comme ouvertement contraire à la foi de Nicée, & Jean d'Antioche & les autres Evêques Orientaux qui jugeoient le sens de ce Prelat orthodoxe ne furent reçus à la Communion par saint Cyrille qu'après avoir souscrit à la condamnation de sa doctrine : Ainsi Theodoret fut obligé au Concile de Calcedoine de dire anathême à Nestorius, à sa doctrine & à ses défenseurs : ainsi Jean Patriarche de Constantinople signa & dît anathême à Acace son prédecesseur, & à quelques autres schismatiques & heretiques, pour être reçu à la Communion du Pape Hormisdas. Ainsi le cinquiéme Concile general condamna les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret Evêque de Cyr, d'Ibas Evêque d'Edesse, & excommunia ceux qui ne leur diroient par anathême. Le Concile de Latran sous Martin I. condamne tous ceux qui ne rejetteront pas de cœur & de bouche les heretiques & leurs écrits ; & la Bulle de Martin V. faite du consentement du Concile de Constance or-

donne à tous les Evêques de traiter
1662. comme heretiques ceux qui auroient la présomption de défendre les Livres ou les personnes de Jean Wiclef, de Jean Hus & de Jerôme de Prague. On pourroit alléguer d'autres exemples tirés de l'Histoire Ecclesiastique qui prouvent invinciblement que l'Eglise a souvent condamné les erreurs non seulement dans un sens vague & abstrait, mais determinément selon le sens des Ecrits où elles étoient contenues, & conséquemment l'Evêque de Vence se trompe lorsqu'il avance que l'Eglise n'a pas le pouvoir d empêcher qu'on qu'on ne sépare le droit du fait. L'infaillibilité de l'Eglise en jugeant des textes est une autre preuve qu'elle a ce pouvoir ; mais comme nous avons déja traité cet argument nous n'y toucherons point ici.

1663. ANNE'E 1663.

Mai 8. & suiv. Declaration de la Faculté de Theologie de Paris faite au Roi par ses Députés au sujet de quelques Theses touchant l'infaillibilité du Pape.

Un Bachelier de Sorbonne nommé Gabriel Droüet de Villeneuve & un Religieux Bernardin donnerent lieu à cette Declaration. Le premier avoit avancé

dans une these de majeure ordinaire
qu'il devoit soûtenir le 19. de Janvier, 1663.
que Jesus-Christ a donné à saint Pierre
& à ses Successeurs une souveraine autorité
sur l'Eglise; que les Pontifes Romains
ont accordé des privileges à quelques
Eglises; entr'autres à celle de France;
que les Conciles generaux sont très
utiles, mais non pas absolument necessaires
pour extirper les Héréfies & les
Schismes, & ôter les autres desordres.
On prétendit que ces Propositions
étoient contraires à l'autorité de l'Eglise,
à l'ancienne doctrine reçûë dans le
Royaume, aux Libertès de l'Eglise
Gallicane, & tendoient à porter la puissance
du Pape au-de là des bornes que
nous lui donnons en France. Les Gens
du Roi ayant fait là dessus leurs representations
au Parlement, la These fut
arrêtée, & le 22. de Janvier il y
eut un Arrêt qui la supprimoit, ensemble
toutes les autres qui se trouveroient
contenir pareilles Propositions, avec
défense de rien soutenir de semblable
à peine d'être procedé contre les contrevenans;
& afin que personne n'en
pût prétendre cause d'ignorance, il fut
ordonné que le present Arrêt seroit lû
à la premiere Assemblée generale de
la Faculté en presence de deux Con-

au Duc de Crequy par la Garde Corse le 20. d'Août de l'année precedente ; l'on ne doutoit pas que la declaration ne mortifiât infiniment le Pape. 1663.
Elle contenoit six articles, dont les trois premiers concernent l'autorité que des Theologiens étrangers attribuent au Souverain Pontife sur le temporel des Rois, & dont il n'étoit nullement question alors. Le quatriéme qui n'avoit pas plus de rapport aux affaires du tems porte que la Faculté n'approuve point, & n'a jamais rien approuvé de contraire à l'autorité du Roi, & aux Canons reçus dans le Royaume, par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des Canons. Suivant le cinquiéme & le sixiéme ce n'est point la doctrine de la Faculté que le Pape soit au dessus du Concile general, ni qu'il soit infaillible lorsque le consentement de l'Eglise n'intervient point. Nous verrons une assemblée du Clergé confirmer ces deux articles en 1682. & en faire un point de sa doctrine, dont elle dit qu'elle ne trouve pas bon qu'on s'écarte en France.

Cette Declaration ayant été dressée, le Parlement donna un Arrêt le 29. pour mander le Doyen & le Syndic de

—— la Faculté avec ſept autres anciens Do-
1663. ćteurs qui s'y rendirent le lendemain. Dès qu'ils furent entrés, M. le Premier Preſident fit lire la Declaration, puis ils ſe retirerent : après quoi M. l'Avocat General Talon parla d'une maniere fort vive. Il dît entr'autres choſes *que perſonne n'ignoroit les artifices pratiqués par les partiſans de la Cour de Rome depuis trente ans pour élever la puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains; que les choſes avoient paſſé à un excés, qu'aprés avoir inſinué ces Propoſitions fauſſes & dangereuſes dans les Ecrits, on avoit eu la hardieſſe de les mettre dans des Theſes pour être publiquement diſputées au préjudice de l'autorité Royale, des droits de la Couronne, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & de l'ancienne doctrine auſquels ces opinions de l'infaillibilité & de la ſuperiorité du Pape au Concile ſont directement oppoſées; que la Faculté de Theologie occupée par une cabale puiſſante de Moines & de quelques ſeculiers liés avec eux par interêt & par faction avoit eu de la peine à ſuivre les traces des Gerſons, & de ces autres perſonnages illuſtres qui ont été dans tous les ſiecles les principaux défenſeurs de la verité; mais qu'enfin par*

un genereux effort elle avoit condamné toutes ces nouveautés comme des erreurs 1663.
qui meritoient la censure ; que les Propositions contenant la condamnation de tout ce qui pouvoit établir cette chimere d'infaillibilité, & cette dépendance imaginaire du Concile au Pape, il étoit inutile d'examiner si elles étoient conçuës en termes affirmatifs, étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux Propositions contradictoires, & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infaillible, il faut par une consequence necessaire qu'elle juge qu'il peut tomber ou être induit en erreur, & corrigé par une puissance superieure qui ne peut être autre que celle du Concile & de l'Eglise universelle. Cette harangue finie le Parlement ordonna que la declaration seroit enregistrée, & envoïée à tous les Bailliages & Universités de son ressort, défendant très expressement de soutenir aucune doctrine contraire ausdits articles. Le Roi donna le 4. d'Août suivant une Declaration qui fut envoïée à tous les Parlemens du Roïaume, portant que les six articles y seroient lus, publiés & registrés aussi-bien que dans toutes les Jurisdictions & Universités de leur ressort.

Je ne dirai rien sur le fond des deux

—— articles qui donnerent lieu à l'Arrêt
1663. parce que j'en parlerai à une autre oc-
Sous 1682. casion *. Je me contenterai de faire deux remarques sur le discours de l'Avocat General aussi bel esprit d'ailleurs que grand Magistrat. 1. Il avance que la doctrine de l'infaillibilité du Pape & de sa superiorité au Concile est contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il n'est ni le premier, ni le dernier qui l'ait dit. Des Docteurs même, comme le sieur du Pin *a*, soutiennent aussi bien que lui que la superiorité du Concile au Pape en est le fondement. Mais on peut dire que la passion de bien prévenir d'abord l'esprit du Lecteur en faveur de leur sentiment est ce qui les engage à prendre ce ton decisif qui leur tient lieu de preuve : car il est évident qu'on pourroit tenir pour l'infaillibilité du Souverain Pontife & sa superiorité au Concile sans attaquer la substance de nos Libertés Elles consistent de l'aveu de tous ceux qui ont traité ces matieres avec lumiere & intelligence dans le droit que nous nous sommes retenus d'examiner tous les nouveaux Decrets de quelque part qu'ils viennent, & de les rejetter s'ils sont contraires aux prérogatives de la Couronne ou à nos anciens usages. Pour

a Hist. de l'Egl. du XVI. siecle part. 3. ch. 3.

donner au Concile la ſuperiorité ſur le Pape nous n'en ſommes pas plus diſpoſés à ſuivre les reglemens qu'il peut faire ſur la diſcipline que s'il lui étoit inferieur, ainſi qu'il paroît par ceux qui ont été faits à Trente que nous ne recevons point ; & par une conſequence naturelle quand nous donnerions au Pape toute la Superiorité ſur le Concile que lui attribuent la plûpart des Theologiens non François, nous n'en ſerions pas moins attachés à nos uſages. On voit par-là combien ſe trompent ceux qui s'imaginent que nos Libertés ſont perdües ſi le Vicaire de Jeſus-Chriſt devient infaillible. C'eſt la judicieuſe obſervation que fait le ſçavant Monſieur de Marca dans ſon excellent ouvrage de l'Accord du Sacerdoce [a] avec l'Empire. *Solet à pleriſque pragmaticis hoc ferè præcipuum conſtitui Libertatis Gallicanæ Theorema, Concilium œcumenicum ſuperius eſſe Summo Pontifice ; undè ſequatur nihil à Sedis apoſtolicæ præſulibus tentari poſſe, quod Synodorum generalium definitionibus adverſetur....attamen ſi cùm bona Magiſtrorum venia, id quod ſentio, liberè profiteri liceat ; exiſtimo Libertates Eccleſiæ Gallicanæ hoc axiomate non omninò niti. Qui Romani Pontificis odium in has Li-*

1663.

[a] De Concordia Sacerd & Imp. l. 3. c. 7.

terminé le Pere Maimbourg à adopter son opinion. Quoique Maimbourg 1693.
fût Jesuite lorsqu'il publia son Histoire du Schisme d'Occident, on ne l'a jamais accusé d'être lié *par interêt & par faction* avec cette prétendue *cabale puissante de Moines* qui cherchoit, selon M. Talon, à élever la puissance du Pape par de fausses prérogatives. 2. M. l'Avocat Géneral avance que la Faculté de Paris degagée des liens qui la tenoient comme enchaînée vient enfin de condamner les nouveautés comme *des erreurs* qui meritoient la censure. Le Parlement n'a eu garde de rien prononcer de pareil; parce que la Faculté n'avoit rien dit en effet qui en approchât. Elle déclare qu'elle ne pense point que le Pape soit au dessus du Concile, ni qu'il soit infaillible, mais elle ne traite point le sentiment contraire d'erreur digne de censure, & les Theologiens les plus zelés pour nos Libertés n'avancent rien de semblable. Qui dit erreur, dit une opinion opposée à une verité constante de laquelle on ne peut s'écarter sans aller évidemment contre l'Ecriture ou les décisions de l'Eglise: or il est notoire que l'Ecriture & l'Eglise n'ont point prononcé sur la faillibilité du Souverain Pontife, & quoi-

– —— que les Peres assemblés à Constance
1663. ayent paru decider la superiorité du Concile, tout le monde sçait que les sentimens sont si partagés là-dessus que les Prélats de France, ceux-mêmes de l'Assemblée de 1682. n'ont jamais prétendu en faire un article de Foi, mais seulement de Police. Ç'a été aussi le but de l'Arrêt du Parlement & de la Declaration du Roi dont nous avons parlé. Le Prince & les Magistrats ne veulent pas qu'on enseigne publiquement en France, ni l'infaillibilité du Pape, ni sa superiorité au Concile, peu leur importe d'ailleurs ce qu'on en pense. Ces points n'étant pas decidés, la Puissance seculiere peut les fixer pour la discipline, mais elle ne s'étend pas jusqu'à notre créance.

Juin 19. & suiv. M. de Choiseul Evêque de Comenges envoye au Pape l'acte de procuration que lui avoient donné les Deputés de Port-Royal pour travailler à leur accommodement, & cinq articles qu'ils avoient composés pour expliquer leur doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

L'année precedente M. de Comenges & le Pere Ferrier Jesuite depuis Confesseur du Roi avoient travaillé à chercher des expediens pour finir les

contestations qui troubloient la paix
de l'Eglise. Ils convinrent qu'on exa- 1663.
mineroit avec les Défenseurs de Jansenius dans des Conferences secretes quel étoit le sens de l'*Augustin*, & qu'après en être tombés d'accord de bonne foi, si l'on doutoit que ce fût le sens condamné par les Constitutions, on s'adresseroit au Pape & l'on s'en tiendroit à sa décision. Le Roi qui agréa ce projet appella à Paris ceux devoient traiter, & les Port-Royalistes nommérent MM. de la Lane & Girard pour assister de leur part aux Conferences. On s'assembla, on disputa & l'on ne convint de rien Sur cela les Evêques de Comenges, de Rhodés & de Laon proposerent aux Deputés cinq articles opposés aux cinq Propositions ; mais ni eux, ni la plûpart de ceux qui défendoient la même cause ne voulurent signer la Déclaration qu'on exigeoit, sçavoir qu'ils condamnoient les cinq Propositions dans le sens de l'Auteur. C'étoit la pierre d'achoppement qui avoit fait tomber les Conferences. Sur cela l'Evêque de Comenges qui ne cherchoit qu'à pacifier les choses imagina un autre expedient. Ce fut d'écrire au Pape une lettre fort soumise dans laquelle MM. de Port-Royal re-

—— jetteroient les cinq Propositions, & 1663. ajouteroient que si Sa Sainteté souhaitoit quelque chose de plus, ils étoient prets d'obéir. Les Jansenistes accepterent l'expedient sans faire reflexion peut-être qu'ils promettoient beaucoup plus qu'ils n'étoient résolus de tenir. Ce fut sur cela que M. de Choiseul écrivit au Pape auquel il envoya les pieces dont nous avons parlé. L'Historien *a* du Jansenisme avance que le Pere Ferrier n'avoit pas voulu envoïer à Rome cinq articles que les Deputés avoient dressés pour marquer leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, parce que les Jesuites ne doutoient pas qu'ils n'y fussent approuvés, ce qui seroit la condamnation des sentimens de la Societé. L'Auteur n'a pas fait attention qu'il avoit déja dit que le Pere Ferrier approuvoit les cinq articles pourvû qu'on y joignît la condamnation des cinq Propositions au sens de Jansenius, comme l'ordonnoient les Constitutions. L'Approbation des articles, supposé qu'ils ne continsent que la doctrine des Thomistes, ainsi que le prétend le Pere Gerberon, n'emportoit nullement la censure de celle des Jesuites. Les sentimens de ces deux Ecoles sont également connus &

a Sous 1663.

souſſerts à Rome où l'on approuve tous — — 1665.
les jours les uns, ſans que cela faſſe
le moindre préjudice aux autres. Mais enfin l'évenement fit voir que les Jesuites ſe trompoient fort s'ils ne doutoient pas que le Pape ne fût ſatisfait des articles. Dès qu'Alexandre VII. les eut reçus avec l'acte de la procuration, il les fit examiner premierement par les Theologiens Qualificateurs du ſaint Office, & enſuite dans une Congregation extraordinaire de ſix Cardinaux. Tous jugerent que les articles étoient conçus d'une maniere ambigue, que ce qu'on accordoit en un endroit on le contrediſoit dans un autre, & qu'il paroiſſoit qu'on ne demandoit une réponſe que pour en tirer quelqu'avantage contre les Conſtitutions. Ainſi le Pape ne répondit point à M. de Comenges dont d'ailleurs il n'étoit pas content; mais le 29. de Juillet il adreſſa un Bref aux Evêques de France en general dans lequel il les loüoit de leur zele à faire obſerver les Conſtitutions apoſtoliques, & les exhortoit à employer les remedes qu'ils jugeroient les plus efficaces pour en procurer l'entiere execution, en implorant, s'il étoit neceſſaire, le ſecours du Roi très-Chretien *dont le*

—— *grand zéle*, dit le Souverain Pontife,
1663. a éclatté particulierement en cette *affaire, ce que nous jugeons lui devoir être très-glorieux, & d'un très-grand merite devant Dieu.*

J'ai dit que selon l'Auteur de l'Histoire du Jansenisme Rome devoit indubitablement être satisfaite des cinq articles. Il en trouve l'approbation positive aussi bien que plusieurs autres de son parti dans ce Bref qui n'en fait pas la moindre mention. Le Pape suppose seulement que les Jansenistes ont embrassé une doctrine plus saine, & voici le fondement de cette supposition : *Ils ont témoigné*, dit-il, *& cela comme nous croyons, avec la disposition d'esprit convenable qu'ils seront très-disposés à faire tout ce qui leur sera prescrit par le Saint Siege.* C'étoit donc sur leur promesse absoluë & sans reserve de se soumettre à sa décision, que le Saint Pere jugeoit qu'ils avoient embrassé une doctrine plus saine, & non pas sur leurs articles dont il ne dit mot, & que les Qualificateurs avoient trouvés si captieux. Le Bref fut envoyé en France. Ce fut alors qu'il fut aisé de juger si la protestation que ces Messieurs avoient faite étoit bien sincere. A peine sçut-on à Paris le contenu du Bref, qu'on

qu'on y vit paroître une lettre de M. ——
Arnauld qui désavoüoit la négociation à 1663.
laquelle il assuroit n'avoir eu nulle part, n'ayant pas cru y en devoir prendre en conscience : l'on étoit cependant bien persuadé du contraire, & ce qui justifie la persuasion, c'est que quoique la lettre du Docteur soit datée du premier Août, il est certain qu'elle ne parut que sur la fin du mois quelques jours aprés l'arrivée du Bref, qu'on reçut le 20. Je ne sçai pourquoi l'historien du Jansenisme qui donne un détail si exact des plus minces ouvrages publiés par ceux de son parti, ne parle en aucune façon de cette lettre, si ce n'est qu'il a vû qu'il étoit naturel de penser que le désaveu de M. Arnauld étoit venu aprés coup, & lorsque c'étoit une necessité ou d'obéir, ce qu'il ne vouloit pas, ou de faire connoître à toute la terre que la protestation d'obéir que Messieurs la Lane & Girard avoient faite tant en leur nom qu'au nom de tous ceux qui étoient unis avec eux étoit de mauvaise foi. Ces deux Députés ne se firent pas plus de scrupule de manquer à leurs promesses que le Docteur qui prétendoit n'en avoir fait aucune : car sollicités de la part du Roi de tenir parole, & de se soumettre au Bref, ils s'engagerent dans la dé-

1663. claration qu'ils donnerent à M. de Comenges à condamner les cinq Propositions, mais sans promettre autre chose pour le fait qu'une soumission de respect & de déference. Sa Majesté témoigna à M. de Choiseul qu'il s'en falloit bien que les Jansenistes n'executassent ce qu'ils avoient promis, & le Prélat ou fatigué d'une négociation qui n'aboutissoit à rien, ou pour d'autres raisons se retira dans son Diocese.

Le Roi dont le Conseil de Conscience avoit jugé la déclaration insuffisante, étant bien aise d'avoir le sentiment des Prelats, il ordonna aux Agens du Clergé d'avertir ceux qui étoient à Paris de s'assembler au plûtôt pour l'examiner, & faire la lecture du Bref du Pape. L'Assemblée se tint le 2. d'Octobre aux Augustins, & il s'y trouva quatorze Archevêques ou Evêques du Royaume qui furent présidés par le Cardinal Antoine Barberin neveu d'Urbain VIII grand Aumônier de France, & nommé à l'Archevêché de Reims; le Bref fut reçu conformément à l'intention du Roi, & il fut résolu de l'envoyer à tous les Prélats dans les Provinces avec une Lettre circulaire pour les exhorter de le mettre en execution, attendu que Sa Sainteté les pressoit de

terminer cette affaire. L'Assemblée jugea en même tems que le moyen le plus efficace pour cela étoit de faire signer le Formulaire qu'on avoit dressé les années precedentes ; elle arrêta aussi qu'on écriroit au Pape pour l'informer qu'elle avoit trouvé la déclaration des Jansenistes presentée au Roi le 24. Septembre, pleine d'artifice, & cachant sous l'apparence d'une obéissance en paroles l'heresie du Jansenisme. Enfin le Cardinal Président fut chargé de supplier très-humblement le Roi d'employer sa puissance pour faire proceder dans deux mois au plus tard tant à la notification de cette nouvelle déliberation, qu'à la souscription du Formulaire, & pour cet effet de convertir les Arrêts de son Conseil, specialement celui du 13. d'Avril 1661. en une Déclaration qui fut enregistrée au Grand Conseil avec une attribution entiere de Juridiction pour établir l'uniformité des jugemens qui seroient rendus sur cette matiere. 1663.

Cette déliberation de l'Assemblée choqua infiniment Messieurs de Port-Royal, qui publierent les plus violens libelles contre les Evêques qui l'avoient faite *sans pouvoir légitime*, disoient-ils, *sans examen, sans déliberation & sans con-*

— — *noissance de cause*. Les Jesuites furent enco-
1663. re moins menagés. Un Ecrivain *a* préten-
dit qu'ils avoient deux desseins, lesquels ils ne perdoient point de vûë. Le premier d'opprimer ceux contre qui ils avoient une haine irreconciliable ; le second de renverser tout ce que la Sorbonne & le Parlement avoient fait pour mettre quelques bornes aux usurpations de la Cour de Rome. C'est ainsi que parloient ces Messieurs, qui alloient jusqu'à dire que les injustes prétentions de cette Cour sont la pierre d'achoppement qui retient dans l heresie la plûpart de ceux qui s'y sont engagés. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a remarqué qu'il n'y a que le fameux Luther, dont les emportemens contre le Saint Siege puissent être mis en parallele avec ceux des Jansenistes, qui depuis leur naissance ne respirent que la révolte & le schisme, toûjours disposés à sacrifier l'unité à l'interêt de leur Secte, & mettant tout en œuvre pour faire oublier aux peuples que les membres séparés du Chef sont des branches qui ne tiennent plus à la racine dont elles reçoivent la vie. Ces déclamations n'empêcherent pas que le Roi ne fit expedier le 10. d'Octobre ses Lettres Patentes pour l'execution du dernier Bref. Elles furent suivies d'une autre

a Les desseins des Jesuites representé à MM. les Prélats de l'Assemblée le 2. d'Octob. 1663.

Déclaration en date du 29. d'Avril de l'année suivante que le Roi alla le même jour en personne faire enregistrer au Parlement, comme nous le dirons bien-tôt. Telle fut l'issuë des Conferences proposés pour terminer les differens qui agitoient l'Eglise. De chaque côté on en publia des relations directement opposées, où l'on se traita reciproquement de fourbe & de calomniateur : de chaque côté on en appella à la conscience & au témoignage de M. de Comenges, qui garda un silence opiniâtre, tant pour ne se pas mettre M. Arnauld sur les bras, ainsi qu'il le témoigna lui-même, que pour ne pas achever d'accabler un Parti avec lequel il avoit toûjours eu d'étroites liaisons, & que l'Evêque d'Alet le prioit instamment de menager dans une circonstance où il ne pouvoit parler sans donner une atteinte mortelle à la réputation de Port-Royal. Je n'ai point rapporté ici les faits qu'on a contestés de part & d'autre, parce qu'ils ne font rien au fond de l'affaire. On trouve les plus essentiels dans le quatriéme livre de l'Histoire des cinq Propositions, où l'on examine avec beaucoup d'exactitude & de précision qui a imposé au public, du Pere Ferrier ou de ses adversaires. L'Auteur rappor-

1663.

1663. te des présomptions très-fortes en faveur du Jesuite, & je m'étonne que le P. Gerberon qui a publié depuis l'Histoire generale du Jansenisme n'ait pas tâché au moins de les affoiblir.

1664. ANNÉ'E 1664.

Janv. 4. Arrêt du Conseil d'Etat qui condamne deux Livres à être brûlés par la main du Bourreau, & les Auteurs aussi bien que l'Imprimeur à être pris au corps si apprehendés peuvent être, sinon assignés à trois briefs jours, & leurs biens saisis.

De ces deux livres composés en faveur des nouvelles opinions, l'un qui est assés peu connu a pour titre: *Manuale Catholicorum, Authore Alethophilo Charitopolitano*. Il est de la façon du Pere Courtot Prêtre de l'Oratoire; l'autre est le Journal du Docteur de Saint-Amour. Cet ouvrage qui parut sur la fin de l'année 1662. contient ce qui s'est passé, si l'on en croit l'Auteur, à Paris & à Rome touchant le Jansenisme depuis 1646. jusqu'en 1654. avec un recueil de quelques pieces tant pour les Jansenistes que contre les Jesuites. Le Pere Gerberon *a* dit qu'on ne peut assés l'estimer tant pour la bonne foi de ce-

a Hist. du Jans. sous 1662.

lui qui l'a composé, que pour l'exactitude, la netteté de l'élocution & le bel ordre. On voit dans l'Arrêt du Conseil que plusieurs des plus notables Prélats & Docteurs de la Faculté de Paris avoient jugé que l'heresie de Jansenius est ouvertement soutenuë & renouvellée dans ces deux imprimés ; que les Auteurs & défenseurs de cette Secte y sont extraordinairement loüés, & les Docteurs Catholiques qui ont écrit contre chargés d'injures ; que les Décrets du Saint Siege prononcés en cette matiere, les Papes mêmes, les Cardinaux, les Evêques, les Docteurs, & les Religieux y sont traités avec un mépris & une impudence insupportable ; en un mot que l'autorité de l'Eglise y est tellement blessée, que lesdits livres sont dignes de la peine que les Loix décernent contre les livres heretiques. Je crois qu'à ce dernier article prés l'historien du Jansenisme souscriroit au jugement des Examinateurs s'il étoit moins emporté lui-même, car ils ne disent rien de ces ouvrages qu'on n'y découvre à chaque page. Le *Journal* fut condamné à Rome le 28. Mars de cette année. 1664.

Beatification de Pierre de Arbués Martyr, Chanoine de Sarragoce, & le premier Inquisiteur député du Saint Siege Avril 17.

— — dans le Royaume d'Arragon.

1664. Avril 29 Loüis XIV. va au Parlement faire enregistrer une Déclaration qui ordonnoit la signature du Formulaire de foi dressé par le Clergé.

La Déclaration porte que comme les moindres étincelles excitées par le souffle de l'ambition & des interêts particuliers cachés du voile de la pieté & des apparences de severité & de réformation causent souvent de grands embrasemens si on ne les étouffe dans leur naissance, Sa Majesté, pour faire cesser les divisions qui partagent ses sujets, ordonne que le Formulaire sera signé par tous les Ecclesiastiques séculiers ou reguliers, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus : que les benefices de ceux qui dans un mois aprés qu'il aura été publié auront manqué de le signer, demeureront vacans & impetrables de plein droit : qu'aucun ne pourra à l'avenir être pourvû de quelque Benefice que ce soit, ni admis aux degrés dans les Universités ou aux Charges, Principautés ou Regences qui en dépendent, non plus qu'à faire profession dans aucun Monastere, ou en exercer les Charges ou Offices qu'il n'ait signé : avec une prohibition generale de tous les livres faits & à faire contre les

Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. ——
contre les déliberations des Evêques & 1664.
les censures de la Faculté de Theologie de Paris, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens.

La Déclaration marque les motifs qui l'ont fait donner, entr'autres ; que les Sectateurs de la doctrine de Jansenius se sont efforcés par divers écrits de persuader que les Propositions condamnées n'ont point été enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son livre ; & quoique d'abord ils les ayent défenduës avec chaleur, qu'ils ayent entreprisde les faire passerpour des verités orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin, ils les ont néanmoins depuis désavoüées comme des Propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage : que par ce procedé si peu sincere & si contraire à la verité, ils ont fait assés voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre Chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalousie ont résolu de se signaler en débitant des opinions nouvelles : que le concours

—— des Puissances Ecclesiastique & Seculie-
1664. re n'a pas été suffisant pour les réduire à retracter de bonne foi des erreurs que l'Eglise a réprouvées par un consentement unanime : que bien loin de déferer au jugement de leurs Superieurs, il a assés paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions & de s'y soûmettre n'ont rien eu de sincere, & qu'elles ont été en effet désavouées & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publiés, dans lesquels écrits ils se sont efforcés de persuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de S. Augustin, tantôt que leurs sentimens étoient entierement conformes à ceux de S. Thomas: que suivant les traces des Heresiarques des siecles passés, ils ont continué d'insinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persecution les procedures légitimes & regulieres qui ont été tenuës pour, s'il eût été possible, les reduire dans le devoir : que cette désobeissance si formelle & si opiniâtre aux ordres des Puissances legitimes, telle qu'elle paroît par les écrits qui se débitent tous les jours, est une hardiesse insupportable, & une rebellion manifeste, qui doit être punie suivant les Canons dans le fort exterieur avec tou-

re la severité que les Loix Civiles & Canoniques prononcent contre les Fauteurs d'heretiques, & contre les Perturbateurs du repos public. Il faut convenir que cette piece peint les Jansenistes au naturel, & qu'elle donne une juste idée de leur conduite. Elle exprime leurs variations dans la doctrine, leur obstination à donner leurs sentimens pour ceux du Docteur de la Grace & de l'Ange de l'Ecole, leur résistance au Prince & aux premiers Pasteurs, leurs artifices & leur duplicité. Mais comme les portraits ne réforment pas les hommes, qui ne s'y reconnoissent pas même lorsqu'ils sont peu avantageux, la Déclaration en découvrant le mal ne guerit pas les malades; il parut même qu'elle l'avoit aigri en les irritant, car jamais ils n'écrivirent avec plus de fiel, jamais ils ne parurent moins disposés à se soûmettre. —— 1664.

La Faculté de Theologie de Paris censure plusieurs Propositions extraites d'un Livre intitulé *la Défense de l'autorité de Notre Saint Pere le Pape, de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendians contre les erreurs de ce tems.* Ce Livre imprimé à Mets en 1658. & de la façon du Pere Jac- Mai 1664.

— — ques Vernant Carme des Billetes étoit
1664. fort favorable à l'infaillibilité du Pape dont il mettoit l'autorité au dessus du Concile, & aux Mendians dont il prétendoit maintenir tous les privileges. C'est ce qui lui attira la censure qui paroît bien forte à ceux qui lisent les propositions de sens froid & sans prévention. Quoiqu'un Docteur de Paris ait fait un assés gros ouvrage pour justifier la censure qui fut attquée très-fortement, je crois pouvoir dire qu'il y en a plusieurs qu'on peut soutenir en France, & que la plûpart n'auroient point été flétries dans les autres Universités catholiques de l'Europe. C'est sans doute ce qui engagea Alexandre VII. à prendre si vivement le parti de l'Auteur, comme je le marquerai sous le 3. de Février de l'année suivante.

Juin 7. Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour la signature du Formulaire.

M. de Perefixe nouvellement installé dans le Siege de la Capitale publia ce Mandement à la faveur de la Declaration du 29. d'Avril, & comme les Jansenistes répandoient dans une infinité d'écrits qu'on introduisoit une nouvelle heresie en voulant les obliger

à croire de Foi divine un fait du dix-
ſeptiéme ſiecle, le Prelat déclara dans 1664.
ſon Mandement qu'*à moins d'être malicieux ou ignorant on ne peut prendre ſujet des Conſtitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils deſirent une ſoumiſſion de Foi divine pour ce qui regarde le fait, exigeant ſeulement pour ce regard une Foi humaine & eccleſiaſtique qui oblige à ſoumettre avec ſincerité ſon jugement à celui des Superieurs legitimes.* Mais M. de Periſixe n'évita pas la cenſure. Il avoit affaire à des ennemis féconds en ſubtilités. Les Janſeniſtes qui avoient crié à l'impieté quand un Jeſuite *a* leur avoit parlé de Foi divine, crierent à l'impertinence quand on leur parla de Foi humaine. C'eſt ſur quoi l'on peut voir la quatriéme lettre imaginaire de M. Nicole du 19. de ce mois, & pluſieurs autres écrits que ſes amis publierent en ce tems-là pour prouver qu'on n'eſt point obligé de captiver ſon jugement & ſes lumieres ſous une autorité auſſi faillible que celle qui ne peut exiger d'autre croyance que la Foi humaine : en quoi ces Meſſieurs ſont ſans doute allés beaucoup plus loin qu'ils ne prétendoient : car leur deſſein n'a été que de ſauver le livre de Janſenius, & il eſt viſible que par-

a Voyés le 12. de Decemb. 1661.

—— leur principe il n'y a point de livre
1664. heretique qui ne soit à l'abri des censures de l'Eglise. Les Evêques, les Papes, les Conciles auront eu tort de proscrire les écrits de Theodore, d'Ibas, de Wiclef, de Luther, de Calvin & des autres Sectaires, & la doctrine contenuë dans ces ouvrages, puisqu'ils n'ont point eu de révelation expresse du sens de ces textes. C'est ce que j'ai marqué à une autre occasion * où je crois avoir montré que la prétention de Messieurs de Port-Royal sappe les fondemens de la Religion, certainement contre leur intention; mais comme la verité ne sçauroit s'établir par le mensonge, on ne peut soutenir une erreur que par d'autres erreurs qui en sont ou le principe, ou des conséquences necessaires qu'on n'apperçoit pas quelquefois d'abord, & qu'on défend ensuite pour n'avoir pas aux yeux des hommes la honte de reculer, & d'avoüer qu'on s'est trompé.

* Sous le 12. Decembre 1661.

Août 26. & suiv. L'Abbesse de Port Royal de la Ville, la Prieure & quelques autres Religieuses sont dispersées en differens Monasteres.

J'ai dit sous le 26. de Novembre 1661. que la proposition de signer le Formulaire purement & simplement

avoit jetté Port-Royal dans de grandes perplexités, mais que divers incidens survenus coup sur coup avoient causé une surséance à la signature. Monsieur de Perefixe n'eut pas plûtôt publié son Mandement qu'il pensa à le faire executer par les Religieuses. Il se transporta pour cela le 14. de Juin à Port-Roïal où il trouva toutes les Filles infiniment éloignées de faire ce qu'il souhaittoit. Comme il joignoit une grande douceur à une grande pieté, & que son zéle n'avoit rien d'amer ni de précipité, il leur donna jusqu'au neuf de Juillet à se déterminer, persuadé que le tems leur feroit faire des réflexions sur les suites de leur obstination. M. Chamillard Docteur de Sorbonne, & le Pere Esprit Prêtre de l'Oratoire que le Prélat avoit chargés de conferer avec elles pour tâcher de les amener à l'obéissance, s'apperçurent * bien-tôt qu'elles étoient instruites par des Maîtres qui les avoient préparées de longue main à tout évenement. On leur avoit appris, comme le Docteur l'a publié lui-même, à se mocquer des Décisions des Papes parce qu'ils sont faillibles; de l'acceptation des Constitutions faites par les Evêques, parce que le Grand Prêtre Caiphe, les Scribes & les Docteurs

——— 1664.

** Voyez les Rép. aux raisons que es Relig. de P. R. proposent contre la signature du Form. avec leurs maxim. & leur esprit par M. Chamillard.*

——avoient crucifié Jesus-Christ ; de l'e-
1664. xemple du reste des fidéles, parce qu'il n'y avoit plus de foi dans le monde, & qu'elles étoient le petit nombre qui appartenoit au Fils de Dieu ; de la privation des Sacremens & de la parole de Dieu, parce que Dieu enseigne lui-même tous les hommes, que le juste vit de la foi, que la chair ne sert à rien, que sainte Marie l'Egyptienne & plusieurs autres Anachoretes avoient passé un grand nombre d'années sans recevoir la Communion, parce que l'amour supplée à tout, que cette viande suffit, que pour être retranché exterieurement de la Communion de l'Eglise, l'on n'est pas privé de la participation spirituelle de cette divine Table, de laquelle l'ame s'approche par la foi.

Telles étoient les maximes de ces Filles qui disoient bonnement, que quand les persécutions seroient passées, elles auroient la gloire d'avoir soûtenu toute l'Eglise. Il n'est pas étonnant qu'une opiniâtreté indomptable fût la suite d'une si grande prévention. L'Hérésie a eu de tout tems ses martyrs aussi-bien que la verité. Il n'y eut que trois ou quatre Religieuses qui se rendirent. Les autres s'étant assemblées capitulairement le cinq de Juillet, elles dresse-

rent un acte par lequel elles déclaroient —— que tout ce qu'elles pouvoient faire par 1664. rapport aux Constitutions ç'étoit de se soûmettre sincerement, comme elles faisoient, en ce qui concernoit la Foi, & de se taire sur le fait dont leur sexe & leur état les rendoit incapables de porter un jugement sûr. M. Bossuet Evêque de Meaux crut lever tous leurs scrupules en leur proposant de signer que sur le fait, n'en aïant aucune connoissance par elles-mémes, elles le signoient par soûmission sur la foi de leur Archevêque: mais les Religieuses se montrerent inflexibles, & l'onze d'Août elles protesterent contre tout ce qui se pourroit faire contr'elles. L'acte fut approuvé le 14. & confirmé par leurs Sœurs de Port-Royal des Champs. Le tems que M. l'Archevêque avoit fixé pour prendre une derniere résolution étoit expiré, ainsi il jugea à propos de faire une nouvelle visite dans le Monastere. Il assembla la Communauté le 21. & la harangua, il parla même à toutes les Filles en particulier; harangue & entretiens tout fut inutile, ce qui le détermina à leur défendre d'approcher des Sacremens. *Vous êtes très vertueuses*, leur dit-il ensuite au rapport d'un de Leurs Panegyristes *a*, *vous êtes pures*

a *Hist. du Jan. sous* 1664.

——— *comme des anges & orgueilleuses comme*
1664. *Lucifer, vous avez une opiniâtreté & une superbe de Démon.* Il étoit difficile de faire un caractere plus désavantageux de leur pieté, car devant Dieu une vertu orgueilleuse & opiniâtre qu'est-ce autre chose qu'une illusion pitoïable & un égarement monstrueux ? Cette visite aïant été aussi inutile que la premiere, la Cour, pour appliquer le dernier remede à un mal que l'indulgence rendoit incurable, resolut de dissiper la Communauté, & d'y mettre une Superieure qui en pût renouveller l'esprit en y rétablissant la paix avec l'obéïssance. La Reine Mere ne trouva personne plus propre à son dessein que la Sœur Loüise Eugenie de Fontaine Religieuse de la Visitation, d'un mérite singulier & d'une vertu éminente, c'est l'opinion que tout Paris avoit de cette Fille que l'auteur de sa vie peint beaucoup plus
a M. Nicole. au naturel que n'a fait l'auteur *a* des *Imaginaires* & celui de l'Histoire du Jansenisme qui la represente comme une Pelagienne qui n'aimoit & n'estimoit que les Jesuites, un Vincent de Paul, un Olier, un Abely & quelques autres qui ne connoissoient, dit le Pere Gerberon, la Grace du Sauveur, que pour la persecuter. La Reine aïant pré-

paré cette vertueuse Fille avec cinq autres Visitantines à faire ce qu'elle desiroit, M. l'Archevêque de Paris se disposa à mettre la derniere main à cet ouvrage. 1664.

Ce fut le 26. d'Août que le Prélat se transporta à cet effet à Port-Royal escorté du Lieutenant Civil, du Prévôt de l'Isle, du Chevalier du Guet & de quelques Commissaires avec des Exemts & des Archers qu'on laissa aux portes du Monastere. Il y entra avec douze Ecclesiastiques, & il alla droit au Chapitre. Après un petit discours dans lequel il rappella ce qu'il avoit fait pour amener les Religieuses par la voïe de la douceur aux termes de l'obéïssance, il fit sortir l'Abbesse & onze Religieuses qui furent aussi-tôt dispersées chés les Celestes, les Ursulines, les Filles de saint Thomas & les Visitantines où M. Nicole [a] a voulu persuader qu'on les traita avec beaucoup de dureté, sans doute parce qu'on ne les y honora pas comme des Martyres. Les Filles de sainte Marie étant arrivées presqu'au même tems que les Bernardines sortirent, le Prélat déclara la Mere Eugenie Superieure de la Maison, & lui donna le pouvoir de choisir pour Officieres celles qu'elle jugeroit à propos. Il n'en fal-

[a] *Dans la 9. Imaginaire.*

—— lut pas davantage pour faire fuir du
1664. Chapitre la plûpart des Port-Royalistes qui protesterent hautement qu'elles ne regarderoient ces nouvelles venuës que comme des hôtes à qui elles devoient de la charité suivant leur Regle, & nullement l'obéissance. L'Historien du Jansenisme prétend que M. de Perefixe après avoir assuré une d'elles que la Mere Eugenie ne demeureroit pas long-tems dans la Maison, ajouta, *il a falu donner cela à la violence de vos ennemis.* Il n'auroit pas été inutile d'appuïer ce fait d'une bonne preuve, car il n'est nullement vrai-semblable ; mais cet Ecrivain en débite beaucoup d'autres pareils qui ne sont ni mieux averés ni plus probables. Messieurs de Port Roïal n'avoient point d'adversaire plus déclaré que le nouvel Archevêque de Paris, & l'orgueil de Demon qu'il reprocha plus d'une fois à leurs Filles marque sa disposition à leur égard. Du reste ces Religieuses ne furent pas long tems sans recevoir la consolation qu'elles attendoient. Il est doux de se voir plaindre dans ses peines, & la patience ne coûte gueres dés qu'elle est soutenuë par de magnifiques éloges. On fit de tous côtés l'apotheose de ces Filles dont le courage au dessus des craintes communes

avoit ſçû mépriſer juſqu'aux Cenſures Eccleſiaſtiques, tandis qu'on gemiſſoit ſur le malheur de celles dont la vertu foible & timide avoit ſuccombé à la tentation de préferer l'uſage des Sacremens à la gloire de s'en paſſer en défendant leurs premiers ſentimens. On s'attacha dans les écrits publiés à cette occaſion à prouver, qu'il y a une extrême injuſtice à obliger des Vierges conſacrées à Dieu de ſigner qu'elles croïoient que les cinq Propoſitions étoient dans un livre latin qu'elles n'entendoient pas : mais leur ignorance même devoit les rendre plus attentives à la voix des Paſteurs & plus ſoumiſes à leurs ordres : il n'eſt pas neceſſaire d'être ſçavant pour obéir à l'Egliſe, il ne faut qu'être docile. Ce n'eſt que ſur la foi des Paſteurs que les perſonnes du ſexe croïent & doivent croire ce qui a été décidé par les Conciles, qu'Arius, que Neſtorius, que Luther, que Calvin ont enſeigné des héreſies, & conſéquemment le ſexe & l'ignorance des langues ſçavantes ne peuvent être une raiſon de ſe diſpenſer de croire que le livre de Janſenius contient cinq héreſies, quand l'Egliſe a prononcé là-deſſus. 1664.

Il paroît de plus que les Filles de Port-Royal n'étoient que trop inſtrui-

——— tes des principes de leurs maîtres, & qu'elles ne refusoient de signer le Formulaire que parce qu'elles étoient persuadées qu'elles ne pouvoient condamner l'*Augustin* de l'Evêque d'Ypres sans abjurer la doctrine qu'une tradition d'un demi-siecle commencée par l'Abbé de Saint-Cyran, & non interrompuë jusqu'alors dans le Monastere, leur faisoit regarder comme la doctrine de l'Evêque d'Hyppone. On voit *a* dans la vie de la Mere Eugenie de Fontaine que celles qui n'avoient pas signé disoient aux autres qu'*elles étoient bien simples de croire que Jesus-Christ fût mort pour Cain & pour Judas, ces reprouvés n'aïant pas plus de part à sa redemption que ces esprits malheureux pour lesquels il n'a jamais répandu son sang* *, & nous apprenons d'un écrit de M. Chamillard *b* qu'elles lui disoient dans les conferences qu'il eut avec elles que les exemples de Liberius, d'Honorius & de plusieurs autres Papes qui sont tombés dans l'heresie faisoient qu'elles ne s'étonnoient pas que les deux derniers Souverains Pontifes eussent condamné la doctrine des cinq Propositions.

1664

a 1. *Partie pag.* 201.

* Non magis prœteritâ liberatione ipsorum quàm pro diaboli deprecatus est. *Jansen. tom.* 3. *lib.* 3. c. 21.

b *Rép. aux raisons &c.*

Pour revenir à ce qui se passoit à Port-Royal, les Religieuses qui vouloient autres choses que des Apologies,

non contentes d'avoir appellé de tout ce-
qui s'étoit fait, présenterent le 7. d'Oc- 1664.
tobre une Requête au Parlement contre M l'Archevêque, M. Chamillard & les Filles de sainte Marie qu'on avoit introduites dans leur Maison. Le fruit de cette Requête fut une Sentence que M. de Perefixe donna dix jours après, qui les déclara rebelles & indignes de participer aux Sacremens, & les priva de voix active & passive La Sentence fut signifiée aux deux Monasteres parce qu'on y étoit dans les mêmes sentimens. Le Prélat ne laissa pas de leur écrire ensuite plusieurs Lettres pour tâcher de les porter à croire plûtôt le Pape, le Corps des Pasteurs & leur Archevêque, que le petit nombre de gens sans mission & sans autorité qui les avoient séduites; mais ses exhortations furent aussi inutiles que celles de la Mere Eugenie qui ne put gagner que deux Filles, ce qui fit prendre enfin la résolution de ne laisser au Monastere de la Ville que les dix qui s'étoient soumises, & d'envoïer toutes les rebelles à Port-Royal des Champs. Celles-ci se trouverent rassemblées dans cette Maison le 5. Juillet 1665. où elles goûtoient à peine le plaisir de se revoir après une séparation si dure, qu'on leur annonça

—— l'arrivée de l'Archevêque. M. de Pere-
1664. fixe les trouva au nombre de soixante-quinze également déterminées à tout souffrir plûtôt que de se soûmettre. Il leur avoit interdit l'usage des Sacremens, il leur défendit l'Office & l'Entrée du Chœur sans qu'une seule en parût ébranlée. La peine dura jusqu'à la paix de Clement IX. & pendant ce tems-là cinq aimerent mieux mourir excommuniées que de donner la moindre marque de repentir, & sans doute moins criminelles encore que tant d'Ecclesiastiques qui celebroient tous les jours les divins mysteres après avoir signé le Formulaire sans croire interieurement ce qu'ils avoient signé. M. Nicole leur avoit appris qu'une excommunication injuste loin de nuire à celui qui la souffre, est une espece de martyre très méritoire, & que le Pape & les Evêques n'aïant pas droit d'exiger la signature des faits, la crainte de l'excommunication ne devoit porter personne à signer. C'est ce qui fait la matiere de la cinquiéme *Imaginaire* où le Pere Pasquier Quesnel semble avoir puisé ce qu'il a dit sur ce sujet dans ses Réflexions Morales sur le Nouveau Testament.

Cependant tout étoit tranquille au Monastere

Monastere de Paris qui fut désuni de l'autre en vertu d'une Bulle du Pape. 1664.
Il n'y étoit resté que dix Bernardines qui ne s'étoient pas fait ou un point d'honneur de ne se pas retracter, ou un point de conscience de resister aux Puissances les plus legitimes. On y reçut bien-tôt des Novices qui furent élevées dans l'observation de leurs Régles, & l'obéissance duë à l'Eglise. La Mere de Fontaine en sortit le 22. de Decembre pour faire place à l'Abbesse que le Roi venoit de nommer sur le refus de cette vertueuse Fille dont Messieurs de Port-Royal eux-mêmes auroient loüé la pieté si l'esprit de saint François de Sales étoit moins opposé à l'esprit de Port-Royal.

ANNE'E. 1665. 1665.

La Faculté de Theologie de Paris Février 3. & suiv. condamne plusieurs Propositions de morale tirées d'un livre intitulé, *Amadæi Guimenii Lomarensis olim Primarii Sacræ Theologiæ Professoris Opusculum singularia universæ ferè Theologiæ moralis complectens &c.* Elle ordonna en même tems que les Docteurs qui avoient approuvé l'ouvrage comparoîtroient le premier jour de Mars pour rendre rai-

1665. son de leur conduite sous peine d'être déclarés déchus de tous les droits de la Faculté. On voïoit parmi les approbations celle d'un prétendu Pere Loüis à Valentia Ministre Provincial des Capucins dans la Province du Sang de Christ dans les Roïaumes de Valence & de Murcie. Les Capucins désavoüerent l'approbation en déclarant qu'ils n'avoient point de Province ni eu de Provincial de ce nom.

Alexandre VII. trouva que la Sorbonne s'étoit fort émancipée en condamnant ce livre & celui de Vernant dont nous avons parlé sous l'année précedente. Il en écrivit au Roi trés Chrétien le 6. d'Avril. Sa Majesté aïant pris l'avis des Gens du Roi à qui elle communiqua le Bref, ne jugea pas à propos de faire revoquer les Censures, & le Pape se fit justice en les condamnant le 25. de Juin. Il dit dans sa Bulle que par une censure témeraire on a noté quelques Propositions qui regardent particulierement l'autorité du Pontife Romain & du Saint Siege Apostolique, la Jurisdiction des Evêques, le devoir des Curés, les privileges accordés par le Saint Siege, les dispenses Apostoliques, la regle des actions morales & plusieurs autres maximes appuïées sur l'autorité

d'auteurs graves, & un usage établi parmi les Catholiques. Après quoi il condamne les censures comme présomptueuses, téméraires & scandaleuses, se reservant & au Saint Siege Apostolique de prononcer un plus ample jugement des susdites censures & des opinions contenuës dans les livres censurés. Alexandre VII. n'avoit garde d'envoïer cette Bulle en France par les voïes ordinaires, car il prévoïoit bien qu'elle n'y seroit pas reçuë; cependant il s'en répandit quelques copies à Paris, sur quoi les Gens du Roi se pourvurent au Parlement. M. Talon représenta que la Bulle étoit injuste & insoutenable sur tout en ce qu'elle alloit à établir l'infaillibilité du Pape & sa superiorité au Concile contre un article de foi, que cette doctrine ruine absolument les Libertés de l'Eglise Gallicane, & établit par une suite necessaire tant la puissance absoluë du Pape, même sur la temporalité des Rois, que la necessité de recevoir l'Inquisition en France, d'où il conclut que la Cour devoit faire paroître une vigueur extraordinaire en cette occasion. 1665.

J'ai marqué sous le 8. de Mai que M. Talon jugeoit aussi bien que plusieurs autres que le sentiment de l'in-

—— faillibilité du Souverain Pontife & sa
1665. superiorité sur le Concile étoit fort contraire à nos Libertés. Ici on voit qu'il va beaucoup plus loin, & sans prétendre donner atteinte aux censures, ni autoriser les Livres condamnés dont je suis bien éloigné d'adopter la doctrine géneralement & sans restriction. Je crois qu'on peut trouver quelque chose à redire à son discours; car enfin je veux que la Cour de Rome travaille, comme il le dit, à établir son infaillibilité, il n'est point vrai que cette opinion entraîne la ruine de nos Libertés, c'est
* Sous le 8 Mai 1663. ce que j'ai fait voir *, & je ne conçois pas par quelle regle de dialectique on en peut conclure qu'elle traîne après soi la superiorité du Pape sur le temporel des Princes, & la necessité du Tribunal de l'Inquisition. La conclusion est bien éloignée du principe; il me paroît même qu'en bonne Logique elle n'y est point renfermée. Nous reconnoissons en France aussi bien qu'ailleurs que les Conciles ne peuvent errer sur les matieres de foi, nous faisons de plus profession de les croire au dessus du Chef de l'Eglise, personne ne s'est encore avisé d'inferer que cette infaillibilité & cette superiorité préjudicie à l'independance des Rois pour le

temporel, ou qu'elle nous impose l'obligation de nous soumettre à des Inquisiteurs. De plus quand M. Talon dit que la faillibilité du Pape est un article de foi, il s'avance sans doute un peu trop, & ne parle pas en Theologien. Je fais ces remarques en critique pour remplir le titre de mon Ouvrage, sans prétendre pour cela toucher au merite de l'Avocat General qui en avoit beaucoup, mais il y a des matieres sur lesquelles on ne sçauroit parler avec l'exactitude & la justesse necessaire quand on n'est pas de profession à les avoir étudiées à fond. Une lueur paroît une grande lumiere, un prejugé tient lieu de principe, un paralogisme est regardé comme une demonstration : les Theologiens ne sont que begayer sur les affaires du Palais, les gens de Palais ne sont point faits pour traiter les matieres de Theologie : mais revenons.

1665.

La Cour faisant droit sur l'Appel comme d'abus des Gens du Roi leur en donna acte le 29. de Juillet, & ordonna que les censures en question seroient registrées au Greffe de la Cour. L'Arrêt fut lu dans l'Assemblée de la Faculté le premier jour d'Août, & mis dans les Registres. M. de Harlay Sub-

—— titut de M. le Procureur General son
1665. pere fit à cette occasion un magnifique discours contre l'infaillibilité & la puissance absoluë, & sur le droit qu'a la Faculté de porter des censures. L'éloge qu'il fit de ce Corps ne pouvoit être plus complet, & c'est sans doute par cette raison que le sieur du Pin a inseré le discours tout entier dans son Histoire Ecclesiastique *a* où il s'est bien donné de garde d'en mettre quelques autres prononcés en differentes occasions, mais moins honorables à la Faculté.

a Hist. Eccl. du XVII. siec. tom. 3. pag. 323.

Le Parlement ne fut pas seul à attaquer la Bulle. M. Arnauld & M. Boileau se mirent de la partie, & suivirent chacun leur genie fort different quoiqu'ils fussent assés unis de sentimens. Le premier dans ses *Remarques* debute par dire que la Bulle *est peut-être la chose la plus monstrueuse & la plus étonnante que l'on ait jamais vûe dans l'Eglise*; que toutes les notes que le Pape applique très-injustement aux censures de Sorbonne se peuvent très-justement appliquer à sa Bulle; qu'elle est temeraire puisqu'elle condamne la premiere Faculté du monde, présomptueuse, puisque le Pape défend à tous les Evêques de juger des opinions de Vernant & d'Amadée Guimenius; scan-

daleuſe, puiſqu'elle empêche de condamner des maximes deteſtables ſur la Morale & ſur la Hierarchie. A ces traits on reconnoît aiſément M. Arnauld qui s'exprimoit toûjours avec une force & une énergie dont perſonne n'a approché ; mais on a peine à comprendre comment il accuſe le Souverain Pontife de temerité pour avoir condamné une cenſure de ce qu'il appelle la premiere Faculté du monde, lui qui s'étoit dechaîné d'une maniere ſi violente contre la cenſure que cette même Faculté avoit faite de ſa lettre à un Duc & Pair, & qui en parla encore ſi mal quelques années après dans ſon Teſtament ſpirituel. L'homme ſacrifie ſouvent ſes paſſions à une paſſion principale. M. Arnauld haïſſoit la Sorbonne qui l'avoit maltraité, il haïſſoit encore plus le Pape qui maltraitoit tout ſon parti, & il croyoit avoir un interêt eſſentiel à ruiner le reſpect que le commun des Fideles a pour les Conſtitutions apoſtoliques. Le ſieur Boileau dans ſes *Conſiderations reſpectueuſes* meſure plus ſes termes, mais il va au même but. Il trouve même que l'appel comme d'abus ne remedie point au mal ; il juge qu'on en doit appeller au futur Concile. C'eſt ſans doute de tous 1665.

—— les moyens le plus court pour se tirer
1665. d'affaire. Un appel de cette nature en renvoye la décision aux Calendes Grecques.

Au reste il paroît qu'Alexandre VII. en condamnant les censures de la Faculté de Paris ne prétendoit pas approuver en tout la doctrine de Guimenius: car la Congregation des Cardinaux fit mettre son Ouvrage à l'*Indice* le 5. d'Avril 1665. Elle le proscrivit pour la seconde fois le 12. Septembre 1675. & enfin Innocent XI. le condamna le 16. de Septembre 1680. Il est bon d'observer en finissant cet article qu'on a reproché à la Sorbonne d'avoir censuré plusieurs Propositions comme étant de cet Auteur quoiqu'il ne fasse que les rapporter & qu'il les condamne lui-même.

Fév. 15. Nouvelle Constitution du Pape qui enjoint la signature d'un Formulaire de Foi sur le fait de Jansenius.

Toutes les déliberations des Assemblées du Clergé, & les déclarations du Roi n'avoient pu engager quelques Prelats à exiger la signature, ni plusieurs Ecclesiastiques à la donner. Ils publioient *a* même que le Pape l'improuvoit positivement & par son silence, puisqu'il n'en avoit jamais parlé,

a *Sentimens d'un Theol. sur la déliberation, &c.*

pas même dans son dernier Bref, & par sa conduite, *n'y ayant point d'apparence*, disoient-ils, *qu'il veüille qu'on fasse en France pour executer ses Constitutions, ce qu'il ne fait pas lui-même à Rome, où il ne propose aucun Formulaire, ni n'oblige personne à signer.* Rien n'étoit plus frivole que ce raisonnement, car les signatures sont inutiles où personne n'est refractaire aux ordres du Chef de l'Eglise; cependant il faisoit impression sur un assés grand nombre d'esprits foibles à qui des paroles tiennent lieu de raison. De plus ceux d'entre les Evêques qui n'étoient pas du sentiment de leurs Confreres s'excusoient de faire signer sous prétexte que les Assemblées du Clergé n'avoient pas droit de les y obliger. C'est ce qui engagea le Roi à prier Sa Sainteté d'envoyer elle-même un Formulaire avec un commandement exprès aux Prélats de le faire souscrire à tout le monde comme il avoit été ordonné pour celui du Clergé, & ce fut le motif de cette Constitution. Le Pape y dit qu'il avoit tâché dès la seconde année de son Pontificat d'achever de détruire par une Constitution expresse l'hérésie de Cornelius Jansenius qui se glissoit principalement en France, & qui après avoir

1665.

—— été presque opprimée par Innocent X.
1665. ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroître se vouloir sauver par ses détours ordinaires, mais que ses soins n'avoient pu réussir quoiqu'ils eussent été très-bien secondés par le zele des Prelats du Royaume, & la pieté du Roi très-Chretien : que Sa Majesté lui ayant fait remontrer que le meilleur moyen qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde un même Formulaire appuyé de l'autorité Pontificale dans lequel chacun condamnât sincerement les cinq Propositions tirées de l'*Augustin* de l'Evêque d'Ypres, il avoit jugé devoir tout accorder à des prieres si pieuses. Après cela il enjoint expressément à tous les Archevêques & Evêques, aux Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, même aux Religieuses, aux Docteurs & Licentiés, Principaux de College & Regens de souscrire la Formule qu'il envoyoit dans l'espace de trois mois après la publication de la Constitution ; à faute de quoi il veut qu'on procede irrémissiblement suivant la rigueur des Canons & les Decrets des Conciles contre ceux qui n'auront

pas obéi. Voici en quels termes étoit conçu le Formulaire. 1665.

Je N. soussigné me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife du 31. jour de Mai 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur du 16. Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius intitulé Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & les saints Evangiles.*

Un Ecrivain *a* dit que si l'on fait reflexion sur tout ce qui s'étoit passé avant cette Bulle, on conviendra aisément que ce Formulaire n'est point proprement l'ouvrage du Saint Siege. Voici la preuve qu'il en apporte. C'est que le Pape avoit assés temoigné qu'il ne le jugeoit pas utile à l'Eglise puisque durant sept ou huit ans on n'en avoit pu tirer aucune marque d'approbation positive. J'ai dit au commencement de cet article que c'étoit le bruit que faisoient courir les Jansenistes, & ce qui avoit en partie determiné le Roi à recourir à Rome. Après tout il est évident que du silence du Pape,

a Hist. abregée du Jans.

— — fût-il aussi positif qu'on le dit, il s'en-
1665. suit seulement qu'il ne jugeoit pas encore la signature absolument necessaire. Mais le Bref foudroyant qu'Alexandre VII. adressa aux Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz ne doit-il pas être regardé comme une approbation authentique du Formulaire ? Si ces Messieurs n'avoient pas cru y en voir une bien expresse, ils se seroient assurément épargné la honte d'annuler leur premiere Ordonnance, & d'exiger la signature pure & simple. Il est difficile de concevoir comment un Ecrivain peut avancer qu'une Bulle envoyée par le Pape qui en exige la souscription sous les peines les plus griéves, n'est pas son courage.

Dès que le Roi eut reçu cette Constitution, il pensa à l'appuyer d'une Declaration aussi forte que celle qu'il avoit donnée l'année précedente. Elle parut au mois d'Avril, & le 29. il alla la faire enregistrer au Parlement. Le Roi, après avoir exposé ce qu'il a fait pour empêcher l'accroissement de la nouvelle Secte, dit que quoique Dieu ait tellement beni ses soins qu'il n'y ait plus qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilités étudiées, resistent aux dé-

finitions reçües par le consentement
unanime de l'Eglise : néanmoins 1665.
comme les principaux Chefs de cette
cabale continuënt les efforts qu'ils ont
toûjours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les décisions du Saint Siege, le
jugement des Evêques & l'avis de la
Faculté de Theologie de Paris, refusent
de signer le Formulaire dressé par les
Prélats du Royaume & suffisamment approuvé par le Pape qui a loüé leur
conduite dans ses Brefs lorsqu'ils lui ont
donné connoissance de la résolution par
eux prises d'en ordonner la signature,
il a cru que le meilleur moïen de détruire toutes les fausses subtilités des
Novateurs, & d'ôter tout prétexte même aux Evêques qui ont fait refus jusqu'à present de signer, & de faire signer
dans leurs Diocéses, étoit de consulter
encore une fois le Chef de l'Eglise;
afin que joignant son autorité à celle
des Archevêques & Evêques de France,
ce concours de Puissances les obligeât à
se soûmettre; que Sa Sainteté ayant
fait expedier en consequence sa Constitution du 15. Février par laquelle elle
auroit ordonné la signature d'un Formulaire inseré dans ladite Constitution
qui ne contenoit rien de contraire aux

—— Libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux
1665. Droits de sa Couronne, ni même au Formulaire dressé par les Evêques du Royaume, il disoit, statuoit & ordonnoit que ladite Constitution fût reçûë & publiée dans toutes les Terres de son obéissance pour y être gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur. Le Roi enjoint ensuite aux Archevêques & aux Evêques de signer & de faire signer incessamment le Formulaire purement & simplement, aux termes ausquels il est conçu, sans user d'aucune distinction, interprétation ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux Constitutions: & au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque ne certifie pas à Sa Majesté par écrit qu'il aura été satisfait à la signature dans le tems de trois mois, elle veut qu'il y soit contraint par la saisie de son temporel, & qu'il soit procedé contre lui par les voïes canoniques, aussi-bien que contre les autres Ecclesiastiques, ou aïans rang dans l'Eglise qui refuseroient de se soûmettre. Enfin Sa Majesté défend de débiter l'*Augustin* de Jansenius, de le garder même sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands Vicaires, & de ne rien écrire pour soûtenir sa doctrine ou contredire le Formulaire, à

peine pour les contrevenans d'être trai- —— tés comme Fauteurs d'Hérétiques, & 1665. Perturbateurs du repos public.

L'auteur *a* de l'histoire generale du Jansenisme prétend que cette Declaration va plus loin que la Bulle qui ne défend pas de distinguer le fait d'avec le droit, & de déclarer qu'on avoit pour la doctrine une soûmission de foi, & que quant au fait on demeuroit dans la liberté de le croire ou de ne le pas croire. Rien ne prouve mieux que l'héresie est inépuisable en fausses subtilités & en vaines chicanes, puisqu'il est de la derniere évidence que rien n'est plus opposé au sens de la Bulle & du Formulaire que ce que dit le Benedictin *b* Bourgeois de Rotterdam. Car sur quoi le Pape exigeoit-il la signature? Ce n'étoit pas sur la doctrine qui n'étoit point en contestation. Tout le monde faisoit profession, au moins de bouche, de condamner les cinq Propositions. C'étoit donc sur le fait; & c'est la croïance du fait que demande le Formulaire, il ne faut que le lire pour s'en convaincre. Un autre Ecrivain *c* avance quelque chose de plus singulier encore. Selon lui, le Pape s'est abstenu de dire que les cinq Propositions fussent extraites mot à-mot de Janse-

a *Sous 1665.*

b *Le P. Gerbron.*

c *Réflex. sur les Const. & les Brefs touchant la cond. des cinq Prop. p. 15. & 16. & suiv.*

nius, & en parlant de l'ouvrage de ce
1665. Prélat il ne s'est point servi de cette expression maligne emploïée deux ans auparavant par le Pere Labbe Jesuite: *Ex Jansenii Pseudo-Augustino* pour faire croire que la doctrine de cet Evêque n'étoit point celle de saint Augustin, mais de celle-ci plus simple & plus douce, *Ex Jansenii libro cui nomen Augustinus, afin de ne pas empêcher qu'on ne crût ou qu'on ne pût soûtenir que son livre contenoit vraiement la doctrine de saint Augustin touchant la Grace de Jesus-Christ, pour cinq Propositions qu'on lui attribuoit en l'air.* Il ne s'est peut-être jamais rien écrit de plus burlesque; l'auteur des Réflexions est sujet à en faire de pareilles. Ainsi quoiqu'en signant le Formulaire l'on jure expressément qu'on condamne les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius dans le sens du même auteur, il assure que le Pape *a donné lieu aux Docteurs Catholiques de se mettre au large pour le fait*; & il déclame fort contre l'Archevêque de Malines, *qui tâche*, dit-il, *de leur en fermer la porte* par des clauses ajoûtées au Formulaire d'Alexandre VII. *pour que les Docteurs & autres Ecclesiastiques de son Diocése ne puissent s'échapper par aucune distinc-*

tion, ni s'empêcher de condamner le fait avec le droit. Cet Ecrivain penſoit, comme il eſt aiſé de le voir, qu'on pouvoit ſouſcrire le Formulaire quoiqu'on jugeât interieurement que le Livre de Janſenius ne contenoit point la doctrine héretique des cinq Propoſitions. C'eſt ce que Clement XI. a appellé depuis dans ſa Bulle du 16. Juillet 1705. un excès d'impudence, & certainement avec raiſon, puiſqu'il ne faut qu'un peu de bonne foi pour reconnoître qu'on ne peut en conſcience jurer la croïance d'une choſe qu'on ne croit pas avec certitude. C'eſt ce que M. Arnauld luimême a toujours ſoutenu, & s'il ne ſigna pas purement & ſimplement, c'eſt qu'il ne crut pas le pouvoir faire *ſans menſonge & ſans parjure, ainſi qu'il le dit dans ſon Teſtament ſpirituel.* Pour ceux du parti qui en uſoient autrement, il les appelloit *les honnêtes gens*, nom bien doux pour des hommes qu'il regardoit comme des parjures, & le nombre de ceux-ci fut ſans comparaiſon le plus grand. Les Theologiens les plus accoutumés à déclamer contre les reſtrictions & les équivoques prirent Dieu à témoin & jurerent ſur les ſaints Evangiles qu'ils rejettoient & condamnoient ſincerement les cinq Propoſi-

1665.

—— tions extraites du Livre de Janſenius
1665. intitulé *Auguſtinus* dans le propre ſens de l'auteur, pendant qu'ils croïoient dans leur ame que ce Prélat n'enſeigna jamais aucune héreſie. Ce qu'on vit alors on le voit encore aujourd'hui, & ſelon le Pere Queſnel *a*, le Formulaire fait faire depuis trente & quarante ans une infinité de menſonges, de faux ſermens, d'actions, de diſſimulation & d'hypocriſie. Le ſieur Foüilloux *b* a beau établir que ceux qui ont de la réligion & du déſintereſſement, de l'honneur, & de la conſcience, de la crainte de Dieu aiment mieux s'expoſer à tout que de ſigner quand ils ne croient pas le fait de Janſenius, tous ou preſque tous ſignent. Il eſt triſte que l'Evêque d'Ypres ait ſi peu de partiſans qui, de l'aveu de ſes principaux défenſeurs, ne ſoient des politiques ſans réligion, & des ames venduës à l'iniquité.

a *Lettre d'un Ev. à un Ev.*

b *hiſt. du Cas de Conſcien.*

Mais l'Egliſe a-t elle droit de propoſer une pareille Formule de Foi, & d'en exiger la ſouſcription? ç'eſt ce que ces Meſſieurs nient conſéquemment en ſuppoſant comme une verité inconteſtable que l'Egliſe ſe peut tromper en prononçant ſur les faits doctrinaux, puiſqu'une autorité faillible ne peut don-

ner la certitude necessaire pour jurer. ——
Mais c'est par-là même que leurs adversaires prétendent les confondre renversant sur eux les principes qu'ils établissent. De ce que l'Eglise veut qu'on lui sacrifie non seulement les doutes, mais encore la conviction, ils concluent qu'elle a une autorité superieure qui doit assujettir nôtre entendement & le faire plier sous le joug de ses décisions. Il faut convenir en effet que si l'Eglise n'a pas cette autorité, elle exerce la plus horrible tyrannie sur les fidéles qu'elle exposent tous les jours à faire de faux sermens: or c'est ce que nul Catholique ne pensera jamais. J'ai déja traité cet argument sous le premier Septembre 1656. où je prouve la vanité de la distinction du fait & du droit quand l'un est lié à l'autre, comme il arrive dans les Matieres dogmatiques, & sous le 1. Mai 1661. où je montre par des exemples tirés de l'Histoire Ecclesiastique, que l'Eglise s'est cruë en droit de tout tems de condamner les livres des Hérétiques, & d'exiger des fidéles une soûmission entiere d'esprit à son jugement. 1665.

Canonization du Bien-heureux François de Sales. Avril 19

Mandement de M. Nicolas Pavillon Juin 1. & suiv.

—.— Evêque d'Alet au ſujet du nouveau
1665. Formulaire.

Dés que la nouvelle Bulle d'Alexandre VII. eut été publiée, on vit de tous les côtés paroître des Mandemens qui exigeoient la ſignature du Formulaire ſans nulle diſtinction du fait & du droit. L'Archevêque de Paris publia le ſien le 13. de Mai, où il marquoit que l'Egliſe avoit toûjours exigé une ſoumiſſion de foi divine pour les dogmes, & quant au fait non revelé une veritable ſoumiſſion par laquelle ils acquieſcent ſincerement & de bonne foi à la condamnation de la doctrine cenſurée. Les autres Prélats s'expliquerent à peu près de la même maniere, à la réſerve d'un petit nombre dont les préventions exciterent de nouveaux troubles dans l'Egliſe. M. l'Evêque d'Alet fut celui dont l'exemple entraîna les autres. Il déclaroit dans ſon Mandement que le dépôt confié à l'Egliſe ſe renferme dans les verités revelées, & que c'eſt à celles-là auſſi ſeulement qu'elle aſſujettit entierement la raiſon; que les autres verités n'étant pas abſolument neceſſaires, Dieu n'a point laiſſé d'autorité infaillible pour les connoître, d'où il s'enſuit que le jugement que l'Egliſe porte ſur un Dogme eſt bien different de ce-

lui qu'elle forme en attribuant certaines erreurs à un livre ou à un auteur, qu'elle est infaillible dans le premier, sujete à l'erreur dans le second sur lequel on doit néanmoins lui témoigner son respect en demeurant dans le silence. Ce Mandement fut adopté & publié le 23. de ce mois par l'Evêque de Beauvais. M. d'Angers publia le sien le 8. de Juillet entierement conforme à celui ci, à cela près qu'il appuïe son sentiment d'un passage de Pelage II. qui dit aprés saint Leon, que tout ce qui est décidé hors la foi peut etre examiné de nouveau. Le Prélat supposoit que la décision des faits dogmatiques n'appartient point à la Foi, c'est cependant l'état de la question. Le Roi ne fut pas plûtôt informé du contenu de ces Mandemens qu'il les cassa par un Arrest rendu le 20. de Juillet en son Conseil d'Etat. Celui de l'Evêque de Noyon du 28. Mai y étoit compris: mais le Prélat déclara par une lettre écrite en Cour qu'en bornant sa soumission au regard des faits à une déference respectueuse, il n'avoit prétendu exclure que la soumission de foi divine, & non pas toute soumission interieure de jugement aux faits décidés. C'est ce que rapporte l'auteur de l'histoire des cinq Proposi-

1665.

—— tions *a*. Il fit même un nouveau Man-
1665. dement, comme nous l'apprenons d'un autre historien *b* qui dit froidement que la tête lui tourna, pour demander la signature pure & simple. M. François Caulet Evêque de Pamiers ne fut point intimidé par l'Arrest du Conseil, & le dernier de Juillet il publia son Mandement copié d'après ceux dont nous venons de parler, & qui eut le même sort en France aussi-bien qu'à Rome. Comme M. de Noyon s'étoit expliqué, les quatre autres Prélats furent regardés comme les seuls tenans pour la distinction du fait & du droit. Leur opiniâtreté pensa leur faire perdre leurs Sieges, & bouleverser l'Eglise, ainsi qu'on le verra dans la suite.

a liv. 5.

b Hist. génér. du Jans. sous 1665.

Il n'y eut pas lieu d'être surpris que les Evêques d'Angers & de Beauvais se déclarassent pour la suffisance du silence respectueux sur le fait de Jansenius. L'un étoit frere du fameux M. Arnauld Docteur de Sorbonne, l'autre avoit toujours été opposé aux Constitutions quelque peine que lui eût fait son Chapitre à cet occasion; pour Monsieur d'Alet, personne ne faisoit paroître plus de vivacité contre la signature, jusques-là que le Roi aïant ordonné l'année précedente qu'on signât le Formulaire devant

des Juges seculiers il prétendit que ç'é-
toit une usurpation de l'autorité Eccle- 1665.
siastique, & publia le 20. d'octobre un avertissement qu'il donnoit à ses Ecclesiastiques que nul ne pouvoit signer devant les Juges Royaux sans encourir l'excommunication. Avec tout cela ç'étoit une conquête assés recente de Messieurs de Port-Royal: car Monsieur Arnauld lui ayant proposé en 1657. ce cas de conscience, sçavoir si on étoit obligé de signer la Constitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé, il avoit decidé que cela se devoit sans difficulté, étant certain que l'autorité du Souverain Pontife doit prévaloir à tous les sentimens particuliers. Il ajoutoit que dans l'affaire des cinq Propositions il étoit dangereux de separer le fait d'avec le droit, & que le Pape auroit sujet de retrancher de la Communion de l'Eglise ceux qui refuseroient de se soumettre à ses decisions. M. d'Alet persista encore plus de quatre ans dans son sentiment, comme il paroît par une lettre qu'il écrivit en 1661. à M. Feret Curé de saint Nicolas du Chardonnet, quoique M. Arnauld eût fait imprimer les *Reflexions* qui l'empêchoient d'y acquiescer. Le Prelat dit qu'à son avis les personnes qui refuseroient d'assurer par

—— un ſeing que les Propoſitions ſont dans
1665. Janſenius, ne pourroient pas pour cela être declarées heretiques, mais qu'elles pourroient être blâmées d'ignorance, ou de préſomption & de temerité, de ne conformer pas leur ſentiment & créance interieure au jugement du Pape ſur ce point de fait. Il étoit ſi perſuadé en ce tems-là de la neceſſité indiſpenſable où étoit tout Chrétien de ſigner le Formulaire, qu'il en faiſoit aux autres les plus touchantes leçons. L'Abbé de Rancé, ce celebre Réformateur de la Trape l'étant allé voir *a* en 1660. le Prélat le loüa d'abord d'avoir embraſſé les deciſions du Saint Siege, & l'exhorta avec beaucoup de force à ne rien écouter de tout ce qui le pouvoit faire changer de ſentiment. Un jour aprés lui avoir lu quelques écrits des plus forts & des plus ſçavans qui euſſent été compoſés contre la ſignature, il lui dit en levant les yeux au Ciel : *Ces ouvrages ſont beaux & éloquens : cependant je n'y vois rien de ſolide, rien qui prouve que l'opinion de ceux qui ne veulent pas ſigner, ſoit veritable, ni qui détruiſe le ſentiment de ceux qui ſont perſuadés qu'un Chrétien eſt obligé de ſuivre les décrets & les déclarations de l'Egliſe ; il faut demeurer ferme, & mourir dans*

a Projet d'une let. de Monſ. l'Ab. de la Trape à M. l'Ab. de Villem.

cette

cette conviction : & les raisons contraires ne valent pas la peine d'être écoutées. La veille du départ de l'Abbé M. Pavillon retomba sur la signature, & lui dit tout ce qu'il put pour le confirmer dans l'opinion où il avoit toûjours été, l'assurant que la volonté de Dieu étoit qu'on reconnût son Eglise, & que tous les Chrétiens devoient la regarder comme leur mere. On voit qu'il changea bien de sentiment, & il écrivit à M. l'Archevêque de Paris qu'il ne l'avoit fait qu'aprés avoir étudié plus à fond ces matieres, & joint de longues prieres à une lecture assiduë; mais l'Abbé de la Trape attribuë son changement à d'autres raisons. *Je sçai qu'il changea depuis*, dit-il, *mais je sçai aussi de quelle adresse & de quels artifices on s'est servi, & quelle diligence a été faite pour l'y porter.* Ces paroles font entendre bien clairement que quelqu'homme de bien que fut l'Evêque d'Alet, des motifs trop naturels étoient entrés dans la composition de son Mandement. Dés qu'il l'eut publié il envoya son Official à Paris dire au Nonce de Sa Sainteté que quelques Evêques par jalousie vouloient lui ôter sa réputation; qu'il vouloit obeir en tout au Pape, que ce qu'il avoit fait n'étoit que pour la conserver.

1693.

—— que ç'étoit une piece que lui avoit fait 1665. l'Assemblée du Clergé. C'est ce que le Nonce manda à Sa Sainteté le lendemain de la visite de l'Official, qui étoit le 28. de Juillet de cette année.

Pour M. de Pamiers, *admirateur de M. d'Alet, il ne faisoit rien que par ses ordres, & suivoit toutes ses maximes*, dit un celebre Protestant *a* qui l'a loüé autant qu'il a pu par rapport à l'affaire de la Regale ; ainsi il n'est pas étonnant qu'il se soit déclaré pour lui. Il y a apparence que son Mandement le reconcilia avec Port-Royal si cela n'étoit pas déja fait. On sçait ce qu'il avoit déposé le 17. de Juin 1638. contre l'Abbé de Saint Cyran le premier Saint du Parti, lorsqu'il n'étoit lui-même que l'Abbé Caulet. Selon lui, ce Patriarche des nouvelles opinions en France *se loüoit toûjours & n'estimoit personne*. Il tenoit que la grace suffisante n'étoit pas donnée à tous les hommes ; mais sur cela comme sur beaucoup d'autres choses, il demandoit un secret inviolable, lui *disant que s'il en parloit il le nieroit*. Voilà l'idée que l'Abbé Caulet donnoit alors de la bonne foi & des sentimens du nouvel Apôtre. En ce tems-là aussi ç'étoit un calomniateur qui ne valloit pas mieux que M. de Bellegarde Archevê-

a Le Ministr. Jurieu dans son livre intitulé *La Politique du Clergé de France* Entr. 1.

que de Sens, que l'Évêque de Langres, 1665.
l'Abbé de Prieres, l'Abbé de Portmorant, le Pere Vincent de Paul & les autres qui déposerent. Il devient Evêque & se déclare pour le silence respectueux sur le fait de Jansenius : c'est un Saint à placer dans le Calendrier de l'Ordre : tant il est vrai qu'il ne faut desesperer de la conversion de personne. Il me semble aprés tout qu'avant que de proceder à sa canonisation, Messieurs de Port-Royal auroient bien dû tirer une retractation en forme de ce qu'il avoit attesté juridiquement. Car enfin s'il a dit vrai, quel homme étoit-ce que l'Abbé de S. Cyran ? Et s'il a rendu un faux témoignage, où a été sa conscience de ne pas réparer la calomnie. C'est une necessité qu'un des deux Saints sorte du Calendrier.

Premier Décret d'Alexandre VII qui Septembre 4.
condamne vingt-huit Propositions de Morale, au moins comme scandaleuses, & défend d'en enseigner aucune sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait. On continua l'examen de quelques autres Propositions qui avoient été déferées avec celles-ci, & le Pape en condamna dix-sept par un second Décret le 18. Mars de l'année suivante, qui furent qualifiées de la même manie-

re que les precedentes, & défenduës sous
1665. les mêmes peines. La plûpart sont si évidemment contraires aux premiers principes, & aux maximes les plus constantes de la morale, qu'il est étonnant qu'elles ayent pû être avancées par des Chrétiens & même par des Docteurs. Celles qui regardent le précepte de l'amour de Dieu, la simonie, le duel, le meurtre, le jeûne, l'argent qu'on reçoit pour dire des Messes, l'impureté sont de ce genre. Quelques-unes concernent les Privileges que les Reguliers voudroient rappeller quoiqu'ils soient abolis, d'autres les dénonciations qui sont en usage dans certains pays, mais non pas en France, du moins dans la même étenduë, assés de gens qui n'ont pas pour ces sortes de Décrets tout le respect imaginable, ne sont pas infiniment choqués de la derniere Proposition que voici. *Les livres défendus, avec cette clause jusqu'à ce qu'ils ayent été corrigés, peuvent être retenus jusqu'à ce qu'on ait pris le soin de les corriger.* Si cette Proposition est scandaleuse, le sieur Baillet a sans doute causé un grand scandale : car aprés avoir parlé de la condamnation des écrits du celebre M. Descartes faite à Rome le 20. Novembre 1663. & de la défense de les lire *donec corrigantur*, il ajoute *a* que

a *Vie de Des Car-tes.*

comme les Inquisiteurs n'ont donné à personne la commission de les corriger, le public qui est tout accoutumé à cette formule n'a pas crû en devoir discontinuer la lecture. Messieurs de Port-Royal ont encore parlé d'une maniere plus scandaleuse : car voici comment ils s'expliquent quand on leur dit que tous leurs livres ont été censurés à Rome sans aucune clause ni restriction. *De tout cela* a *je croi que vous concluerés aussi-bien que moi, que ce n'est pas toûjours une mauvaise marque pour un livre, que d'être condamné à Rome & mis dans l'Index; que c'est même assés souvent une preuve de son integrité.* 1665.

a Lettre à un Conseiller au Parlem. sur l'écrit du Pere Annat intitulé, Remarq. sur la conduite qu'ont tenuë les Jansenistes, &c.

Fin du second Tome.



TABLE

DES MATIERES

du ſecond Volume.

A

D.

F

G

la

H

N

O

Q

R

S



Fin de la Table.

